

**MINISTERE DE LA JUSTICE
MISSION DE RECHERCHE " DROIT ET JUSTICE "**

PROGRAMME " LES ETRANGERS FACE AU DROIT "

**LES POPULATIONS
D'ORIGINE MAGHREBINE ET COMORIENNE
DE MARSEILLE**

RAPPORT DE RECHERCHE

Françoise Lorcerie (dir.)

avec

Slaheddine Bariki

François Bruschi

février 1999

CNRS - IREMAM

Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman

3-5, avenue Pasteur, 13617 Aix-en-Provence cedex 1

tél. 04 42 23 85 00 - fax. 04 42 23 85 01

PROGRAMME " LES ETRANGERS FACE AU DROIT "
**LES POPULATIONS D'ORIGINE MAGHREBINE ET COMORIENNE
 DE MARSEILLE**

Françoise Lorcerie, dir., avec Slaheddine Bariki et François Bruschi

UNE APPROCHE SOCIOLOGIQUE DE L'ACCULTURATION JURIDIQUE¹

L'approche générale adoptée est sociologique. Nous avons cherché à comprendre le rapport à la pluralité juridique (du point de vue des règles, dispositifs et agents juridiques) de nos enquêtés, c'est-à-dire leur *variance* juridique. Cette variance a nécessairement un versant cognitif : l'immigré connaît (et aime) plus ou moins les ordres juridiques avec lesquels il est en rapport. Et elle a simultanément un aspect pratique, comportemental : parce que ces différents ordres juridiques ont rapport avec lui - par différents canaux, selon différentes formes de pression -, et dans cette mesure même, il oriente ses conduites en fonction d'eux.

Quelles sont les régularités qui sous-tendent la variance juridique de nos enquêtés ? Une première hypothèse explicative serait le dualisme juridique. Selon cette vision des choses, nos enquêtés se soustrairaient (seraient soustraits) à l'emprise du droit français pour toute une partie de leurs rapports au droit, au profit d'un droit étranger ou d'un droit religieux ou coutumier. C'est l'hypothèse que soutient, par exemple, une certaine vision de nos enquêtés comme des individus totalement soumis à l'emprise de la loi musulmane pour leurs affaires familiales, ou encore celle que soutient une vision du social apparentée au droit international privé français. Même vivant en France, nos enquêtés relèveraient du droit du pays d'origine par application de la règle de conflit de lois, ou du fait de conventions bilatérales telles que la convention franco-marocaine. En réalité, l'hypothèse du dualisme juridique n'est pas satisfaisante. D'une part elle est peu réaliste : on sait d'ailleurs que la règle de conflit de lois n'est jamais appliquée sans examen par le juge français. D'autre part, elle a peu d'intérêt sociologique : elle ne permet guère d'avancer dans la compréhension des dynamiques selon lesquelles les individus orientent leurs pratiques juridiques, et peut-être les adaptent et les modifient. L'hypothèse du dualisme juridique est donc trop forte et trop statique.

Une hypothèse alternative est celle de l'*acculturation juridique* de nos enquêtés. C'est celle que nous adopterons comme cadre général de notre étude. Elle prédit que la vie en France induit un changement dans la culture juridique des sujets (touchant les formes et les contenus de leur attente de justice, leur identification des agents et dispositifs juridiques, etc.). Ils acquièrent nécessairement une certaine expérience du droit français, voire de la justice française. C'est cette expérience et l'usage du droit qu'elle couvre qu'il s'agit de caractériser. Si cet usage apparaît comme de moins en moins marqué par l'origine ethno-culturelle, de plus en plus "français", on pourra parler d'*assimilation* progressive. Il n'est pas nécessaire de supposer qu'elle vienne effacer tous les usages "non-français" du droit. Comme dans les autres registres de la culture, il se peut que le processus d'assimilation organise au moins provisoirement une coordination de conduites régies par des ordres juridiques différents, plutôt de d'impliquer l'arasement des codes étrangers, religieux ou coutumiers. On pourra parler alors d'assimilation "additive".

Admettons que l'assimilation juridique de nos enquêtés soit additive, cette hypothèse se développe à son tour en un jeu de questions : la formule de variance juridique à laquelle ils arrivent à l'instant de l'enquête a-t-elle des chances d'être stable (comme tend à l'être un bilinguisme coordonné), ou non ? Affecte-t-elle tous les champs de l'expérience juridique, ou plus spécifiquement certains ? et toutes les catégories socio-démographiques d'acteurs sociaux - les jeunes plus ou moins que les vieux, les hommes que les femmes, les travailleurs sans qualification que les employés ou fonctionnaires, etc.- ou sélectivement plutôt telle ou telle catégorie ? Aboutit-elle à des conflits intimes ou

¹ Ce résumé est constitué à partir de développements extraits de l'introduction et des conclusions de chaque chapitre du rapport.

socialement exprimés, ou bien l'articulation des ordres juridiques concurrents se fait-elle paisiblement, sans dégâts pour les individus ? N'aboutit-elle pas à des aberrations juridiques, à des cas d'instrumentalisation du droit français et de détournement des avantages qu'il prodigue ? Etc.

Nous avons resserré notre investigation sur l'hypothèse principale elle-même, qui n'était pas totalement établie empiriquement lorsque nous avons engagé le travail. Oui ou non, y a-t-il à Marseille, pour les populations enquêtées, des espaces juridiques concurrents ? Et si oui, quels sont-ils, quelle existence sociale ont-ils et comment les acteurs sociaux vont-ils de l'un à l'autre, construisant par leurs conduites l'articulation sociale de ces espaces, en même temps qu'ils déterminent les modalités de leur acculturation juridique ?

Nous avons spécifié un ensemble d'enquêtes empiriques sur la base de notre connaissance préalable du terrain, comme des coups de sonde que nous aurions lancés en direction de telle ou telle instance juridique, dans l'idée de baliser l'espace juridique pluriel des musulmans de Marseille. Notre but a été avant tout de donner une vue globale des dynamiques sociales touchant au droit, dans l'ensemble marseillais, en prenant garde à identifier correctement les pôles de l'activité juridique des sujets enquêtés, et les principales régularités de celle-ci.

Chaque enquête occupe un chapitre du rapport.

CHAPITRE I. LE RECOURS A LA JUSTICE : LE VECU JUDICIAIRE DES ORIGINAIRES DU MAGHREB CINQUANTE CAS (fiches)

Ce chapitre vise à cerner spécifiquement une partie du vécu juridique de notre population d'enquête : son rapport à la justice, afin d'en tirer des conclusions sur son acculturation juridique. Nous avons sélectionné à cette fin cinquante personnes appartenant à la population d'origine maghrébine, et présentant des expériences judiciaires diverses et des caractéristiques socio-démographiques variées. L'échantillon n'était pas représentatif, mais suffisamment différencié pour permettre des remarques.

Le premier constat dégagé est celui de l'hétérogénéité de nos enquêtés dans leur rapport à la justice. Cette hétérogénéité est à mettre en rapport avec un ensemble de facteurs dont notre enquête ne nous permet pas d'estimer précisément l'effet : la génération, l'intensité de la pratique religieuse, la position sociale, entrent notamment en ligne de compte. Sur l'axe de la pratique religieuse, on peut faire contraster, à un pôle, les vieux immigrés pratiquants qui s'arrangent pour ne pas avoir affaire à la justice française, et les jeunes issus de l'immigration, peu pratiquants, qui sont présentés devant elle souvent, plus même qu'ils ne le souhaitent. Sur l'axe de la position sociale, contrastent les sujets d'âge mûr qui ont des situations professionnelles de type classe moyenne, voire supérieure, et les sujets âgés d'une part, et jeunes d'autre part dont les situations sont précaires ou modestes. Le rapport des premiers à la justice est très diversifié, celui des seconds plus typé : les jeunes connaissent la justice répressive ou la justice du travail, les sujets âgés la justice du travail ou les tribunaux de commerce.

Deuxième constat, nos sujets font montre d'une acculturation juridique forte, sauf la minorité des sujets âgés et pratiquants, qui se tiennent à l'écart de toute justice instituée. On aurait pu penser qu'en raison du fait que leurs familles, leurs biens et dans une certaine mesure leurs vies (ou la vie de certains d'entre eux) sont à cheval sur deux pays, ils auraient eu affaire aux tribunaux des deux pays. En réalité, il y a un très fort déséquilibre en faveur des institutions judiciaires françaises, déséquilibre sans doute favorisé par la médiocre réputation de celles du pays d'origine. Sauf intérêt particulier (cas d'un divorce marocain), nos enquêtés ne s'adressent pas à d'autres institutions judiciaires que françaises. Ils ont confiance, même si leur sentiment est ambivalent à certains égards. Ils savent qu'ils peuvent obtenir l'aide judiciaire. Et de plus ils ont une vive conscience de la justiciabilité des actes de leur employeur, de leur époux, etc. et des avantages ou réparations auxquels ils ont droit. A travers cette enquête, il nous semble que c'est une population qui va beaucoup devant la justice. Mais faute de population témoin, nous ne pouvons conclure sur ce point, ni étudier les éventuelles particularités substantielles de leurs affaires.

Troisième constat, on ne trouve l'exercice d'une variance juridique que chez les sujets qui ont été socialisés suffisamment longtemps dans le pays d'origine. Encore la

variation ne s'effectue-t-elle pas vraiment entre ordres juridiques distincts, mais plutôt entre instances ou agents. Les sujets mettent en œuvre, pour certaines affaires du moins, un système d'instances pluriel. Pour les matières qui peuvent faire l'objet d'une transaction, et lorsque le conflit est entre des individus de même origine nationale, ils peuvent, si les deux parties l'acceptent, s'en remettre à l'arbitrage du consul. Sinon, ils vont devant le tribunal français. Et si la solution trouvée par la médiation n'était pas acceptée par les deux parties, rien n'empêcherait que l'affaire soit portée devant un tribunal français. Dans un seul cas, nous avons vu un recours à un ordre normatif différent : la *chari'a*, pour un arbitrage en matière commerciale. Mais dans ce cas encore, il s'agissait moins d'échapper au droit français que de résoudre à l'amiable un litige (d'éviter sa judiciarisation devant les tribunaux français), sous l'égide d'un homme pieux. L'exercice de la variance en matière judiciaire n'a donc pas pour effet de soustraire les sujets à la légalité française. Par ailleurs, nous n'avons guère trouvé qu'un cas d'instrumentalisation spécifique du double ancrage territorial, pour redoubler ses avantages : c'est celui de Mabrouk, le Franco-tunisien qui tente - sans succès jusqu'ici - de trouver une femme soumise en la choisissant et en se mariant au pays. Mais si l'on peut dire que cet homme mobilise un autre ordre culturel que l'ordre français (encore que ce ne soit pas sûr), on ne peut pas dire que ce soit un ordre juridique très différent.

Chez les autres sujets, on ne trouve pas trace de variance juridique dans notre enquête. Plus, la façon dont les jeunes exclus qui fréquentent la justice pénale s'identifient devant l'enquêteur permet de supposer que nous sommes là en présence de sujets engagés dans un processus d'assimilation "substitutive", même au plan culturel et identitaire, sans qu'ils y trouvent un équilibre positif, manifestement.

CHAPITRE II. POURQUOI PRENNENT-ILS UN AVOCAT ? LES DOSSIERS D'UN CABINET D'AVOCAT

En complément de ces entretiens, nous avons saisi l'expérience judiciaire de notre population par l'étude d'un assez large échantillon de dossiers d'un cabinet d'avocats marseillais fréquenté par les immigrés. On y voit comment des problèmes particuliers deviennent des affaires devant la justice, quel genre d'affaires, et quelles issues elles ont.

Notre échantillon comprenait 176 dossiers, tous ouverts par des personnes étrangères ou d'origine étrangère au cours des dix dernières années, dans un cabinet marseillais connu dans les milieux immigrés pour accepter aussi les affaires complexes et peu "rentables" financièrement, relevant du droit des étrangers. Ces dossiers sont-ils représentatifs des affaires introduites par cette population ? Nous ne voyons pas de raisons d'en douter. Ajoutons que la clientèle immigrée est importante à Marseille, il y a peu d'avocats qui n'aient pas cette clientèle.

Nous avons tenté une bipartition entre dossiers non marqués par l'origine étrangère des plaignants et dossiers marqués par une certaine spécificité liée à cette origine. La pertinence du classement est relative : il ne s'agissait pour nous que de resserrer l'attention sur les affaires qui paraissaient être le plus en lien avec la situation des étrangers ou des Français d'origine étrangère devant le droit, afin d'examiner en quoi consiste cette éventuelle spécificité. Il ressort de l'analyse qu'il s'agit très rarement d'espèces spécifiques au plan juridique. Le plus souvent, l'origine étrangère ne se marque par aucune spécificité du tout, ni formelle ni matérielle. Il arrive toutefois qu'une certaine spécificité matérielle apparaisse, correspondant parfois à une spécificité culturelle lisible dans les logiques d'action qui se laissent restituer (dans la mesure où celles-ci se lisent dans les dossiers). Parfois encore, cette origine semble induire un traitement plus défavorable de la part d'un employeur ou d'un service. Il ne faudrait pas toutefois tomber dans le misérabilisme. Car ce que montrent d'abord ces dossiers, c'est bien que tous se défendent, avec l'aide juridictionnelle souvent, et l'on peut remarquer que les femmes sont très présentes.

Les plaintes introduites par des femmes comoriennes en sont un exemple. Elles illustrent des situations familiales particulières, que l'enquête dans le milieu des Comoriens de Marseille aide à mieux comprendre (voir le chapitre sur cette population). Mais on voit que, malgré la solidité des régulations traditionnelles dans cette communauté, les femmes n'en sont pas prisonnières, elles savent judiciariser leurs problèmes, - certains d'entre eux à tout le moins.

CHAPITRES III ET IV. LES IMAMS ET LES CONSULATS DES PAYS MAGHREBINS COMME AGENTS JURIDIQUES

Dans l'expérience juridique immigrée, comptent encore pour une part les autorités étatiques et religieuses-coutumières des pays d'origine. Elles peuvent intervenir pour dire ou mettre en œuvre un droit différent du droit français. Est-ce que cette éventualité se vérifie ? comment la différence des normes est-elle gérée par ces autorités ? C'est ce que nous avons repéré à travers l'étude de l'action juridique des imams maghrébins de Marseille et celle des consulats des pays du Maghreb.

Les imams marseillais dirigent leur "mosquée" chacun dans son coin, de façon généralement routinière. N'étant pas francophones, la plupart d'entre eux vivent à côté de la société française et ne participent guère à l'évolution des jeunes issus de l'immigration.

Qualifiés ou pas, ils mènent une défense de l'Islam à la limite de l'obscurantisme. Mais leur influence sur la société demeure limitée : ils ne constituent pas un passage obligé pour la grande majorité des musulmans marseillais. Leur isolement et le discrédit limitent plus encore leur influence réelle.

C'est peut-être pourquoi ils acceptent d'être instrumentalisés dans les questions d'union libre par les jeunes générations qui refusent la rupture avec la famille. D'autant que chaque domaine d'intervention constitue pour eux une source de revenus, qui peuvent servir à leur usage personnel ou à installer des locaux pour la prière.

La formule des associations culturelles prévue par la loi de séparation de 1905 n'a encore été choisie par aucune association à ce jour, par ignorance.

Quant aux consulats, ils sont soucieux de leur souveraineté à l'égard de leurs populations d'originaires, face à l'Etat d'accueil. Ils entendent faire respecter leur loi, dès lors que l'individu est immatriculé au consulat. Le droit international privé français le permet en principe, ainsi que les conventions bilatérales. Pourtant, la Justice française n'applique guère que la loi française.

On s'attendrait donc à du contentieux ou au moins à de la conflictualité en France. Or nous n'en avons pas trouvé au cours de cette enquête. Une première raison, que l'enquête montre bien, est que les responsables consulaires, loin de chercher à faire pression sur les tribunaux français au nom d'un autre ordre juridique (ce qu'ils feraient en vain, vraisemblablement), s'entremettent plutôt pour offrir des services en jouant les intercesseurs entre particuliers et autorités françaises ou d'origine, dans des dossiers tels que la *kafala*, le décès, le divorce, ou pour tenter de régler à l'amiable les litiges dont ils ont connaissance entre leurs ressortissants et prévenir leur judiciarisation, en matière familiale comme dans les autres domaines, toujours à titre officieux (la fréquence de ces médiations varie selon la personnalité des consuls). Une autre raison, qui ne tient pas aux consulats mais au libéralisme de la vie en France, est que les individus ne formalisent pas juridiquement tous leurs changements familiaux, loin s'en faut. Les unions libres (simplement régularisées parfois par le mariage *halal*, comme nous l'avons vu au chapitre précédent), comme les "départs" ou les abandons de famille sont courants en milieu immigré populaire.

Mais de plus, l'action juridique des consulats ne peut être séparée de leur action politique. Ils s'emploient avant tout à susciter l'allégeance, même ponctuelle, de la part de leurs originaires, - par reconnaissance ou par nécessité. Une anecdote en exemple de l'allégeance par reconnaissance : un Franco-algérien bien implanté à Marseille perd son père, il voudrait raccompagner la dépouille au pays mais son passeport français est périmé et on lui demande quinze jours pour le renouveler. Il se rend au consulat d'Algérie où il n'est pas immatriculé et obtient un passeport algérien en une demi-heure. Autre exemple, pour l'allégeance par nécessité : l'Algérie organise tous les ans au consulat un conseil de révision auquel sont convoqués quelque huit cents jeunes. Ce dispositif est coûteux, il suppose la présence d'un médecin militaire et la monopolisation des lieux pendant plusieurs jours. Chacun sait que quelques uns seulement des jeunes feront leur service en Algérie. Mais tous viennent au consulat à cette occasion.

Cela n'empêche pas les consulats d'être tout sauf regardants sur les décisions que prennent leurs originaires en matière de nationalité. Ils immatriculent sur présentation de la carte de séjour, mais aussi de la carte d'identité française. Ils encouragent d'ailleurs aujourd'hui leurs nationaux à prendre la nationalité française et à s'inscrire sur les listes

électorales (les Marocains forment depuis plusieurs années le contingent le plus nombreux des naturalisés français). Ceux qui sont immatriculés sont parallèlement inscrits automatiquement sur la liste du consulat pour les élections du pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, les consulats des pays d'origine nous sont apparus, dans cette étude de ce qui se pratique dans les faits, moins comme des instances de contre-acculturation juridique pour leurs ressortissants résidant en France, que comme des intermédiaires entre systèmes dont l'un, celui du pays d'accueil, est clairement prépondérant, et, à titre privé, comme des médiateurs potentiels entre leurs ressortissants.

CHAPITRES V, VI, VII. INTERMÉDIAIRES JURIDIQUES : ASSOCIATIONS, ECRIVAINS PUBLICS ET COMPTABLES POLYVALENTS

La complexité de certains contentieux est telle qu'il est difficile de s'y retrouver, même pour des spécialistes. Sur la problématique de l'accès aux droits se sont greffées des associations ou des dispositifs qui mènent des actions d'information et d'aide en direction des juristes ou des usagers. Nous les présentons dans deux brefs chapitres descriptifs.

Les associations financées sur fonds publics pour jouer un rôle d'intermédiaire juridique ou administratif rendent des services de qualité. Là où elles s'implantent, elles sont très sollicitées, mais elles sont loin de suffire aux besoins d'intermédiation des usagers.

Il y avait à la poste Colbert un écrivain public qui fonctionnait dans les locaux de la poste sans faire partie du personnel de La Poste. Il en vint à "vendre" sa charge à quelqu'un d'autre sans que le directeur du bureau de poste ne s'en émeuve. Ce directeur ayant été déplacé, ISM mit à profit l'arrivée d'un nouveau directeur pour conclure une convention et placer là un de ses membres. L'écrivain public partit un peu plus loin.

L'anecdote est révélatrice des rapports de coexistence instable qui prévalent entre les institutions publiques (comme La Poste), les associations reconnues qui remplissent des missions de service public et qui ont vocation à se développer (comme ISM), et les intermédiaires privés dépourvus de titres et qui n'exercent leurs talents que dans les espaces de besoins mal satisfaits par les précédentes.

En effet, on trouve par ailleurs sur la place de Marseille *des intermédiaires polyvalents*, sortes de "fondés de pouvoir" des immigrés les plus démunis : les "écrivains publics" et, en matière commerciale, les "comptables polyvalents". Nous avons esquissé le portrait de ces intermédiaires juridiques informels en essayant de dégager le sens juridique de leur action.

Ces médiateurs informels attirent les plus démunis culturellement par leur proximité, par le fait qu'ils parlent la même langue et par leur dynamisme.

Leur savoir-faire consiste à jouer la solidarité et le service rendu à un prix bien moindre que les honoraires d'avocats et les tarifs des traducteurs. Sans oublier que leurs clients les préfèrent aux avocats justement parce qu'ils sont informels et que leur fréquentation n'engage pas à grand chose, que les prix se discutent et que des arrangements sont toujours possibles.

Mais pour cette raison aussi, des désespérés, à la recherche de l'efficacité à tout prix, se retrouvent parfois clients captifs de ces intermédiaires, notamment - chez les écrivains publics - pour les questions de séjour.

CHAPITRE VIII. LES COMORIENS DE MARSEILLE FACE AU DROIT

La configuration de l'expérience juridique immigrée n'est pas spécifique à un segment ethnique particulier. Mais le particularisme ethno-culturel et social de la population comorienne nous a amenés à lui consacrer un chapitre spécial, dans lequel nous donnons les informations qui peuvent éclairer l'usage que cette population fait des tribunaux français, et plus largement son rapport au droit.

La communauté comorienne de Marseille reste profondément attachée à ses coutumes. Les adultes d'aujourd'hui préfèrent tout régler en interne. Ce sont les imams qui assurent l'essentiel de la régulation juridique et des solutions contentieuses. Cela se fait selon la *chari'a* et la coutume, sans recours à l'écrit, sur la base du témoignage et de l'interconnaissance. C'est notamment le cas en matière familiale, y compris pour le divorce, qui n'est jamais judiciairisé. Les Comoriens de Marseille sont donc très peu

intégrés dans le système juridique français. Ils ne judiciarisent que des catégories précises de problèmes, comme des demandes d'aide qui ne peuvent être directement satisfaites par les services sociaux (auxquels ils recourent beaucoup) ou, le cas échéant, des litiges relevant du droit du travail. Dans leur cas, le concept de dualisme juridique a une pertinence qu'il n'a pour aucune autre population de Marseille (à l'exception peut-être des Gitans).

Les imams, souvent plus lettrés, tentent avec plus ou moins de succès de lutter contre certaines pratiques coutumières. Mais le poids du pays est fort sur le vécu de la communauté à Marseille, et les plus âgés vivent entre eux. Pratiquant un islam doux, sans voiles ni agressivité, ils ont réussi à aménager une mosquée comorienne, et à être fortement présents dans deux autres. S'ils sont visiblement les plus pratiquants pour ce qui est de la prière ou les fêtes, ils ne sont pas les premiers à sacrifier le mouton. Leur priorité demeure le voyage au pays pour lequel ils font d'énormes sacrifices eu égard au prix. S'ils sont assez intégrés dans le système politique municipal, c'est collectivement, selon une "tradition" marseillaise qui remonte à l'entre-deux guerres, par le biais de petits leaders qui font commerce de leur entregent. Les nombreuses associations ethniques servent surtout en période électorale.

Ils ne vivent pas pour autant en ghetto. L'habitat collectif permet des rapprochements plus qu'une appropriation exclusive de territoires urbains. Ils font confiance aux services publics, leurs enfants sont scolarisés, certains sont étudiants. L'effet de génération est d'ailleurs sensible dans cette population. La jeune génération est encline à l'action collective de type moderne. Elle participe à des groupes de musique, ou s'organise en associations, début d'une modernité citoyenne. Pour le moment, cette tendance a réussi, même si c'est avec difficulté, à se fédérer dans la fédération comorienne (Fécom).

CHAPITRE IX. ASPECTS JURIDIQUES DE LA BILATERALITE CULTURELLE : LES CONVENTIONS FRANCO-ALGERIENNES SUR LE SERVICE NATIONAL ET LES SUITES DU DIVORCE DES COUPLES MIXTES

Il ressort de notre étude, au total, que l'on peut en effet parler d'acculturation juridique additive, mais sans que les spécificités ethniques ou culturelles de nos populations d'enquête aient de nettes incidences vis-à-vis du droit positif français. Ces particularités se vivent assez aisément dans l'espace de liberté que ménage ce droit, et sans aboutir à des détournements manifestes. Si ces populations présentent des particularités au regard du droit français, ne serait-ce pas alors plutôt celles qu'induit leur trajectoire entre deux pays et deux aires de civilisation, et leur pratique des "va-et-vient" physiques, financiers, matrimoniaux, et finalement identitaires entre espaces politico-juridiques différenciés ?

C'est pour situer cette question que nous avons placé à la fin de ce rapport un chapitre qui fait le point sur les aspects conventionnels de la bilatéralité culturelle dans le cas des Franco-algériens. Au moment où les compétences de l'Etat national sont redessinées par la construction européenne, la forme nationale elle-même est affectée par la transnationalisation des vies d'une partie de la population du pays, peut-être plus que ne l'est le droit positif. Les immigrés ne sont qu'une fraction des populations concernées par ces mobilités, mais la plus "visible".

Les deux conventions examinées autorisent à conclure à une évolution juridique libérale, ménageant mieux l'intérêt des sujets, l'intérêt du droit, de même que celui bien compris des États. Cette évolution a été générée par la nécessité de régler des problèmes pendants, dont la multiplication mettait finalement en péril, au-delà des systèmes juridiques, l'autorité même des deux États. Ainsi, l'existence *de facto*, à grande échelle, de situations de double appartenance culturelle et de bilatéralité nationale, a-t-elle suscité un dialogue entre les deux États dont les relations étaient empoisonnées par ces dossiers (entre autres). Les solutions combinent de façon nouvelle les exigences des souverainetés nationales et la bilatéralité objective des existences des ressortissants.

AU TOTAL,

Finalement, nous n'avons guère trouvé de variance dans le comportement *juridique* de nos sujets.

Est-ce une *question de point de départ* ? Nous avons privilégié dans les deux premiers chapitres les litiges judiciaires, de sorte à avoir une base de questionnement sûre. Mais du coup, même la population comorienne, la seule de notre enquête à être organisée en communauté auto-régulée à Marseille, apparaît "française". Les dossiers comoriens du cabinet d'avocats présentent certes des situations litigieuses que nous savons être en relation avec les usages familiaux typiques de cette communauté, mais ce ne sont pas des spécificités juridiques à proprement parler. C'est l'enquête ethnographique qui nous renseigne ici, plus que les litiges judiciaires, sur les dynamiques d'opposition et d'adaptation que nous cherchons à repérer. L'assimilation judiciaire semble pour le moment se présenter chez les Comoriens de Marseille sans assimilation juridique ni assimilation culturelle. Plus généralement, les dossiers du cabinet d'avocat font apparaître certaines particularités sociologiques (que nous avons tenté de mettre en exergue en les commentant rapidement), mais pas de particularités juridiques, nous semble-t-il.

Est-ce une *question de point de vue* ? De l'espace migratoire dans lequel circulent nos populations enquêtées, nous n'avons vu que le côté français. L'étude des litiges ou autres pratiques juridiques qui impliquent *dans leurs pays d'origine* des résidents en France serait importante pour repérer le pluralisme juridique. Les répudiations à Marseille n'ont pas d'effets juridiques, elles font partie de la vie tumultueuse des ménages. Mais il en va autrement au Maroc. Comment cela est-il intégré dans le rapport des sujets au droit ? Une vision par trop unilatérale a pu nous faire manquer d'observer ce qui passe pour la principale particularité des immigrés face au droit : l'expérience immigrée du droit est - nécessairement - un relativisme orienté par un sens aigu de l'intérêt. Ceci vaut dans tous les domaines, commente un informateur. Ils cherchent sans cesse le "mieux disant" sur leurs problèmes. Ils ne croient pas à la lettre de la loi, ni à son unicité, ils croient aux droits ou opportunités que donnent *les lois*, aux marges de jeu qu'elles ménagent. Ils insistent. "Ils font tout le temps des-papiers. A la limite, c'est l'administration qui s'est adaptée à eux".

Dans notre observation, le sens instrumental du droit n'entame pas la confiance dans les institutions juridiques françaises. Des transactions amiables se déroulent parfois sous l'égide des consuls ou d'autres autorités légitimes aux yeux de nos sujets (comme certains imams, - pas tous). Mais ces transactions ne sont pas à proprement parler juridiques : sauf chez les Comoriens, elles dépendent peu du contrôle social (communautaire) et n'ont pas de caractère contraignant. Elles sont à l'initiative des sujets et ne dépendent que de leur bon vouloir (tant celui des parties au conflit que des médiateurs sollicités). Ces transactions ne sont pas un biais pour tourner le code français, mais s'intègrent plutôt dans un répertoire de conduites de règlement des conflits, qui est à la disposition des sujets n'ayant pas coupé les ponts avec les institutions du groupe d'origine, - soit des personnes souvent d'âge mûr, socialisées en partie au pays d'origine, et surtout des hommes. Dans ce répertoire, les transactions par médiation communautaire font figure de mode de solution plus convivial, moins coûteux, moins long, que les décisions judiciaires françaises, mais elles ne s'y opposent pas.

Nous avons noté, enfin, un effet de génération cumulé avec l'effet de la position sociale. La confiance en la justice est forte même chez les jeunes "paumés" condamnés au pénal. Mais leur usage du droit est typé et restreint. Il est diversifié au contraire chez les sujets d'âge intermédiaire, correctement insérés professionnellement.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
MISSION DE RECHERCHE " DROIT ET JUSTICE "**

PROGRAMME " LES ETRANGERS FACE AU DROIT "

**LES POPULATIONS
D'ORIGINE MAGHREBINE ET COMORIENNE
DE MARSEILLE**

RAPPORT DE RECHERCHE

Françoise Lorcerie (dir.)

avec

Slaheddine Bariki

François Bruschi

février 1999

CNRS - IREMAM

Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman

3-5, avenue Pasteur, 13617 Aix-en-Provence cedex 1

tél. 04 42 23 85 00 - fax. 04 42 23 85 01

PROGRAMME " LES ETRANGERS FACE AU DROIT "

**LES POPULATIONS D'ORIGINE MAGHREBINE ET COMORIENNE
DE MARSEILLE**

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I.	
LE RECOURS A LA JUSTICE : LE VECU JUDICIAIRE DES ORIGINAIRES DU MAGHREB CINQUANTE CAS (fiches).....	7
CHAPITRE II.	
POURQUOI PRENNENT-ILS UN AVOCAT ?	
LES DOSSIERS D'UN CABINET D'AVOCAT.....	49
CHAPITRE III.	
LES IMAMS MARSEILLAIS COMME AGENTS JURIDIQUES	79
CHAPITRE IV.	
LES CONSULATS DES PAYS D'ORIGINE COMME AGENTS JURIDIQUES.....	105
CHAPITRE V.	
UN OUTIL POUR LES DROITS DE L'ETRANGERE :	
LE BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES JURIDIQUES INTERNATIONALES.....	117
CHAPITRE VI.	
LA MEDIATION JURIDIQUE ASSOCIATIVE.....	127
CHAPITRE VII.	
DES CONSEILS DE PROXIMITE :	
ECRIVAINS PUBLICS ET COMPTABLES POLYVALENTS.....	131
CHAPITRE VIII.	
LES COMORIENS DE MARSEILLE FACE AU DROIT.....	149
CHAPITRE IX.	
ASPECTS JURIDIQUES DE LA BILATERALITE CULTURELLE :	
LES CONVENTIONS FRANCO-ALGERIENNES.....	163
CONCLUSION GENERALE.....	183

INTRODUCTION

Le programme de recherche “ Les étrangers face au droit ” (les immigrés plus exactement) invitait à recueillir des matériaux nouveaux sur la *concurrence* qui s'établit ou peut s'établir entre les systèmes juridiques (et plus largement les systèmes normatifs socialement codifiés) dont les immigrés sont ou peuvent être parties prenantes à un titre ou à un autre. Par définition, un immigré est né ressortissant d'un ordre étatique différent, et il vit en France, pays dont il a parfois acquis la nationalité. Par ailleurs, il peut adhérer à une religion qui possède une doctrine juridique, c'est le cas de l'islam. Il peut aussi être membre d'un groupe ethnique à forte régulation communautaire, c'est, nous le verrons, le cas des Comoriens. Il a donc rapport par hypothèse, lui et peut-être aussi ses enfants (c'est une question empirique, non une question de principe) à une pluralité de systèmes juridiques vis-à-vis desquels il peut se situer différemment.

La partie de l'étude qui s'est déroulée à Marseille a porté plus particulièrement sur les populations d'origines maghrébine et comorienne, - deux origines bien représentées à Marseille.

Une approche sociologique de l'acculturation juridique

L'approche générale adoptée est sociologique. Nous avons cherché à comprendre le rapport à la pluralité juridique (du point de vue des règles, dispositifs et agents juridiques) de nos enquêtés, c'est-à-dire leur *variance* juridique¹. Cette variance a nécessairement un versant cognitif : l'immigré connaît (et aime) plus ou moins les ordres juridiques avec lesquels il est en rapport. Et elle a simultanément un aspect pratique, comportemental : parce que ces différents ordres juridiques ont rapport avec lui - par différents canaux, selon différentes formes de pression -, et dans cette mesure même, il oriente ses conduites en fonction d'eux.

Quelles sont les régularités qui sous-tendent la variance juridique de nos enquêtés ? Une première hypothèse explicative serait le dualisme juridique. Selon cette vision des choses, nos enquêtés se soustrairaient (seraient soustraits) à l'emprise du droit français pour toute une partie de leurs rapports au droit, au profit d'un droit étranger ou d'un droit religieux ou coutumier. C'est l'hypothèse que soutient, par exemple, une

¹ Sur ce concept, emprunté à la sociolinguistique, voir Jean-Robert Henry, *Le changement juridique dans le monde arabe, ou le droit comme enjeu culturel*, *Droit et Société* (15), 1990, p. 139-152, spéc. p. 144-145.

certaine vision de nos enquêtés comme des individus totalement soumis à l'emprise de la loi musulmane pour leurs affaires familiales, ou encore celle que soutient une vision du social apparentée au droit international privé français. Même vivant en France, nos enquêtés relèveraient du droit du pays d'origine par application de la règle de conflit de lois, ou du fait de conventions bilatérales telles que la convention franco-marocaine. En réalité, l'hypothèse du dualisme juridique n'est pas satisfaisante. D'une part elle est peu réaliste : on sait d'ailleurs que la règle de conflit de lois n'est jamais appliquée sans examen par le juge français. D'autre part, elle a peu d'intérêt sociologique : elle ne permet guère d'avancer dans la compréhension des dynamiques selon lesquelles les individus orientent leurs pratiques juridiques, et peut-être les adaptent et les modifient. L'hypothèse du dualisme juridique est donc trop forte et trop statique.

Une hypothèse alternative est celle de l'*acculturation juridique* de nos enquêtés. C'est celle que nous adopterons comme cadre général de notre étude². Elle prédit que la vie en France induit un changement dans la culture juridique des sujets (touchant les formes et les contenus de leur attente de justice, leur identification des agents et dispositifs juridiques, etc.). Ils acquièrent nécessairement une certaine expérience du droit français, voire de la justice française. C'est cette expérience et l'usage du droit qu'elle couvre qu'il s'agit de caractériser. Si cet usage apparaît comme de moins en moins marqué par l'origine ethno-culturelle, de plus en plus "français", on pourra parler d'*assimilation* progressive. Il n'est pas nécessaire de supposer qu'elle vienne effacer tous les usages "non-français" du droit. Comme dans les autres registres de la culture, il se peut que le processus d'assimilation organise au moins provisoirement une coordination de conduites régies par des ordres juridiques différents, plutôt de d'impliquer l'arasement des codes étrangers, religieux ou coutumiers. On pourra parler alors d'assimilation "additive"³.

Admettons que l'assimilation juridique de nos enquêtés soit additive, cette hypothèse se développe à son tour en un jeu de questions : la formule de variance juridique à laquelle ils arrivent à l'instant de l'enquête a-t-elle des chances d'être stable (comme tend à l'être un bilinguisme coordonné), ou non ? Affecte-t-elle tous les champs de l'expérience juridique, ou plus spécifiquement certains ? et toutes les catégories socio-démographiques d'acteurs sociaux - les jeunes plus ou moins que les vieux, les hommes que les femmes, les travailleurs sans qualification que les employés ou fonctionnaires, etc.- ou sélectivement plutôt telle ou telle catégorie ? Aboutit-elle à des conflits intimes ou socialement exprimés, ou bien l'articulation des ordres juridiques concurrents se fait-elle paisiblement, sans dégâts pour les individus ? On sait que pour la sociologie, comme le dit Max Weber, "il n'y a aucune difficulté à reconnaître la validité de règlements

² Sur le concept d'acculturation juridique, voir l'exposé de Jean Carbonnier dans sa *Sociologie juridique*, Paris, PUF (coll. Thémis), 1978, p. 235 ss.

³ Nous empruntons la distinction entre assimilation additive et assimilation substitutive au sociologue américain Milton J. Yinger. Voir *Toward a theory of assimilation and dissimilation*, *Ethnic and Racial Studies* (4-3), 1981, p. 249-263.

différents, qui *se contredisent*, au sein d'un même groupe d'hommes"⁴. La psychologie, un peu plus tard que la sociologie, a également reconnu la banalité de la " dissonance cognitive " dans le psychisme individuel. Mais n'aboutit-elle pas à des aberrations juridiques, à des cas d'instrumentalisation du droit français et de détournement des avantages qu'il prodigue ? Etc.

Nous pourrions multiplier ces questions. Notre étude n'a certes pas prétendu répondre à toutes, mais nous avons fait en sorte d'obtenir des informations sur les questions formulées. Surtout, nous avons resserré notre investigation sur l'hypothèse principale elle-même, qui n'était pas totalement établie empiriquement lorsque nous avons engagé le travail. Oui ou non, y a-t-il à Marseille, pour les populations enquêtées, des espaces juridiques concurrents ? Et si oui, quels sont-ils, quelle existence sociale ont-ils et comment les acteurs sociaux vont-ils de l'un à l'autre, construisant par leurs conduites l'articulation sociale de ces espaces, en même temps qu'ils déterminent les modalités de leur acculturation juridique ?

Un faisceau d'enquêtes

Nous avons spécifié nos projets d'enquêtes empiriques sur la base de notre connaissance préalable du terrain, comme des coups de sonde que nous aurions lancés en direction de telle ou telle instance juridique, dans l'idée de baliser l'espace juridique pluriel des musulmans de Marseille. Notre but a été avant tout de donner une vue globale des dynamiques sociales touchant au droit, dans l'ensemble marseillais, en prenant garde à identifier correctement les pôles de l'activité juridique des sujets enquêtés, et les principales régularités de celle-ci. Le détail n'a pas été sacrifié, nous semble-t-il, mais l'étude garde un caractère exploratoire. Les enquêtes ont finalement fait lever plus de questions que nous n'avons pu en traiter véritablement. Pour une part, nous devons nous contenter de les pointer.

Chaque enquête occupe un chapitre du rapport.

En premier lieu, il nous a semblé important d'essayer de restituer l'expérience juridique de nos sujets. Nous l'avons fait par le biais d'entretiens semi-ouverts approfondis en nombre suffisant pour permettre d'appréhender le sens que prend notamment le recours à la justice française dans les biographies (chapitre 1er).

En complément, nous avons saisi l'expérience judiciaire de notre population par l'étude d'un assez large échantillon de dossiers d'un cabinet d'avocats marseillais fréquenté par les immigrés. On y voit comment des problèmes particuliers deviennent des affaires devant la justice, quel genre d'affaires, et quelles issues elles ont (chapitre 2).

⁴ *Economie et société*, éd. Plon, p. 66.

Dans l'expérience juridique immigrée, comptent encore pour une part les autorités étatiques ou religieuses-coutumières des pays d'origine. Elles peuvent intervenir pour dire ou mettre en œuvre un droit différent du droit français. Est-ce que cette éventualité se vérifie ? comment la différence des normes est-elle gérée par ces autorités ? C'est ce que nous avons repéré à travers l'étude de l'action juridique des imams maghrébins de Marseille (chapitre 3), et celle des consulats des pays du Maghreb (chapitre 4).

La complexité de certains contentieux est telle qu'il est difficile de s'y retrouver, même pour des spécialistes. Sur la problématique de l'accès aux droits se sont greffées des associations ou des dispositifs qui mènent des actions d'information et d'aide en direction des juristes ou des usagers. Nous les présentons dans deux brefs chapitres descriptifs (chapitres 5 et 6).

Par ailleurs, on trouve sur la place de Marseille des intermédiaires polyvalents, sortes de "fondés de pouvoir" des immigrés les plus démunis : les "écrivains publics" et, en matière commerciale, les "comptables polyvalents". Nous avons esquissé le portrait de ces intermédiaires juridiques informels en essayant de dégager le sens juridique de leur action (chapitre 7).

Cette configuration de l'expérience juridique immigrée n'est pas spécifique à un segment ethnique particulier. Mais le particularisme ethno-culturel et social de la population comorienne nous a amenés à lui consacrer un chapitre spécial, dans lequel nous donnons les informations qui peuvent éclairer l'usage que cette population fait des tribunaux français (chapitre 8).

Il ressort de notre étude, au total, que l'on peut en effet parler d'acculturation juridique additive, mais sans que les spécificités ethniques ou culturelles de nos populations d'enquête aient de nettes incidences vis-à-vis du droit positif français. Ces particularités se vivent assez aisément dans l'espace de liberté que ménage ce droit, et sans aboutir à des détournements manifestes. Si ces populations présentent des particularités au regard du droit français, ne serait-ce pas alors plutôt celles qu'induit leur trajectoire entre deux pays et deux aires de civilisation, et leur pratique des "va-et-vient" physiques, financiers, matrimoniaux, et finalement identitaires entre espaces politico-juridiques différenciés ?

C'est pour situer cette question que nous avons placé à la fin de ce rapport un chapitre qui fait le point sur les aspects conventionnels de la bilatéralité culturelle dans le cas des Franco-algériens. Au moment où les compétences de l'Etat national sont redessinées par la construction européenne, la forme nationale elle-même est affectée par la transnationalisation des vies d'une partie de la population du pays, peut-être plus que ne l'est le droit positif. Les immigrés ne sont qu'une fraction des populations concernées par ces mobilités, mais la plus "visible" (chapitre 9).

Le travail de terrain et la première rédaction des chapitres ont été réalisés par deux enquêteurs qui ont beaucoup donné d'eux-mêmes. Slaheddine Bariki, journaliste d'origine algérienne, acteur et témoin des transformations du milieu immigré de Marseille depuis trente-cinq ans, est un fin connaisseur des situations locales. Il a pris en charge les repérages et l'enquête auprès des imams, des consulats, des écrivains publics, et des usagers. C'est lui aussi qui a réalisé la délicate étude sur la communauté comorienne de Marseille. François Bruschi, doctorant en droit, a rejoint l'enquête au printemps 1998 et lui a consacré plusieurs mois de travail, assurant notamment l'étude des dossiers d'un cabinet d'avocats, une des pièces maîtresses du rapport, ainsi que la synthèse sur la situation juridique des Franco-algériens, qu'il a réalisée à partir de son travail de DEA.

A l'IREMAM, Ahmed Mahiou, professeur de droit et directeur de recherches au CNRS, et Jean-Robert Henry, directeur de recherches au CNRS, ont accompagné l'avancée de l'enquête en participant à des séances de travail. Nous les remercions profondément. Les insuffisances, bien entendu, ne sont pas de leur fait.

Nous avons enfin une reconnaissance particulière à l'égard de Christian Bruschi, professeur de droit et avocat, fondateur de l'Association des juristes pour les droits fondamentaux des immigrés. En nous recevant, au commencement de nos travaux, il nous a tracés d'un trait précis la topographie de ce que nous aurions à explorer sur la place de Marseille. Nous craignons d'être restés bien en-deçà.

Le travail que nous rendons aujourd'hui n'est donc pas exhaustif, loin s'en faut. Notamment, nous n'avons pas enquêté dans les tribunaux eux-mêmes, sachant que nos partenaires dans le programme national le feraient mieux que nous. Nous ne présentons pas de cas exceptionnels. C'est l'ordinaire du vécu juridique que nous avons voulu restituer : l'expérience banale de la formation et de la dissolution du lien matrimonial, du litige au travail, de la sanction pénale, etc., pour les immigrés de Marseille, saisis en tant qu'acteurs d'un espace local pluriel et pourtant français.

Françoise Lorcerie

Chapitre I

LE RECOURS A LA JUSTICE LE VÉCU JUDICIAIRE DES MAGHRÉBINS DE MARSEILLE

PRESENTATION

L'étranger immigré est, de par sa trajectoire biographique, en contact avec plusieurs ordres juridiques : au moins deux ordres étatiques, celui du pays d'origine et celui du pays de résidence, à quoi s'ajoutent des systèmes normatifs à caractère partiellement juridique, comme la religion dans les groupes ethniques où elle a une force de régulation sociale.

Cette pluralité peut être source d'incertitudes : les immigrés, spécialement ceux, aujourd'hui d'âge mûr ou avancé, qui sont venus en France adultes et sans formation scolaire, ont tendance à n'être jamais sûrs de leurs connaissances quant aux règles et aux lois¹. Ils se renseignent auprès de personnes de confiance, échangent leurs expériences, imitent. Mais la pluralité des ordres juridiques et normatifs auxquels ils ont affaire est aussi source d'individualisation : ils sont souvent devant une alternative qui implique une décision. Celle-ci, on le constate, est rarement prise en application d'une loi, fût-elle religieuse, même pour les vieux travailleurs immigrés. La décision est presque toujours prise en fonction de la sauvegarde des intérêts. Mais on saisit peu la justice.

Ce n'est pas le cas pour les immigrés plus jeunes ou les personnes issues de l'immigration. A première vue, ils s'adressent volontiers à la justice française, ils plaident beaucoup. De fait, lorsque nous avons voulu vérifier cette intuition autour de nous, en interrogeant systématiquement les Maghrébins sur leur expérience judiciaire (question "As-tu eu affaire un jour à la justice d'une manière ou d'une autre ?"), nous avons constaté avec surprise que la majorité avaient eu contact avec la justice, certains à leur corps défendant, mais beaucoup à leur initiative. Ainsi, cherchant à repérer l'usage

¹D'après l'enquête "Mobilité géographique et insertion sociale", conduite sur un échantillon représentatif d'immigrés en France, 82 % des immigrés d'origine algérienne et 66 % de ceux d'origine marocaine sont illettrés. Les hommes d'origine algérienne sont à 42 % ouvriers non qualifiés, 29 % ouvriers qualifiés, 5 % commerçants. Les hommes d'origine marocaine ont une distribution plus diversifiée, mais voisine (populations enquêtées : environ 1500 personnes par origine). Voir Michèle Tribalat, *De l'immigration à l'assimilation. Enquête sur les populations d'origine étrangère en France*, Paris, La Découverte/INED, 1996.

de la pluralité juridique dans notre population enquêtée, nous avons trouvé d'abord, et massivement, le recours aux tribunaux français.

C'est pourquoi nous consacrerons ce premier chapitre à explorer le rapport à la justice et spécialement à l'appareil judiciaire français parmi nos enquêtés d'origine maghrébine (nous rencontrerons au chapitre suivant deux cas de plaignantes comoriennes, et la situation générale des Comoriens à l'égard du droit sera étudiée au chapitre 8).

1. L'ENQUETE

1.1. Les enquêtés

Nous avons approché pour des entretiens sur leur rapport au droit une centaine de personnes, connaissances proches ou lointaines rencontrées au centre-ville de Marseille, dans les "quartiers arabes" de la ville. Nous rendons compte ci-après des réponses de soixante d'entre elles, qui composent un ensemble que nous avons voulu diversifié par rapport à l'éventail des cas qui se rencontrent. Nous avons veillé à varier l'âge, le sexe, la situation sociale, la nationalité, le lieu de naissance et la date d'arrivée en France, ainsi que le type d'affaire. On ne peut donc pas s'attendre à trouver dans notre population d'enquête une représentativité statistique, mais elle a, croyons-nous, une certaine pertinence d'illustration.

1.2. Ceux qui n'ont jamais eu affaire à la justice

Sur nos soixante sujets, dix - tous des hommes (neuf retraités et un homme de trente ans) - déclarent qu'ils n'ont "jamais eu à faire à la justice de quelque manière que ce soit". Ils n'ont jamais contacté un avocat, ni rencontré un juge, ni ne se sont adressés à un intermédiaire quelconque.

Les raisons évoquées vont de "pas de problème" à "peur de s'engager dans une procédure sans fin et qui risque de coûter cher sans garantie de résultat". La personne en activité dit n'avoir "jamais eu un problème méritant l'intervention" de l'appareil judiciaire du pays d'accueil ou celui du pays d'origine. Salarié de la même PME depuis dix ans, il déclare ne se mêler de rien, au point qu'il ait refusé de témoigner en faveur d'un collègue ou du patron lors du seul procès en Prud'hommes que son entreprise ait connu. Sur les neuf retraités, trois se sont toujours refusés à s'adresser à la justice par crainte de l'inconnu, d'autant qu'ils ne maîtrisent pas la langue. Pourtant, ils auraient aimé le faire à l'occasion de licenciements qu'ils estiment abusifs. "C'était une autre époque. Il n'y avait pas d'avocat arabe. Nous étions célibataires. On n'avait ni du temps, ni de l'argent à perdre". L'un d'entre eux avoue avoir hésité à poursuivre la

sécurité sociale après un accident du travail où il a perdu deux doigts et à la suite duquel il a obtenu une indemnité d'IPP qu'il estime faible (3000 F par trimestre) mais dont il a décidé finalement de se contenter.

Ce n'est pas pour autant un manque de confiance dans la justice française, car ce refus a trait à la justice des hommes en général. Huit sur dix préfèrent s'en remettre à "la justice divine" (y compris l'homme jeune). Ceux-ci sont tous musulmans pratiquants. Ils font les cinq prières quotidiennes, le jeûne, et six d'entre eux ont effectué le pèlerinage à La Mecque. Leur conception de la justice s'apparente à celle qu'ils ont de prescriptions islamiques telles que la consommation de la viande *halal*. Pour eux, c'est faire offense à Dieu que de ne pas avoir confiance dans sa justice immanente. Les deux autres, non pratiquants, déclarent avoir "peur" de tout ce qui est justice. C'est "se salir" que d'aller en justice, même en tant que victime. Ils citent l'expression arabe pour qualifier le casier judiciaire : "propre" pour "vierge" et "sale" pour "chargé".

1.3. Ceux qui ont eu affaire avec la justice

Les cinquante interviewés qui ont eu affaire avec la justice se distribuent ainsi :

tranches d'âge	20-34 ans	35-49 ans	plus de 50 ans
nombre	11, dont 1 femme	24, dont 12 femmes	15, tous hommes
lieu de naissance	tous nés en France	les plus jeunes nés en France, mais qq's autres aussi	tous nés à l'étranger, sauf un, né en 1946
professions	5 sans prof., et 1 CES, 2 ouvriers, 2 techniciens, 1 commerçant (bouquiniste)	diversifiées <i>Femmes</i> : 7 employées, 2 prof. libérales, 1 sans prof... <i>Hommes</i> : 3 sans prof., 1 RMI, 4 commerçants, 2 employés (coursiers)...	7 commerçants, (dont 1 voyageur), 7 ouvriers, (dont 1 retraité), 1 cadre
type d'affaires	Pénal ou droit du travail	toutes catégories : pénal, travail, civil, commercial - plus médiations consulaires	travail, et commercial - plus médiations au consulat de Tunisie ou d'Algérie, et par imam

Le droit pénal est la branche du droit la plus mentionnée, avec 14 affaires dont un meurtre (cas détaillé n°2) ; suivi de près par le droit civil pour les divorces (12, dont un réglé au Maroc) et le droit du travail pour les licenciements (9).

Un tableau récapitulatif plus détaillé est en annexe de ce chapitre, suivi des fiches individuelles de chaque interviewé.

1.4. L'effet génération

Cet effet ressort avec netteté du classement des données socio-démographiques et judiciaires par tranche d'âge (ci-dessus).

La première tranche correspond aux enfants de l'immigration algérienne. Tous sont nés en France, après la guerre d'Algérie. Leur insertion sur le marché du travail fait apparaître une distribution duale : les uns sont mal ou très mal insérés, les autres sont dans différents emplois. La distribution de leurs affaires est typiquement duale elle aussi : soit ils s'engagent dans des litiges en relation avec le droit du travail (des licenciements à l'ordinaire), soit ils sont poursuivis devant la justice pénale. Ceux qui ne sont pas insérés sur le marché du travail sont aussi ceux qui ont eu maille à partir avec la justice répressive. A l'analyse, une autre régularité apparaît : à la question sur leur nationalité, ces jeunes, qui sont tous juridiquement dans la même situation, se sont déclarés les uns algériens, les autres binationaux, et les autres enfin français. Et ce sont ces derniers, et eux seuls, qui se trouvent être poursuivis au pénal. Faut-il mettre ce fait en rapport avec l'observation déjà ancienne des chercheurs de Vaucresson selon laquelle les jeunes immigrés délinquants se distinguent par un abandon marqué des caractéristiques culturelles d'origine, et une perte des repères tirés de leur socialisation primaire ?² Le cas de la jeune Fatima (voir *infra*) correspond assez bien à ce schéma, il est vrai. Pour d'autres, la concomitance entre la délinquance et l'éloignement de la culture d'origine, que symbolise ici l'auto-identification comme "français" énoncée pour un interlocuteur algérien, ne s'analyse pas aussi nettement en termes de liaison causale.

La tranche des plus âgés est également duale. Ils sont typiquement soit ouvriers, soit commerçants. Ce sont tous des hommes, généralement entrés en France dans les années cinquante ou au début des années soixante. Ils représentent l'ancienne génération des travailleurs immigrés d'avant la grande vague du regroupement familial des années soixante-dix. S'ils sont ouvriers, ils ont été engagés dans des conflits du travail ; s'ils sont commerçants, dans des conflits commerciaux. Autrement dit, leur rapport à la justice s'est focalisé sur les enjeux économiques. D'autre part, on aperçoit dans cette catégorie des manifestations de la "variance" juridique des sujets. Ils ont eu recours soit aux tribunaux français, soit à des dispositifs plus ou moins informels, mais socialement codifiés, de médiation constitués par des agents des pays d'origine (personnel consulaire) ou par des agents religieux (voir *infra*).

² Voir Hanna Malewska-Peyre, dir., *Crise d'identité et déviance chez les jeunes immigrés*, Vaucresson, Centre de recherche de l'éducation surveillée, 1982.

La tranche d'âge intermédiaire, composée d'hommes et de femmes en pleine maturité, chargés de famille, nés ou socialisés en France, est la plus diversifiée dans son insertion sociale, ainsi que dans les affaires portées devant la justice.

1.4. Mettre les chances de son côté : le recours général aux avocats

Chaque fois qu'ils ont choisi d'ester en justice ou ont été poursuivis devant un tribunal, nos sujets ont constitué un avocat, même lorsque cet intermédiaire n'est pas obligatoire. Devant les Prud'hommes par exemple, ils estiment que l'avocat est plus efficace face à l'avocat du patron. Pour les autres tribunaux, ils sont persuadés que l'avocat est seul à même de se retrouver dans la procédure. De plus, même s'ils font confiance a priori à l'un, ils ont tendance à aller demander conseil à au moins deux avocats avant d'entamer une procédure.

Le choix de l'avocat se fait selon la réputation que ce dernier a pu acquérir dans son domaine. C'est donc le plus souvent le bouche à oreille qui détermine ce choix, sauf exception, par exemple dans une affaire telle que celle exposée *infra*, cas 2.2., où c'est un avocat très connu qui a été choisi, de concert avec d'autres.

Ce n'est que lorsqu'ils acceptent l'arbitrage de consuls ou de particuliers qu'ils défendent eux-mêmes leur cause.

Aucun de nos interviewés n'a effectué un choix ethnique en matière d'avocat. Au contraire, la préférence va vers les Européens, plus particulièrement les Juifs d'Afrique du Nord qui ont l'avantage de connaître la langue et les us et coutumes des Maghrébins. Parfois, c'est la "honte" d'aller voir un "frère"³ ou le manque de confiance non pas dans la compétence de l'avocat de même origine mais dans les juges qui est sous-jacent. La crainte que le juge puisse voir d'un mauvais oeil un "arabe défendre un autre arabe" est formulée à plusieurs reprises. En matière de choix de la défense, les commerçants préfèrent les avocats spécialisés. La plupart en ont plusieurs.

Tous nos enquêtés pensent que le choix de l'avocat est déterminant pour l'issue du procès. C'est pourquoi seuls quinze d'entre eux ont demandé (et obtenu) l'aide juridictionnelle.

Une interviewée a eu de plus recours au service d'un huissier (fiche n°1), pour dresser des constats après la condamnation de son agresseur.

1.5. Justice française, arbitrage communautaire pour les immigrés de "première génération"

La grande majorité des affaires sont venues devant un tribunal français.

³ Il faut dire que Marseille est un grand village où tout finit par se savoir.

L'arbitrage des imams a été sollicité une fois, par un commerçant algérien et son associé tunisien (fiches n°22 et 28). Tous deux sont pratiquants et à la recherche d'une "justice musulmane". L'arbitrage privé du "commandant", directeur d'une officine de comptable polyvalent⁴, a été requis une fois pour un problème de dette d'un commerçant algérien vis-à-vis d'un grossiste juif. Dans les deux cas, les protagonistes se déclarent satisfaits.

Les consuls d'Algérie et de Tunisie ont été saisis trois fois chacun, presque toujours dans des affaires qui impliquaient des hommes de plus de cinquante ans (sauf un de 48 ans), et toujours dans des cas où le différend opposait deux personnes de même nationalité. Les consuls se sont ainsi entremis dans des affaires de remboursement de prêt, dans un problème de voisinage avec violences. Un commerçant déclare avoir accepté l'arbitrage du consul d'Algérie pour un licenciement, mais c'était l'employé qui avait sollicité le consulat, lequel a convoqué le commerçant. Un coursier de 48 ans a, de même, accepté l'arbitrage du consul de Tunisie dans un problème conjugal. Ici encore la solution à l'amiable "entre soi" est jugée satisfaisante, plus économique, plus rapide, plus discrète que le recours à la justice. En dehors de cela, il semble que celui qui porte plainte auprès d'un consul, à tort ou à raison, cherche à faire pression par l'intermédiaire du consul. Ce dernier dispose en effet de moyens de pression comme la délivrance de titre de passeport... On attribue d'autre part aux consulats des pouvoirs coercitifs, via la police des pays d'origine, notamment au passage des frontières lors des retours au pays.

Enfin l'arbitrage par avocats interposés a été utilisé une fois.

Les plus jeunes, surtout ceux nés en France, n'ont pas l'expérience d'une médiation communautaire et ne connaissent que les tribunaux français.

1.6. L'ambivalence ressentie de la justice française

Globalement, la justice française inspire respect et confiance, même si certains juges sont critiqués. Ces critiques sont souvent subjectives. Par exemple, les juges pour enfants sont perçus par les jeunes comme des protecteurs voire des alliés contre certaines traditions archaïques. Pour les parents, les mêmes juges sont ressentis comme des ennemis irréductibles de la famille et des destructeurs de valeurs ancestrales. "Ils ne comprennent rien à notre mentalité. Ils nous prennent nos enfants..." sont des phrases types répétées lors d'entretiens. De même, les travailleurs sociaux sont bien vus lorsqu'ils aident matériellement les familles et critiqués lorsqu'ils placent les enfants notamment les filles sous protection judiciaire.

⁴ Voir dans le chapitre sur les Conseils juridiques de proximité, le cabinet Lounès et Joseph.

Cette ambivalence ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit de la justice pénale : elle est toujours perçue comme raciste par les mis en examen. Pour certains, "c'est la raison essentielle du trop plein des prisons, ils ne nous laissent aucune chance". Ils font cette constatation moins en évoquant leur propre cas qu'en racontant des anecdotes qu'ils ont vécues dans les tribunaux, et moins sur la base de choses vues qu'en comparant les peines prononcées pour des délits qu'ils jugent semblables. De plus, ils critiquent particulièrement l'attitude de la police souvent confondue avec le juge d'instruction. De même, le juge d'application des peines est souvent confondu avec le personnel pénitentiaire. Cela contribue au brouillage de l'image de la justice, positive a priori.

Enfin, la quasi unanimité est gênée par la longueur des procédures.

2. QUELQUES CAS

Nous présentons ci-après quelques cas parmi ceux recensés dans le tableau, qui permettent de cerner les circonstances qui ont prévalu dans la démarche judiciaire des usagers.

Juridictions pénales

2.1. Agressée, elle mène sa propre enquête en milieu algérien (Fiche 1)

Louisa K est secrétaire au consulat d'Algérie à Marseille. En juin 1997, elle est agressée en rentrant à son domicile vers 22 heures. Elle reconnaît un des deux agresseurs : "un voleur notoire du marché du soleil". Elle connaît sa famille, également d'origine algérienne.

Elle porte plainte au commissariat et saisit un avocat qu'elle connaît. Une semaine après, un parent de son agresseur est au consulat pour des démarches administratives. Or il avait témoigné en faveur de l'agresseur en prétendant qu'il était avec lui. Elle le menace de le faire convoquer par le consul. Il se rétracte.

Entre temps, Louisa aidée de son mari et d'amis fait sa propre enquête. Un soir, elle attend son agresseur à la cité Bellevue. Elle le voit monter chez lui. Elle va chercher le policiers au commissariat. Ils arrêtent l'agresseur, qui finit par reconnaître les faits.

Il est traduit en citation directe, et condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, car quelqu'un s'est porté garant pour son embauche. Il doit aussi payer des dommages-intérêts. D'où l'idée de Louisa de prendre un huissier pour faire constater l'embauche et le travail réel.

Ce qui l'intéresse c'est la condamnation de son agresseur, même s'il n'a "pas donné son complice". Elle veut briser la loi du silence, car elle "en a marre de tous ces petits voyous".

En tous cas, elle ne se plaint pas de la longueur de la justice car l'affaire a été réglée en deux mois.

Par contre, elle se rappelle avoir été insultée par les femmes au balcon de la cité lorsqu'elle a fait appel à la police. Le petit frère est venu pleurer, puis faire pression. Ce qu'elle regrette, c'est que le délinquant ne soit pas rentré en prison.

2.2. Assassin de sa fille, il est depuis neuf ans sous contrôle judiciaire (Fiche 13)

Said B. est un cadre aujourd'hui en pré-retraite. Il a été député algérien de 1976 à 1981. En 1982, il entre à la Compagnie nationale de navigation algérienne comme chef d'escale. Licencié en 1989, il effectue des allers-retours Marseille-Alger pour régler son problème de licenciement avec le siège de l'entreprise.

Un jour, de retour d'Alger, il constate que sa fille âgée de 17 ans n'est pas à la maison. Elle ne va rentrer que le lendemain à 16 heures. Dans un accès de colère, il saisit alors un pistolet pour lui faire peur mais tire à bout portant. La jeune fille meurt sur le coup.

Le père est effondré. C'est son épouse qui appelle les pompiers. Ces derniers appellent la police.

Après avoir été détenu pendant un an en prison préventive, il est à ce jour sous contrôle judiciaire, attendant depuis neuf ans d'être jugé. Grâce à ses avocats (c'est Maître Collard, avocat marseillais réputé et médiatique qui a été choisi, avec d'autres), il a obtenu une autorisation pour se rendre en Algérie à l'occasion du décès de son père.

Le seul reproche qu'il fait à la justice française est sa longueur.

2.3. Police, justice même combat (Fiche 17)

Mansour A. est bouquiniste. Un jour, une avocate reconnaît ses CD à son étalage. Elle appelle la police. Faute d'avoir son cahier d'inscriptions d'achats sur place, il est arrêté et placé en garde à vue. Le temps que sa famille retrouve le cahier en question.

Devant le juge des vacations, il produit le cahier avec le nom et l'adresse du vendeur. Il est relaxé.

Mais il garde un très mauvais souvenir de son séjour à l'Hôtel de police. Il a été choqué par l'attitude du juge, qui se moquait constamment des réponses des prévenus et semblait ne pas les écouter. "C'est comme s'ils étaient tous coupables", dit-il.

2.4. Effet boule de neige dans une mise en cause pour racket (Fiche 33)

Abdelhafid A, français d'origine algérienne, est commerçant. Une plainte pour racket a été portée contre lui et son fils mineur par le collège et les parents de la supposée victime.

Il a pris une avocate qui l'a représenté avec un ami devant le conseil de discipline du collège. Il avait choisi sciemment une femme, spécialisée dans ce genre d'affaires. Mais son fils a été exclu définitivement. Les professeurs se sont montés très vindicatifs, "c'est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase" disaient-ils. L'association des parents d'élèves a fait pression en ce sens, voulant éloigner du collège (un établissement calme, qui accueille une population issue des couches moyennes) toute rumeur de racket, au moment où les médias bruissent de faits de cette nature.

Pourtant la famille de la "victime" n'avait pas porté plainte. Le père raconte une histoire de pantalon déchiré et payé : son fils aurait en réalité fait pression sur son camarade pour que celui-ci rembourse un pantalon qu'il lui avait déchiré en sport.

Convoqué ensuite avec son fils à l'Hôtel de police, il a été choqué par les méthodes policières : il témoigne de violences verbales et physiques sur son fils. Il a rencontré la juge des enfants à deux reprises.

Son fils, issu d'un premier mariage mais confié à sa garde, a été mis sous mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Il attend le procès.

2.5. Délinquante multirécidiviste (Fiche 38)

Fatima B connaît bien la justice. Née en France de parents algériens, elle a été placée en foyer dès l'âge de 14 ans à la suite de fugues. Elle a été condamnée pour vols à plusieurs reprises. Depuis l'âge de 21 ans, elle a effectué plusieurs séjours en prison. Elle a aujourd'hui 24 ans.

Ses avocats ont toujours été commis d'office ou obtenus par l'aide juridictionnelle. Mais elle n'a jamais eu, dit-elle, "un avocat sérieux et gentil".

A son avis, les juges lui ont toujours manifesté du mépris. Ils l'ont toujours condamnée, elle, même quand elle avait des complices. C'est elle qui prenait tout, dit-elle. Pour elle, "les juges n'aiment pas les Arabes et les Noirs". Elle en veut pour preuve qu'elle a toujours été condamnée plus lourdement que ses complices "blancs". "Quand, c'est un Noir, nous prenions pareil".

Elle reconnaît que son instabilité l'amène souvent dans des problèmes dont elle n'arrive pas à se dépêtrer. De plus elle est facilement influençable. C'est aussi l'avis d'éducateurs qui l'ont connue et suivie. "L'artiste", comme ils l'appellent, "est encore au frais depuis août 1998".

Droit du travail

2.6. Un patron habitué des tribunaux (Fiche 20)

Jahid G est un des plus grands commerçants arabe de Marseille. Il a des intérêts en France, en Algérie, à Taïwan et aux Etats Unis.

Comme employeur, il s'est retrouvé à plusieurs reprises devant les Prudhommes où il s'est fait représenter par son avocat spécialisé en droit du travail. Même s'il n'a pas toujours gagné, il "a limité les dégâts et s'est fait respecter". Cependant, il ne refuse pas de répondre aux convocations du consul pour régler au mieux un licenciement. Il préfère "s'y rendre que d'être embêté à l'aéroport d'Alger".

Dans le domaine commercial, il ne fait rien sans les avocats du lieu où il traite. Rédaction de contrats, constitution de sociétés, impôts. Disposant d'un passeport algérien, il a voulu obtenir un passeport français "pour éviter certains regards dans les aéroports". Il a demandé à l'un de ses avocats de constituer un dossier de naturalisation par mariage (sa femme est française d'origine algérienne). Mais son avocat-conseil lui a expliqué qu'avec la nationalité française, il lui sera difficile plus tard de s'installer à Monaco comme il en caresse le projet. Il a donc renoncé. Le conseil lui a coûté 9 000 FF.

2.7. Un compte à régler avec la justice (Fiche 34)

Amar D., grossiste en épices, est un homme d'affaires et un procédurier. C'est un ancien voyou, connu des services de police avant de se ranger. Disposant aujourd'hui de plusieurs avocats spécialisés, il n'hésite pas à s'adresser aux tribunaux et à poursuivre en appel même s'il trouve que c'est "long et cher". A travers les procédures, il veut se faire respecter en tant "citoyen et en tant que bougnoul". Lorsqu'il se présente devant un juge, ce Français d'origine algérienne, né en France, "met le paquet" pour sa tenue vestimentaire et par la notoriété de ses avocats.

Il se déclare "globalement satisfait" de la justice car, jusqu'à présent, il n'a perdu aucun procès. Même aux Prud'hommes, tribunal qu'il trouve "bizarre et incompetent" et dont il critique la procédure de témoignages.

Droit commercial

2.8. Rupture de partenariat : préférence pour un médiateur privé (Fiche 23)

Moncef B. est un commerçant tunisien. Il est associé à un Algérien dans deux affaires de kiosques à sandwiches.

Suite à une mésentente, ils ont décidé de se séparer. Moncef a accepté la proposition de son associé de prendre comme arbitre du partage le "commandant Lounès", qu'il connaissait de réputation.

Il aurait préféré l'arbitrage d'un consul ("C'est plus sûr") mais comme ils sont de nationalité différente, ce n'est pas possible.

A plusieurs reprises, il déclare avoir utilisé le consulat pour porter plainte ou demander un arbitrage.

Il n'aime pas saisir la police et la justice françaises, car c'est trop long et trop cher. Il a entendu dire que les juges "en ont marre des histoires d'arabes". Il préfère laver le linge sale en famille car il est persuadé qu'il est toujours possible de s'arranger entre frères".

2.9. Médiation pieuse coutumière entre commerçants âgés (Fiches 22 et 28)

Mohamed B. et Mohamed Ben. sont deux commerçants associés. Le premier est algérien, le second est tunisien. Ils se connaissent depuis 1960 lorsqu'ils se sont associés pour une affaire de boucherie *halal* non déclarée le week end. La semaine, ils travaillaient comme manoeuvres dans la même entreprise.

Depuis leur retraite, ils se sont associés dans plusieurs affaires qui ont plus ou moins bien marché.

Pour leurs différends, ils ont toujours fait appel à un imam, pas toujours le même, et à des témoins.

Ils préfèrent cette procédure conviviale⁵ et "plus conforme aux préceptes musulmans". En fait, pour se conformer à ces préceptes, ils vont jusqu'à payer leurs salariés en fin de journée (c'est apparemment leur interprétation de l'interdit portant sur le commerce de l'argent).

Affaires familiales

2.10. Deux divorces, trois mariages : Le marché matrimonial ethnique (Fiche32)

Mabrouk K., de nationalité tunisienne, est issu d'un mariage algéro-tunisien. Il est venu en France avec ses parents à l'âge de cinq ans, il en a aujourd'hui 47. Il est sans emploi depuis cinq ans. RMIste, il vit d'expédients au marché aux puces.

⁵ Cela se passe toujours devant un couscous chez l'un ou l'autre.

Marié une première fois en 1976 (à l'âge de 25 ans), en France, avec une fille issue d'un couple mixte franco-algérien, il a eu un enfant. Son divorce a été prononcé à son tort et l'enfant confié à sa mère (fonctionnaire), suite à plusieurs plaintes pour violences conjugales.

Il a été marié une deuxième fois en 1986 avec une Tunisienne qu'il a fait venir par la procédure du regroupement familial. Il a eu trois enfants. Le divorce a été prononcé à ses torts en 1995 et les enfants confiés à leur mère.

Il vient de se remarier en juillet 98 pour la troisième fois en Tunisie avec une Tunisienne qu'il espère pouvoir bientôt faire venir par regroupement familial.

2.11. Arbitrage par avocats (Fiche 5)

Pour leur divorce, Souad L a choisi le même avocat que son mari "pour éviter de s'entre-déchirer devant les enfants". Le divorce est réglé à l'amiable à la satisfaction des deux parties y compris pour les questions de garde des enfants.

Ce cas demeure une exception dans notre population où les affaires de divorce avec violences et procédures sont fréquentes. Il est significatif d'une attitude propre aux jeunes issus de l'immigration, tout à fait intégrés et au statut social assuré. Souad L est professeur de français dans une école privée catholique dans un quartier arabo-comorien. Elle a fait des études de sociologie et de psychologie.

CONCLUSION

Ce chapitre visait à cerner spécifiquement une partie du vécu juridique de notre population d'enquête : son rapport à la justice, afin d'en tirer des conclusions sur son acculturation juridique. Nous avons sélectionné à cette fin cinquante personnes appartenant à la population d'origine maghrébine, et présentant des expériences judiciaires diverses et des caractéristiques socio-démographiques variées. L'échantillon n'était pas représentatif, mais suffisamment différencié pour permettre des remarques.

Le premier constat dégagé est celui de l'hétérogénéité de nos enquêtés dans leur rapport à la justice. Cette hétérogénéité est à mettre en rapport avec un ensemble de facteurs dont notre enquête ne nous permet pas d'estimer précisément l'effet : la génération, l'intensité de la pratique religieuse, la position sociale, entrent notamment en ligne de compte. Sur l'axe de la pratique religieuse, on peut faire contraster, à un pôle, les vieux immigrés pratiquants qui s'arrangent pour ne pas avoir affaire à la justice française, et les jeunes issus de l'immigration, peu pratiquants, qui sont présentés devant elle souvent, plus même qu'ils ne le souhaitent. Sur l'axe de la position sociale, contrastent les sujets d'âge mûr qui ont des situations professionnelles de type classe

moyenne, voire supérieure, et les sujets âgés d'une part, et jeunes d'autre part dont les situations sont précaires ou modestes. Le rapport des premiers à la justice est très diversifié, celui des seconds plus typé : les jeunes connaissent la justice répressive ou la justice du travail, les sujets âgés la justice du travail ou les tribunaux de commerce.

Deuxième constat, nos sujets font montre d'une acculturation juridique forte, sauf la minorité des sujets âgés et pratiquants, qui se tiennent à l'écart de toute justice instituée. On aurait pu penser qu'en raison du fait que leurs familles, leurs biens et dans une certaine mesure leurs vies (ou la vie de certains d'entre eux) sont à cheval sur deux pays, ils auraient eu affaire aux tribunaux des deux pays. En réalité, il y a un très fort déséquilibre en faveur des institutions judiciaires françaises, déséquilibre sans doute favorisé par la médiocre réputation de celles du pays d'origine. Sauf intérêt particulier (cas d'un divorce marocain), nos enquêtés ne s'adressent pas à d'autres institutions judiciaires que françaises. Ils ont confiance, même si leur sentiment est ambivalent à certains égards. Ils savent qu'ils peuvent obtenir l'aide judiciaire. Et de plus ils ont une vive conscience de la justiciabilité des actes de leur employeur, de leur époux, etc. et des avantages ou réparations auxquels ils ont droit⁶. A travers cette enquête, il nous semble que c'est une population qui va beaucoup devant la justice. Mais faute de population témoin, nous ne pouvons conclure sur ce point, ni étudier les éventuelles particularités substantielles de leurs affaires.

Troisième constat, on ne trouve l'exercice d'une variance juridique que chez les sujets qui ont été socialisés suffisamment longtemps dans le pays d'origine. Encore la variation ne s'effectue-t-elle pas vraiment entre ordres juridiques distincts, mais plutôt entre instances ou agents. Les sujets mettent en œuvre, pour certaines affaires du moins, un système d'instances pluriel. Pour les matières qui peuvent faire l'objet d'une transaction, et lorsque le conflit est entre des individus de même origine nationale, ils peuvent, si les deux parties l'acceptent, s'en remettre à l'arbitrage du consul. Sinon, ils vont devant le tribunal français. Et si la solution trouvée par la médiation n'était pas acceptée par les deux parties, rien n'empêcherait que l'affaire soit portée devant un tribunal français. Dans un seul cas, nous avons vu un recours à un ordre normatif différent : la *chari'a*, pour un arbitrage en matière commerciale. Mais dans ce cas encore, il s'agissait moins d'échapper au droit français que de résoudre à l'amiable un litige (d'éviter sa judiciarisation devant les tribunaux français), sous l'égide d'un homme pieux. L'exercice de la variance en matière judiciaire n'a donc pas pour effet de soustraire les sujets à la légalité française. Par ailleurs, nous n'avons guère trouvé qu'un

⁶ D'une façon analogue, des travaux récents sur la scolarité des enfants d'immigrés notamment maghrébins ont mis en évidence, à l'échelle nationale, l'avantage relatif qui leur vient du fait que leurs parents font des demandes d'orientation plus ambitieuses que la moyenne des parents de même situation sociale. Voir Louis-André Vallet et Jean-Paul Caille, *Les Elèves étrangers ou issus de l'immigration dans l'école et le collège français. Une étude d'ensemble*, Ministère de l'Education nationale, Les dossiers d'Education et Formations (67), avr. 1996, p. 122 ss.

cas d'instrumentalisation spécifique du double ancrage territorial, pour redoubler ses avantages : c'est celui de Mabrouk, le Franco-tunisien qui tente - sans succès jusqu'ici - de trouver une femme soumise en la choisissant et en se mariant au pays. Mais si l'on peut dire que cet homme mobilise un autre ordre culturel que l'ordre français (encore que ce ne soit pas sûr), on ne peut pas dire que ce soit un ordre juridique très différent.

Chez les autres sujets, on ne trouve pas trace de variance juridique dans notre enquête. Plus, la façon dont les jeunes exclus qui fréquentent la justice pénale s'identifient devant l'enquêteur permet de supposer que nous sommes là en présence de sujets engagés dans un processus d'assimilation "substitutive", même au plan culturel et identitaire, sans qu'ils y trouvent un équilibre positif, manifestement.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES CINQUANTE SITUATIONS ETUDIÉES

<i>Usager</i>	<i>Aide J.</i>	<i>Domaine du Droit</i>	<i>Nationalité déclarée⁷</i>	<i>Représenté</i>	<i>Procédure</i>	<i>satisfaction</i>	<i>Age / (En France depuis)</i>
1	Non	Pénal	Alg	Avocat Huissier	Tribunal citations dir.	Satisfait	45 né Franco
2	Oui	Travail	F-A	Avocat	Prud'h	=	27 né Franco
3	Oui	Travail	Alg	Avocat	Prud'h	=	33 né Franco
4	Oui	Travail	Alg	Avocat	Prud'h	S	40 (1964)
5	Non	Civil	F-A	Avocat	Avocat	S	46 (1974)
6	Non	Civil	Alg	Avocat	Tribunal	=	47/ (1958)
7	Oui Non	Travail Civil	Maroc	Avocat Lui-m	Prud'h J. maroc	NS S	63 (1963)
8	Non	Travail Commer	F-A	Av. spé	Prud'h T. Com	S S	56 (1952)
9	Non	Civil	F	Avocat	Tribunal	S	49 (1950)

⁷La nationalité déclarée n'est pas forcément la nationalité légale. Ainsi les sujets 1 et 3 (une femme et un homme) se déclarent-ils algériens, alors qu'ils sont français de naissance. Le fait que l'enquêteur soit lui-même algérien favorise peut-être cette réponse. Mais dans la même situation de naissance et d'entretien, le sujet 2 se déclare franco-algérien (nos interviewés disent aussi : "je suis binational", terme que les agents du consulat emploient, ou encore : "je suis algérien mais j'ai les papiers français"), et les sujets 17, 38, etc., se déclarent français. Pour ces derniers, voir notre développement *supra*.

10	Non	Sécu	Alg	Avocat	Tribunal	S	73 (1963)
11	Oui	Pénal	Alg	Avocat	Tribunal	NS	38 né France
12	Non	Pénal	Alg	Avocat	Tribunal	S	35 né France
13	Non	Pénal	Alg	Avocat	Tribunal	=	58 (1951)
14	Non	Pénal	F-T	Avocat	Tribunal	N-S	36 né France
15	Non	Pénal	T	Lui-m	Consulat tunisien	S	57 (1970)
16	Non	Pénal	T	Lui-m [^]	Consulat tunisien	S	53 (1969)
17	Non	Pénal	F	Avocat	Cit. dir.	=	30 né France
18	Non	Bancaire	Alg	Tiers	Consulat algérien	S	67 (1956)
19	Non	Bancaire	Alg	Lui-même	Consulat algérien	S	72 (1958)
20	Non	Commer Commer Travail Travail Civil	Alg	Avo. Spéc. Lui-même Avocat Lui-même Lui-même	Tribunal Arbitrage Tribunal Consulat alg Notaire	S S S	47 (1978)
21	Non	Civil	Tu	Tiers	Consulat tunisien	S	48 (1970)
22	Non	Commer	Tu	Tiers	Arb. Imam	S	65 (1954)
23	Non	Commer	Tu	Tiers	Arbitr	S	60 (1965)
24	Non	Commer D. d'auteur Travail	Maroc	Avocat Avocat Avocat	Tribunal Avocat Avocat	S	42/ (1976)
25	Non	Assur	Alg	Avocat	Tribunal	S	40 (1972)
26	Non	Immobil	Alg	Avocat	tribunal	S	43 (1968)

27	Non	Travail	Alg	Avocat	Prud'h	NS	42 (1970)
28	Non	Commer	Alg	Lui-même	Imam arbit	S	67 (1958)
29	Non	Travail	FA	Avocat	Prud'h	S	36 né Fran
30	Non	Travail	Tu	Avocat	Prud'h	S	65 (1958)
31	Non	Travail	F-A	Avocat	Prud'h	S	31 né Fran
32	Oui	Civil	Tu	Avocat	Tribunal	NS	47 (1956)
33	Non	Civil	F-A	Avocat	Tr. enft	=	40/ né Fran
34	Non	Banque Consom. Commer Travail	F-A	Av. spé Av. spé	Tribunal Tribunal	S	52 né Fran
35	Non	Travail	Alg	Avocat	Prud'h	S	50 (1958)
36	Non	Immobil. Travail	F-A	Avocat	Tribunal Prud'h	=	43 (1973)
37	Oui	Famille	Alg	Avocat	Tribunal	S	43 (1968)
38	Oui	Pénal	F	Avocat	Tribunal	NS	24 né Fran
39	Non	Sécu	Alg	Avocat	Tribunal	S	67 (1954)
40	Oui	Civil	Tu	Avocat	Tribunal	NS	38 (1976)
41	Non	Civil	Tu	Avocat	Tribunal	S	35 (1970)
42	Oui	Pénal	F	Avocat	Tribunal	=	28 né Fran
43	Oui	Pénal	F	Avocat	Tribunal	=	24 né Fran
44	Oui	Pénal	F	Avocat	Cit. dir.	=	29 né Fran

45	Oui	Pénal	F	Avocat	Tribunal	=	24 né France
46	Oui	Civil	Alg	Avocat	Tribunal	=	50 (1971)
47	Non	Civil	Alg	Avocat	Tribunal	S	46 (1963)
48	Oui	Pénal	F	Avocat	Tribunal	S	36 né France
49	Oui	Pénal	F	Avocat	Tribunal	=	20 né France
50	Oui	Pénal	F	Avocat	Tribunal	=	24 né France

USAGER N° 1 (Louisa K)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Mariée en France	Secrétaire	Non syndiquée
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	Née en France	Age 45 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Victime agression		
Représentation des parties	Avocats Huissier		
Procédure	Tribunal des vacances		
Difficultés rencontrées	Elle a fait sa propre enquête		
Solution	Son agresseur a été condamné à 8 mois avec sursis.		
Indice de satisfaction	<u>Satisfaite</u>		
Commentaire sur la justice française :	Voir rapport		

USAGER N° 2 (Hamid)

Catégorie juridique	Droit du travail		
Situation de famille	Célibataire	Technicien	Non syndiqué
Nationalité (s)	Franco-Algérien		
En France depuis	Né en France	Age 27 ans	Aide juridictionnelle Oui
Objet du litige	Licenciement		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Conseil Prud'hommes		
Difficultés rencontrées	N'était pas informé de ses droits. A eu du mal à s'y retrouver a été surpris de voir des juges non professionnels		
Solution	a gagné mais l'employeur a interjeté appel		
Indice de satisfaction			Ni, ni
Commentaire sur la justice française :	Il a beaucoup appris au cours de cette première expérience.		

USAGER N° 3 (Sid Ahmed)

Catégorie juridique	Droit du travail		
Situation de famille	Célibataire	Technicien	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	Né en France	Age 33 ans	Aide juridictionnelle Oui
Objet du litige	Licenciement		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Conseil Prud'homme		
Difficultés rencontrées	Aucune. Il a été voir une assistante sociale en tout premier lieu.		
Solution	Gain de cause mais l'employeur a interjeté appel.		
Indice de satisfaction		Non satisfait	
Commentaire sur la justice française :	Trop long. Trop compliqué "Justice pour les riches"		

USAGER N° 4 (Farida T)

Catégorie juridique	Droit du travail		
Situation de famille	Célibataire	Secrétaire	Syndiquée
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1964	Age : 40	Aide juridictionnelle Oui (Syndicat)
Objet du litige	Licenciement		
Présentation des parties	Avocats		
Procédure	conciliation par avocats interposés.		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Réintégration		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop long Aléatoire		

USAGER N° 5 (Souad)

Catégorie juridique	Droit de la famille		
Situation de famille	Mariée en France	Formatrice	Syndiquée
Nationalité (s)	Française	Parents Alg.	
En France depuis	1974	Age 46 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Divorce		
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Conciliation amiable par avocats.		
Difficultés rencontrées	Trouver l'avocat ad équat		
Solution	Partage garde des enfants à l'amiable		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop Long Trop coûteux		

JSAGER N° 6 (Malika)

Catégorie juridique	Droit civil		
Situation de famille	Marié (e) en France	Secrétaire	
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1958	Age 47 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Divorce Adoption-kafala		
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Divorce obtenu au tort du mari et garde des enfants Adoption kafala en cours		
Indice de satisfaction			Ni, ni
Commentaire sur la justice française :	Trop long ; chère mais propre En Algérie, juge corrompu (Voir rapport)		

USAGER N° 7 (Ahmed L)

Catégorie juridique	Droit du travail	Droit civil	
Situation de famille	Marié(e) à l'étranger Maroc	Maçon	Non syndiqué
Nationalité (s)	Marocain		
En France depuis	1963	Age : 63 ans	Aide juridictionnelle Oui
Objet du litige	Licenciement Divorce		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Conseil prud'homme Cour d'appel Juge marocain pour le divorce		
Difficultés rencontrées	Trouver un avocat qui accepte l'aide juridictionnelle et qui parle arabe et qui ne soit ni Arabe ni juif		
Solution	Licenciement confirmé Divorce-répudiation à son bénéfice		
Indice de satisfaction	Satisfait pour le divorce	Non satisfait pour le licenciement	
Commentaire sur la justice française :	Incompréhensible	Injuste et raciste dans son cas	préfère la justice marocaine

USAGER N° 8 (Ahmed F)

Catégorie juridique	Droit du travail	Droit commercial	
Situation de famille	Marié (e) en France	Directeur d'une agence voyage	Syndiqué
Nationalité (s)	Franco-algérien		
En France depuis	1952	Age 56 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Licenciements mais en tant que patron. Liquidation jud.		
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Conseil prud'hommes Cour d'appel Tribunal de commerce		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	3 licenciements confirmés	1 partage des voix en cours Une reprise d'entreprise	
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Longue, témoignages aux prud'hommes pas très crédibles	Heureusement juges professionnels en cours d'appel	

USAGER N° 9 (Said B)

Catégorie juridique	Droit civil		
Situation de famille	Marié (e) en France	Enseignant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française		
En France depuis	1950	Age 49 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Accident de la circulation		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Obtention dommages-intérêts et une pension		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Excellente justice républicaine en ce qui le concerne Mais devant le même tribunal, l'attitude vis de certains prévenus l'a choqué (tu toisement, moqueries.		

USAGER N°10 (Mosbah B)

Catégorie juridique	Sécurité sociale		
Situation de famille	Marié à l'étranger	Retraité	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1963	Age 73 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Accident du travail 1967		
Représentation des parties	Avocat (Orienté par son médecin)		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Obtention d'une majoration d'IPP		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	C'est mieux que là-bas. bas.		

USAGER N°11 (Fethi B)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Marié (e) en Algérie	Sans (RMI)	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	Né en France 1960	Age 38 ans	Aide juridictionnelle Oui
Objet du litige	Auteur de plusieurs vols et agressions.		
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Tribunal pour enfant Tribunal correctionnel Cour d'assises		
Difficultés rencontrées	Trouver un avocat Se faire écouter		
Solution	Plusieurs condamnations séjours en prison		
Indice de satisfaction	Non Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Voir détails in rapport		

USAGER N° 12 5 (Rahmani B)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Marié (e) en France	Soudeur	Non syndiqué
Nationalité (s)	Alg		
En France depuis	Né en France en 1963	Age 35 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Auteur d'attaques à main armée		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal. Cour d'assises		
Difficultés rencontrées	Aucune. Sa famille s'est occupé de tout		
Solution	Condamné à 11 ans a effectué 7		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trouve que la double peine est raciste. (voir rapport)		

GIP/Usagers

USAGER N° 13 (Said. B)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Marié (e) en France	Cadre	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1951	Age 63 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Meurtre 1990		
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Instruction en cours		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	En attente. Actuellement sous contrôle judiciaire		
Indice de satisfaction	Ni, ni		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue Voir rapport		

USAGER N° 14 (Zinelabidine L)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Célibataire	sans	Non syndiqué
Nationalité (s)	Franco-Tunisienne		
En France depuis	Né en France 1958	Age 36 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Trafic stup. Récidiviste		
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Tribunaux		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Plusieurs séjours en prison		
Indice de satisfaction	Non satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Elle ne frappe que les petits lampistes Raciste		

USAGER N° 15 (Hamadi T)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Marié en Tunisie	Plombier	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisienne		
En France depuis	1970	Age 57 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Auteur de coup et blessure		
Représentation des parties	Eux mêmes		
Procédure	Conciliation devant consul de Tunisie		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Paiement soins à la victime A fait des excuses		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Raciste et impitoyable	Préfère la justice tunisienne	

b
USAGER N° 16 (Samir B)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Marié en Tunisie	Peintre	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisienne		
En France depuis	1969	Age 53 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Victime de coup et blessure		
Représentation des parties	Eux mêmes		
Procédure	Conciliation devant consul de Tunisie	C'est lui qui a porté plainte au consulat	
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Dédommagé des frais de soins Excuses		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Il faut laver son linge sale en famille	Préfère la justice tunisienne	

USAGER N°17 (Mansour A)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Célibataire	Bouquiniste	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française		
En France depuis	Né en France 1968	Age 30 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Recel		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Juge des vacances		
Difficultés rencontrées	Relaxé		
Solution	En cours		
Indice de satisfaction	Ni, ni		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue	Mais critique surtout la police	Avocat pas beaucoup disponible

USAGER N°18 (Abdallah B)

Catégorie juridique	Droit bancaire		
Situation de famille	Marié en Algérie	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérien		
En France depuis	1958	Age 67 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Remboursement prêt sur parole (prêteur)		
Représentation des parties	Un tiers (le témoin du prêt)		
Procédure	Consul d'Algérie		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Somme remboursée		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère	Eviter d'étaler nos différends devant les autres	

USAGER N°19 (Aissa B)

Catégorie juridique	Droit bancaire		
Situation de famille	Marié en Algérie	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérien		
En France depuis	1958	Age 72 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Remboursement prêt sur parole (emprunteur)		
Représentation des parties	Lui-même		
Procédure	Consul d'Algérie		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Somme remboursée		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère Préfère arrangement privé pour petits malentendus		

USAGER N°20 (Jahid G)

Catégorie juridique	Droit commercial	Droit du travail	droit civil
Situation de famille	Marié en Algérie	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérien		
En France depuis	1978	Age 47 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Rédaction d'actes Création Sociétés Reprises d'entreprises Liquidations	Licenciements (Employeur)	Contrat de mariage Nationalité
Représentation des parties	Avocats	Avocat Lui-même (devant consul)	Notaire Avocat
Procédure	Tribunaux	Avocats	Arbitrages
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Diverses		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Satisfaisante On sait où on va	très différente de la justice algérienne	Préfère la justice américaine
	(Voir rapport)		

USAGER N°21 (Samir C)

Catégorie juridique	Droit civil		
Situation de famille	Marié en Tunisie	Coursier	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisien		
En France depuis	1970	Age 48 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Problèmes conjugaux (Violences)		
Représentation des parties	Un tiers		
Procédure	Consul de Tunisie		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Retour de l'épouse et des enfants au domicile conjugal		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère Eviter d'étaler nos différends devant les autres (Surtout les petites affaires)		

USAGER N°22 (Aissa B)

Catégorie juridique	Droit Commercial		
Situation de famille	Marié en Tunisie et en France	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisienne		
En France depuis	1954	Age 65 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Partage entre associés		
Représentation des parties	Un tiers		
Procédure	Arbitrage privé (Imam)		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Partage équitable		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère Justice non musulmane Quand on peut, il faut l'éviter		

USAGER N°23 (Moncef B)

Catégorie juridique	Droit Commercial		
Situation de famille	Marié en Tunisie	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisienne		
En France depuis	1965	Age 60 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Partage entre associés		
Représentation des parties	Un tiers		
Procédure	Arbitre privé (Commandant)		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Partage satisfaisant		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère	Eviter d'étaler nos différends devant les autres	On doit toujours s'arranger entre frères

USAGER N°24 (Hacène B)

Catégorie juridique	Droit commercial	Droit d'auteur	Droit du travail
Situation de famille	Célibataire	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Marocain		
En France depuis	1976	Age 42 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Création sociétés Liquidations Contrats export-imports	Enregistrement marques	Licenciements
Représentation des parties	Avocats spécialisés		
Procédure	Tribunaux Cour d'appel		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Diverses		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Excellente		

USAGER N°25 (Abderrahmane D)

Catégorie juridique	Droit Assurance	Dt du logement	
Situation de famille	Marié en France	Employé	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérien		
En France depuis	1972	Age 40 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Problème de contrat		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Son interprétation des clauses soulevées retenue	Antenne autorisée	
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère	Suivre de prêt et ne pas laisser l'avocat faire ce qu'il veut	

USAGER N°26 (Safia B)

Catégorie juridique	Droit immobilier	(Copropriété)	
Situation de famille	Mariée en Algérie	employée	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1968	Age 43 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Montant des frais copropriété avec le syndic		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Gain de cause frais réduits de moitié		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Normale		

USAGER N°27 (Souad B)

Catégorie juridique	Droit du travail		
Situation de famille	Mariée en Algérie	Employée	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1970	Age 42 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Licenciement		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Prud'homme Cour d'appel (en cours)		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	A perdu		
Indice de satisfaction	Non satisfaite		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère	Incompréhensible	Trop formaliste

GIP/Usagers

USAGER N°28 (Mohamed B)

Catégorie juridique	Droit commercial		
Situation de famille	Marié en Algérie	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérien		
En France depuis	1958	Age 67 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Remboursement prêt sur parole	Détermination parts associés	
Représentation des parties	Lui-même		
Procédure	Imam		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Somme remboursée Détermination satisfaisante		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Ce n'est pas notre justice N'applique pas la Charia	Eviter d'étaler nos différends devant les autres	

USAGER N°29 (Nadia B)

Catégorie juridique	Droit du travail		
Situation de famille	Célibataire	Architecte	Syndiquée
Nationalité (s)	Franco-Algérienne		
En France depuis	Née en France	Age 36 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Licenciement		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Prud'hommes Appel en cours		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Licenciement confirmé Pas de D-I		
Indice de satisfaction	Satisfait mais pas du résultat		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue,		

USAGER N°30 (Messaoud B)

Catégorie juridique	Droit du travail		
Situation de famille	Marié en Algérie	Mécanicien	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisienne		
En France depuis	1958	Age 65 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Licenciement		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Prud'hommes		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Dommages intérêts		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue		

USAGER N°31 (Mohamed BE)

Catégorie juridique	Droit du travail		
Situation de famille	Marié en France	Coursier	Non syndiqué
Nationalité (s)	Franco-Algérien		
En France depuis	Né en France	Age 31 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Licenciement		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Prud'hommes Appel par employeur		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Dommages-intérêt obtenus confirmé en appel		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue.		

USAGER N°32 (Mabrouk K)

Catégorie juridique	Droit civil		
Situation de famille	Marié en France	Sans	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisienne		
En France depuis	1956	Age 47 ans	Aide juridictionnelle Oui
Objet du litige	2 Divorces		
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Tribunaux Cour d'Appel (1er divorce).		
Difficultés rencontrées	Trouver les avocats		
Solution	Divorces confirmés à son tort		
Indice de satisfaction	Non Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, raciste envers les arabes Les juges femmes n'aiment pas les hommes		

USAGER N°33 (Abdelhafid A)

Catégorie juridique	Droit civil		
Situation de famille	Marié en France	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Franco-Algérien		
En France depuis	Né en France	Age 40 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Plainte contre son fils mineur pour racket		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal pour enfant		
Difficultés rencontrées	Aucune	Enormes difficultés avec la police	
Solution	En cours		
Indice de satisfaction	En attente		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue Complicée (plusieurs convocations, plusieurs personnes rencontrées)		

USAGER N°34 (Amar D)

Catégorie juridique	Droit bancaire Droit du travail	Droit de la consommation	Droit commercial
Situation de famille	Marié en France	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Franco-Algérien		
En France depuis	Né en France	Age 52 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Litige avec banque sur carte bleue Licenciements en tant que employeur	Plusieurs achats par correspondance	Création Sociétés liquidations
Représentation des parties	Avocat spécialisé	Avocat spécialisé	Avocats spéc
Procédure	Tribunaux Cour d'appel		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Bonne foi reconnue	gain de cause	actes sûrs
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère raciste (Voir rapport)		Respecte celui qui se défend

USAGER N°35 (Salah A)

Catégorie juridique	Droit du travail	Droit commercial	
Situation de famille	Marié en Algérie	Commerçant	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérien		
En France depuis	1958	Age 50 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Licenciements	Création sociétés	
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Prud'hommes		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	2 licenciements confirmés 1 licenciement infirmé		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Normale		

USAGER N°36 (Tahar E)

Catégorie juridique	Droit Immobilier	Droit du travail	
Situation de famille	Marié en France	Agent immobilier	Syndiqué
Nationalité (s)	Franco-Algérien		
En France depuis	1973	Age 43 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Litiges en tant que syndic Actes Ventes achats	Licenciement (en tant que patron)	
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Tribunaux Cour d'Appel		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Inégales	Juges non professionnels souvent incompétents: Heureusement qu'il ya la cour d'appel	
Indice de satisfaction	Ni, Ni		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue, Chère	pas toujours compétente	impression d'être jugé selon la tête du client

USAGER N°37 (Fahima B)

Catégorie juridique	Droit de la famille		
Situation de famille	Mariée en Algérie	Sans	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1968	Age 43 ans	Aide juridictionnelle Oui
Objet du litige	Divorce garde enfants		
Représentation des parties	Avocats		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	a obtenu la garde	Divorce aux torts du mari	
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Longue mais juste		

USAGER N°38 (Fatima B)

Catégorie juridique	Droit pénal		
Situation de famille	Célibataire	Sans profession	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française	Parents algériens	
En France depuis	Née en France	Age 24 ans	Aide juridictionnelle Oui
Objet du litige	Plusieurs vols		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Trouver un avocat sérieux		
Solution	Toujours condamnée	Plusieurs placements lorsqu'elle était mineure	
	Plusieurs séjours en prison	Arrêtée pour la 1ère fois à l'âge de 10 ans.	
Indice de satisfaction	Non Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Raciste contre les arabes, les noirs et les jeunes		

USAGER N°39 (Messaoud C)

Catégorie juridique	Droit Social (Sécu)		
Situation de famille	Marié en Algérie	Soudeur	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérien		
En France depuis	1954	Age 67 ans	Aide juridictionnelle NON
Objet du litige	Taux IPP		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Augmentation du taux		
Indice de satisfaction	Satisfait		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue.		

GIP/Usagers

USAGER N° 40 (Djamila R)

Catégorie juridique	Droit civil		
Situation de famille	Marié en France	Femme de ménage	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisienne		
En France depuis	1976	Age 38 ans	Aide juridictionnelle Oui
Objet du litige	Divorce		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	D. aux torts partagés		
Indice de satisfaction	Non Satisfaite		
Commentaire sur la justice française :	Trop longue. Procédure pas évidente à comprendre	Il faut avoir un bon avocat pour gagner	

USAGER N° 41 (Ouardia B)

Catégorie juridique	Droit civil		
Situation de famille	Concubinage en France	Secrétaire	Non syndiqué
Nationalité (s)	Tunisienne		
En France depuis	1970	Age 35 ans	Aide juridictionnelle Non
Objet du litige	Garde de 2 enfants		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune grâce à SOS femmes battues	Avec la police suite aux violences de son concubin	
Solution	Gain de cause		
Indice de satisfaction	Satisfaite		
Commentaire sur la justice française :	Longue.	IL faut le soutien d'associations	

USAGER N° 42 (Hanafi B)

Catégorie juridique	Droit Pénal		
Situation de famille	Célibataire	Sans	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française	Parents algériens	
En France depuis	Né en France	Age 28 ans	Aide juridictionnelle OUI
Objet du litige	Trafic stupéfiants		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune	Avec la police	
Solution	1 an dont 6 mois fermes		
Indice de satisfaction	NI, Ni		
Commentaire sur la justice française :	Longue. raciste.		

USAGER N° 43 (Hichem B)

Catégorie juridique	Droit Pénal		
Situation de famille	Célibataire	Sans	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française	Parents Tunisiens	
En France depuis	Né en France	Age 24 ans	Aide juridictionnelle OUI
Objet du litige	Vols à l'étalage agressions		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune	Avec la police	
Solution	Deux condamnations avec sursis (3 mois et 6 mois) 1 ferme (1 an)		
Indice de satisfaction	NI, Ni		
Commentaire sur la justice française :	Raciste.		

USAGER N° 44 (Mostapha B)

Catégorie juridique	Droit Pénal		
Situation de famille	Concubinage	Sans	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française	Parents Tunisiens	
En France depuis	Né en France	Age 29 ans	Aide juridictionnelle OUI
Objet du litige	Recel		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune	Avec la police	
Solution	6 mois avec sursis		
Indice de satisfaction	NI, Ni		
Commentaire sur la justice française :	Raciste avec les arabes et les noirs.		

USAGER N° 45 (Mohamed Bena)

Catégorie juridique	Droit Pénal		
Situation de famille	Célibataire	CES	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française	Parents Tunisiens	
En France depuis	Né en France	Age 24 ans	Aide juridictionnelle OUI
Objet du litige	Agression		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune	Avec la police	
Solution	Relaxé		
Indice de satisfaction	NI, Ni		
Commentaire sur la justice française :	Raciste avec les arabes et les noirs.		

USAGER N° 46 (Mohamed Benm)

Catégorie juridique	Droit Civil		
Situation de famille	Marié en France	Sans	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1971	Age 50 ans	Aide juridictionnelle OUI
Objet du litige	Divorce		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Divorce à son tort		
Indice de satisfaction	NI, Ni		
Commentaire sur la justice française :	Longue Trep d'arabes devant la justice		

USAGER N° 47 (Aicha B)

Catégorie juridique	Droit Civil		
Situation de famille	Mariée en France	Photographe	Non syndiqué
Nationalité (s)	Algérienne		
En France depuis	1963	Age 46 ans	Aide juridictionnelle non
Objet du litige	Divorce		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	Divorce au tort du mari. A obtenu la garde de sa fille		
Indice de satisfaction	Satisfaite		
Commentaire sur la justice française :	Longue		

USAGER N° 48 (Malika Ben)

Catégorie juridique	Droit Pénal		
Situation de famille	Célibataire	Aide-cuisine	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française		
En France depuis	Née en France 1963	Age 36 ans	Aide juridictionnelle OUI
Objet du litige	Victime d'agression		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune		
Solution	A obtenu dommages intérêts		
Indice de satisfaction	Satisfaite		
Commentaire sur la justice française :	Bonne		

USAGER N° 49 (Mohamed Bouab)

Catégorie juridique	Droit Pénal		
Situation de famille	Célibataire	Mécanicien	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française	Parents algériens	
En France depuis	Né en France 1978	Age 20 ans	Aide juridictionnelle OUI
Objet du litige	Vol		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Aucune	Avec la police	
Solution	3 mois avec sursis		
Indice de satisfaction	Ni, Ni		
Commentaire sur la justice française :	Raciste		

USAGER N° 50 (Hadi B)

Catégorie juridique	Droit Pénal		
Situation de famille	Célibataire	Electricien	Non syndiqué
Nationalité (s)	Française	Parents Tunisiens	
En France depuis	Né en France 1974	Age 24 ans	Aide juridictionnelle OUI
Objet du litige	Vols, recels		
Représentation des parties	Avocat		
Procédure	Tribunal		
Difficultés rencontrées	Avec les avocats	Avec la police	
Solution	Plusieurs condamnations		
Indice de satisfaction	Ni, Ni		
Commentaire sur la justice française :	Raciste		

Chapitre II

POURQUOI PRENNENT-ILS UN AVOCAT ? LES DOSSIERS D'UN CABINET D'AVOCATS

PRESENTATION

Le cabinet d'avocats : une ressource pour répondre à la question de l'acculturation juridique des étrangers

L'avocat paraît être un médiateur entre la rue et le Palais de Justice. Le client vient trouver l'avocat pour une difficulté rencontrée dans son quotidien, et dont il doit ou veut rendre compte au plan légal. L'avocat doit donner une expression juridique aux questions qui lui sont posées. Cette fonction médiatrice, qui guide le profane dans le labyrinthe de l'appareil judiciaire, fournit sa matière au rôle ambigu de l'avocat, à la fois voix juridique et voix du client. En effet, l'avocat doit savoir écouter son client afin de le défendre au mieux, il doit savoir suivre les méandres de l'âme humaine afin de percevoir les lignes d'existences parfois complexes. De manière générale, l'avocat apparaît dans la conscience populaire comme la personnification de l'édifice juridique, à l'instar du juge dont il ne partage cependant pas la réputation d'inflexibilité. Il est lié à l'organisation de la justice sans pour autant la représenter.

Nos enquêtés, nous l'avons vu, partagent cette représentation. Ils fréquentent et la justice française et les avocats. Nous avons donc repris l'analyse de l'expérience juridique de nos sujets à travers l'étude des dossiers d'un cabinet d'avocats. Mieux que des entretiens oraux, ces dossiers devraient nous permettre de renseigner nos interrogations concernant l'éventail des motivations des immigrés qui entrent en contact avec le système de la justice, leurs conditions d'existence et leurs problèmes. Cet examen permettra en outre de suivre le déroulement des actes qui constituent la trame d'une affaire en gardant l'œil sur des éléments qui n'apparaissent pas forcément dans le jugement, il nous offrira donc une série de données fournies sur l'acculturation juridique de nos enquêtés. Parfois l'affaire n'est d'ailleurs pas même portée en justice : le rôle médiateur de l'avocat prend alors une dimension concrète.

Le choix s'est porté sur un cabinet qui traite en grand nombre des questions touchant aux droits des étrangers. Ce cabinet est formé d'un couple d'avocats qui se consacrent depuis quelques années à la protection de la personne de l'étranger. Ils appartiennent au groupe de juristes qui entendent défendre la dignité de la personne de l'étranger et animent *l'Association des juristes pour la défense des droits fondamentaux des immigrés*, association fondée en 1979 et qui s'est assigné la tâche de veiller sur le cadre légal dont bénéficient les étrangers et de réfléchir sur l'évolution juridique de la protection légale qui leur est offerte.

La majeure partie des dossiers d'étrangers dans ce cabinet ressort du droit de la nationalité. Il s'agit, schématiquement, de personnes pour lesquelles l'établissement de la

nationalité française pose problème et qui ont recours à l'avocat pour que celui-ci les guide dans les dédales législatifs et administratifs. Le droit de la nationalité, tributaire des passions politiques, est un droit complexe nécessitant fréquemment un traitement au cas par cas. La connaissance d'une telle discipline réclame donc une spécialisation et révèle l'engagement militant de ceux qui la pratiquent. Cet engagement conduit de même à une spécialisation poussée dans le domaine du droit des étrangers (demande de visa, regroupement familial) qui comporte bien souvent une dimension humaine particulièrement sensible, urgente et douloureuse (problème des expulsions et autres reconduites à la frontière, demande d'asile politique).

Mais au-delà du domaine spécifique du droit de la nationalité, le cabinet développe une activité diversifiée, correspondant en fait à l'activité quotidienne d'un bureau d'avocat, touchant aux grands domaines du droit : droit civil, droit pénal, droit administratif, droit commercial, droit des affaires sociales, droit du travail. Cette fonction généraliste n'exclut pas, bien entendu, les étrangers. Elle s'adresse simplement aux difficultés rencontrées dans la vie quotidienne par l'individu. C'est dans cet aspect du travail quotidien du cabinet d'avocats que nous avons puisé la matière de notre étude : le but étant de montrer les rapports ordinaires entretenus par les immigrés avec la justice.

1. METHODE DE L'ENQUETE

Dépouillement des dossiers et constitution d'une fiche individuelle de dossier

1.1. Sélection des dossiers

La sélection des dossiers que nous avons identifiés comme pertinents pour notre analyse a été effectuée sur la base d'une consultation de l'ensemble des dossiers archivés et de dossiers en cours. Nous en avons sélectionné 176 : 96 dossiers d'archives et 80 dossiers en cours. Ils offrent un aperçu assez récent de la situation des étrangers face à la justice. En effet, les dossiers archivés sont, pour la plupart, postérieurs à 1991. Les dossiers archivés ont été en partie triés à partir de boîtes numérotées et en partie relevés à partir d'un index alphabétique. Dans ce cas, la sélection s'est basée sur la consonance patronymique du client : cela signifie que les personnes dont le dossier a fait l'objet de l'étude ne sont pas forcément de nationalité étrangère. Toutefois une majorité d'entre elles s'est révélée, à l'examen, de nationalité étrangère (voir la fiche de synthèse, ci-après). Il ne faut de toute façon pas perdre de vue que le client qui se présente en qualité de Français devant la justice française peut posséder par ailleurs une nationalité étrangère qui n'apparaîtra ni dans le dossier ni dans les différents documents officiels le concernant. La consonance retenue pour la sélection de nos dossiers est la consonance orientale, en accord avec la cible de l'étude. Quant aux dossiers en cours, ils ont été

sélectionnés sur la base d'index alphabétiques, en veillant à ce que la diversité des domaines juridiques soit représentée.

1.2. Fiche de dépouillement

Il est apparu nécessaire de constituer une fiche individuelle afin de permettre une analyse synthétique et rapide des dossiers. Cette fiche regroupe les principaux éléments permettant d'individualiser le client (âge, nationalité, situation de famille), de situer le cadre juridique de son action (catégorie juridique, objet du litige, procédure, solution) et de mesurer sa satisfaction (indice de satisfaction à caractère subjectif). Ce travail descriptif offre l'intérêt de procurer tout à la fois une vue d'ensemble et une vue détaillée du sujet sur la base de critères constants. Une difficulté inhérente à ce type d'exercice est que les indications fournies par les dossiers sont souvent incomplètes. En effet, il arrive fréquemment que le dossier ne contienne pas toutes les données répertoriées dans la fiche individuelle : l'âge ou la situation familiale du client peuvent par exemple demeurer inconnus.

La méthode retenue possède l'avantage de permettre un prélèvement méthodique d'échantillons. Elle permet d'isoler sur une base objective certaines fiches individuelles qui retiennent l'attention et illustrent la condition de l'étranger vis-à-vis de la justice d'un point de vue juridique ou sociologique.

2. RESULTATS GLOBAUX DU DEPOUILLEMENT

Il est apparu, au cours de l'analyse, que certaines questions juridiques revenaient avec plus de fréquence que d'autres. Cette récurrence est, dans une large mesure, imputable à l'activité du cabinet d'avocats qui s'occupera, par exemple, plus volontiers de questions touchant au droit des affaires familiales que de problèmes liés au droit du commerce international.

Cette forme de récurrence, associée avec les éléments d'individualisation du client, a permis de confectionner un tableau rendant compte des résultats globaux fournis par les 176 dossiers étudiés. Ce tableau, qui reprend les données contenues dans les dossiers, offre un regard synthétique sur l'ensemble des dossiers¹.

¹ NB. : Les totaux figurant en dernière colonne du tableau sont différents de 176 (sauf pour la ligne "catégorie juridique"), soit parce qu'il arrive qu'un même dossier concerne plusieurs plaignants (première ligne), soit parce que tous les dossiers ne comprenaient pas l'information relevée (autres lignes) : voir l'explication dans le texte.

Fiche de synthèse des 176 fiches individuelles de dossiers

Sexe	FÉMININ 75		MASCULIN 115		TOTAL 190	
Âge	- 18 ans 0	18 - 26 ans 13	26 ans - 65 ans 144	65 ans et + 8	165	
Situation de famille	Célibataire 76		Marié(e) en France 65		Marié(e) à l'étranger 16	157
Nationalité	Française 73		Étrangère 98		171	
Catégorie juridique	Droit des affaires familiales 58		Droit pénal 48		Droit du travail 25	176
	Divers (droit privé) 22		Droit des affaires sociales 6		Droit locatif 6	
	Droit des étrangers 6		Droit commercial 4		Droit administratif 1	
Indices de satisfaction	Satisfait 75		Non satisfait 23		ni-ni 78	176

Un coup d'œil rapide sur le tableau des résultats globaux montre que la grande majorité des clients retenus pour l'étude sont adultes (144 dossiers), généralement célibataires ou divorcés (76 dossiers) ou mariés en France (65 dossiers). Nous n'avons pas pris en compte dans le tableau la distinction entre célibataires et divorcés car elle n'est pas significative au regard des catégories de notre analyse juridique. Ils sont davantage de nationalité (strictement) étrangère (98 dossiers) que française (73 dossiers), sont venus consulter l'avocat pour une affaire concernant généralement le droit pénal ou bien le droit des affaires familiales, moins souvent le droit du travail, et sont assez satisfaits de l'issue de leur relation avec la justice.

Il faut ici évoquer l'éventail des domaines juridiques déployé par les 176 dossiers. Le droit des affaires familiales (58 dossiers), le droit pénal (48 dossiers) et le droit du travail (25 dossiers) occupent une place majeure. Dans la catégorie "divers" (22 dossiers) se trouvent mêlés tout autant des dossiers concernant le droit de la succession que des demandes en rectification d'état civil, en passant par des dossiers concernant le droit de la consommation et le droit des enfants. Apparaissent en outre des dossiers concernant le droit locatif, le droit commercial, le droit des affaires sociales, le droit administratif et le droit des étrangers.

En termes de balance hommes/femmes, l'avantage est au client masculin, mais les femmes sont tout de même 40 % (115 hommes, 75 femmes). Hommes et femmes sont représentés à égalité dans les catégories "droit des affaires familiales" et "divers", tandis que les hommes sont nettement plus nombreux en droit pénal (40 contre 11), ce qui fournit l'explication principale de l'écart existant.

Enfin il faut manipuler ces chiffres avec précaution. Certaines informations relatives à la situation personnelle de l'individu ne sont pas contenues dans les dossiers. Par exemple, le droit du travail ne prend pas en compte, de manière générale, le fait que l'individu soit marié ou non. Par chance, les dossiers ont assez fréquemment contenu les notes des avocats, qui nous ont permis de renseigner ces informations lorsque un doute subsistait. Il est arrivé qu'un couple prenne ensemble le même avocat (exemple des divorces par consentement mutuel) : cela explique que le nombre de clients puisse être supérieur au nombre de dossiers. Dans ce cas nous avons retenu un des deux clients pour établir la fiche du dossier.

Deux données qui méritent l'attention n'ont pourtant pas été reproduites dans le tableau des résultats globaux.

D'une part, les critères de rattachement au droit international privé ont été écartés. La fiche d'enregistrement que nous avons prévue y faisait référence car l'étude de dossiers concernant des personnes étrangères pouvait révéler la fréquence de ces critères de rattachement. Or, à l'usage, il est apparu que ce critère existait dans une quinzaine de dossiers sans que l'on puisse parler concrètement d'application de règles de droit international privé. Cela renforce la thèse du caractère ordinaire de la demande des clients étrangers, qui ne se distingue pas particulièrement des clients français.

D'autre part, il faut faire état de la fréquence des aides juridictionnelles dont bénéficient les clients dans les dossiers répertoriés. Ce cas de figure concerne une quarantaine de dossiers,

c'est-à-dire presque un quart de l'ensemble, et particulièrement les dossiers relatifs au droit des affaires familiales et au droit du travail.

L'analyse qui suit présente quelques uns des dossiers individuels. Elle est organisée en quatre chapitres, en suivant les domaines juridiques les plus fréquemment concernés : droit des affaires familiales, droit pénal, droit du travail, à quoi nous avons ajouté une catégorie " divers ". Ces quatre catégories recouvrent 153 des 176 dossiers dépouillés. L'étude comportera successivement : une analyse générale des dossiers dans la catégorie juridique en question ; puis la description d'un éventail de dossiers aussi ouvert que possible au plan juridique ; enfin la description de dossiers qui nous paraissent révélateurs d'une incidence de l'origine immigrée sur les problèmes juridiques rencontrés par les clients.

3. DROIT DES AFFAIRES FAMILIALES

3.1. Généralités

L'examen d'ensemble des 58 dossiers répertoriés dans la catégorie *droit des affaires familiales* fait apparaître que la majorité des clients sont venus consulter le cabinet d'avocats dans le cadre d'une procédure de divorce. L'objet du litige se décompose ainsi en divorce aux torts exclusifs ou partagés de l'épouse et/ou de l'époux ; et divorce par consentement mutuel.

Il n'apparaît pas que des prescriptions d'origine culturelle, telles que certaines modalités religieuses propres à la répudiation de l'épouse, influencent la demande du client. Le client est apparemment conscient du fait que c'est la loi française et elle seule qui sera appliquée lorsqu'il prend contact avec l'avocat.

A côté des dossiers concernant les cas de divorce, il faut noter la présence fréquente des demandes relatives aux pensions alimentaires, qui indiquent soit les difficultés survenues après le jugement de divorce soit le refus du parent naturel de contribuer à l'éducation de son enfant. On compte par ailleurs quelques cas de recherche en paternité. Inversement, on dénombre parallèlement quelques cas de demandes d'adoption.

Il faut enfin faire mention d'un dossier dont l'objet est l'annulation d'un mariage.

3.2. Etude de fiches illustrant la gamme des cas juridiques rencontrés

Les dix dossiers que nous présentons ici, pour illustrer l'éventail des cas de figure que l'on trouve au Cabinet au titre des litiges relevant du droit de la famille, montrent des clients et clientes qui réclament l'application de la loi française. Aucun n'invoque une spécificité liée à l'origine, et de fait aucune spécificité n'apparaît ni d'un point de vue proprement juridique ni dans la substance du cas. Dans plusieurs cas, des plaignantes se prévalent de droits qu'elles

n'auraient pas dans leur pays d'origine, signe de leur familiarité avec le système juridique français et de la conscience qu'elles ont de l'avantage relatif que celui-ci leur offre.

Dossier n°6 : Litige autour d'allocations perçues par une mère naturelle de deux enfants

La mère naturelle de deux enfants reconnus par le même père est décédée. Le père, qui consulte l'avocat, est d'origine algérienne et de nationalité française. Arrivé en France en 1967, il est âgé de 52 ans. Le conseil de famille qui s'est réuni en 1991 a désigné le tuteur (les parents de la personne décédée) et le subrogé tuteur (le père). L'avocat fait apparaître l'acceptation par le père de la décision du conseil de famille.

La CAF des Bouches du Rhône réclame les sommes perçues par la mère décédée au titre de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de soutien de famille, au motif que le père était retourné, pendant une durée d'au moins un an, dans le foyer familial. Le dossier contient une lettre de protestation du père indiquant qu'il n'a jamais disposé sur son compte en banque de la somme exigée.

Le dossier ne fait pas apparaître la solution donnée à la réclamation financière formulée par la CAF.

Dossier n°17 : Exercice de l'autorité parentale par la mère

La cliente est de nationalité algérienne, mariée à l'étranger et âgée de 59 ans. Elle est mère de plusieurs enfants et souhaite entreprendre une procédure relative à sa fille qui, dès sa naissance, a été confiée à une personne alors qu'elle souffrait de bronchites chroniques. Elle souhaite revoir cette enfant dont elle a eu la garde de 1 à 8 ans (de 0 à 1 an, et de 8 ans jusqu'au moment du dossier, la garde de la fille a été confiée à la personne qui s'est occupée d'elle à l'hôpital alors qu'elle n'était encore qu'un nouveau-né). La fille en question est bientôt majeure et refuse de revoir sa mère.

Le dossier est constitué d'un courrier abondant par lequel l'avocat s'efforce de nouer des liens avec les parties.

La jeune fille étant sur le point de devenir majeure, la solution du litige n'est plus du ressort de la justice. La cliente a néanmoins changé d'avocat pour obtenir ce qu'elle pense être un droit à voir sa fille.

Dossier n°21 : Abaissement de pension alimentaire pour insuffisance de ressources

Le client, de nationalité tunisienne et âgé de 53 ans, réclame la baisse du montant de la pension alimentaire qu'il doit verser à son ex-femme. Le client invoque la perte de son emploi et les frais incompressibles que constitue son loyer. Il invoque ensuite la baisse des indemnités perçues au titre du chômage et les deux enfants qu'il a eus de son second mariage.

La procédure se solde par deux jugements rendus par le TGI. Le premier (1992) le condamne pour non-paiement de la pension alimentaire (une ordonnance de référé vient alors réduire le montant de la pension alimentaire), et le second (1994) réduit de plus de la moitié le montant fixé par l'ordonnance de référé.

Dossier n°70 : Accord amiable dans une procédure de séparation

Il s'agit d'une cliente de nationalité capverdienne, âgée de 35 ans. Elle est séparée du compagnon avec lequel elle a eu un enfant et réclame pour cet enfant le versement d'une pension alimentaire et la dévolution exclusive de l'autorité parentale.

Lors de l'audience de conciliation, la cliente est parvenue à un accord avec son ex-concubin : elle accepte le principe d'une autorité parentale exercée conjointement, un droit de visite exercé conformément aux règles habituelles et le montant défini pour la pension alimentaire. Cet accord a été entériné par une décision du TGI intervenue en 1996.

Dossier n°83 : Adoption à l'intérieur d'une famille transnationale

Le client, âgé de 74 ans, est marié en France et de nationalité française. Il vient avec son épouse consulter l'avocat afin d'entamer une procédure d'adoption. Lui est né à Barcelone et sa femme à Casablanca. Ce couple souhaite adopter la nièce de l'épouse qui, elle, est de nationalité algérienne. Le mari a eu trois enfants d'un premier mariage. Sa femme, qui n'a pas eu d'enfant, s'est occupée de sa nièce née en 1942. Dès 1964 son mari s'en est aussi occupé. Ils désirent donc consacrer une situation de fait : la nièce est parfaitement d'accord.

L'avis des trois enfants du mari n'a pas pu être recueilli en raison des dissensions familiales existantes : le couple a dû s'en expliquer lors de l'audience du TGI, survenue en 1995, qui a prononcé l'adoption simple.

Dossier n°136 : Reconnaissance en paternité

Le client est de nationalité égyptienne, marié et âgé de 38 ans. Il bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Il prétend qu'il n'est pas le père d'un enfant qu'il aurait eu à l'occasion de relations extra-conjugales. Un rapport d'expertise médicale est alors ordonné par le TGI.

Le rapport, rendu en 1997, affirme qu'il y a 99,9 % de chances pour que le client soit effectivement le père de l'enfant. Le client a alors modifié sa défense et se déclare prêt à assumer ses responsabilités. Le TGI n'a pas encore statué.

Dossier n°137 : Instabilité familiale

Le client est un ex-légionnaire de 51 ans, d'origine zaïroise, qui a rencontré une Éthiopienne au cours d'une mission. Tous deux se sont installés en France puis se sont mariés après avoir eu deux enfants. Or l'épouse a quitté le domicile conjugal en emmenant les deux enfants et a demandé le divorce aux torts exclusifs de l'époux.

Le dossier contient les conclusions de l'avocat pour l'audience du TGI, mais ne contient pas le jugement. Dans ses conclusions, l'avocat met en avant le fait que le client ne désire pas le divorce, qu'il n'a jamais été violent, qu'il souhaite le bonheur de sa famille et exerce avec ponctualité son droit de visite : le divorce devrait être, selon ces conclusions, prononcé aux torts de l'épouse.

Dossier n°138 : Divorce en France d'un couple marié en Tunisie

La cliente, âgée de 43 ans, est de nationalité tunisienne. Elle s'est mariée avec son époux en 1973 à Bizerte (Tunisie). Un enfant est né à Bizerte en 1976 et un autre à Marseille en 1988. La cliente fait état des violences de son mari, qui la bat. L'ordonnance de non-conciliation a rejeté le droit de visite du mari, confié l'exercice de l'autorité parentale à la mère et fixé la pension alimentaire. Le mari n'a pas pris d'avocat.

Le TGI prononce le divorce en 1994 en réaffirmant l'ordonnance de non-conciliation.

L'avocat est intervenu auprès du consulat général de Tunisie à Marseille pour faire retranscrire le divorce sur les actes de naissance des intéressés.

Dossier n°162 : Divorce envisagé pour contrainte économique

Il s'agit d'un couple d'Algériens qui doit faire face à des difficultés occasionnées par la construction d'une maison. Ce couple désire apparemment divorcer et aimerait connaître quelles seront les implications juridiques à l'égard de la dette engendrée par la maison. Il s'agit d'une consultation juridique s'étalant sur cinq mois de l'année 1998.

Il semble que l'avocat ait tenté de réconcilier ses clients et que cela ait réussi.

Dossier n°175 : Séparation de corps d'un couple marié en Algérie ; divorce refusé au mari

Le client est âgé de 65 ans et s'est marié en 1955 en Algérie. Il forme avec sa femme un couple d'Algériens. Il demande le divorce au motif que sa femme le menace avec un couteau et l'insulte. Le couple a eu six enfants dont l'un est encore mineur.

Le dossier se clôt sur le jugement rendu par le TGI en 1993, qui déboute le mari de sa demande en divorce : en effet, celui-ci n'a pas apporté la preuve du comportement qu'il allègue de son épouse. Les époux sont autorisés à résider séparément et exercent une autorité parentale conjointe sur l'enfant mineur. Le père est autorisé à exercer librement son droit de visite.

3.3. Etude de fiches spécifiques au plan sociologique

Nous avons retenu dans cette section sept dossiers de litiges familiaux qui nous semblent plus marqués que d'autres par l'origine immigrée africaine des personnes. En ce domaine, cette particularité se traduit par des situations marquées d'une précarité économique et culturelle à la fois, à laquelle les acteurs font face en faisant appel à la justice, ou par le fait que la frontière devient un enjeu des litiges, ou simplement que les personnes ne semblent pas "confortablement installées" dans la société nationale.

Dossier n°176 : Jugement de divorce d'un homme emprisonné

Le client, de nationalité française et âgé de 36 ans, est emprisonné. Il bénéficie de l'aide juridictionnelle depuis 1997. Il entame une procédure de divorce et demande que celui-ci soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse. Celle-ci lui aurait écrit qu'elle envisage de "partir avec quelqu'un d'autre" s'il ne restait pas avec elle. Or cela équivaut à un désaveu formel puisque, emprisonné, le client n'est matériellement pas capable de vivre avec son épouse.

Le couple, marié en 1989 en France, a donné naissance à un enfant en 1993.

Un jugement de divorce a été rendu en 1995 par le TGI de Marseille, jugement contre lequel le client a fait appel. Ce jugement a prononcé le divorce aux torts exclusifs du client et a confié l'autorité parentale à la mère.

Une nouvelle procédure a été entamée en 1998, visant l'obtention d'un droit de visite pour les parents du client auprès de leur petit-fils.

Ce cas rappelle les cas de jeunes hommes ayant eu affaire à la justice pénale que nous avons vus en nombre au premier chapitre. La famille, comme souvent, garde sa solidarité avec le fils emprisonné et lui manifeste son soutien.

Dossier n°97 : Abaissement de pension alimentaire pour insuffisance de ressources

Le client, de nationalité tunisienne, est âgé de 35 ans. En 1991, il s'est séparé de la compagne qui lui avait donné un enfant en 1988. Le client a été co-gérant d'une SARL avec sa nouvelle compagne. Mais il est désormais sans emploi et réclame l'abaissement de la pension alimentaire qu'il verse. Son ex-compagne réside chez sa mère et perçoit le RMI.

Le jugement du TGI de Marseille, rendu en 1993, a diminué de plus de la moitié le montant de la pension alimentaire.

Cas d'instabilité dans l'économie informelle qui s'est développée à Marseille en milieu immigré (notamment tunisien). On note la solidarité mère/fille (l'ex-compagne), en dépit de l'union libre et de la naissance d'un enfant hors mariage.

Dossier n°88 : Autorité parentale en situation de précarité

Il s'agit d'une cliente âgée de 49 ans, d'origine comorienne et de nationalité française. Peu avant de divorcer en 1987, elle a recueilli trois enfants également d'origine comorienne. Elle est venue consulter l'avocat en 1987 pour obtenir la rectification du jugement de divorce qui avait omis de la présenter comme étant de nationalité française. En 1996, la cliente souhaite la mise sous tutelle des trois enfants dont elle s'occupe "comme une mère" depuis 1986. Elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

La nationalité française de la cliente est reconnue en 1987 par un jugement du TGI qui admet la requête en rectification d'erreur matérielle.

Un avis d'ordonnance de non-lieu est rendu en 1996, affirmant que la cliente n'a pas commis le délit de privation de soins et d'aliments par personne ayant autorité. La cliente obtient un droit de visite pour les trois enfants qui ont été placés dans un foyer (la cliente ne dispose d'aucun revenu).

Ce cas illustre l'instabilité matrimoniale en milieu comorien, la pauvreté générale de cette population mais aussi sa capacité à faire valoir les droits que lui reconnaît le système français, la matrilocalité de la famille comorienne et son habitude de recueillir des enfants du pays².

²Voir plus loin, le chapitre "Comoriens de Marseille".

Dossier n°45 : Conflit opposant un époux venu d'Algérie à la belle-famille française d'origine algérienne

Le client, de nationalité algérienne et âgé de 40 ans, prend contact avec l'avocat afin de faire face à la procédure d'annulation de mariage engagée par son épouse, française d'origine algérienne.

Le client a quitté l'Algérie en 1992 pour venir se marier en France, abandonnant une situation confortable en Algérie. La Préfecture lui fait savoir par note son refus de lui accorder un certificat de résidence de dix ans, au motif que le mariage n'a pas été consommé.

Le dossier n'apporte pas de précision sur la solution apportée à la procédure d'annulation de mariage : courrier de l'avocat pour savoir si elle est toujours en cours. Puis, l'avocat écrit à la Préfecture pour rétablir l'honneur de son client car la Préfecture pense que ce dernier a contracté mariage pour s'installer en France ; c'est ce que soutient du reste l'ensemble de la belle-famille, qui s'est liguée contre le client.

Le client soutient que le mariage n'a pas été consommé après la cérémonie civile en raison des prescriptions musulmanes qui recommandent l'abstinence jusqu'à ce que le mariage religieux soit célébré. C'est d'ailleurs à propos du coût de cette célébration que le conflit a éclaté entre le client et la belle-famille.

Ce cas illustre le fonctionnement du marché matrimonial ethnique entre la France et l'Algérie. Il y a des chances en effet qu'il s'agisse d'un mariage arrangé, entre une famille franco-algérienne intéressée par l'argent, et un homme algérien de bon statut social, désireux d'émigrer (ou de trouver moyen de faciliter ses allées et venues en France) par ce biais. Ce cas de figure est connu. L'affaire a manqué : le transfert financier n'a pas eu lieu, apparemment, et le mariage n'a pas été scellé. Mais le mariage civil a eu lieu. D'où le litige.

Dossier n°41 : Consultation sur le statut personnel de la femme au Maroc

Une cliente âgée de 37 ans et de nationalité marocaine, qui s'est mariée au Maroc, souhaite connaître les modalités du divorce selon la loi marocaine. Il s'agit d'une visite ponctuelle rendue par cette cliente à l'avocat afin de prendre connaissance d'un passage du code du statut personnel relatif à la dissolution du mariage et aux effets de cette dissolution : cas d'une personne résidant en France et désirant divorcer dans son Etat d'origine.

L'avocat a transmis à la cliente les extraits pertinents du code du statut personnel et des successions (*Moudawana*).

Selon la convention franco-marocaine du 10 août 1981, les Marocains établis en France restent régis par la loi marocaine pour le divorce (ce qui n'est pas le cas des ressortissants des autres pays), mais les ruptures d'unions marocaines viennent rarement devant le juge français,

les couples (les maris notamment) préférant divorcer au Maroc dans une logique utilitaire autant qu'affective.

Dossier n°28 : Droit de visite en France, après divorce prononcé en Algérie

Un client de nationalité algérienne, en France à partir de 1979 et âgé de 46 ans, a été assigné par son ex-femme devant le TGI à propos de la garde de leur enfant. Le mariage et le divorce ont eu lieu en Algérie. Le jugement de divorce prononcé en Algérie en 1984 ne s'est pas prononcé sur le sort de l'enfant. Ce client vit désormais principalement en Algérie, où il s'est remarié avec une femme qui lui a donné un nouvel enfant. Quant à son ex-femme, elle est restée en France avec leur enfant qu'elle élève seule.

Le client obtient pleinement satisfaction : droit de visite un week-end sur deux, autorité parentale conjointe et paiement d'une pension alimentaire proportionnelle à ses revenus. Pas de dommages et intérêts et condamnation solidaire aux dépens.

Les conclusions de l'avocat ont mis en avant la distinction établie par le droit algérien entre la puissance paternelle et la garde dévolue automatiquement à la mère.

Encore une situation familiale marquée par la négociation de la frontière. Il est difficile d'en connaître tous les rouages à partir du seul dossier. La solution judiciaire, parfaitement conforme au droit français, permettra au père de garder le contact avec son enfant en France, en dépit de la dureté de la réglementation sur les visas. L'argument du droit algérien, soulevé par l'avocat, vise à expliquer le mutisme du jugement de divorce de 1984 sur l'attribution de l'autorité parentale, de sorte à éviter une interprétation défavorable à son client.

Dossier n°13 : Rupture d'union entre conjoints âgés

La cliente, d'origine marocaine, de nationalité française et âgée de 71 ans, demande le divorce. Son mari fait de même. Apparemment le couple n'a pas eu d'enfant. L'épouse s'est retirée au Maroc, tandis que l'époux se rapprochait des enfants qu'il avait eus d'un premier mariage en s'installant chez eux.

Les jugements rendus ont débouté les deux parties au motif qu'elles s'imputent la responsabilité de la séparation sans apporter d'éléments probants. La solution finale de l'affaire n'est pas versée au dossier, mais il semble que l'on s'orientait vers une séparation de corps.

La pratique des mariages successifs n'est pas propre aux immigrants. Mais l'instabilité des couples âgés l'est davantage, et encore plus ses modalités : l'un ou l'autre des époux rentre au pays natal, l'autre reste parfois.

4. DROIT PENAL

4.1. Généralités

La catégorie *droit pénal* occupe une place importante dans cette étude. Cette catégorie n'est pas homogène puisque l'on y trouve aussi bien des querelles de voisinage (destruction de mobilier et insultes) que des règlements de comptes liés au milieu du grand banditisme.

Les infractions à la législation routière sont assez fréquentes (qu'il s'agisse d'infraction imputable à un état d'ivresse, d'accident de la route mortel ou non, de simple franchissement de feu rouge qui dégénère en rixe avec la police).

Les agressions apparaissent aussi dans les dossiers étudiés : il peut s'agir d'agression violente (l'emploi du pistolet succède alors à l'emploi du couteau) ou de racket minable commis par des jeunes envers d'autres jeunes pour les intimider. On trouve d'ailleurs dans la catégorie "droit pénal" davantage de jeunes adultes que de personnes d'âge mûr.

Enfin, le pain quotidien des dossiers de droit pénal est constitué de dossiers relatifs aux infractions à la législation sur le trafic de stupéfiants : on trouve principalement des dossiers où le client est impliqué dans des histoires de cannabis et d'héroïne.

Dans de nombreux dossiers, la solution n'est pas livrée : il est possible que les clients ou leurs proches aient récupéré les jugements les concernant.

Il faut relever l'absence d'agressions ou de crimes à caractère raciste dans les 48 dossiers de la catégorie.

4.2. Etude de fiches illustrant la gamme des cas juridiques rencontrés

On trouve dans cette catégorie des affaires de drogue, des agressions et violences, une affaire d'assassinat dans le milieu du grand banditisme. Retenons cinq dossiers pour illustrer les cas de figure rencontrés.

Dossier n°36 : Vol avec violence

La cliente, de nationalité française et âgée de 34 ans, s'est livrée à un vol, commis sous la menace d'un hachoir, sur la personne d'un automobiliste qui l'a reconnue et a porté plainte. Convoquée au tribunal, la cliente contacte l'avocat, pensant qu'elle est convoquée pour une autre affaire. Le tribunal correctionnel de Montpellier a condamné la cliente par défaut à une peine d'emprisonnement de six mois.

Dossier n°50 : Violences sexuelles pendant le travail

Le client, de nationalité tunisienne, est âgé de 41 ans et marié en France. Chauffeur d'autobus, il se serait livré à des attouchements sexuels sur la personne d'une passagère restée seule avec lui pendant le trajet. Le client affirme qu'il s'agit d'une machination organisée par son employeur.

Or, tout ce qu'a avancé la victime s'est avéré exact : on a retrouvé des traces de sperme sur ses vêtements, le disque de l'autobus fait état d'un arrêt anormal, des vantardises du client sur ses méfaits ont été rapportés par un autre employé.

L'état mental du client, au travers du dossier, n'apparaît pas normal : il persiste à dénoncer une machination montée savamment contre lui alors que tout l'accable.

Finalement le client a confié la défense de ses intérêts à un avocat d'Albertville, lieu de l'affaire.

Dossier n°57 : Assassinat en règlement de comptes

Un couple d'Algériens prend contact avec l'avocat afin de connaître les circonstances entourant le décès de leur fils, de nationalité algérienne et âgé de 24 ans. Le malheureux a été tué de huit balles dans le corps. Il va sans dire qu'il s'agit vraisemblablement d'un règlement de comptes.

La police a fait son enquête mais un halo de mystère entoure la mort du jeune homme. Les bouches des personnes le connaissant se taisent. D'autre part, la police ne se livre pas à une "chasse au criminel", se contentant des explications sommaires des suspects qu'elle interroge.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence conclut en 1991 à un non-lieu en raison de l'absence d'éléments matériels permettant de prouver l'éventuelle participation des suspects au meurtre de la victime.

Dossier n°98 : Agression, liée à des troubles psychiatriques

Le client est un jeune homme de 27 ans d'origine algérienne et de nationalité française. Il s'est servi d'un pistolet à grenaille alors qu'un autre jeune homme le frappait. Le client souffre de troubles psychiatriques et c'est un organisme qui demande l'assistance de l'avocat. Il bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Le dossier ne contient pas le résultat de l'audience qui s'est tenue devant le TGI de Marseille en 1995. Il semble que le jeune homme ait été interné en hôpital psychiatrique.

Dossier n°96 : Trafic de drogue

Le client doit répondre des 30 grammes d'héroïne retrouvés à son domicile par la police. Ses sœurs ont pris contact avec l'avocat. Le client, outre la question de la drogue, doit fournir des explications sur les 24 000 francs en espèces retrouvés à son domicile, ainsi que sur les nombreux appareils électroniques et la voiture de sport achetée *cash* qu'il possède. Le client ne travaille pas... Le client déclare avoir trouvé la drogue dans une gaine EDF.

Les policiers ont procédé à une filature et ont reçu le jour de l'arrestation du client un coup de téléphone anonyme " balançant " ses fournisseurs.

L'issue du dossier est inconnue. On sait qu'elle a été transmise à la sœur du client.

4.3. Etude de fiches présentant une spécificité sociologique

Les huit dossiers présentés ci-après illustrent des cas où l'origine étrangère pourrait avoir eu une incidence en tant que telle. Comme en matière d'affaires familiales, les dossiers sont marqués par la précarité (le dossier 24 en est un cas extrême). On trouve plusieurs dossiers (souvent des affaires de toxicomanie) où apparaît le mécanisme de la "double peine", dénoncé par les associations de défense des droits des immigrés lorsqu'il s'agit de jeunes socialisés en France. La police intervient dans plusieurs cas en tant qu'acteur dans le nœud de l'affaire (voir ici les dossiers 66 et 109).

Dossier n°22 : "Double peine" dans une affaire de trafic de drogue

Un Tunisien arrivé en France en 1974, à 18 ans, marié en France et âgé de 36 ans, souhaite voir sa peine d'interdiction du territoire ramenée à 18 mois au lieu de trois ans. Cette peine fait suite à une peine de deux ans de prison pour transport de plus de deux kilogrammes de cannabis. Le client, après s'être acquitté de sa condamnation, a donc dû retourner en Tunisie. Il réclame une réduction de sa peine d'interdiction du territoire.

Le TGI de Bourg-en-Bresse apporte une réponse positive à cette demande en 1992, en portant l'interdiction à 18 mois.

Dossier n°24 : Appropriation de bien d'autrui, dans une situation d'extrême précarité

Le client, de nationalité marocaine et âgé de 49 ans, loge avec sa famille dans un appartement qu'on lui a prêté. Ne pouvant bénéficier de l'abonnement à la société des Eaux de

Marseille, il réalise un branchement pirate pour que sa famille et lui ne soient pas privés d'eau. La société des Eaux réclame réparation pour l'appropriation de son bien et le remboursement des réparations occasionnées par le branchement pirate.

Par un jugement rendu par la 5ème chambre du tribunal correctionnel de Marseille, le client a été condamné au paiement des travaux de réfection et au coût du constat d'huissiers. Les dommages et intérêts n'ont pas été retenus.

Hébergée en logement insalubre, au centre-ville, la famille survit. La société des Eaux ne s'encombre pas ici de considérations humanitaires.

Dossier n°61 : Vol par employée de maison

Une femme algérienne de 54 ans a commis un vol avec son fils chez des personnes qui l'employaient. Le fils est étudiant. Le vécu familial et affectif est lourd : abandon du père, coups et violences. Les aveux ont été spontanés. La mère et son fils, complice, ont été condamnés à quatre mois de prison avec sursis et à deux mille francs d'amende en 1993 par le tribunal correctionnel de Marseille.

La mère fait des ménages, le père - violent - est parti, le fils poursuit des études : une situation contrastée, à la fois sordide et grosse d'espoir, qui semble pouvoir pencher d'un côté ou de l'autre selon les circonstances. Le contrôle social sur les deux acteurs paraît particulièrement faible, situation d'anomie (plus fréquente, nous l'avons vu, chez les jeunes gens habituellement).

Dossier n°62 : Mise en cause pour trafic de stupéfiants, révélant infraction au séjour

Un Malgache de 37 ans est inculpé pour transport et cession de produits stupéfiants, entrée et séjour irréguliers. Il nie avoir commis l'infraction sur les stupéfiants qui lui est reprochée. Mais son interpellation a révélé l'irrégularité de son entrée et de son séjour en France.

Les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel et de non-lieu partiel font apparaître l'innocence du client : il risque toutefois une interdiction partielle du territoire, qui autorise son maintien en détention. La solution apportée à cette question n'a pas été versée au dossier.

Dossier n°64 : Virée nocturne, affaire confuse

Le client, d'origine algérienne, est de nationalité française et âgé de 26 ans. Mineur au moment des faits, étudiant, il est soupçonné d'avoir violé une femme majeure et de l'avoir forcée à se prostituer. L'affaire concerne cinq personnes. Elle s'est déroulée au cours d'une virée nocturne. Le client nie le viol et affirme que la femme s'est prostituée de son propre chef afin d'obtenir l'argent nécessaire pour rentrer dans la ville où ils habitent.

Le dossier contient un courrier de la petite amie du jeune homme, enceinte et " française de souche ", qui témoigne de la conduite insultante des policiers qui l'ont interrogée.

Le jeune homme a été remis en liberté en 1989 après trois mois de prison. Il va pouvoir reprendre ainsi ses études...

Affaire confuse d'inconduite collective, dans la constitution de laquelle l'étiquetage par les policiers du jeune homme et de ses amis comme "arabes" s'amusant avec des "françaises" paraît avoir joué un rôle.

Dossier n°106 : Agression dans le milieu toxicomane

Le client, un Algérien de 42 ans, prétend que deux individus l'ont agressé et lui ont causé une blessure à coups de couteau (entraînant une ITT de 45 jours), sans raisons déclarées. Or, un des agresseurs a été interpellé et a déclaré que le client devait leur remettre des cachets. Les deux toxicomanes auraient perdu les pédales et se seraient déchaînés sur leur fournisseur défaillant.

Le prévenu a été déclaré coupable et puni d'une peine de deux ans de prison, dont un avec sursis et mise à l'épreuve pour une durée de deux ans, avec obligation de soins psychiatriques et cure de désintoxication.

Autre situation judiciaire banale où l'on voit la drogue se vendre, circuler et se consommer dans un milieu de jeunes paumés, victimes et agresseurs à la fois, non insérés dans l'emploi. Il ne s'agit pas de réseaux ethniques, mais les jeunes issus de l'immigration maghrébine y sont surreprésentés dans notre population d'enquête.

Dossier n°109 : Vengeance dans les locaux de la police

La cliente, une commerçante algérienne de 51 ans, a été agressée dans son commerce avec son neveu par deux jeunes délinquants. Conduites au commissariat après l'intervention de la police, les parties se sont retrouvées face à face. La cliente et son neveu, aidés de leurs amis, ont cherché à se faire justice. Au cours des échauffourées, la cliente prétend avoir été frappée et insultée par des policiers.

Un rapport d'enquête fait par le commissaire divisionnaire laisse apparaître que les policiers ont dû faire face à la vindicte des victimes : les policiers ont dû essuyer pour leur compte cette vindicte en soustrayant les délinquants à leurs victimes.

Echauffourée digne du marché de Brive-la-Gaillarde, où l'engagement physique et verbal des policiers pourrait avoir manqué de retenue.

Dossier n°128 : Racket ou "impôt révolutionnaire" sur un commerce étranger

Le client est un Kurde de nationalité turque et âgé de 28 ans, soupçonné d'avoir racketté un snack et un salon de thé. Il aurait frappé le tenancier du salon de thé et lui aurait pris deux mille francs. On ne sait pas s'il s'agit d'un racket ou d'une opération de financement politique.

Après deux mois de prison, le client a été libéré et placé sous contrôle judiciaire. Il a été condamné en 1995 à 30 mois d'emprisonnement avec sursis et interdiction du territoire national pendant trois ans. Il n'a pas été expulsé. Il a interjeté appel mais le dossier ne contient pas de trace du jugement, le client étant allé trouver un autre avocat.

5. DROIT DU TRAVAIL

5.1. Généralités

Dans le cadre de cette étude, le droit du travail occupe une place appréciable. La fréquence des dossiers concernant ce domaine juridique, 25 au total, révèle un point sensible des relations qu'entretiennent les étrangers face au droit. Ces relations sont l'expression de la condition professionnelle du travailleur migrant ou de l'immigré de la seconde génération.

Trois observations s'imposent dans ce cadre. Tout d'abord, le cabinet d'avocats apparaît la plupart du temps en tant que défenseur du salarié dans le litige qui l'oppose à son employeur. Typiquement, le client conteste les conditions dans lesquelles son licenciement s'est produit ou le non-paiement de certaines indemnités afférentes au licenciement.

Ensuite, il faut relever le caractère favorable au salarié de l'ensemble des résultats apportés aux litiges. Les clients obtiennent dans leur grande majorité gain de cause.

Enfin, l'accusation de racisme n'apparaît pas dans ces dossiers : les moyens de défense soulevés par le cabinet d'avocats se situent, pour l'essentiel, sur le terrain du droit du travail. Les clients eux-mêmes n'invoquent pas de discriminations à leur égard pour mettre en cause les conditions de leur licenciement.

5.2. Dossiers typiques au plan juridique

Dossier n°11 : Rupture injustifiée du contrat de travail

La cliente est de nationalité algérienne, célibataire et âgée de 39 ans. Employée par une grande société de distribution, elle s'est vue notifier l'arrêt de son contrat de travail à la suite d'un incident survenu pendant la période d'essai. Or celle-ci excédait le maximum légal : le licenciement ne pouvait donc avoir lieu dans ces conditions.

L'employeur a reçu une lettre de l'inspection du travail lui signifiant qu'il était dans son tort. L'employeur a alors proposé à l'employée de la réintégrer dans ses fonctions : celle-ci a refusé.

Une décision du Conseil des prud'hommes est intervenue en 1992 : le jugement a attribué à la cliente une somme d'argent bien inférieure à celle demandée.

Dossier n°37 : Demande d'indemnités salariales suite à liquidation judiciaire

Le client est un Algérien âgé de 37 ans. Il est célibataire et cherche à obtenir le règlement des créances salariales qu'il détient auprès d'une entreprise placée sous liquidation judiciaire. Il réclame le versement de l'indemnité de congés payés et celle liée au préavis de licenciement. L'ASSEDIC réclame, pour sa part, une mise hors de cause des créances issues de la rupture du contrat de travail, intervenue plus de 15 jours après la liquidation judiciaire.

Le Conseil de prud'hommes donne raison, en 1993, au client en lui allouant dans une large proportion les indemnités salariales demandées.

Dossier n°111 : Reformulation du contrat de travail

La cliente est une Française d'origine maghrébine, célibataire, âgée de 31 ans. Elle avait travaillé dans un salon de coiffure à l'occasion de son stage de fin de brevet de coiffure. Ayant réussi son brevet, elle voulut faire reformuler son contrat de travail. L'employeur lui demanda alors de démissionner pour lui faire un contrat de travail comprenant un mois de période d'essai. L'employeur la licencia au terme de la période d'essai.

Le jugement du Conseil des prud'hommes, intervenu en 1998, relève que la cliente s'est trouvée initialement embauchée sans période d'essai et qu'elle est dès lors fondée en ses demandes. La demande de réajustement de salaire est rejetée mais toutes les autres sont acceptées telles que formulés par l'avocat.

Lettre de l'avocat pour savoir si la partie adverse a l'intention de faire appel.

Dossier n°146 : Litige dans une procédure de licenciement

Le client, de nationalité libanaise et âgé de 54 ans, est patron d'une petite entreprise de maçonnerie. Il doit faire face à la demande d'indemnités formulée par l'employé qu'il a licencié pour raisons économiques avant de cesser toute activité. L'employé a travaillé six mois en 1996-1997 et avait été engagé sur un CDI.

Le jugement du Conseil de prud'hommes, rendu en 1998, relève que la procédure de licenciement fait apparaître des erreurs et omissions de l'employeur et le condamne à des dommages et intérêts pour ce préjudice. En revanche, il déboute l'employé de tous ses autres chefs de demandes. L'employé a fait appel : la solution de cet appel demeure inconnue.

Dossier n°150 : Une vie professionnelle tendue

La cliente, de nationalité tunisienne, est âgée de 28 ans. Divorcée, elle doit s'occuper de ses deux enfants. Elle rencontre des difficultés dans l'exécution de son CDD. Elle a, en effet, été engagée à temps partiel comme secrétaire dans une entreprise en 1997, et elle est tombée en dépression à la fin de l'année. Son employeur chercherait à la rabaisser en utilisant sa position d'autorité. Elle est depuis en arrêt de travail.

Un courrier l'avertit que la société change d'adresse. Elle écrit une lettre à son employeur expliquant que ce changement est contraire aux clauses de son contrat. Elle pense que le changement doit entraîner une augmentation ou, à défaut, elle avertit son employeur d'un licenciement prononcé par le Conseil de prud'hommes aux torts de l'employeur.

La procédure n'ayant pas encore été entamée, on ne peut préjuger de la tournure du dossier.

5.3. Etude de fiches spécifiques au plan sociologique

Les six dossiers ci-dessous illustrent des cas où l'origine étrangère pourrait avoir été un facteur du problème professionnel. Ils font apparaître des cas d'abus plus marqués (le dossier 103 est typique de ce point de vue), des emplois plus souvent trouvés dans les segments précaires du marché du travail (dossiers 32, 81), des emplois dans le milieu des cliniques (dossiers 101, 114). Un seul cas est vraiment spécifique : il illustre une situation générée par la mobilité transnationale (dossier 74).

Dossier n°32 : Indemnités de licenciement dues par une radio locale

Le client, de nationalité marocaine et âgé de 32 ans, réclame à son employeur, une radio locale, les indemnités de licenciement qui lui sont dues. Il s'est vu brutalement mis à la porte de la radio qui l'employait. Celle-ci lui reproche d'avoir abandonné son travail et refuse de le recevoir : toutes les demandes du client visant l'établissement d'un licenciement en bonne et due forme se sont soldées par un refus. Entre temps, la radio n'a plus été autorisée à transmettre ses programmes sur la bande FM.

La disparition de la radio complique l'exécution du jugement. L'avocat s'engage à vérifier l'existence d'une association et l'enregistrement d'une SARL au registre du commerce pour s'assurer des conditions d'existence de la radio.

L'appel formulé par l'employeur à l'encontre d'un premier jugement s'est soldé par une irrecevabilité prononcée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence en 1992. Le jugement du Conseil de prud'hommes de Marseille (1991) demeure ainsi valable, qui attribue dans une large mesure les indemnités demandées par le client.

Cas d'emploi mal protégé dans le segment ethnique du marché local du travail à la limite de l'informel.

Dossier n°74 : Demande d'indemnités pour licenciement après absence prolongée

Le client, un Algérien célibataire de 36 ans, réclame le paiement des indemnités salariales dues au titre de son licenciement.

Parti en vacances en Algérie pour une durée de deux mois, le client est revenu sur son lieu de travail avec quatre mois de retard. Entre temps, son employeur l'a considéré comme démissionnaire. Le client avait cependant, par un coup de téléphone, signifié à son employeur le vol de ses papiers et le chantage qui s'ensuivait en Algérie pour le contraindre de rester.

Le Conseil de prud'hommes de Martigues, par un jugement de 1996, a estimé que, la démission correspondant à une volonté claire de l'employé, ce n'était pas le cas en l'espèce et qu'il s'agit donc d'un licenciement entraînant le paiement des indemnités salariales.

Cas judiciaire assez banal. Le salarié prolonge son séjour au pays, de gré ou de force, mais peut-être plutôt de plein gré puisqu'il reste absent six mois précisément, soit la durée maximale autorisée aux résidents en France pour conserver leurs droits. Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire de supposer qu'il détourne le droit : il met simplement en œuvre sciemment et à son avantage ce que Jean Carbonnier nomme la "superlaïcisation" du droit français, c'est-à-dire le fait que le droit s'est non seulement distancié de la religion, mais aussi de la morale³

³ Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*, op. cit., p. 182.

Dossier n°81 : Versement de salaires non versés

La cliente est de nationalité française. Elle est âgée de 49 ans. Employée de 1988 à 1989 dans un cabinet financier à Marseille, elle n'a jamais reçu les salaires dont le montant était pourtant déterminé par son contrat de travail. Elle a dû vendre sa voiture et emprunter de l'argent pour survivre. Elle se retrouve au chômage et bénéficie d'une aide juridictionnelle totale.

L'employeur refusant de payer à l'employée la somme d'argent correspondant aux salaires non versés, une procédure de mise en liquidation judiciaire a été entamée à son encontre. Celle-ci n'a pu aboutir car le cabinet financier n'était pas inscrit au registre du commerce.

Le jugement du Conseil des prud'hommes (1990) a octroyé la somme d'argent due par l'employeur à la cliente ainsi que de larges dommages et intérêts. Une lettre de l'avocat de la partie adverse indique que la cliente va recevoir les sommes dues.

Cas analogue au dossier 32, supra. La plaignante s'est laissée surexploiter en tant que salariée, peut-être dans l'espoir d'une consolidation ultérieure des affaires de son employeur, mais elle connaît ses droits et demande justice.

Dossier n°101 : Requalification d'un CDD en CDI

Le client, d'origine algérienne et de nationalité française, âgé de 56 ans, est marié en France. Il a été employé dans une clinique en tant que cuisinier pour une durée de six mois. Son CDD a été reconduit à plusieurs reprises pour palier les défections de divers employés malades ou en congés. Le client a ainsi assuré huit remplacements. Depuis, le client est toujours au chômage. Il bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

Le jugement du Conseil de prud'hommes de Marseille, rendu en 1997, intervient après que des éléments d'informations complémentaires ont été versés au dossier pour établir la réalité des contrats de travail de remplacement, conformément aux dispositions d'un premier jugement de 1996 : il est décidé que le CDD, comme il ne fait pas apparaître la qualification de la personne remplacée et que son motif a été finalement l'attente du recrutement d'un cuisinier, doit être requalifié en CDI. La clinique est condamnée à verser des indemnités de préavis et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Le client ayant perçu indûment l'indemnité de précarité, son contrat étant en réalité à durée indéterminée, doit rembourser cette prime à la clinique.

Dossier n°103 : Licenciement abusif

Le client, de nationalité tunisienne, est âgé de 37 ans. Il a été licencié en 1993 par l'entreprise de bâtiment qui l'employait depuis 1985 et dans laquelle il avait gravi tous les échelons (de manœuvre à OHQ en maçonnerie). Son entreprise l'a licencié pour faute grave au motif d'une incompétence professionnelle qui se serait révélée à l'occasion de certains travaux.

Le jugement du Conseil des prud'hommes de Marseille, rendu en 1993, relève l'entière responsabilité de l'employeur : les éléments de fait font apparaître que l'erreur imputée au client ne pouvait en aucun cas être de sa compétence. De plus, le licenciement n'a pas été fait dans les règles. Il n'y a faute ni grave, ni réelle, ni sérieuse. L'employeur est condamné au versement de toutes les sommes demandées par l'employé (dommages et intérêts pour non-respect de la procédure et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, indemnité compensatrice de préavis et conventionnelle de licenciement).

Dossier n°114 : Contraintes exercées par l'employeur

Le client, marié en France et âgé de 64 ans, est d'origine malgache et de nationalité française. Il est infirmier de nuit par contrat écrit, effectuant son travail dans un centre et à domicile (heures d'astreinte). A partir de 1994, il perd le logement accessoire à sa fonction qu'il détenait dans le centre de soins. Ce logement devient un appartement de garde. Puis on l'envoie à Toulon tout en lui demandant d'être souvent présent à Marseille pour des réunions de travail : il travaille alors jusqu'à 18 heures par jour !

Le client s'adresse à l'avocat pour obtenir son rappel de salaire, le paiement des heures supplémentaires, le paiement des heures de synthèses et des congés payés de 1994 à 1998.

L'affaire n'offre pas de solution car la procédure ne fait que commencer : elle sera portée devant le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes à la fin de 1998.

6. DIVERS

6.1. Généralités

La catégorie " divers " rassemble des dossiers hétérogènes. Il est apparu nécessaire de la créer afin d'éviter de morceler à l'excès les domaines juridiques abordés dans l'étude. Cette catégorie revêt néanmoins une utilité intrinsèque : elle offre un aperçu de la diversité des raisons qui conduisent le client à prendre contact avec l'avocat.

La catégorie, riche de 22 dossiers, repose essentiellement sur le droit privé. C'est ainsi qu'elle comprend du droit de la consommation, les questions relatives aux actes d'état civil, du

droit des successions, du droit de la construction, la question de la diffamation, la question des droits d'auteur et du droit des assurances. Aucun des domaines juridiques cités n'a fourni un nombre suffisant de dossiers pour justifier de la création d'une catégorie juridique à part entière.

6.2. Echantillon de dossiers sans spécificité liée à l'origine étrangère

Les cinq dossiers ci-après montrent des problèmes banals d'exécution de contrat ou de successions.

Dossier n°31 : Droit de succession et testament

Ce dossier est relatif au droit de la succession. Le client, de nationalité algérienne et marié en France, est âgé de 55 ans. Il demande l'ouverture d'un coffre-fort détenu par son épouse, récemment décédée, afin de savoir s'il contient un testament. Aucun enfant n'est issu de ce mariage et le notaire chargé de la succession n'a pas trouvé trace d'un testament. L'avocat dépose une requête en 1992 auprès du TGI afin d'autoriser le notaire à accéder au coffre-fort.

Le dossier contient une lettre du notaire qui fait apparaître que la banque qui abrite le coffre-fort est d'accord pour qu'il procède à son ouverture.

Dossier n°44 : Exécution d'un contrat d'assurance dans un accident de la route

Cette fiche, relative au droit des assurances, concerne une jeune fille de nationalité française décédée alors qu'elle était âgée de 20 ans, au cours d'un accident de la route à bord d'un véhicule qu'elle conduisait. Ses parents ont pris contact avec l'avocat afin qu'il accomplisse les démarches auprès de l'assurance de la victime en tant qu'ayants-droit.

Le contrat d'assurance rempli par la victime exclut le remboursement du préjudice matériel. L'assurance entend faire face à la réclamation déposée par l'oncle de la victime dont la fille est aussi décédée au cours de l'accident, en tant que passagère. L'assurance soutient par ailleurs qu'il n'est pas possible d'indemniser la sœur de la conductrice du véhicule, également passagère, qui a pourtant été gravement blessée dans l'accident. Elle se refuse de même à indemniser les parents au titre d'ayants-droit.

Le dossier a finalement été transmis par les parents de la victime à un autre avocat.

Dossier n°59 : Exécution d'un contrat de sous-traitance

Le dossier porte sur l'exécution d'un contrat de sous-traitance en matière de construction immobilière. Le client, un Tunisien âgé de 40 ans, cherche à obtenir le versement restant d'une somme d'argent fixée par un contrat de sous-traitance conclu avec une entreprise de maçonnerie. En effet le client, artisan-peintre, s'est vu refuser le paiement de l'intégralité de la somme prévue par le contrat au motif qu'il n'a pas exécuté l'ensemble du contrat, a mal exécuté le contrat et a détérioré les lieux de la prestation.

L'affaire a été jugée devant la chambre commerciale du TGI d'Annecy en 1992 : il est décidé que le client s'est effectivement conformé aux termes du contrat et la somme revendiquée lui est allouée ainsi que 4 000 F. de dommages et intérêts.

Dossier n°115 : Exécution d'un contrat de prestations (maçonnerie)

Le dossier porte spécifiquement sur le droit de la construction. Il s'agit d'un couple, de nationalité française et marié en France, dont le mari est âgé de 36 ans, et qui rencontre des difficultés dans l'exécution d'un contrat portant sur la construction d'une maison sur un terrain qu'il a acheté.

En 1996 les travaux sont arrêtés par la société de maçonnerie. Le couple se plaint de ce que, au vu de l'état d'avancement des travaux, la maison n'est pas construite dans les règles de l'art. Ils estiment avoir déboursé trop d'argent par rapport à ce qui a été fait.

En 1997, le TGI a rendu une décision ordonnant la visite d'un expert sur les lieux du litige. L'expert, dans son rapport, a conclu que le couple doit encore verser 8 000 francs pour être en règle avec le travail effectué.

Le dossier se conclut sur une lettre de l'avocat requérant l'avis des clients sur les suites à donner à l'affaire.

Dossier n°121 : Exécution d'un contrat de garantie

Le dossier porte sur le droit de la consommation. Le client est un jeune homme de nationalité française, célibataire et âgé de 25 ans, qui a acheté un magnétoscope chez un commerçant avec une garantie de 12 mois. Au bout du dixième mois, le magnétoscope est défaillant : il n'envoie que des images en noir et blanc. Ayant fait constater au vendeur ce dysfonctionnement, le client repasse trois jours plus tard pour récupérer le magnétoscope réparé. Or le vendeur veut que le client, qui bénéficie de la garantie, s'acquitte de 1 000 francs pour la réparation. Le client quitte les lieux et repasse deux jours plus tard : cette fois-ci, le vendeur affirme avoir revendu le magnétoscope. Le client va porter plainte au commissariat.

Selon le vendeur, il s'agit d'une arnaque car le client aurait effectivement récupéré l'appareil et utiliserait la copie du reçu afin de recevoir l'équivalent d'un nouvel appareil.

Le client bénéficie de l'aide juridictionnelle totale. Le dossier ne contient pas le jugement rendu à l'audience du TI qui aurait dû se tenir en 1996. Peut-être y a-t-il eu règlement à l'amiable ?

6.3. Quelques dossiers présentant une spécificité au plan sociologique

On trouvera ci-après cinq affaires que l'origine étrangère des plaignants a pu contribuer à constituer, pour des raisons sociales ou culturelles.

Dossier n°108 : Etat-civil et identité

Le dossier concerne l'état civil de la cliente. Il s'agit d'une personne de nationalité française, célibataire et âgée de 35 ans. Elle a été recueillie à sa naissance en 1958, à Oran, Algérie, par une famille française qui lui a ensuite donné son nom patronymique. La cliente n'a appris que très tardivement l'existence de ses parents biologiques ainsi que leur identité. Or, le tribunal d'Oran avait procédé en 1967 à son changement d'identité, - ce qu'elle a appris par une lettre de l'état civil de la ville d'Oran en 1988. Cette personne souhaite conserver son nom français, qu'elle a transmis à son enfant naturel, car elle réside à Marseille et n'a plus aucun contact avec son pays d'origine. L'affaire a été jugée par le TGI de Marseille en 1993 et a fait l'objet d'un appel en 1994.

Les solutions apportées par les deux jugements n'ont pas été communiquées dans le dossier.

Cas où un patronyme à consonance "française", porté à tort, est préféré au patronyme arabe, qui est légal mais vécu comme étranger et stigmatisant (écart entre identité subjective et identité prescrite). Le TGI a probablement refusé d'avaliser ce changement puisqu'il y a eu appel.

Dossier n°134 : Qui escroque qui ?

Le dossier concerne le droit de la consommation. Le client est de nationalité turque, célibataire et âgé de 33 ans. Il a acheté un véhicule Citroën et a versé 1 400 francs au garagiste pour obtenir la carte grise du véhicule. Le garagiste n'a jamais accompli ces formalités et demeure depuis introuvable. Le client a déposé plainte et ne peut plus se servir de sa voiture. Il a contracté d'autre part un prêt avec un organisme de crédit pour acquérir cette voiture et ne peut plus payer. La société de crédit a entamé une procédure pour faire ordonner une injonction de payer. Le client a alors pris contact avec l'avocat pour faire opposition à l'injonction de payer.

Le dossier contient un courrier de l'avocat qui fait apparaître que le client n'a plus pris contact avec son cabinet depuis un certains temps. Or la procédure continue après l'audience qui s'est tenue devant le TI en 1998. L'avocat avertit le client que, s'il n'a plus de ses nouvelles, il se considèrera dessaisi du dossier.

Dossier n°141 : Erreur de déclaration à l'état-civil

Le dossier concerne le registre de l'état-civil français. Il s'agit d'un couple de Tunisiens, mariés en Tunisie et parents de trois enfants. Lors de la naissance du benjamin en 1997, le père, âgé de 36 ans, sous le coup de l'émotion, se trompe de prénom au moment de la déclaration au registre de l'état-civil de la ville de Marseille. Les parents entament donc une procédure en rectification de prénom et une requête est déposée sous ce motif devant le TGI.

Finalement le couple décide de ne pas procéder au changement de prénom et demande à l'avocat de faire radier l'affaire du rôle. Cela a été fait la même année.

Autre affaire d'écart entre identité assumée subjectivement et identité assignée ou prescrite, dont l'enjeu est ici le prénom à attribuer au nouveau-né. Ici, apparemment, les parents (ou le seul père ?) ont d'abord choisi un prénom, puis se sont dans un deuxième mouvement rangés à un avis extérieur qui a primé sur leur choix (peut-être pour honorer un ascendant, conformément à la coutume), avant de renoncer.

Dossier n°159 : Départ du mari étranger et responsabilité financière de l'épouse restante

Le dossier concerne le droit de la consommation. La cliente est une personne de nationalité comorienne, âgée de 48 ans. Divorcée et mère de trois enfants, elle doit faire face à une saisie sur salaire prononcée par le TI de Marseille en 1996 pour une dette contractée par son ancien mari auprès d'une société de financement. Le mari a depuis disparu (le divorce a d'ailleurs été prononcé à ses torts en 1993), mais elle avait signé le protocole transactionnel étant mariée sous le régime de la communauté. La cliente dispose de l'aide juridictionnelle partielle depuis 1995. Elle assume seule ses trois enfants. Cette saisie représente une épreuve insurmontable.

L'avocat a déposé une requête en cantonnement de la saisie sur arrêt en 1996. Le TI, par une décision de 1996, a considéré, au vu des difficultés financières entraînées par la saisie sur arrêt, qu'il fallait cantonner la somme à saisir à 300 francs par mois.

Nouveau cas (voir supra, § Affaires familiales) relevant de l'instabilité familiale en milieu comorien. On retrouve la modicité des revenus familiaux, et la centralité de la mère de famille.

Dossier n°168 : Perturbation familiale et placement d'enfant

Le dossier concerne le droit des enfants. Il s'agit d'une famille dont les enfants souffrent psychologiquement du comportement violent de leur père (de nationalité algérienne, âgé de 31ans). La mère n'est pas jugée capable de rétablir l'équilibre familial auprès de ses quatre enfants. Le juge pour enfants a décidé leur placement provisoire dans un foyer, à la DISS, et une expertise psychologique : il a ainsi rendu trois ordonnances aux fins de placement provisoire en 1997, et une ordonnance aux fins d'examen psychologique en 1997. Toutes ces ordonnances, sauf une, ont fait l'objet d'une déclaration d'appel devant le TGI de Marseille en 1997.

Le résultat de l'appel reste inconnu. Cependant le dossier fait apparaître une obstruction systématique du père de famille à l'égard de l'intervention des services sociaux et de la justice.

Cas de conflit entre services sociaux et famille immigrée. L'enjeu est l'éducation des enfants en famille ou en institution spécialisée. L'enquête sociologique montre que ce type de conflit n'est pas rare, les familles (au moins le père) refusant souvent que les enfants soient soustraits à leur contrôle et contestant le diagnostic familial des services. Mais la justice n'est pas toujours sollicitée. Ici, le père, qui est jeune, se comporte à la fois, semble-t-il, en tyran domestique et en acteur juridique averti de la justiciabilité des actes de l'administration.

CONCLUSION

Notre échantillon comprenait 176 dossiers, tous ouverts par des personnes étrangères ou d'origine étrangère au cours des dix dernières années, dans un cabinet marseillais connu dans les milieux immigrés pour accepter aussi les affaires complexes et peu "rentables" financièrement, relevant du droit des étrangers. Ces dossiers sont-ils représentatifs des affaires introduites par cette population ? Nous ne voyons pas de raisons d'en douter. Ajoutons que la clientèle immigrée est importante à Marseille, il y a peu d'avocats qui n'aient pas cette clientèle.

Revenons sur la bipartition que nous avons tentée entre dossiers non marqués par l'origine étrangère des plaignants et dossiers marqués par une certaine spécificité liée à cette origine. La pertinence du classement est relative, il faut le souligner : il ne s'agissait pour nous que de resserrer l'attention sur les affaires qui paraissaient être le plus en lien avec la situation des étrangers ou des Français d'origine étrangère devant le droit, afin d'examiner en quoi consiste cette éventuelle spécificité.

Il ressort de l'analyse qu'il s'agit très rarement d'espèces spécifiques au plan juridique. Le plus souvent, l'origine étrangère ne se marque par aucune spécificité du tout, ni formelle ni matérielle. Il arrive toutefois, nous l'avons relevé, qu'une certaine spécificité matérielle

apparaisse, correspondant parfois à une spécificité culturelle lisible dans les logiques d'action qui se laissent restituer (dans la mesure où celles-ci se lisent dans les dossiers). Parfois encore, cette origine semble induire un traitement plus défavorable de la part d'un employeur ou d'un service. Il ne faudrait pas toutefois tomber dans le misérabilisme. Car ce que montrent d'abord ces dossiers, c'est bien que tous se défendent, avec l'aide juridictionnelle souvent, et l'on peut remarquer que les femmes sont très présentes.

Les plaintes introduites par des femmes comoriennes en sont un exemple. Elles illustrent des situations familiales particulières, que l'enquête dans le milieu des Comoriens de Marseille aide à mieux comprendre (voir le chapitre sur cette population). Mais on voit que, malgré la solidité des régulations traditionnelles dans cette communauté, les femmes n'en sont pas prisonnières, elles savent judiciairiser leurs problèmes, - certains d'entre eux à tout le moins.

Chapitre III

LES IMAMS MARSEILLAIS COMME AGENTS JURIDIQUES

PRESENTATION

Dans la relation des étrangers musulmans au droit français, quel rôle jouent les imams ? Si l'on fait l'hypothèse que les imams peuvent être sollicités comme intermédiaires juridiques par nos sujets, il faut se demander comment ils opèrent. Nous avons rencontré au premier chapitre un de leurs modes d'intervention : l'arbitrage en matière commerciale, à l'initiative des individus. Nous ne l'avons trouvé qu'une fois, utilisé par deux immigrés âgés. Les imams en ont-ils d'autres, en matière familiale par exemple ? Ne cherchent-ils pas alors à contrarier l'acculturation juridique des individus en usant de leur autorité pour augmenter l'emprise de la *chari'a* ? Qui les sollicite ? Sur quels problèmes ? Ont-ils des compétences juridiques ? Quelle valeur ont leurs actes éventuels aux yeux des autorités des pays d'origine ?

Contrairement à ces autres intermédiaires juridiques que sont les avocats ou les notaires, par exemple, ils opèrent de façon informelle, et le rôle qu'ils jouent en pratique est mal connu. Il est probablement variable d'un site à l'autre, en fonction des personnalités et des histoires locales de l'immigration.

Ce chapitre présente le terrain marseillais. Il fait apparaître la faiblesse et la pauvreté des institutions islamiques locales, comparées à l'importance de la population qui peut se référer à l'islam, et leur peu d'incidence sur la variance juridique des individus. Les mosquées, lieux de prières, sont aussi, avec leurs abords, des espaces de transactions de toutes sortes. Entre hommes. On y prépare des mariages ici ou au pays, on y échange des informations administratives (sur l'éligibilité au Fonds national de solidarité ; sur le "droit" à la parabole et le genre de lettre à écrire à son logeur pour le faire valoir, etc.), des recommandations (telle assistante sociale est mieux...). On y rencontre le directeur de l'agence de voyages, des commerçants. On y organise ses petits transferts d'argent vers l'Algérie (il n'y a plus depuis longtemps aucun transfert visible en direction de l'Algérie), on y arrange des ventes au pays (par exemple, il y a aujourd'hui parmi les immigrés âgés une tendance à chercher à vendre les maisons qu'ils s'étaient fait construire au pays. Ces ventes sont généralement payées pour moitié en francs français, pour moitié en dinars algériens). Les mosquées et leurs abords sont

donc un lieu de convivialité, d'échanges, d'astuces et de trouvailles dans le milieu communautaire. C'est là aussi, bien entendu, qu'on rencontre l'imam et qu'on peut solliciter une consultation ou une intervention en matière familiale ou autre.

Mais les imams ne sont pas en position d'exiger grand chose de sujets qui peuvent se déplacer de l'un à l'autre comme ils l'entendent, ou ne pas les consulter du tout.

Nous retracerons d'abord le cadre organisationnel dont les imams sont les acteurs, en tant que personnages religieux, et dans lequel ils peuvent le cas échéant agir en tant qu'intermédiaires juridiques. Nous évoquerons ensuite les jeux d'influences politico-juridiques qui s'exercent sur le champ religieux musulman marseillais : ces jeux déterminent de l'extérieur, par *push-and-pull* en quelque sorte, les modalités de l'action sociale des imams en tant que tels, notamment leur éventuelle action juridique. Enfin, après un portrait rapide de chacun de nos interviewés, nous précisons les moments et problèmes de la vie civile des fidèles sur lesquels ils sont ou peuvent être sollicités.

Les données mobilisées pour ce chapitre viennent de notre expérience du terrain, complétée par des entretiens en arabe ou en français avec chacune des principales personnalités de l'islam marseillais.

1. L'ORGANISATION DE L'ISLAM MAGHREBIN A MARSEILLE : ENJEUX LOCAUX

A Marseille, les 150 000 musulmans, toutes origines et toutes nationalités confondues¹, disposent d'une vingtaine de lieux de prière abusivement qualifiés de "mosquées"².

Il n'existe en effet aucune véritable mosquée à Marseille. Trois projets ont été présentés depuis 1989, respectivement par Cheikh Abbas, recteur de la Mosquée de Paris ; par M. Martial Slimani dit Mustapha, un boucher en viande *halal*, et enfin, dernier en date, par le mufti de Marseille, M. Soheib Bencheikh. Ils relevaient sans doute plus d'une recherche de reconnaissance par médias interposés que d'une réelle volonté de faire aboutir un projet concret. Toujours est-il que, chaque fois qu'un projet a été rendu public, il a été soumis par le maire à des conditions politiques allant bien au-delà des prérogatives municipales (deux maires successifs sont impliqués : R-P Vigouroux et J-C Gaudin). Les arrière-pensées électoralistes ne sont jamais absentes du traitement du dossier.

Chaque année, on enregistre sur la ville une ou deux nouvelles ouvertures et une ou deux fermetures de salles de prières. Dans la mesure où il ne s'agit que

¹ Estimation municipale.

² Liste en annexe.

d'aménagements intérieurs de locaux existants, les aménageurs ne demandent pas d'autorisation.

Sur le plan religieux, aucun lieu de culte actuel n'a la primauté sur un autre. Ils sont complètement autonomes les uns par rapport aux autres. Néanmoins, dans les faits, trois ou quatre pôles se distinguent. Ils ont acquis une importance sociale grâce à laquelle ils dépassent leur zone de proximité.

Il n'est pas possible de situer l'action de nos imams, sans planter le décor de luttes d'influences et de rivalités où ils opèrent. Petite chronique marseillaise.

1.1. La mosquée Er-Rahmania, rue Pasteur-rue Camille Pelletan

Le lieu de culte musulman le plus ancien de Marseille se situe à l'Estaque, un noyau villageois à l'extrémité nord de la baie de Marseille (16^e arrondissement). Il date des années 1950.

Celui de la rue Pasteur a été aménagé dans les années 1970. C'est le plus central, il se situe en plein "quartier arabe", à la Porte d'Aix. Avec une capacité limitée à quelque 500 fidèles, il ne peut accueillir décemment la prière du vendredi. C'est pourquoi, pour ce jour là comme pour les prières des grandes fêtes, la rue est envahie et des tapis sont installés à même la chaussée. D'où l'image misérabiliste de l'Islam à Marseille, véhiculée par les médias.

Ce lieu a été créé à l'initiative et grâce à la contribution financière d'une dizaine de commerçants. Parmi eux, le père de l'actuel responsable, M. Alili. Chacun d'eux a acheté un magasin à proximité. Mohand Alili, l'actuel président de l'association "Er-Rahmania", a hérité de la direction de ce lieu en même temps que du restaurant de son père. Jusqu'en 1996, pour joindre au téléphone les responsables, on devait appeler le restaurant, considéré comme une véritable annexe du lieu de prière.

Grâce entre autres à ses bonnes relations avec l'ancien responsable des renseignements généraux chargé "des musulmans", M. El Gharbi, Mohand Alili a longtemps été considéré par les autorités locales comme *le* représentant musulman, bien que son autorité auprès de ses coreligionnaires soit fortement contestée. Il n'est pas imam. Dépourvu de charisme, s'exprimant difficilement tant en arabe qu'en français³, il n'a jamais été considéré comme rassembleur. En 1979, il a eu la chance d'accueillir Abdelhadi Doudi, fraîchement débarqué d'Alger, et l'intelligence de le placer comme imam de la mosquée Pasteur-Camille Pelletan.⁴ Grâce à ses prêches enflammés, ce

³ Il était surnommé par plaisanterie "Canal moins", car impossible à décoder même avec un décodeur.

⁴ Nous continuons à employer les termes de mosquée et d'imam, en rapport avec les usages sociaux, mais, rappelons-le, en dehors de tout formalisme juridique.

dernier s'est fait une renommée. Il a fait de cette mosquée le principal lieu de culte musulman marseillais et une référence⁵.

En 1986, Mohand Alili a été nommé membre du conseil de réflexion sur l'islam de France (CORIF), réuni par Pierre Joxe ministre de l'Intérieur chargé des cultes. Croyant dès lors à la solidité de ses positions, M. Alili refuse en 1988 de participer à une réunion des différentes autorités religieuses de la ville, à l'invitation du maire Robert Vigouroux. Parallèlement, il traite par le mépris l'invitation du recteur de la mosquée de Paris, Cheikh Abbas, et refuse de se joindre à un projet d'organisation de l'Islam en France avec la création de la première Fédération régionale à Marseille. Affirmant qu'il est l'égal du recteur, il s'autoproclame "recteur de la mosquée de Marseille". La même année, il crée le Conseil islamique d'abattage rituel (CIAR) avec Slimane Azzoug, un grossiste en viande *halal*, principal utilisateur des nouveaux abattoirs de Saumaty, et Abdelhadi Doudi. Mais le CIAR ne fêtera pas son premier anniversaire. Une dispute entre ses membres et leur séparation aura raison des velléités monopolistes de chacun des protagonistes sur son domaine.⁶

L'imam Doudi prend alors son autonomie. Il quitte son fief de la rue Pasteur pour fonder une autre mosquée "plus grande, plus belle et plus proche des fidèles". Il porte ainsi le coup de grâce au CIAR et à la mosquée Pasteur, désormais réduite à une mosquée de quartier. Ce qui n'empêche pas Mohand Alili de continuer à parader. Recevant la presse nationale et internationale dans son restaurant, il multiplie les déclarations tonitruantes, jusqu'à se discréditer. Ainsi lors de la guerre du Golfe, ou encore au moment de l'assassinat du président algérien Mohamed Boudiaf en juin 1992⁷.

1.2. La mosquée En-Nasr (la victoire) à la Capelette

La mosquée de La Capelette, dans le 10^{ème} arrondissement, est l'oeuvre d'une dizaine d'anciens ouvriers aujourd'hui à la retraite. En 1976, ils aménagent un premier lieu dans un garage sur l'avenue de la Capelette. En 1985, ils achètent l'actuelle villa, grâce à la caution de deux ou trois commerçants et à la solidarité des fidèles. Aujourd'hui, ils y ont ajouté un hangar mitoyen pour en faire une grande salle de prière pouvant contenir un demi millier de fidèles et plusieurs salles pour l'enseignement de l'arabe.

⁵ Renforçant la position d'Alili auprès des autorités locales.

⁶ Représentativité exclusive des musulmans pour Alili, renforcée par l'institution d'une "taxe" de 0,30 F par kilo de viande certifiée, - une vraie manne puisqu'on estime le marché local à quelques 20 000 tonnes par an ; monopole de la viande licite pour Azzoug avec des perspectives importantes à l'exportation notamment en direction du Proche Orient ; monopole de l'autorité religieuse pour Doudi.

⁷ "C'est la main de Dieu qui a frappé", dit-il alors.

La mosquée de La Capelette passe pour être affidée à l'Amicale des Algériens en Europe et plus généralement au pouvoir algérien. Les autorités algériennes lui accordent quelques avantages, comme le détachement d'enseignants⁸ et d'un imam officiel algérien payé par l'ambassade d'Algérie ou la reconnaissance de la mosquée de Paris.

1.3. La Mosquée El-Islah (la réforme) au marché aux Puces

En 1988-89, Félix Méric⁹, patron de la Société provençale de la Madrague, obtient de la municipalité la concession du marché aux Puces. Il s'installe dans les anciennes usines désaffectées d'Alsthom, en plein quartiers nord.

Pour rentabiliser cet investissement, il cherche divers moyens d'attirer la clientèle en dehors du dimanche. Dans un premier temps, il fait confiance à un boucher en viande *halal* à l'époque très médiatisé, Martial Slimani. Mais ils se querellent vite. Félix Méric profite du départ de Doudi de la rue Pasteur pour lui proposer le deuxième étage du bâtiment de bureaux, contre un loyer symbolique, pour fonder une nouvelle mosquée en plein marché aux Puces. Doudi saisit l'occasion au bond. En quelques mois, il réussit à faire de ce lieu, difficile à aménager, une salle de prière confortable pouvant accueillir quelque 1500 fidèles.

L'imam Doudi contribue ainsi au succès et à la pérennité du marché aux Puces, - ce qui n'était pas évident à l'époque. Accueillant quelque quatre cents commerçants maghrébins, ce lieu devient le principal marché arabe de Marseille. Chaque dimanche matin, quelque 40 000 personnes s'y pressent. La mosquée "El-Islah" devient la première par le nombre de fidèles. Mais l'imam Doudi fait des jaloux. Une alliance de circonstance entre La Capelette, l'Amicale, quelques commerçants, et le mufti a raison de lui en 1996.

En perdant son fondateur, et faute d'avoir su le remplacer par mieux, la mosquée des Puces perd son rang. Elle n'est pas prête de le retrouver puisque l'imam Doudi est aujourd'hui en train d'aménager un nouveau lieu, non loin de là¹⁰.

1.4. La mosquée comorienne

C'est la seule mosquée ethnique à Marseille. Elle rassemble essentiellement la communauté comorienne, qui se trouve concentrée cité Bellevue, à deux pas de cette mosquée. Différents imams, souvent venus des Comores ou de passage à Marseille, y

⁸ Des enseignants en langue et culture d'origine (ELCO) jusqu'en 1991-92. Depuis, le consulat d'Algérie paye les enseignants embauchés par la mosquée.

⁹ Ayant vécu au Maroc, marié à une marocaine, bon vivant, Félix Méric est décédé dans un tragique accident de voiture en 1996. C'est à lui que revient la réussite inattendue du marché aux Puces.

¹⁰ La mosquée Es-Sunna (l'exemple du prophète) au Bd National.

prêchent en comorien. Son responsable, l'imam Danoune, voyage fréquemment entre Marseille et Moroni.

Elle n'interfère pas avec les enjeux locaux dont nous venons de faire état, et ne pose pas de problèmes particuliers (voir le chapitre concernant la communauté comorienne).

1.5. Les lieux secondaires

Les quartiers et les cités ont souvent de petits lieux de culte, appartements ou magasins convertis en lieu de prière. Ils assurent essentiellement un service religieux, avant tout la prière, et rassemblent essentiellement des gens de la cité, surtout le vendredi.

- Celui de la cité Bellevue organise la prière de l'Aïd (fête du sacrifice) avec la mosquée de la Capelette, dans le stade de la cité. Accessoirement, des cours d'arabe y sont enseignés. Mais les enseignants de langue et culture d'origine (ELCO) algériens ayant vu leur nombre diminué de façon drastique, ces cours sont de plus en plus aléatoires.

- Pour limiter l'influence de Doudi et de Mohand Alili, les responsables de l'Amicale des Algériens ont converti un local destiné aux jeunes en lieu de prière, la mosquée Arch el-Islam.

- Les Mozabites (groupe ethno-religieux originaire du sud algérien) de rite kharijite, ont leur propre maison du M'zab, rue Bernard Dubois. Elle sert de lieu d'accueil et de rencontre communautaire et de lieu de prière.

- Le groupe de la Da'wa, plus pastoral, accueille chaque année des pèlerins pakistanais ou afghans de passage. Ils ont abandonné leur petit lieu dans un hangar de la rue Malaval proche de la Porte d'Aix.

- Les quatre librairies musulmanes tiennent plus du bazar que de l'espace culturel. A côté de livres religieux en arabe, dont les nombreuses exégèses spécialisées des grands auteurs comme Tabari ou Ghazali, des cassettes coraniques audio et vidéo¹¹, on trouve des encens, des costumes traditionnels, de l'eau de Zemzem importée de la Mecque, des posters d'imageries populaires comme le sacrifice d'Abraham, etc. Les livres en français concernent surtout le comportement du musulman. Il y a très peu d'ouvrages juridiques.

- La mosquée El-Qods (Jérusalem) et celle de la rue des Récolettes dans le quartier Belsunce coexistent avec les commerces juifs de la rue du Tapis-Vert (le Sentier marseillais) où une Eglise intégriste des adeptes de Mgr Lefèvre partage sa façade avec la synagogue sépharade réformiste de Me Charles Haddad.

¹¹ Les pasalmodieurs vont du très officiel égyptien Abdessamad aux intégristes fanatiques Kichk et Qotb, en passant par des imams locaux comme Doudi qui a édité une série de prêches.

Aucune structure fédérative ne rassemble ces lieux de prière. La fidélité des pratiquants à un lieu dépend d'affinités personnelles, de commodités, et de facteurs purement matériels. A l'exception du cas Doudi, elle correspond rarement au charisme et à la crédibilité de l'imam en place : chacun se recroqueville sur son pré-carré. Les lieux de prière musulmans sont des zones d'influence économique plus que politique, étroitement surveillés par les autorités françaises comme par celles des pays d'origine, - le rôle de l'Algérie étant ici prépondérant. La très grande majorité des responsables religieux sont en effet algériens ou d'origine algérienne.

2. UN ESPACE SOUMIS A DES CONTROLES ET INFLUENCES CROISES : MOSQUEE DE PARIS, VILLE DE MARSEILLE, POLICE FRANÇAISE, PAYS D'ORIGINE

2.1. La stratégie de la Mosquée de Paris

La Mosquée de Paris n'a jamais su ou pu entretenir des liens avec les mosquées et les associations locales. En 1988, pour la structuration de l'Islam de France, c'est sur l'Amicale des Algériens en Europe, à l'époque toute-puissante, que va s'appuyer le nouveau recteur, cheikh Abbas Bencheikh el-Hocine. Et c'est dans le bureau du délégué régional de cette organisation que sera prise la décision de créer la première fédération régionale¹². L'Amicale va mettre en branle sa logistique, ses cadres et ses militants au service de ce projet.

Parallèlement, le cheikh Abbas brasse large. Il utilise ses excellentes relations avec les harkis du Gard et du Vaucluse, notamment le clan du bachaga Boualem du Mas Thibert et les Allel d'Avignon, pour les intégrer au projet. Tunisiens, Marocains, Comoriens, Sénégalais ne seront pas ignorés pour une fois. Ils répondront à l'appel. C'est ainsi que quelque 1500 personnes représentant 143 associations de la région participent au premier rassemblement des musulmans du Sud de la France, salle Vallier à Marseille, le 28 avril 1989. La fédération est créée.

Devant le refus de Mohand Alili et de Abdelhadi Doudi de se joindre à cette initiative, Cheikh Abbas décide de s'appuyer sur la mosquée de La Capelette, qui est sous la coupe de l'Amicale des Algériens. Il nomme Bachir Dahmani, imam de cette mosquée, président de la fédération. Lui-même prend la présidence d'honneur. Il lance l'idée d'une grande mosquée à Marseille, qu'il veut ouverte et centrale.¹³ Pour casser l'influence religieuse de Doudi, il fait venir d'Alger un imam "compétent et agressif",

¹² FRMSF : Fédération régionale des Musulmans du Sud de la France. Le projet global comportait la création d'autres fédérations régionales : Sud ouest, Nord, Nord Est. L'ensemble devait constituer une confédération nationale présidée par le recteur de la Mosquée de Paris.

¹³ Il visite un hangar désaffecté à la rue François Leca, entre le Panier; le port et la rue de la République dans le 2e arrondissement.

Slimane Zerata, ancien membre du Conseil supérieur islamique algérien, qu'il nomme imam de la fédération.

Le décès du cheikh Abbas en 1990 réduit à néant cette stratégie : le premier rassemblement régional des musulmans du Sud sera aussi le dernier. Minée par des dissensions politiques et ethniques, dépourvue de moyens, la fédération se réduit rapidement à la seule mosquée de la Capelette. Mais ces initiatives ont accentué l'éclatement des musulmans locaux. L'imam "importé" Slimane Zerata prend à son tour son autonomie par rapport à la Mosquée de Paris. Après une alliance de circonstances avec l'imam Doudi, il quitte Marseille pour Vitrolles, puis s'installe à Toulon.

Le successeur de cheikh Abbas à la Mosquée de Paris, Tedjini Haddam, ancien ministre et ancien ambassadeur algérien, ne donne pas suite au projet. Mais les manoeuvres parisiennes dans la région reprennent de plus belle avec le successeur de T. Haddam, Dalil Boubekour. Contesté à Paris lors de sa nomination¹⁴, celui-ci maintient un lien avec la mosquée de la Capelette et la délégation régionale de l'Amicale des Algériens en Europe. En 1995, il nomme un autre prétendant-héritier, Soheib Bencheikh, fils du cheikh Abbas, comme mufti de Marseille.

Soheib Bencheikh, formé au Caire et à Bruxelles, proclame haut et fort la compatibilité de l'Islam avec la laïcité et acquiert la sympathie des jeunes maghrébins, ainsi que d'autres segments de la population (chrétiens, francs-maçons). Il plaide pour un nouveau projet de "grande mosquée" à Marseille, qui serait un vrai centre islamique ouvert, à la fois religieux et culturel. Mais il ne s'installe pas vraiment dans la ville. De plus, il finit par décevoir les espoirs des militants maghrébins laïques ou musulmans (il participe à l'éviction de Doudi de la mosquée du marché aux Puces), et son livre le met en froid avec les catholiques¹⁵.

Au total, les intérêts de la Mosquée de Paris se trouvent donc représentés à Marseille par Bachir Dahmani, imam de la mosquée de la Capelette et président de la FRMSF, dont il essaie de maintenir la fiction auprès des autorités locales à toutes fins utiles ; par Soheib Bencheikh, investi du titre de grand mufti de Marseille, mais sans lieu de culte ; ainsi que par M. Habib Kaaniche, désigné comme aumônier (prisons et hôpitaux) et par M. Abdallah Zekri, ancien cadre de l'AAE et candidat malheureux à la députation algérienne en 1997.

Avec cette représentation multiple et incohérente, la Mosquée de Paris n'a finalement guère de véritable audience. Son discrédit est grand parmi les fidèles de la

¹⁴ Médecin généraliste, il n'a pas de compétence spécifiquement religieuse. Il "hélite" indirectement la mosquée de Paris de son père Hamza Boubekour, président de la Société des Habous (propriétaire de la mosquée de Paris).

¹⁵ *Marianne et le Prophète*. Grasset 1997.

région. La dernière réunion qu'elle a organisée à Marseille, en mai 1998, n'a pas rassemblé une cinquantaine de personnes¹⁶.

2.2. Les initiatives de la Ville de Marseille. "Marseille Espérance".

Le premier projet de mosquée à l'initiative de la Ville date des années 1936-37. Il était l'oeuvre des autorités locales et d'un groupe immobilier, La Savoienne. A l'image de ce qui s'était passé à Paris, on voulait à l'époque construire un lieu de culte musulman pour remercier les combattants nord-africains de 1914-18 et mieux les intégrer. Ce projet fut remis avec l'éclatement de la seconde guerre mondiale et il n'a jamais été repris. L'idée de transformer une église désaffectée en mosquée, évoquée dans les années 1960-70, n'a pas survécu à la crise xénophobe de 1974¹⁷ et au départ du cardinal Etchegaray.

Pour la municipalité de Gaston Deferre, Mohand Alili est le seul responsable religieux musulman. Mis sur le même plan que les autres chefs religieux, il est le seul responsable musulman à apparaître sur la liste protocolaire de la ville comme de la préfecture.

C'est dans ce contexte qu'en 1989, au lendemain d'une victoire aisée aux élections, trois ans après le décès de Gaston Deferre, Robert Vigouroux reprend une idée qui avait été précédemment rodée au sein de l'association paramunicipale "Echanges Méditerranée", celle d'un groupe de rencontre et d'échange. S'inscrivant dans une longue tradition municipale de reconnaissance (et d'utilisation) de la structure communautaire de la population, le maire élu fonde alors "Marseille Espérance"¹⁸, qui rassemble les principaux chefs de chaque communauté religieuse marseillaise.

Le problème de la représentation se pose pour les Musulmans et les Bouddhistes. Le maire choisit lui-même les représentants de ces communautés pour Marseille Espérance. Pour les Musulmans, c'est Bachir Dahmani de La Capelette et Bougouma Seck, un imam autonome (sans lieu de prière), ancien des Tirailleurs sénégalais, qui sont désignés par le maire comme membres de Marseille Espérance. Au nom de "la laïcité républicaine"¹⁹, Robert Vigouroux introduit aussi des laïques de chaque communauté aux côtés des chefs religieux. Il fait de cette instance un cadre de dialogue et le symbole de l'entente inter-communautaire. Ce symbole jouera à fond dans les semaines de tension précédant la guerre du Golfe. A travers Marseille

¹⁶ Le recteur, annoncé en grande pompe, n'est pas venu. Soheib Bencheikh non plus. Le directeur administratif de la Mosquée de Paris, M. Bentabria a répondu aux questions dans une ambiance lourde où l'ombre du mufti, qualifié de "simple imam salarié de la Mosquée de Paris avec un devoir de subordination au recteur" était constamment présente.

¹⁷ Voir *Les dossiers noirs du racisme en France* par Alex Panzani et alii. Seuil, Paris, 1976.

¹⁸ Sur le plan juridique, Marseille Espérance demeure une association de fait, sans personnalité juridique.

¹⁹ Dont il s'affirme comme le représentant au sein de Marseille Espérance.

Espérance, le maire traite symboliquement les différentes communautés à égalité, il écoute les chefs religieux. A ses visiteurs de marque, il présente Marseille Espérance comme un exemple unique au monde.

Peu à peu une activité publique se met en place. A partir de 1992, Marseille Espérance édite chaque année un calendrier intercommunautaire qui est présenté au cours d'un gala intercommunautaire à l'Opéra de Marseille. Les 15 000 exemplaires sont distribués gratuitement à la population. De même, deux colloques ont été organisés par Marseille Espérance, et un troisième est prévu pour avril 1999. Marseille Espérance peut intervenir auprès du maire, à la demande d'une communauté, pour réguler des difficultés ponctuelles. Ce fut le cas lors du refus, après une première acceptation, de l'ouverture d'une mosquée comorienne dans le quartier du Panier en 1994, par exemple.

Successeur de Robert Vigouroux en 1995, Jean-Claude Gaudin maintient ce groupe tel quel²⁰. Mais à la différence de son prédécesseur, le maire actuel délègue Marseille Espérance et les communautés à un conseiller municipal, Jean-François Mattei²¹.

Dès lors, n'étant plus sous la houlette directe du Maire, Marseille Espérance perd de son importance symbolique. Ses activités stagnent. Le Maire ne rencontre le groupe qu'une fois par an pour la photo du calendrier. Il estime que "comme facteur d'intégration des communautés, l'Olympique de Marseille et les comités d'intérêts de quartier précèdent Marseille Espérance". Les décès de l'imam Bougouma Seck en 1996, puis celui du grand vénérable bouddhiste Thi Tchien Dinh en mai 1998 laissent dans l'expectative l'actuelle équipe municipale. Seul le grand vénérable bouddhiste est aujourd'hui remplacé, après bien des hésitations. L'Afrique noire demeure absente.

Concernant l'éventuelle construction d'une mosquée, l'actuel maire a repris à son compte les conditions politiques posées par son prédécesseur. Elles vont au-delà de leurs prérogatives municipales. C'est ainsi qu'ils exigent la nationalité française de l'imam, l'origine française des fonds ou l'architecture "provençale" du futur immeuble...

2.3. Le contrôle policier du pays d'accueil

Les cultes sont rattachés au ministère de l'Intérieur, et le contrôle de ce secteur obéit à une logique policière.

²⁰ Dans son programme électoral, le candidat Gaudin annonçait la création d'un conseil des communautés. Après réflexion, le maire élu "oubliera" ce conseil.

²¹ Député UDF, aujourd'hui DL, Jean François Mattei était également à l'époque conseiller général. Aujourd'hui, il est conseiller régional. Pour éviter de tomber sous la loi des cumulés, il est conseiller municipal délégué chargé de Marseille Espérance, des relations avec les communautés, de la lutte contre le sida et de la recherche scientifique. Professeur de génétique, il est l'auteur des lois sur la bio-éthique.

A Marseille, les agents des Renseignements généraux chargés du secteur musulman ont toujours été d'origine algérienne, sauf brièvement en 1996-97 où l'un des deux inspecteurs affectés à cette fonction était corse.

La surveillance exercée par la police sur les mosquées et les imams est quasi permanente. On l'a vu dans le cas de Mohand Alili²². Visites, entretien de relations suivies avec les divers responsables, "aide" pour la délivrance de carte de séjour²³ ou résolution de petits problèmes quotidiens comme le logement amènent les agents à intervenir discrètement mais efficacement pour maintenir leur protection aux responsables et aux imams, à charge pour ces derniers de jouer le jeu. Jeu dont les règles sont d'autant plus facilement respectées que les Renseignements généraux utilisent les différends et les querelles pour mieux asseoir leur autorité. Dans l'affaire Doudi à la mosquée des Pucés, par exemple, ils sont intervenus pour arrondir les angles et le maintenir en place, - quoique sans succès.

L'objectif est d'être le mieux informés possible sur les divers mouvements au quotidien. En sus de cette surveillance rapprochée, effectuée par des hommes qui nouent des relations avec les personnes surveillées, une autre section des R.G s'occupe plus particulièrement des islamistes susceptibles d'employer la violence. La DST et la DGSE opèrent également, bien entendu.

2.4. La vigilance des pays d'origine

Le Maroc ne cherche apparemment pas à jouer un rôle, ses ressortissants ne sont pas nombreux à Marseille. L'Amicale des Marocains en Provence a fini par fermer ses locaux du Vieux Port. En même temps, le Maroc est le pays qui maîtrise le mieux ses ressortissants. Les quatre imams marocains sont proches du consulat. Ils évitent de se mêler aux querelles ou d'aller au-delà de leur compétence strictement religieuse²⁴. Quant à savoir si ces imams sont des agents de surveillance du consulat marocain.... Le consulat marocain agit par ailleurs "à la source". Ainsi, pour le rapatriement des corps, l'assurance est quasi-obligatoire par exemple.

Les Tunisiens sont mieux pris en charge. Ainsi, le rapatriement des corps est assuré gratuitement et directement par le consulat. De même, chaque mois de Ramadhan voit arriver des imams officiels qui font le tour des "mosquées" et des radios associatives. Ils donnent des conférences religieuses au cours de soirées organisées par le Centre socio-culturel tunisien, une annexe du consulat à la rue Jemmapes, et à l'Amicale des Tunisiens du Bd des Dames. Le même mois, une grande cérémonie est

²² Voir *supra*.

²³ Doudi, par exemple, qui réside à Marseille depuis bientôt vingt ans, avec des enfants nés à Marseille, n'a jamais eu un titre de séjour de dix ans mais une carte d'un an renouvelable. Une alliance objective entre polices algérienne et française fait que le passeport de Doudi n'est valable qu'un an au lieu de cinq.

²⁴ Voir le chapitre sur les consulats.

organisée sous la houlette des autorités pour la circoncision gratuite et collective des enfants. Parallèlement, une campagne de solidarité est menée auprès de la communauté tunisienne, se confondant avec le devoir d'aumône (*zakat*), quatrième pilier de l'Islam, et la *fetra*²⁵. Pendant le Ramadhan, l'horaire de la rupture du jeûne dans les grandes villes françaises défile en sous-titre sur l'écran de la chaîne tunisienne par satellite. Le consulat est ouvert le dimanche, jour de réception des doléances du public par le consul lui-même. Il arrive à quelques imams autonomes tunisiens, souvent des jeunes proches du Mouvement de la tendance islamique, de conduire la prière en l'absence ou à la demande de l'imam habituel, ou de célébrer un mariage. Mais globalement, cela reste assez marginal et la discrétion est de rigueur.

Les Algériens sont les plus nombreux et les plus éclatés. Avec la disparition de l'Amicale des Algériens en Europe et les dernières élections législatives²⁶, l'unité apparente de la communauté algérienne a volé en éclats. Un nouveau clivage est apparu récemment entre ceux qui sont venus à la suite des violences en Algérie et les Algériens installés depuis plusieurs années. Sur le plan juridique, ils ne rencontrent pas les mêmes difficultés. Les premiers doivent résoudre essentiellement des questions de séjour tandis que les seconds rencontrent des difficultés dans des domaines plus quotidiens. Contrairement à la Tunisie et au Maroc, l'Algérie n'a pas une politique claire vis-à-vis de ses ressortissants. Beaucoup de choses dépendent donc du consul en place. Contrairement à son prédécesseur, l'actuel consul pratique une présence active sur le terrain. Il fréquente les quatre principaux lieux de prière les vendredis et reçoit largement tous ceux qui le demandent. Il lui est arrivé de régler des conflits du travail d'entreprises algériennes comme Air Algérie ou la Compagnie algérienne de navigation. Mais il n'a toujours pas réussi à créer un consensus minimum entre les divers leaders locaux²⁷.

Quoi qu'il en soit, les consulats ne sont pas en concurrence sur le plan du règlement des conflits avec les imams locaux. Souvent, l'entente est même cordiale. La population est demandeuse de religion. Les primo-arrivants, aujourd'hui atteints par l'âge de la retraite, constatent leur non retour. Ils essaient de profiter des deux ordres juridiques. Ici, pour les droits sociaux. Au pays d'origine, pour les avantages économiques ou financiers que la loi de finance définit chaque année.

²⁵ Sorte de taxe (22 F par personne) de fin de Ramadhan pour que le jeûne soit correct.

²⁶ Deux députés siègent au parlement algérien, élus au suffrage universel par leurs compatriotes résidant en France, y compris les doubles-nationaux. Mustapha Zeroual, ancien responsable de l'Amicale pour le RND (Rassemblement démocratique national, au pouvoir) et M. Kaci, jeune universitaire arrivé il y a quatre ans pour le RCD (Rassemblement pour la culture et la démocratie, opposition berbériste).

²⁷ Dernier avatar des conflits pour le leadership sur la population marseillaise d'origine algérienne, un ancien permanent de l'AAE, candidat malheureux aux législatives algériennes, vient d'ouvrir un "centre culturel algérien". Cette initiative a choqué le consul pour qui ce label est attaché au centre de Paris et à la souveraineté de l'Etat algérien.

Avec l'âge, un certain retour aux sources amène nombre de musulmans à se préoccuper de la compatibilité des préceptes de leur religion avec les lois du pays d'accueil. Ils trouvent auprès des imams soutien moral et conseil. Mais cela ne les rassure pas toujours, car les frasques de certains individus autoproclamés imams vont jusqu'à l'escroquerie ou l'extorsion de fonds. En défrayant régulièrement la chronique (et la rumeur court vite à Marseille), ces pseudo-imams corroborent les rumeurs malveillantes.

3. PORTRAITS D'IMAMS... QUI SONT NOS INTERVIEWES ?

La plus grande confusion règne en matière de fonction et de responsabilité entre les dirigeants des associations gestionnaires de lieux de cultes et l'imamat.

Qui sont les imams et comment le sont-ils devenus ? L'autoproclamation est la règle. En général, aucune compétence ou formation particulière n'est requise. Par qui pourrait-elle l'être d'ailleurs ?

Historiquement, ce sont des ouvriers, des retraités ou des commerçants qui prennent l'initiative de louer²⁸ voire d'acquérir un lieu. Celui d'entre eux, plus ou moins lettré en arabe ou qui connaît plus ou moins par cœur le Coran et sait conduire une prière, devient imam de fait. Il est admis en tant que tel par ceux qui fréquentent le lieu et qui acceptent de prier sous sa conduite.

La présence d'un imam qualifié et *a fortiori* diplômé (théologie, droit...) est tout à fait exceptionnelle.

3.1. Un cas à part : L'imam Abdelhadi Doudi

Doudi Abdelhadi est le seul imam marseillais reconnu comme vraiment compétent.

C'est un Algérien de 37 ans qui a fait des études à Tunis et surtout au Caire à l'Université d'El-Azhar (d'abord en médecine puis en biologie, avant de les arrêter pour se consacrer aux études religieuses). Doué d'une mémoire phénoménale, disposant de la

²⁸ Dans ce cas, un débat a toujours lieu car les lieux de prière ne peuvent appartenir à une personne physique (ici le bailleur) ou être loué au nom d'une personne physique (le locataire). L'imam concerné doit alors émettre une *fatwa* par laquelle il va défendre ce choix par exception. La propriété devient un enjeu de légitimité.

Le même problème se pose en cas d'acquisition d'un local avant la constitution de l'association qui va le gérer. La propriété du lieu va devenir au fil des ans un véritable enjeu de pouvoir. Un imam va mettre à son nom un local pour tenir compte d'une expérience précédente où il a été évincé de l'association locataire. Désormais le bail ou l'acte de propriété va devenir une sorte de garantie pour l'imam ou le président de l'association, - et un facteur de stabilité du lieu.

bibliothèque arabe la plus riche de la région dans le domaine religieux (livres, cassettes et vidéos), fin lettré²⁹, il a fui l'Algérie il y a 19 ans³⁰.

Arrivé à Marseille en 1979, il s'installe dans le lieu de prière le plus central et le plus médiatisé, la "mosquée Camille Pelletan-Pasteur"³¹, où il se laisse utiliser avec pragmatisme par le président de l'association Rahmania, gestionnaire du lieu de culte (cf *supra*).

C'est à partir de là, grâce à ses prêches enflammés et à la sûreté de ses consultations, qu'il a acquis sa notoriété. Ses prêches ont un contenu plus pédagogique que politique. La propreté, la foi, le comportement du croyant, l'éducation des enfants sont ses sujets de prédilection. Il reconnaît qu'il ne "peut élever le débat face à des fidèles analphabètes et souvent plus obnubilés par des traditions obscurantistes que respectueux de préceptes religieux". Quant à ses consultations, elles déploient une argumentation basée sur les citations des différentes écoles théologiques et les exégètes³².

Une dizaine d'années plus tard, en 1989, il quitte la rue Pasteur pour fonder le plus grand lieu de prière de Marseille en plein marché aux Puces. Ici quelques 1500 personnes peuvent prier confortablement le vendredi. Désormais autonome, sûr de lui (il n'a pas répondu à l'invitation du Maire pour rejoindre Marseille Espérance), il fait de ce nouveau lieu un véritable fief concurrent de la rue Pasteur et de la Capelette. En 1990, il crée en outre une ligue régionale pour concurrencer la FRMSF. Mais l'inexistence de la FRMSF rend inutile la poursuite de ce projet.

Il traverse une passe difficile en 1995-96. Alors qu'il était le principal intervenant religieux sur l'antenne de Radio Gazelle³³ depuis 1986, il est exclu début 1995 avec l'arrivée d'une nouvelle équipe sur cette radio. Puis il perd "sa mosquée" du marché aux Puces en 1996 au terme d'une querelle interne de quelques mois³⁴. Mais après une année "d'exil" à Vitrolles, il revient à Marseille début 1998 pour fonder une nouvelle "mosquée" au Boulevard National. En même temps, il recouvre son rôle au

²⁹ Il peut réciter par coeur le *Diwan* d'Abou Naouas sur "le vin, la vie, l'amour, la mort...", mais en privé.

³⁰ Beau-frère de Bouyali, premier chef du maquis islamiste algérien des années 80, il a formé idéologiquement et religieusement les hommes de Bouyali et a connu Ali Belhadj, le numéro deux du FIS, actuellement en résidence surveillée. Il était condamné à mort par contumace par la cour de Sécurité de l'Etat d'Alger.

³¹ Ainsi nommée parce que, située entre ces deux rues, elle dispose d'une entrée dans chacune d'elles.

³² L'auteur le plus cité est Abou Horaïra.

³³ Principale radio libre orientée vers la population marseillaise d'origine immigrée.

³⁴ Après une campagne de presse touchant à sa vie privée (voir "l'Imam qui aimait ça" dans l'hebdomadaire *Globe* et les échos de *National hebdo*), il sera physiquement exclu par une alliance de circonstance entre la Capelette, la rue Pasteur, l'Amicale des Algériens, le nouveau mufti nommé par la Mosquée de Paris, et certains commerçants installés au marché aux Puces et dont il avait dénoncé publiquement soit le vol d'électricité à la Mosquée, soit le mensonge sur la viande *halal*.

Ses traductions sont reconnues par le consulat marocain dont il est le traducteur officieux. Avec les trois autres imams officieux marocains, il s'occupe de la toilette des corps et du *kfen* (linceul).

Compétent et discret, il n'est l'imam d'aucune mosquée mais fréquente régulièrement celles du centre ville où il lui arrive parfois, à titre exceptionnel, de conduire la prière.

L'imam Yassine s'habille élégamment à l'occidentale. Il porte un léger collier de barbe.

3.6. L'imam Bachir, le charlatan

Cet ancien maçon originaire du sud algérien a toujours pratiqué la toilette des morts. Il lui arrive de diriger la prière à la mosquée du marché aux Puces. Mais il répond aussi aux angoisses existentielles et aux superstitions des fidèles en délivrant des *hrouz* (protections), papier écrit avec du jaune d'oeuf ou du *smag*, encre noire à base de poussière de laine séchée. Il lui arrive aussi de lire la *fatiha* (première sourate du Coran) pour une guérison, le succès à un examen ou un mariage. Mais, contrairement à sa réputation, il affirme ne pas pratiquer "la magie".

Nous sommes ici dans l'obscurantisme et le populisme. Connue depuis des années, l'imam Bachir est réputé et influent. Mais il ne se mêle pas des combats de chefs et ne recherche aucun leadership.

L'imam Bachir porte le *qamis* surmonté d'une veste et une calotte blanche. Son visage est encadré par un léger collier de barbe.

3.7. Le mufti Soheib Bencheikh , l'imam *new look*

C'est le plus moderne et le plus moderniste des religieux marseillais. Intellectuel et agitateur d'idées, il se distingue par ses prises de positions avant-gardistes. Pour ce militant de la laïcité, la séparation des Eglises et de l'Etat est "une chance". Elle permet aux musulmans de respecter les lois du pays d'accueil. Il y a toujours moyen d'adapter les règles religieuses, dit-il. Mais dans une société moderne comme la société française, il convient de donner toute son importance à l'écrit et de se protéger en respectant les procédures juridiques du pays d'accueil qui ont fait leurs preuves. Les écoles juridiques musulmanes sont des interprétations à des époques différentes. Or, aucune génération ne peut interpréter une fois pour toutes et valablement pour les générations suivantes.

C'est pourquoi, il convient de s'atteler à une nouvelle interprétation des textes ici et maintenant. Par exemple, à propos du PACS, le mufti soutient le projet gouvernemental de contrat, conforme selon lui au contrat de mariage musulman, tandis que le recteur de Paris a ouvertement critiqué la proposition de loi socialiste. Il faut

reconnaître que ses thèses, si elles séduisent les jeunes de culture musulmane, généralement non pratiquants, sont incomprises par le commun des fidèles. D'autant plus qu'aucun imam ne les soutient, bien au contraire³⁹. Pour les principaux responsables religieux rencontrés, le mufti est un jeune plein de fougue, sinon un hérétique.

Le mufti est le plus souvent en costume cravate. Pour des occasions plus protocolaires, il met son habit d'apparat mais ne porte pas de barbe.

3.8. L'imam X, le commerçant-militant secret

C'est un commerçant (il a un kiosque à sandwiches) ayant pignon sur rue en pleine Canebière. La cinquantaine, barbu, parlant aussi bien l'arabe que le français, il officie souvent à la mosquée El-Qods, rue Mission de France ou à celle de la rue des Récolettes en plein quartier arabe du Cours Belsunce. Les deux lieux de culte rassemblent quelques commerçants du quartier et surtout des "trabendistes" (Algériens faisant du commerce de contrebande). Ce sont des lieux d'échanges d'informations commerciales et générales concernant les pays d'origine, essentiellement l'Algérie.

Les prêches ici sont pro-islamistes au sens large. Les imams extrémistes égyptiens Frères musulmans comme Kichk, Qotb ou ceux qui leur sont proches comme l'Algérien Ali Belhadj, servent de référence. Pour les présidentielles algériennes, les appels en faveur de Mahfoudh Nahnah, candidat du parti islamiste légal, ont été très clairs. Depuis 1996, l'imam X répond aussi aux questions des auditeurs sur Radio Gazelle à tour de rôle. L'imam X considère que les musulmans doivent d'abord se mettre en conformité avec la *chari'a*. Ensuite avec les lois du pays d'accueil et du pays d'origine s'ils y sont obligés sinon ils doivent s'abstenir. La laïcité est dénoncée comme athéisme. Pour lui, les musulmans en France vivent leur condition comme "un état de soumission" provisoire.

Tout cela n'empêche pas l'imam X d'être toujours en blue jeans, même le vendredi pour conduire la prière.

4. L'ACTION A CARACTERE JURIDIQUE DES IMAMS DE MARSEILLE

Aucun imam ne tient un registre des mariages, des naissances, des circoncisions ou des décès. Dans les archives des imams marseillais, on ne trouve que les attestations

³⁹ Des tracts anonymes circulent où il est qualifié de "Mac Donald de l'Islam sur la Canebière" ou de "Fils à papa". Généralement, ils sont attribués à Alili.

Pragmatique, il ne prend aucune initiative, s'abritant derrière sa méconnaissance de la langue du pays d'accueil. Conscient de son utilisation par les autorités algériennes et par la Mosquée de Paris, il joue le jeu en tirant le maximum d'avantages de sa position. Membre fondateur de la mosquée de la Capelette, il évite soigneusement les polémiques et les querelles qui agitent le centre ville et le marché aux Puces. Bref, c'est un imam sans envergure dont la réputation ne dépasse guère le quartier de sa mosquée pour les fidèles marseillais.

L'imam Dahmani s'habille à l'occidentale sauf le vendredi à sa mosquée ou à l'occasion des fêtes où il met son grand habit d'apparat. Il porte une courte barbe.

3.4. L'imam Youssouf, le militant

C'est un imam "occasionnel", c'est-à-dire qu'il conduit la prière irrégulièrement dans différentes mosquées du centre-ville et dans les cités. C'est un jeune Tunisien de trente ans. Il est arrivé à Grenoble en 1986 comme étudiant en informatique. A partir de 1988, il s'est fixé à Marseille. Revendiquant son appartenance au Mouvement tunisien de la Tendance islamique (MTI), il continue à militer à partir des mosquées. Au-delà de son rôle religieux, il joue un rôle d'aumônier bénévole dans les hôpitaux et vis-à-vis des détenus libérés, faute d'avoir pu obtenir une carte de visiteur de prison.

Il lui arrive de célébrer des mariages religieux, mais uniquement entre musulmans, de "certifier la conversion" d'un non-musulman ou délivrer des *fatwas*³⁷. Mais jamais par écrit.

L'imam Youssouf porte le *qamis*, longue robe noire et une calotte blanche en laine l'hiver, en drap léger en été. En hiver, il met un blouson en cuir sur son *qamis*. Sa barbe est drue.

3.5. L'imam Yassine , le technicien.

Ce Marocain d'une cinquantaine d'année a pignon sur rue³⁸. Son bureau est situé face au consulat du Maroc (nous le retrouverons au chapitre suivant). Il reçoit essentiellement des Marocains pour des traductions de documents officiels, des photocopies, des photomatons. Il fait aussi fonction d'écrivain public. Il explique aussi le droit marocain et le droit musulman à ses clients. Il se présente comme "conseil administratif-traducteur et consultant sur le monde arabe".

³⁷ Consultation religieuse portant sur un problème ponctuel et concret, comme par exemple les règles islamiques du mariage, de l'aumône ou du pèlerinage.

³⁸ Act'Bureau, agence de conseil et traduction sous forme de SARL au capital de 80 000 F., aux allées Gambetta.

sein de la population, d'autant que ses principaux concurrents, hier ligués contre lui, ont quitté la scène marseillaise³⁵ ou perdu leurs positions.

L'imam Douidi continue à porter la tenue égyptienne d'El-Azhar et s'exprime en arabe, mais il s'est "francisé" en perdant l'habitude de porter le bonnet rouge entouré du turban. Il garde une légère barbe.

3.2. L'imam Bougouma Seck, le sage.

Représentant l'islam tranquille, Bougouma Seck, ancien tirailleur sénégalais, est nommé en 1959 aumonier des hôpitaux et des prisons. Indépendant (sans attache avec une mosquée), il apparaît comme le sage africain auquel on rend visite pour demander conseil ou partager un gâteau et un café. Respecté par tous et apprécié par les jeunes pour sa grande tolérance, il tenait bureau ouvert à la rue Beauveau, du côté du Vieux Port. Bien qu'à la retraite depuis 1965, il a continué jusqu'au bout à jouer son rôle d'imam. Par sa modération et son ancienneté, il était incontournable. Son humour était apprécié même par un maire taciturne comme Robert Vigouroux, qu'il appelait "grand chef du village". Sa disparition laisse un vide à Marseille Espérance, où il n'est toujours pas remplacé.

Jusqu'à l'arrivée du mufti, c'était le seul imam parlant correctement le français. Il s'habillait à l'occidentale, portant l'hiver une toque "russe". Il n'avait pas de barbe. Par ailleurs, sa conception de l'Islam apparaissait comme moderne et pragmatique. N'hésitant pas à s'adapter aux diverses situations, il était le seul à célébrer le mariage religieux d'une musulmane avec un non-musulman, - ce qui lui valait l'inimitié des confrères³⁶. Lui-même avait contracté un mariage mixte sans obliger son épouse à embrasser l'Islam. Son fils porte deux prénoms, un prénom africain et un prénom français, Christian. Contrairement aux autres imams, il a toujours eu le souci du dialogue avec les autres cultes. Il n'hésitait pas à donner de sa personne pour participer aux diverses manifestations de dialogue inter-religieux.

3.3. L'imam Bachir Dahmani, l'ouvrier

Bachir Dahmani est tout à fait représentatif des imams issus du monde ouvrier. Arrivé à Marseille dans les années 1950, Bachir Dahmani est un ouvrier du bâtiment à la retraite. Il a une conception de l'islam algérienne et traditionaliste.

³⁵ C'est le cas du mufti, qui a regagné Paris. Mohand Alili a mis en location son restaurant qui jouxte "sa mosquée" et n'a plus de QG central disponible. L'imam Seck est décédé. Bachir Dahmani est toujours à la Capelette et à Marseille Espérance, mais avec l'âge et ses fréquents allers-retours en Algérie, il est de moins en moins présent sur la scène marseillaise.

³⁶ Certains n'hésitaient pas à utiliser son africanité pour montrer son "infériorité". Il rappelait en souriant que le fidèle muezzin du Prophète était noir.

de conversion à la religion musulmane, sous forme de copies ou sous la forme d'un fichier⁴⁰.

A l'exception du mufti⁴¹, tous les imams font payer leurs prestations, sans qu'un tarif soit bien défini sauf pour l'imam Yassine. Cela varie de 100 à 3000 F "l'acte" selon la situation du demandeur et la nature de la prestation. De plus, la gestion des lieux de cultes reste opaque et souvent sans compte en banque⁴². Abdelhadi Douidi est le seul à avoir été salarié de la mosquée des Puces (8 000 F par mois, longtemps donnés de la main à la main). Les imams qui n'ont pas d'autres revenus reçoivent des gratifications très variées, en argent ou en nature.

4.1. Le mariage

Dans la mesure où le mariage musulman n'est pas un sacrement, il n'est pas célébré dans les mosquées mais au domicile des particuliers, généralement chez les parents des futurs époux. C'est un simple contrat entre particuliers. Ce sont les principaux intéressés, c'est-à-dire les futurs époux, qui décident de la forme et de la date des cérémonies.

A quelques exceptions près, le temps n'est plus aux mariages arrangés par les parents sans le consentement des enfants et encore moins aux mariages forcés⁴³.

Le mariage musulman traditionnel

Le cours d'action traditionnel est le suivant. Après la rencontre des futurs époux ou l'accord du futur époux sur le nom d'une fille, la *khotba* (demande en mariage) est faite par les parents du garçon ou de représentants choisis par lui auprès de ceux de la fille, au cours d'une audience demandée par les parents du garçon auprès de ceux de la fille. En cas d'accord ferme, les "fiançailles" sont déclarées au cours d'une petite cérémonie privée (thé, gâteaux, youyou...).

Ces fiançailles ne deviennent officielles qu'après la cérémonie du henné. Une cérémonie importante au point qu'elle peut devenir une sorte de pré-mariage. Elle consiste en une grande fête souvent commune aux deux familles mais qui se tient au domicile de la famille de la future épouse ou dans une salle de mariage. C'est généralement ici que l'imam intervient devant des témoins choisis par les deux parties à la demande des deux familles pour vérifier que les quatre conditions sont bien remplies : la représentation ou la présence physique de la femme (si elle a déjà été

⁴⁰ Souvent mieux tenu que celui des adhérents à l'association.

⁴¹ "Fonctionnaire" de la mosquée de Paris.

⁴² Sous prétexte que l'Islam interdit l'intérêt (*riba*) bancaire.

⁴³ Même pour les filles, - bien que le contrôle familial s'exerce plus pour les filles que pour les garçons.

mariée), le versement du *chart* (conditions pécuniaires ou somme symbolique), la fixation de la dot, le *aqd* (accord tacite des parties pour les différentes conditions du contrat).

A la fin de la discussion, la *fatiha* (première sourate du Coran) est récitée par l'assemblée des hommes. A partir de là, le mariage est déclaré religieusement licite. Rien ne s'oppose en principe à la consommation ou à la vie en commun.

Dans les faits, cette cérémonie sert surtout aux familles à mieux se connaître et aux fiancés à se rencontrer au vu et au su de tous. Cela n'exclut pas une rupture au bout de quelques semaines ou de quelques mois. C'est aussi une période d'économies pour les deux familles, pour faire face aux dépenses des festivités. Les futurs époux économisent pour s'équiper.

Quelques mois plus tard, généralement en été, le mariage est célébré officiellement c'est à dire à la Mairie, suivi du traditionnel défilé en voiture, de la lecture de la *fatiha*, de la consommation du mariage⁴⁴ et du départ des nouveaux mariés dans leur appartement ou de leur installation provisoire dans la famille du mari.

Ce schéma classique a l'agrément de pratiquement tous les imams. Mais il est de plus en plus rarement respecté ici. On le rencontre surtout dans le cas du mariage d'un jeune homme ou d'une jeune fille d'ici avec un conjoint de là-bas.

Le mariage immigré dit "halal"

L'émancipation des jeunes filles issues de l'immigration et la perte d'autorité des pères amènent de nombreuses familles à approuver *a posteriori* des situations créées par les futurs époux, notamment le concubinage.

Le plus souvent, les jeunes se sont rencontrés en ville ou dans la cité, ils se fréquentent plus ou moins discrètement puis décident de vivre ensemble avec ou sans l'accord des familles⁴⁵. La famille de la jeune fille se montre toujours la plus réticente devant ce genre de situation. La peur du scandale et du qu'en dira-t-on ici comme au pays d'origine est toujours présente.

C'est pourquoi, nombreux sont les jeunes qui "régularisent" leur situation en acceptant de passer par la *fatiha* et donc par l'imam. Souvent, plus par "respect" des parents, pour leur faire plaisir ou leur sauver la face que par conviction religieuse. Tandis qu'ils n'iront à la mairie qu'à quelques mois de la naissance du premier enfant ou au lendemain de cette naissance. Certains imams interprètent cette habitude qui s'est développée en milieu immigré comme un signe de la "supériorité" des traditions

⁴⁴ Y compris la cérémonie de "la chemise" destinée à prouver la virginité de la jeune mariée. Certaines familles conditionnent le mariage à la fourniture préalable d'un certificat médical de virginité. Des médecins marseillais le délivrent.

⁴⁵ L'autonomie du couple avant le mariage augmente avec le statut professionnel. Les frais entraînés par les différentes cérémonies sont souvent payés par les familles.

musulmanes et de la loi coranique sur la loi française, et veulent y voir les prémisses d'un certain "retour à l'islam après les turpitudes". Rares sont ceux qui reconnaissent l'instrumentalisation de la religion et le pragmatisme des jeunes et des parents.

Contrairement à la position prise par le recteur de la Mosquée de Paris, la plupart des imams marseillais voient le PACS d'un bon oeil, le considérant comme l'équivalent du contrat de mariage musulman (*aqd*) mais uniquement pour les couples hétérosexuels⁴⁶.

Les mariages mixtes

Aucun imam (sauf feu Bougouma Seck) n'approuve ou ne célèbre un mariage mixte c'est-à-dire un mariage où un seul des deux conjoints est musulman. Ils exigent auparavant la conversion du conjoint, - entendez par là la jeune fille non musulmane. Car aucun d'entre eux n'a reconnu devant nous avoir célébré le mariage d'une musulmane avec un non-musulman même converti.

Pourtant ces dernières unions sont de plus en plus nombreuses. Les familles s'en accommodent et utilisent alors les services d'un simple croyant pratiquant, au cours d'une cérémonie domestique.

Certificats de mariage religieux

Deux ou trois "mosquées" de seconde zone délivrent contre espèces ce genre d'attestation sans valeur. Le consulat d'Algérie demande ce type de certificat notamment pour les demandes de *kafala* (recueil légal : forme d'adoption atténuée, prévue par la loi algérienne conformément à la *chari'a*)⁴⁷, mais la seule attestation reconnue par le consulat d'Algérie est celle de la Mosquée de Paris.

4.2. Polygamie

Tous les imams reconnaissent la polygamie. Aucun ne refuse de célébrer un mariage de ce type puisque ce n'est pas interdit par l'Islam⁴⁸. Ils pensent que c'est rarissime ici, mais beaucoup moins pour ceux qui ont laissé leur famille au pays.

A la question de savoir s'ils vérifient l'accord de la première femme, la réponse est soit clairement négative⁴⁹, soit fuyante.

⁴⁶ Ils en profitent pour mettre en exergue la modernité de l'Islam. Soheib Bencheikh adopte cette position mais demeure partisan du mariage civil en mairie, "plus solide juridiquement pour les deux parties".

⁴⁷ Voir le chapitre suivant.

⁴⁸ Pour les traditionalistes, l'Islam recommanderait cette pratique. Ce serait une *hassana*.

⁴⁹ Car ils sont "obligés de se contenter" de la parole de l'époux ou n'ont pas les moyens de vérifier. Pour certains cet accord ne constitue pas une obligation.

4.3. La répudiation

Les imams n'interviennent pas dans ce cas de figure, sauf comme témoin. En effet, au cas où le répudiateur regretterait son geste et voudrait reprendre la vie maritale, la *chari'a* prévoit des règles précises. La répudiation par le mari avec une seule énonciation de la formule est révocable. La vie commune peut être reprise après trois cycles de menstruations et à la fin d'un délai de viduité. Elle est irrévocable en cas de deuxième énonciation. Si les conjoints veulent reprendre la vie commune, c'est une reprise de mariage et il faut faire un nouveau contrat. Si la répudiation est prononcée avec une troisième énonciation, c'est le "divorce clair" (*talaq ba'in*). Il est irrévocable. Si les conjoints veulent reprendre la vie commune, il faut d'abord qu'ils fassent un autre mariage avec un tiers en respectant les divers délais, avant qu'ils puissent se remarier à nouveau.

Dans cette procédure privée, les imams peuvent être sollicités pour établir la non-validité des formes de la répudiation et l'infirmier ; ou bien pour l'attester et pouvoir témoigner le cas échéant du respect des délais et des conditions prévues pour la reprise d'une vie conjugale. A notre connaissance, ce formalisme est devenu caduc en immigration ou superfétatoire par rapport à la séparation et au divorce judiciaire, sinon peut-être en milieu comorien. Il peut en revanche avoir lieu au Maroc, avec tous ses effets juridiques, bien entendu.

4.4. Autres interventions à caractère juridique en matière familiale

Autres matières familiales

Les imams ne jouent aucun rôle dans les questions de filiation ou d'autorité parentale.

L'autorité est par définition celle du père et plus généralement celle du mâle. Aucun imam ne déclare reconnaître un statut égalitaire à la femme⁵⁰. Pour eux, la *sunna* et la *chari'a* prévalent sur le droit français car la religion est supérieure aux principes politiques. Certains d'autre eux, sans aller jusqu'à reconnaître la séparation laïque, disent que ce sont deux domaines différents. Cependant, le musulman doit toujours et d'abord veiller au respect de la loi divine.

⁵⁰ Sur toutes ces questions, Soheib Bencheikh se distingue en proclamant le contraire. Certains représentants non religieux de la Mosquée de Paris aussi. Mais ni l'un, ni les autres ne sont sur le terrain pour appliquer ce qu'ils proclament. On attend la célébration par eux du mariage d'une musulmane avec un non musulman même converti, comme passage à l'acte.

Le décès

Le rôle des imams et des mosquées est ici purement rituel. Il se réduit à la toilette du disparu (*kfen*) et à la prière de l'absent. Toutefois, un simple pratiquant peut le faire aussi bien. Aucun imam n'accepte de faire la prière ou la toilette des morts du sida.

Le corps⁵¹ n'entre pas à l'intérieur de la Mosquée. Une évocation du disparu a lieu entre fidèles si le disparu avait l'habitude de fréquenter une mosquée.

Pour l'enterrement ici, aucun imam n'a délivré de *fatwa*, ni pour, ni contre. Pourtant, l'orientation de la tête du défunt vers La Mecque n'est pas toujours respectée dans les carrés musulmans des cimetières. Quoi qu'il en soit, les familles continuent à assurer très majoritairement le rapatriement du corps. Cela peut être source de profit pour d'autres que les imams : un entrepreneur en pompes funèbres, faisant valoir que les cercueils municipaux ne sont pas valables pour les musulmans car ils ont la forme d'une croix, a fait breveter un cercueil de son cru sur lequel il touche des royalties. Une étoile et un croissant sont placés sur le dessus, et une fenêtre permet aux parents au pays de voir au moins une partie du visage du défunt qui est allongé sur le côté droit.

4.5. La viande *halal*

Elle constitue un enjeu de taille par les sommes qu'elle met en jeu. C'est la principale pomme de discorde entre les associations religieuses musulmanes. C'est vrai aussi au plan national : le monopole accordé par Charles Pasqua en 1994 à la Mosquée de Paris fut de courte durée.

A Marseille, plusieurs bouchers ont tenté d'impliquer des imams dans leur commerce ou d'obtenir des attestations. Le Comité islamique d'abattage rituel (CIAR) créé par Mohand Alili et Slimane Azzoug, un grossiste, a montré très vite ses limites. Il n'a pas survécu à l'année de sa création (1988).

Pourtant, aucun imam, ni aucune mosquée n'a porté plainte contre les abus de bouchers vendeurs de viande et autres charcuteries *halal*. L'un d'eux ayant pignon sur rue aujourd'hui à Marseille, "Islam Viande", a même fait enregistrer cette marque à l'INPI sans que cela choque les défenseurs de l'image de l'Islam⁵². Un autre boucher marseillais avait fondé une radio pirate dans les années 1980, Radio Islam-France où nombre d'imams locaux, mais aussi le recteur de la Mosquée de Paris, se sont exprimés. Le même expose une certificat de viande *halal* d'un organisme créé par des amis niçois, alors que ses activités sont surtout marseillaises.

⁵¹ Ici, le cercueil.

⁵² Il s'agit de M. Bouod (marocain), qui a fait la une de la presse en septembre 1998 en embauchant Omar Raddad, grâcié par le président Chirac.

CONCLUSION

Les imams marseillais dirigent leur "mosquée" chacun dans son coin, de façon généralement routinière. N'étant pas francophones, la plupart d'entre eux vivent à côté de la société française et ne participent guère à l'évolution des jeunes issus de l'immigration.

Qualifiés ou pas, ils mènent une défense de l'Islam à la limite de l'obscurantisme. Mais leur influence sur la société demeure limitée : ils ne constituent pas un passage obligé pour la grande majorité des musulmans marseillais. Leur isolement et le discrédit limitent plus encore leur influence réelle.

C'est peut-être pourquoi ils acceptent d'être instrumentalisés dans les questions d'union libre par les jeunes générations qui refusent la rupture avec la famille. D'autant que chaque domaine d'intervention constitue pour eux une source de revenus, qui peuvent servir à leur usage personnel ou à installer des locaux pour la prière.

Notons enfin que la formule des associations culturelles prévue par la loi de séparation de 1905 n'a encore été choisie par aucune association à ce jour, par ignorance.

Annexe MOSQUEES DE MARSEILLE

N°	Nom	Adresse
1	El-Islah (La réforme)	Marché aux Puces 130, ch. de la Madrague Ville 13015 Marseille.
2	Es-Salem (La paix)	Cité Bellevue 143, rue Félix Pyat. Bt 12, 13003 Marseille.
3	An-Nasr (La victoire)	La Capelette 68, rue Alfred Curtel, 13010 Marseille.
4	Les Carmes	Rue des Hugolins, 13002 Marseille
5	El Qods (Jérusalem)	26, rue Mission de France. 13001 Marseille
6	Frais Vallon	Cité Frais Vallon 13013 Marseille
7	At-Taqwa (La foi)	Rue du Bon Pasteur Rue Camille Pelletan, 13001 Marseille
8	Les Cèdres	Cité des Cèdres 13013 Marseille
10	Bassens	Cité Bassens I 13014 Marseille
11	Arch El-Islam (La lignée de l'Islam)	51, rue Bernard Dubois 13001 Marseille
12	St Mauront	Rue Guichart 13003 Marseille
13	Maison du M'zab	26, rue longue des Capucins 13001 Marseille
14	Air Bel	Cité Air bel 41, rue de La Pinède, 13011 Marseille
15	L'Estaque	37, rue de La Redonne 13016 Marseille
16	Maison Blanche	221, Bd Danielle Casanova 13014 Marseille
17	La Solidarité	Bt G8, La Solidarité 13015 Marseille
18	La Castellane	7, Pce du Mérout 13016 Marseille
19	La Paternelle	Bd Alphonse Allais 13015 Marseille
20	La Savine	La Savine, Bt11 13015 Marseille
21	La Busserine	Bd Charles Mattei 13014 Marseille
22	Font Vert	Cité Font Vert 13014 Marseille
23	Mosquée du Sud	Avenue de Sormiou 13009 Marseille
24	La Bricarde	159, Bd Henri Barnier 13015 Marseille
25	Es-Sunna	343, Bd National 13003 Marseille
26	El-Amane	22, rue des Récolettes 13001 Marseille

Chapitre IV

L'ACTION JURIDIQUE DES CONSULATS DES PAYS D'ORIGINE

PRESENTATION

L'étranger, ou le Français reconnu comme ressortissant par un autre Etat (c'est le cas des binationaux) rencontre les ordres juridiques des deux Etats dont il dépend à travers les institutions juridiques publiques ou privées de ces Etats : les tribunaux, les avocats, les notaires, et ce dans chacun des deux espaces nationaux. Dans chacun des pays, par ailleurs, il peut rencontrer des représentants de l'autre et entrer avec eux dans une transaction juridique, dans le cadre et dans la limite de leurs compétences : c'est le rôle dévolu aux consuls.

Les consuls sont officiers d'état-civil. En tant que tels, ils célèbrent les mariages de leurs nationaux et procèdent à la transcription de divers actes de l'état-civil comme les actes de naissances. Ils délivrent divers documents administratifs comme les passeports ou les cartes d'identités aux résidents de leur circonscription consulaire immatriculés au consulat. Le consulat est un lieu de souveraineté, - ce point n'est jamais perdu de vue par le consul. Mais parallèlement il ne perd pas de vue la souveraineté du pays d'accueil.

Ce chapitre décrit l'action juridique des consulats des pays maghrébins à Marseille. Il aurait été intéressant de compléter l'étude par une analyse symétrique de l'action juridique des consulats de France en Algérie, en Tunisie, au Maroc, vis-à-vis des binationaux et des résidents en France. C'est une autre facette de la question des étrangers et des personnes d'origine étrangère face au droit, d'un point de vue français. Cela n'a pas pu être fait pour ce rapport, malheureusement.

L'enquête à Marseille a été délicate à réaliser. Les consulats se sont avérés fort méfiants vis-à-vis des investigations dans leurs affaires. Nous avons même dû renoncer à recueillir l'information auprès du consulat de Tunisie : malgré nos efforts, nous n'avons pu y obtenir un rendez-vous, ni directement ni par l'entremise d'un intermédiaire.

Nous présenterons donc successivement l'action juridique du consulat du Maroc, puis celle du consulat d'Algérie, avant de récapituler les enseignements de l'enquête.

1. LE CONSULAT MAROCAIN

Pour les affaires civiles, le consulat du Maroc travaille en partenariat avec un "écrivain public" marocain qui peut remplir aussi une fonction d'imam, Yassine D., dont le magasin est installé en face. Il fait office de traducteur interprète, et oriente et conseille les personnes qui s'adressent à lui (ou lui sont adressées par le consulat), sur les dossiers d'état-civil. C'est un juriste, formé au Maroc en théologie et *chari'a*. Il est bilingue¹. Par ailleurs, le consulat a deux notaires, qui sont fonctionnaires des Affaires étrangères marocaines, et un vice-consul chargé de l'état-civil. Les postes de responsabilité sont détenus par des hommes à profil politique, soucieux avant tout de la souveraineté marocaine. La permanence des fonctions juridiques consulaires est assurée au niveau subordonné.

Le consulat marocain met en œuvre la convention de coopération juridique franco-marocaine du 10 août 1981, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire.

Le mariage

Le mariage entre Marocains peut être célébré indifféremment au consulat ou à la mairie française. Dans ce dernier cas, il est transcrit au consulat marocain. Pour chaque mariage, le consulat délivre un "livret d'identité et d'état-civil", qui n'a pas changé depuis le protectorat². Conformément à la loi marocaine, chaque acte de mariage correspond à un contrat de mariage.

Le service notarial du consulat conclut les contrats de mariage.

C'est le contrat de mariage et l'acte qui donnent le statut d'épouse à la femme. En cas de bigamie (légale au Maroc, elle est autorisée par la convention franco-marocaine), une seule femme est déclarée comme épouse à la mairie française.

La naissance

En matière de naissance, le consulat reçoit les déclarations de naissance, y compris pour les doubles-nationaux.

Le "livret de famille" marocain n'est délivré qu'avec la naissance d'enfants. Il est la propriété exclusive du chef de famille. Il ne comporte pas de page spécifique pour l'identité de la mère. L'identité de la mère est mentionnée sur la page de chaque enfant.

¹ Au chapitre précédent, nous avons rencontré Yassine comme imam. Voir § 3.5.

² Voir exemplaire en annexe.

Par conséquent, il peut y avoir autant de mères que d'enfants, mais toujours du même père. La femme est ici uniquement mère, pas obligatoirement épouse.

La filiation s'établit, à chaque naissance, sur le livret d'identité et d'état-civil.

Le divorce

Le divorce obtenu devant la juridiction française est transcrit au Maroc via une demande d'exequatur au Maroc.

Le divorce obtenu par jugement au Maroc est appliqué en France via une demande d'exequatur devant le juge français.

La répudiation

En cas de répudiation par le mari ou de *khal'*, répudiation obtenue par la femme avec compensation, c'est le droit musulman qui s'applique. Le consulat n'intervient pas en tant que tel dans cette procédure. Mais Yassine D. reçoit les familles et est témoin de la répudiation. A cause de ce genre de service, il est surnommé "l'imam marocain". Le service notarial du consulat peut de son côté légaliser les témoignages, ce qui fait que la répudiation peut produire des effets juridiques au Maroc.

Le mariage mixte

C'est la compétence territoriale qui s'applique. Il est donc célébré exclusivement à la mairie, avec la possibilité d'être transcrit par le consulat marocain. Il suffit que l'époux soit marocain pour que le consulat puisse délivrer une transcription d'un acte de mariage et un livret d'identité et d'état-civil.

Si c'est l'épouse qui est marocaine, la transcription de l'acte de mariage peut avoir lieu si le mari est musulman. Mais il n'est pas délivré un livret d'identité et d'état-civil, car un tel livret est la propriété exclusive du chef de famille. Si l'époux n'est pas musulman, il doit fournir un acte de conversion préalablement à l'acte de mariage. Cette attestation peut être fournie par le service notarial auprès du consulat marocain.

La conversion répond à deux conditions. Elle doit être volontaire ("de bon gré") et répondre à une "bonne conviction". Il ne faut pas que le nouveau converti dise que c'est le consulat qui l'a obligé à se convertir ou qu'il s'est converti pour se marier. L'attestation est un acte notarié. On peut faire référence un imam ou citer des témoins, mais il faut que les deux notaires constatent la conversion.

Le décès

L'acte de décès est délivré par la mairie. Il est présenté au consulat pour transcription.

En cas de rapatriement de la dépouille (officiellement ce n'est pas obligatoire, mais la quasi totalité des Marocains sont assurés pour cela), une demande d'autorisation est nécessaire. Le consul marocain prend alors contact avec les autorités locales marocaines pour l'autorisation d'inhumer et la préfecture avise la famille le cas échéant.

Dans tous les cas, les familles sont obligées de passer par le consulat qui récupère les documents du défunt (passeport, carte d'identité).

2. LE CONSULAT ALGERIEN

Avec une population immatriculée de 73 000 personnes, le consulat général d'Algérie à Marseille a une organisation administrative plus complexe. Le consul général chapeaute deux services dirigés par des vice-consuls, qui traitent les questions relevant de cette recherche : le service juridique, et le service social.

2.1. Le service juridique

La référence juridique pour le consul demeure la convention franco-algérienne de 1968.

Le diplomate reconnaît cependant que l'essentiel des relations entretenues par ses services l'est avec la préfecture. "Le préfet demeure notre principal interlocuteur en tant que représentant de l'Etat". Les relations avec les autres institutions sont secondaires y compris celles avec l'appareil judiciaire. Dans ce dernier cas, c'est le procureur de la République qui est l'interlocuteur, essentiellement pour des questions d'exequatur des jugements de divorce. Les cadres consulaires constatent en effet que les tribunaux français tendent à appliquer systématiquement la loi française en matière matrimoniale. Aussi aident-ils leurs ressortissants à obtenir l'exequatur de leur divorce, en répondant notamment aux demandes d'information des tribunaux français, auxquels ils fournissent alors copie du code de la famille algérien. Pour faire appliquer le régime matrimonial algérien, le consulat fournit une attestation certifiant que le régime de droit commun en vigueur en Algérie est celui de la séparation de biens³.

Le service de l'état-civil transcrit les actes de naissance ou de décès de ses ressortissants. Mais, comme officier d'état-civil algérien, le consul général reconnaît qu'en deux ans de présence dans la région, il n'a marié qu'un seul couple. Lors du décès,

³ Pour les mariages, certaines mairies de la circonscription consulaire (qui va de Montpellier à Nice) exigent un certificat de coutume, qui n'existe plus en Algérie. Le consulat délivre alors une attestation certifiant que ce certificat n'existe plus, et à l'appui, un exemplaire du code de la famille.

le ressortissant est radié, notamment des listes électorales, et ses documents (passeport, carte d'identité) sont retirés à la famille.

Dans l'intérêt de ses ressortissants, le consulat s'attribue aussi un rôle de médiation en matière familiale. Il peut utiliser pour faire pression la délivrance de l'autorisation paternelle, nécessaire à la mère qui veut voyager avec ses enfants.

2.2. Le service social

Toutes les affaires familiales, y compris la *kafala*, sont traitées par le service social. Le traducteur est un fonctionnaire du consulat. Le consulat met à la disposition de ses ressortissants immatriculés un avocat, une aide juridictionnelle, une assistance sociale et matérielle.

Le consulat intervient une centaine de fois par an dans des cas des plaintes pour abandon de famille en France ou en Algérie, ou pour veiller à l'application d'un jugement accordant le versement d'une pension.

Par ailleurs, dans les jugements de placement d'enfants mineurs en France, les tribunaux français peuvent demander au consulat la confirmation de l'état-civil ou la nationalité de l'enfant. Ce peut être le cas aussi pour les jeunes errants venant d'Algérie, qu'une association française recueille à Marseille et qu'elle essaie de réinsérer.

Enfin, il arrive que le consulat intervienne lui-même auprès des tribunaux français, par exemple pour demander l'aide juridictionnelle pour un de ses ressortissants, ou qu'il contacte la préfecture pour des problèmes de séjour, etc., comme le ferait un conseil juridique.

L'acte de Freda

Les successions des biens algériens passent, en France comme en Algérie, par un acte de *Freda*, acte notarié codifié par le droit algérien qui détermine la dévolution des biens. Le consulat en fait une cinquantaine par an. Il peut désigner un mandataire. L'acte se fait devant deux témoins. Il est reconnu en France, notamment par les banques.

La Kafala (recueil légal).

Avec les événements en Algérie, les demandes de *kafala* ont sensiblement augmenté depuis 1993 (de 30%, selon nos interlocuteurs).

Pour un millier de demandes de renseignements adressées chaque année au service social du consulat à ce sujet⁴, une centaine de dossiers sont déposés. Une cinquantaine aboutit. Les parents candidats ne sont pas obligés de passer par le consulat pour une *kafala*, mais dans le cas où ils veulent le faire, ils doivent ouvrir un dossier au consulat où ils sont immatriculés.

Le cheminement d'une telle démarche est certes plus simple que dans l'adoption française, mais il reste compliqué. Il faut tout d'abord trouver l'enfant, avec ou sans parents. Un rendez-vous est pris avec le tribunal civil du lieu de résidence de l'enfant. C'est le président lui-même qui reçoit les candidats pour un entretien. Les parents candidats doivent justifier leur identité, leur domicile, leurs revenus. En Algérie, on ne demande pas de certificat médical de non-contagion. Si les parents naturels sont connus, ils doivent signer une attestation d'abandon. Deux témoins accompagnent l'ensemble de la procédure.

Une fois ces éléments fournis, un dossier de *kafala* est ouvert. Le certificat de *kafala* peut être obtenu auprès du tribunal dans les six mois, si ce n'est le jour même⁵. Une fois l'attestation obtenue, les parents naturels remettent l'enfant à la famille qui l'"adopte".

La *kafala* n'est pas reconnue en France⁶. Pour être reconnue, la *kafala* doit être confirmée par un jugement français. Mais l'attestation de *kafala* permet de faire une demande de regroupement familial en France. Pour cette procédure, la famille doit fournir à la préfecture les six dernières fiches de paie et un certificat de travail, un certificat de résidence, un reçu de loyer, un extrait d'acte de naissance de l'enfant. Une assistante sociale de la DASS effectue une visite chez la famille en préalable à l'avis préfectoral. Si les parents sont de nationalité française, il leur est demandé l'agrément d'adoption délivré par la DDISS.

L'enfant, lui, est soumis à une visite médicale à l'ambassade de France en Algérie, laquelle lui délivre l'attestation de l'Office des migrations internationales, pièce indispensable pour obtenir le visa d'entrée en France.

Si les parents passent par le consulat pour leur démarche, celui-ci écrit à la direction de la santé et de la population de la *wilaya* (préfecture) concernée. Les parents seront convoqués par les services préfectoraux du lieu choisi, qui ouvrent un dossier de *kafala*. Ils seront aidés par une assistante sociale pour aller choisir l'enfant

⁴ Par téléphone, par lettre ou en se déplaçant. Voir document en annexe. La demande d'enfants de la part de ménages de résidents en France est importante. Nous avons ainsi eu connaissance d'un cas de vente d'enfant algérien en Algérie. La mère "adoptive" a déclaré sa "grossesse" en Algérie et son "accouchement" aussi. Il n'y a donc eu en l'espèce ni *kafala*, ni adoption.

⁵ On nous a cité des cas de corruption dans les tribunaux algériens dans ces dossiers.

⁶ Elle permet cependant d'obtenir certains avantages sociaux comme les allocations familiales ou la couverture par la sécurité sociale.

dans une pouponnière. Une fois l'enfant choisi, la procédure est la même que pour ceux qui ne passent pas par le consulat.

Autres interventions

Le service social du consulat intervient enfin pour une centaine de litiges divers par an entre Algériens, tels que des problèmes de voisinage, des conflits de couples, etc., où il joue surtout les médiateurs avec l'autorité que lui confère l'interconnaissance, et peut-être la peur d'avoir des ennuis lors d'un voyage en Algérie.

CONCLUSION

Au total, les consulats enquêtés sont soucieux de leur souveraineté à l'égard de leurs populations d'originaires, face à l'Etat d'accueil. Ils entendent faire respecter leur loi, dès lors que l'individu est immatriculé au consulat. Le droit international privé français le permet en principe, ainsi que les conventions bilatérales. Pourtant, la Justice française n'applique guère que la loi française⁷.

On s'attendrait donc à du contentieux ou au moins à de la conflictualité en France. Or nous n'en avons pas trouvé au cours de cette enquête. Une première raison, que l'enquête montre bien, est que les responsables consulaires, loin de chercher à faire pression sur les tribunaux français au nom d'un autre ordre juridique (ce qu'ils feraient en vain, vraisemblablement), s'entremettent plutôt pour offrir des services en jouant les intercesseurs entre particuliers et autorités françaises ou d'origine, dans des dossiers tels que la *kafala*, le décès, le divorce, ou pour tenter de régler à l'amiable les litiges dont ils ont connaissance entre leurs ressortissants et prévenir leur judiciarisation, en matière familiale comme dans les autres domaines, toujours à titre officieux (la fréquence de ces médiations ^{est} variable selon la personnalité des consuls). Une autre raison, qui ne tient pas aux consulats mais au libéralisme de la vie en France, est que les individus ne formalisent pas juridiquement tous leurs changements familiaux, loin s'en faut. Les unions libres (simplement régularisées parfois par le mariage *halal*, comme nous l'avons vu au chapitre précédent), comme les "départs" ou les abandons de famille sont courants en milieu immigré populaire.

Mais de plus, l'action juridique des consulats ne peut être séparée de leur action politique. Ils s'emploient avant tout à susciter l'allégeance, même ponctuelle, de la part de leurs originaires, - par reconnaissance ou par nécessité. Une anecdote en exemple de

⁷ Pour une discussion de la jurisprudence des pays européens, notamment la France, du point de vue de juristes maghrébins, voir le dossier réuni par la revue *Cahiers des droits maghrébins* (Casablanca), sous le titre : " Le droit international privé dans les pays maghrébins. Les conflits de lois : le statut personnel ", vol.1, n°1, janv.-juin 1995.

l'allégeance par reconnaissance : un Franco-algérien bien implanté à Marseille perd son père, il voudrait raccompagner la dépouille au pays mais son passeport français est périmé et on lui demande quinze jours pour le renouveler. Il se rend au consulat d'Algérie où il n'est pas immatriculé et obtient un passeport algérien en une demi-heure. Autre exemple, pour l'allégeance par nécessité : l'Algérie organise tous les ans au consulat un conseil de révision auquel sont convoqués quelque huit cents jeunes. Ce dispositif est coûteux, il suppose la présence d'un médecin militaire et la monopolisation des lieux pendant plusieurs jours. Chacun sait que quelques uns seulement des jeunes feront leur service en Algérie. Mais tous viennent au consulat à cette occasion.

Cela n'empêche pas les consulats d'être tout sauf regardants sur les décisions que prennent leurs originaires en matière de nationalité. Ils immatriculent sur présentation de la carte de séjour, mais aussi de la carte d'identité française. Ils encouragent d'ailleurs aujourd'hui leurs nationaux à prendre la nationalité française et à s'inscrire sur les listes électorales (les Marocains forment depuis plusieurs années le contingent le plus nombreux des naturalisés français). Ceux qui sont immatriculés sont parallèlement inscrits automatiquement sur la liste du consulat pour les élections du pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, les consulats des pays d'origine nous sont apparus, dans cette étude de ce qui se pratique dans les faits, moins comme des instances de contre-acculturation juridique pour leurs ressortissants résidant en France, que comme des intermédiaires entre systèmes dont l'un, celui du pays d'accueil, est clairement prépondérant, et, à titre privé, comme des médiateurs potentiels entre leurs ressortissants.

INSTRUCTIONS GENERALES

Les déclarations de naissance et de décès sont faites en vertu de la loi n° 11 du 17 mai 1957 relative au régime de l'état civil des personnes physiques.

Les déclarations de naissance et de décès doivent être faites dans un délai de quinze jours à compter de la date de naissance ou de décès.

La naissance doit être déclarée dans un délai de quinze jours à compter de la date de naissance.

Le décès doit être déclaré dans un délai de quinze jours à compter de la date du décès.

الاولاد

..... الاسم العائلي
..... اسم الولد الشخصي
..... اسم الام
..... اسم اب الام
..... تاريخ ولادة الام
..... تاريخ ولادة الولد
..... مكان ولادته
..... تاريخ التصريح بالولادة
..... الرقم
..... تاريخ وفاته
..... مكان وفاته
..... تاريخ التصريح بالوفاة
..... الرقم

امضاء ضابط	طابع مكتب	امضاء ضابط	طابع مكتب
: الحالة المدنية	: الحالة المدنية	: الحالة المدنية	: الحالة المدنية

ENFANTS

Nom
Prénom
Prénom de la mère
Fille de
Date et lieu de naissance de la mère

Né le	Décédé le
à	à
Déclaré le	Déclaré le
N°	N°

Timbre du Bureau de l'Etat Civil :	L'Officier de l'Etat Civil :	Timbre du Bureau de l'Etat Civil :	L'Officier de l'Etat Civil :
------------------------------------	------------------------------	------------------------------------	------------------------------

NOM ET PRENOM

Date,

ADRESSE :
.....
.....

à

Monsieur le Directeur de la Sar
de la Wilaya de.....
A L G E R I E

OBJET : Demande de kafala.

(Modèle de lettre)

Nous, soussignés,

(Nom, prénom, date et lieu de naissance de l'époux),
(Nom, prénom, date et lieu de naissance de l'épouse),

demandons l'autorisation de recueillir un enfant, privé de famille
pupillé de l'Etat, de la wilaya de

Nous certifions avoir contracté mariage, le.....
à.....

Nous nous engageons à élever, soigner, éduquer cet enfant
dans les mêmes conditions qu'un enfant légitime.

SIGNATURE DE L'EPOUX :

SIGNATURE DE L'EPOUSE :

DOCUMENTS A FOURNIR

(en double exemplaires)

- Un extrait d'acte de naissance de chacun des deux époux,
- Un extrait d'acte de mariage,
- Une fiche familiale d'état civil,
- Un extrait du casier judiciaire de chacun des deux époux,
- photocopie et original du dernier reçu de loyer,
- dernière fiche de paie et certificat de travail,
- certificats médicaux de non-contagion,
- demande manuscrite (modèle ci-dessus).

Marseille, le 23 JAN. 1998

DÉPARTEMENT DE SOCIALE A L'ENFANCE

Bureau adoptions
Tél. : 04.91.21.29.52 et 53
Fax : 04.91.21.29.98

Décision d'agrément en qualité de famille adoptante

Le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,
Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment ses articles 63 et 100-3,
Vu le code civil, notamment ses articles 343 et 343-1,
Vu le décret 85-938 du 23 août 1985 modifié, relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat,
Vu les rapports d'investigations sociale et psychologique versés au dossier,
Vu l'avis de la commission consultative d'agrément,
Décide d'agréer pour l'accueil en vue d'adoption d'un enfant né après Mai 1986 :

Monsieur
et Madame
demeurant :

Les titulaires remplissent dès à présent les conditions d'âge et de durée de mariage requises par la législation française pour adopter un enfant.

La présente décision est valable **cinq ans** à compter de ce jour. Elle sera cependant caduque :

- dès qu'un enfant aura été confié en vue d'adoption aux titulaires,
- pour l'adoption d'un pupille de l'Etat, si la famille ne fait pas connaître par écrit chaque année au directeur des interventions sociales et sanitaires (bureau adoptions) qu'elle maintient sa demande.

Fait à Marseille, le 23 JAN. 1998

Pour le Président du Conseil général et par délégation,
le directeur par interim


Jean SUZZONI



Chapitre V

UN OUTIL POUR LES DROITS DE L'ÉTRANGÈRE, LE BUREAU RÉGIONAL DES RESSOURCES JURIDIQUES INTERNATIONALES (BRRJI)

PRESENTATION

Les problématiques de l'accès au droit ou de l'accessibilité du droit, ce qui n'est pas tout-à-fait la même chose, sont une composante de la question de "L'Étranger face au droit" en France.

De fait, la difficulté relative que peuvent éprouver les étrangers pour connaître et faire valoir leur droit se compose parfois avec la difficulté qu'éprouvent les services sociaux et les associations d'aide à débrouiller la complexité juridique des situations individuelles, avec l'effet de maintenir l'étranger ou l'étrangère à l'écart du droit français. La question s'écarte quelque peu de la problématique de l'acculturation juridique des immigrés, que nous avons adoptée comme ligne directrice pour ce rapport, mais elle en est complémentaire. C'est pourquoi nous avons tenu à présenter rapidement une initiative prise récemment dans la région où nous enquêtons, pour favoriser l'accès des étrangères au droit et l'accessibilité du droit pour les associations et instances qui les soutiennent.

Le BRRJI , Bureau Régional de Ressources Juridiques Internationales, a été créé en 1996. C'est une initiative de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes PACA instituée, à titre expérimental, par une décision prise en Conseil des Ministres à l'occasion de la Journée internationale des femmes du 8 mars 1996.

Le BRRJI est un relais juridique expert régional. Il est destiné à renforcer l'action juridique des centres d'information sur les Droits des Femmes (CIDF) et des associations de la région PACA dans le domaine des incidences des conflits de loi et de juridiction sur la situation des femmes étrangères (ressortissantes de l'Union Européenne ou d'un Etat tiers) et de leurs enfants. Il est animé par une juriste, docteur en droit.

Nous mettrons d'abord en évidence le fonctionnement du BRRJI (1) et le développement qu'a connu son activité (2). Puis nous explorerons la matière des questions traitées par le BRRJI (3).

1. MODE DE FONCTIONNEMENT DU BRRJI

Le mode de fonctionnement du BRRJI peut être examiné au regard de ses ressources financières, de ses interlocuteurs et de ses partenaires de réflexion.

1.1. Mode de financement du BRRJI

Le BRRJI bénéficie du soutien financier et technique du Service Central Droits des Femmes, du FAS, du Conseil régional PACA et de la Ville de Marseille.

Les moyens financiers accordés en 1997 font apparaître le rôle prépondérant de l'Etat.

Etat :	200 000F	52,35 %
FAS :	120 000F	31,41 %
Conseil Régional :	30 000F	7,85 %
ANPE-CIE Rbt :	32 000F	8,37 %
Total :	382 000F	100 %

1.2. Les interlocuteurs du BRRJI

L'objectif du BRRJI est d'assurer auprès des associations et des professionnels du droit intéressés par ces questions, la circulation d'une information juridique spécialisée. Il ne traite pas directement avec les particuliers.

Les interlocuteurs du BRRJI depuis son lancement ont été les suivants :

- ___ Chargées de mission départementale Droits des Femmes
- ___ CIDF Phocéen
- ___ CIDF Avignon
- ___ CIDF Hyères
- ___ CIDF Nice
- ___ CIDF Cannes
- ___ CIDF Digne-les-Bains
- ___ CIDF Gap
- ___ CIDF Aubenas
- ___ CIDF Montpellier
- ___ CIDF Moulins (Allier)
- ___ CIDF Orléans
- ___ CIDF Niort
- ___ ASTI Tours

- __ Mission pour le Développement des Echanges Méditerranéens (Marseille)
- __ SAO (Marseille)
- __ Pact-Arim (Marseille)
- __ Association d'Aide aux victimes d'actes de délinquance (AVAD Marseille)
- __ SSAE Vaucluse
- __ SSAE Aude
- __ SSAE Lot
- __ Mouvement français pour le planning familial (Toulon)
- __ Mouvement français pour le planning familial (Marseille)
- __ Mouvement français pour le planning familial (Avignon)
- __ Service municipal de l'Action sociale familiale et des droits des femmes (Marseille)
- __ Union des familles musulmanes (Marseille)
- __ Avocats
- __ Assistantes sociales (Nice)
- __ Assistantes sociales (Loiret)
- __ Association des femmes contre les intégrismes (Lyon)

1.3. Les partenaires de réflexion, de dialogue et de ressources documentaires du BRRJI

Le BRRJI, rattaché au CIDF Phocéén, collabore avec les juristes des associations et des collectivités territoriales, les travailleurs sociaux, les administrations des ministères, des consulats et d'ambassades.

Ces partenaires sont les suivants :

- __ Délégations régionales Droits des femmes PACA, Languedoc Roussillon, Rhône Alpes
- __ Consulat du Royaume du Maroc (Marseille)
- __ Maison de l'Etranger (Marseille) –service Accueil/informations juridiques et sociales
- __ Maison de l'Etranger (Marseille)- Bibliothèque / Centre de ressources documentaires
- __ Centre d'Information et de Documentation sur le Maghreb (CIDIM, Marseille)
- __ Forum International des Femmes Méditerranée – réseau UNESCO
- __ Office dauphinois pour les travailleurs immigrés (ODTI, Grenoble)
- __ Avocats (Marseille)
- __ Centre régional d'études et d'observation des pratiques sociales – (CREOPS, Digne-les-Bains)
- __ Collectif de solidarité aux mères d'enfants enlevés (Paris)
- __ Ambassade de France au Maroc – Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (IRMC)

- __ Maison méditerranéenne des sciences de l'homme (MMSH, Aix-en-Provence), Groupe de recherche interdisciplinaire femmes / Méditerranée
- __ IREMAM, Service de documentation et de traduction
- __ Ministère de la Justice du Maroc, division des Affaires sociales, Rabat
- __ FAS (Paris) service Documentation
- __ REMISIS (réseau documentaire sur l'immigration)
- __ CIEMI, Paris (Centre d'information sur les migrations internationales, anime la revue *Migrations et société*)
- __ Direction de la Population et des migrations (DPM, ministère des Affaires sociales, Paris), service documentation
- __ GISTI

2. LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DU BRRJI

Le BRRJI doit répondre aux sollicitations de ses différents interlocuteurs. Ceci correspond à un volume de questions traitées au cas par cas. Mais le BRRJI peut être aussi amené à fournir un travail en profondeur, qui s'enracine dans une thématique préalablement définie, s'exprimant sous forme d'études.

Parallèlement le BRRJI se donne les moyens de se faire connaître. Il dispose ainsi d'un site Internet et participe à diverses réunions, journées ou colloques.

L'essentiel de son activité s'appuie sur une documentation spécialisée qui regroupe les différents instruments juridiques (Conventions internationales, textes de loi, jurisprudence, doctrine) relatifs aux droits de la femme et de l'enfant dans un environnement international.

2.1. Le traitement des questions posées au BRRJI

L'objectif du BRRJI est d'informer et, si possible, d'apporter un début de réponse aux problèmes quotidiens mettant en jeu les droits de la femme. Ces problèmes font l'objet de questions que le BRRJI s'efforce de traiter.

C'est ainsi que 198 questions ont été traitées en 1997 (111 questions de janvier à juin 1997, et 87 questions de juillet à décembre 1997), auxquelles s'ajoutent 79 questions pour les 6 mois de fonctionnement de 1996.

- Les structures qui ont recours le plus régulièrement au BRRJI sont
- les CIDF : 48 questions et plus particulièrement le CIDF Phocéen (18 questions)
 - le service municipal Droits des femmes et des familles : 21 questions

On note une continuité des thèmes sur l'ensemble des questions traitées, avec une accentuation des demandes de textes européens et d'informations sur certains points juridiques :

- __ les conditions de divorce pour les couples mixtes, de nationalité européenne ou non
- __ les conséquences de la mobilité en Europe sur la protection sociale, le séjour, les pensions
- __ les demandes de prestations non contributives de femmes âgées étrangères.

La fréquence de ce type de questions a permis d'établir des contacts utiles auprès de consulats à Marseille, Lyon, Bordeaux ou d'ambassades à Paris (Maroc, Italie, Finlande, Islande, Suisse, Allemagne, Belgique, Portugal, Canada).

2.2. Une brochure "*Enlèvement d'enfant*"

Le BRRJI a élaboré une brochure qui offre un premier traitement générique des difficultés issues d'enlèvements d'enfant. La brochure, intitulée *Enlèvement d'enfant. Que faire ?* et constituée de 3 pages, donne une lecture simple et rapide sur la manière de procéder lorsque une mère est victime de l'enlèvement de son enfant.

La première page expose la distinction des termes " non représentation d'enfant ", " soustraction internationale d'enfant " ou " déplacement illicite d'enfant ".

La deuxième page établit les deux situations qui peuvent se présenter. La première est celle dans laquelle la personne est mariée ou en concubinage avec partage de l'autorité parentale. La brochure rappelle alors la procédure à employer (" main courante ", déclaration à la brigade des mineurs du Tribunal d'Instance, opposition à sortie du territoire " en urgence " auprès des services de la préfecture, choix d'un avocat, demande de l'aide juridictionnelle). La deuxième est celle dans laquelle la personne est séparée, en instance de divorce, divorcée, ou mère d'enfant naturel (choix d'un avocat pour porter plainte auprès du procureur de la République et auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal d'Instance du domicile, possibilité de se porter partie civile).

La troisième page traite du franchissement de frontière. Elle incite à l'action préventive en cas de crainte d'un franchissement de frontière en expliquant les démarches à accomplir. Elle dit quelles sont les mesures d'urgence qui s'imposent après l'enlèvement.

2.3. Etude sur les femmes âgées étrangères

En janvier 1997, le Service central Droits des Femmes du ministère de l'Emploi et de la solidarité a demandé au BRRJI de réaliser une analyse des situations juridiques et sociales des femmes âgées étrangères en région PACA.

Il ressort de cette étude que les prestations sociales susceptibles d'être versées aux ressortissantes étrangères âgées révèlent une grande complexité. Elles sont en effet situées au confluent des lois nationales, des directives européennes et des décisions juridictionnelles

nationales, communautaires ainsi que des instruments diplomatiques bilatéraux ou multilatéraux.

L'étude met en évidence deux grands points. Tout d'abord la prééminence du droit communautaire résolument égalitaire à l'égard de la protection sociale des immigrés et particulièrement des femmes âgées (article 119 du Traité de Rome). Ensuite les insuffisances du texte de loi RESEDA (loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile) adopté par le parlement le 8 avril 1998 (J.O du 11 mai 1998) : opposition toujours mal définie entre assurance et assistance, persistance dissimulée de la réciprocité selon les nationalités, insuffisante légitimation du principe d'égalité de traitement entre nationaux et étrangers et entre femmes et hommes. Le texte ne prévoit pas de modifier deux articles du code de Sécurité sociale qui imposent une condition de nationalité pour l'accès aux prestations non contributives vieillesse et invalidité. Peut-être faudra-t-il attendre les décrets d'application ?

Cette étude va être publiée sous forme d'article.

2.4. La vitrine du BRRJI, outil de développement de ses activités

Le BRRJI dispose de certains moyens pour se faire connaître et ainsi continuer à développer ses activités.

Il s'agit, tout d'abord du site Web BRRJI qui permet d'interpeller le BRRJI par courrier électronique : brji@eureka-fr.com. Le BRRJI est ainsi hébergé sur le serveur de l'Association pour la conception et l'intégration de l'informatique (ACII) www. Eureka-fr.com / brji depuis septembre 1997. Dans un premier temps, il s'est agi de présenter le BRRJI, ses objectifs, son champ d'intervention et son mode de fonctionnement ainsi que quelques exemples de questions traitées.

La responsable envisage aujourd'hui [septembre 1998] de passer à une nouvelle phase pour la mise au point d'un site Web " Femmes PACA " avec la participation de la Délégation régionale aux Droits des femmes et des CIDF de la région PACA. Le site doit être alimenté régulièrement et il convient de trouver des moyens spécifiques humains et techniques à ce projet afin de le pérenniser. La question a d'ailleurs été étudiée en 1998.

Au-delà de la vitrine virtuelle que représente l'accès au Web, des projets, colloques, journées et autres Forums constituent autant de vitrines offertes au BRRJI pour son expression. Le BRRJI est tantôt participant tantôt partenaire.

Les participations extérieures du BRRJI sont actuellement au nombre de quatre :

__ Dans le cadre d'un programme européen portant sur " l'amélioration des services aux minorités ethniques ", le BRRJI participe avec d'autres associations et institutions, au projet mené par la ville de Marseille et confié à l'Institut de Gérontologie sociale sur " L'accès aux services de maintien à domicile des immigrés âgés " et plus particulièrement sur le volet " accès aux droits "

__ Le BRRJI était présent à Nice, lors du colloque du 18 au 21 juin 1997 " Femmes et migrations en Méditerranée " organisé par l'Institut européen des Hautes Etudes

Internationales de Nice et par le centre Nord/Sud du Conseil de l'Europe. Sa responsable est intervenue dans l'atelier juridique.

__ A la demande des partenaires associatifs et institutionnels départementaux du BRRJI, des journées d'information sur " l'émergence des femmes et l'ascendance internationale dans les politiques d'immigration en France et en Europe " ont été organisées durant l'année 1998, dans les différents départements de la région PACA.

__ Trois journées d'échanges internationaux se sont déroulées dans le cadre de la Commission Permanente du Forum International Femmes Méditerranée- réseau UNESCO, les 19, 20 et 21 février 1997. Le BRRJI était invité à intervenir lors de la troisième journée sur le thème " Coopération entre les deux rives et parité entre les deux sexes " pour faire part de son expérience.

A côté de cette participation extérieure, le BRRJI a entrepris une action de partenariat dans une double direction.

__ Dans le cadre du partenariat avec la Maison de l'Etranger, le CIDIM et le CIFIM, un réseau documentaire régional a été mis en place qui s'est doublé de la participation à l'organisation du premier Forum sur les Centres de documentation spécialisée sur l'immigration le 8 décembre 1997 à la maison de l'Etranger.

Mady Vetter, responsable du BRRJI a animé la première table ronde sur les sources d'information sur l'immigration et l'intégration.

_ La collaboration interrégionale (PACA, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes) devrait prochainement se mettre en place avec des correspondantes du BRRJI dans les deux autres régions du sud est.

Ces trois régions constituent en effet un espace migratoire très diversifié : territoire à forte implantation de populations européennes du Nord, attirées par le climat et le dynamisme économique et intellectuel, zone de pénétration traditionnelle de populations venant d'Europe du sud, et ouverture sur les rives de la Méditerranée.

L'activité du BRRJI s'est poursuivie en 1998 autour des orientations affirmées dans les précédents rapports (décembre 1996, juin 1997 et janvier 1998). Elle peut être définie de manière synthétique en quatre points :

- __ Faire connaître le BRRJI et accroître le volume et la diversité des questions traitées.
- __ Consacrer la compétence du BRRJI.
- __ Offrir un service de qualité au public par l'intermédiaire des CIDF et associations intéressées par ces questions.
- __ Traiter un thème particulièrement sensible et synthétiser les informations sous forme d'étude argumentée à l'intention des ministères concernés.

3. CONTENU DES QUESTIONS TRAITÉES PAR LE BRRJI

L'examen des différentes questions traitées fait apparaître une continuité thématique déjà évoquée. Il paraît opportun, en guise de propos conclusif, de relater le détail de ces questions qui composent la réalité quotidienne de l'activité du BRRJI.

- ___ Contestation auprès du TASS d'un refus des prestations familiales en faveur de la nièce de la requérante, qui a fait l'objet d'un " recueil légal " (*kafala*) de droit algérien au profit de la requérante. Le TASS a fait droit à la demande en première instance.
- ___ Difficulté pour l'enregistrement d'un mariage civil Française / Portugais.
- ___ Conditions de divorce d'un couple Espagnole / Français
- ___ Conditions de divorce d'un couple Française / Américain dont l'enfant a la double nationalité + résidence aux Etats-Unis et abandon de famille.
- ___ Conditions de divorce d'un couple Italienne / Québécois résident au Québec + Biens mobiliers et immobiliers.
- ___ Conditions de divorce d'un couple Algérienne / Tunisien.
- ___ Conditions de divorce d'un couple Française / Turc – résidence en France de la mère – un enfant.
- ___ Conditions de divorce d'un couple Française / Français – résidence du mari en Israël.
- ___ Conditions divorce couple Française / Italien – résidence en Italie.
- ___ Conditions divorce couple Russe/ Français – violences.
- ___ Mariages forcés en Algérie et au Maroc (certaines situations avec sévices)- conditions de divorce en " urgence ".
- ___ Conditions de demande d'exequatur pour un jugement de divorce obtenu en Algérie par un couple Marocaine/ Algérien – résidence de la mère et du père en France – enfants en Algérie.
- ___ Procédure de recouvrement de pension alimentaire mère française mariée au Mexique.
- ___ Procédure de recouvrement de pension alimentaire mère française d'un enfant – ex-mari résident en Sicile.
- ___ Procédure de recouvrement de pension alimentaire – couple algérien avec enfants- divorce prononcé en France.
- ___ Procédure pour reconnaître la disparition d'un mari marin " absent " depuis 22 ans.
- ___ Difficulté d'une jeune fille turque de 19 ans avec sa famille.
- ___ Enfants d'un couple Française / Italien retenus en Sicile – procédure de divorce en cours.
- ___ Informations sur la transcription d'un jugement de divorce (couples marocains)
- ___ Reconnaissance d'un enfant naturel – Belgique – Allemagne – Pays-Bas.

- __ Légitimation par mariage d'un enfant de parents Algérienne / Tunisien.
- __ Demande d'information sur la possibilité d'une reconnaissance anticipée en Algérie d'un enfant naturel dont le père serait français.
- __ Conditions de la reconnaissance d'un enfant naturel – mère algérienne résidente en France et père algérien, résident en Tunisie.
- __ Procédure d'adoption d'un jeune majeur algérien par un couple Française / Algérien.
- __ Nature juridique d'un fœtus.
- __ Information sur la procédure de regroupement familial pour un couple Coréenne / Chinois.
- __ Information sur la procédure de regroupement familial pour un couple Comorienne / Français.
- __ Information sur la procédure de regroupement familial pour un enfant recueilli par une femme algérienne (*kafala*).
- __ Couple Ghanéenne / Français, naturalisation de l'épouse.
- __ Futur couple Française / Philippin. Difficulté pour obtenir un visa de long séjour en vue d'un mariage en France.
- __ Futur couple Colombienne / Français. Difficulté pour obtenir VSL en vue du mariage en France. Informations sur les conditions de forme d'un mariage en Colombie.
- __ Conditions d'entrée en France d'un Ivoirien et d'un Marocain mariés à des Françaises.
- __ Difficulté pour faire venir la mère âgée d'une Française handicapée mariée à un Français harki.
- __ Information sur la prolongation du visa détenu par un jeune Marocain, donneur de greffe pour son frère hospitalisé en France
- __ Information sur la demande d'un titre de séjour pour une épouse singapourienne (ayant une carte de résidente américaine) d'un Français – nouvelle résidence en France.
- __ Ukrainienne en zone de rétention et participation au démantèlement d'un réseau de prostitution. Elle craint pour sa vie en cas de retour forcé (article 3 CEDH).
- __ Artistes russes menacés – déboutés du droit d'asile.
- __ Demande d'un interprète de mongol pour couple de Mongolie demandeur d'asile.
- __ Possibilité de délivrance d'un titre de séjour après mise en liberté provisoire d'une ressortissante polonaise résidente en Belgique, sans titre de séjour
- __ Conditions d'extradition d'une Uruguayenne demandée par l'Allemagne.
- __ Condition de refus d'un titre de séjour à des ressortissantes européennes (Italienne, Espagnole).
- __ Perte de titre de séjour d'une ressortissante allemande résidente en foyer, sans document personnel.

- ___ Validité en France d'une carte de résident délivrée en Italie à un ressortissant algérien avant l'entrée de l'Italie dans l'espace Schengen.
- ___ Information sur la loi successorale guinéenne – contact avec l'ambassade.
- ___ Héritier français d'un parent italien qui a rédigé son testament au Maroc. Difficultés fiscales.
- ___ Succession impossible pour les enfants naturels d'un couple Française/Algérien.
- ___ Conditions de succession de bien situés en Croatie.
- ___ Conditions d'ouverture des droits sociaux pour des ressortissants belges dépourvus de titre de séjour.
- ___ Situation du personnel employé par des services consulaires (ayant une carte de résident privilégié) dans leur accès aux droits sociaux en France.
- ___ Impossibilité d'accès à des stages rémunérés professionnels pour des ressortissants européens non actifs.
- ___ Ressortissante non européenne ayant suivi une formation de sage-femme à Marseille : non accès à la fonction publique hospitalière française.
- ___ Ouverture de droits aux prestations non contributives pour femmes âgées étrangères
- ___ Condition de délivrance par les autorités allemandes d'un livret de famille à une ressortissante allemande, mère célibataire.
- ___ Possibilité IVG pour jeunes femmes en situation irrégulière ? rappel de la notion de soins " d'urgence ".
- ___ Demandes de textes européens et d'arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes.
- ___ Demandes des copies de textes de conventions bilatérales France / Pologne, France / Tunisie, France / Maroc, France/ Côte d'Ivoire, France / Togo, et d'accords européens (U.E/Pologne).
- ___ Demandes d'information sur les conditions d'application de la circulaire du 24 juin 1997.
- ___ Demandes du listing documentation BRRJI.

Chapitre VI

LA MEDIATION JURIDIQUE ASSOCIATIVE

Le besoin d'une structure souple polyvalente d'information et d'accompagnement juridique des étrangers s'est fait sentir de longue date à Marseille. La création expérimentale de la Maison de l'Étranger, il y a vingt-cinq ans, voulait répondre à ce besoin. Mais l'expérience ne s'est pas consolidée, on va le voir : la Maison de l'Étranger connaît aujourd'hui une grave crise de son projet. D'autres organisations interviennent avec professionnalisme, mais de façon plus spécialisée, - convenant en somme à des individus qui ont des repères socio-culturels suffisants en France, qui ne sont pas pris dans des imbroglios juridiques trop complexes et savent découper leurs affaires selon la spécialisation du dispositif auquel ils s'adressent.

Cette lacune fait le succès des écrivains publics de Marseille-centre, dont nous traiterons au chapitre suivant.

Auparavant, présentons brièvement les quelques associations qui reçoivent des aides publiques du FAS et des collectivités locales ou territoriales pour prodiguer, en sus de leur action sociale spécifique, des informations juridiques ou une orientation dans divers dossiers ayant une composante juridique. Quelles sont-elles ? Et quelles actions conduisent-elles ?

1. La Maison de l'Étranger

C'est le lieu le plus ancien. Ouverte en 1974 par Paul Dijoud, alors secrétaire d'Etat à l'Immigration, elle fait partie du réseau national d'accueil. Jusqu'en 1983-84, elle concentrait divers guichets : ANPE, DDISS, CAF, CPAM, service de traduction et d'interprétariat, etc. Le service de police chargé des titres de séjour communiquait avec la Maison de l'Étranger, et du personnel Maison de l'Étranger faisait le lien avec les intéressés.

En 1980 a lieu une première alerte : une affaire de trafic de cartes de séjour est découverte et le service est isolé de la Maison de l'Étranger. Quelques années plus tard, une seconde affaire implique du personnel d'accueil Maison de l'Étranger, une interprète agréée auprès des tribunaux, et des agents du service des Étrangers : le service est éloigné définitivement.

Dans le même temps, les guichets des divers services quittent l'un après l'autre les locaux de la Maison de l'Étranger. La direction de la Maison et le FAS maintiennent simplement un service accueil qui fournit des informations et une aide juridique, notamment pour les dossiers de Fonds national de Solidarité ou de nationalité.

Parallèlement la Maison de l'Étranger a édité des brochures d'informations juridiques pour le grand-public.

2. Inter-service Migrants

Cette association nationale dispose d'une antenne à Marseille : ISM Méditerranée. Sa spécialité est la traduction depuis les langues d'origine des immigrants. Elle est agréée auprès de diverses administrations, notamment les cours de justice, pour ses traductions de documents en une vingtaine de langues. Un service d'interprétariat agréé et d'interprétariat par téléphone lui permet aussi de jouer les intermédiaires vis-à-vis des particuliers.

Grâce à un récent accord avec le bureau de poste Colbert, bureau du centre ville qui reçoit le plus d'étrangers, ISM est aussi venu remplacer l'ancien "écrivain public" de la poste. Un nouveau service est en cours d'élaboration : l'accompagnement physique auprès des administrations de personnes en difficultés. C'est jusqu'ici un besoin qui n'est à peu près pas couvert par le système public ou parapublic.

ISM est financée par le FAS. Ses services sont payants (voir annexe).

3. Conseil pour l'Égalité des chances (CEC) et Union des Familles Musulmanes (UFM)

Les deux associations occupent le même lieu, emploient le même personnel et rendent les mêmes services. L'épouse du président du CEC, Noredine Hagoug, est présidente de l'UFM. Tous deux ont été candidats (malheureux) aux dernières municipales sur les listes Gaudin. La Ville subventionne leurs activités associatives.

Les deux associations interviennent essentiellement sur les problèmes sociaux, domaine dont Noredine Hagoug est familier, puisque c'est un cadre de l'ANPE en position de détachement. Elles agissent auprès des assistantes sociales, du centre communal d'action sociale ou de la DDISS, aident les petites associations à monter leurs dossiers pour obtenir les subventions de la mairie, aident pour postuler aux emplois aidés à la municipalité. Cette aide est gratuite. Seule condition, le demandeur doit s'inscrire ou être inscrit sur les listes électorales. Indirectement, cela revient à encourager les naturalisations, pour lesquelles les deux associations interviennent aussi.

Elles relaient ainsi en milieu immigré maghrébin les intérêts de la majorité municipale. Mais elles ont aussi l'appui, au titre de la politique "d'intégration", d'une personnalité comme Pierre-Patrick Kaltenbach, conseiller à la Cour des comptes et ancien président du FAS. Grâce à lui, l'UFM est membre depuis 1998 de l'Union des familles de France.

4. L'Association de soutien à la médiation et aux antennes juridiques (ASMAJ).

Cette association, dont le siège est à la Maison de l'Avocat, assure des permanences juridiques dans une dizaine de centres sociaux, essentiellement dans les quartiers défavorisés à forte proportion immigrée. Le service est gratuit et confidentiel. Il est assuré par une équipe composée d'avocats, d'un médiateur et d'un travailleur social de l'Association d'aide aux victimes d'actes de délinquance. L'association reçoit sans rendez-vous.

Le service de consultation juridique fournit des renseignements dans différents domaines du droit : droit de la famille, droit du travail, droit immobilier, droit bancaire, droit administratif, droit pénal et droit des victimes d'agression.

Le service de médiation consiste à "rapprocher des personnes qui ont un litige entre elles pour trouver une solution d'apaisement". Il vise à résoudre rapidement et sans procédure judiciaire des conflits "qui s'aggravent souvent parce que les gens ne communiquent pas". Il intervient à la demande des personnes qui le souhaitent, ou sur convocation du procureur de la République, saisi d'une plainte. Selon un dispositif désormais assez répandu en France, le médiateur écoute les différents points de vue et tente d'établir la communication pour trouver une solution qui satisfasse au mieux les intérêts de chacun. L'accord intervenu est formalisé par un procès verbal de médiation.

5. Le militantisme juridique de quelques organisations

Quelques organisations ont ou peuvent développer dans certaines circonstances une action juridique militante. C'est le cas, par exemple, du centre social de Belsunce (Porte d'Aix, dans le centre immigré de Marseille) qui a mis sur pied un service d'information et de soutien juridique.

Son action la plus notoire dans ce domaine est l'organisation du "groupe des femmes algériennes". Dans ce cas, le centre social s'est appuyé sur les assistantes sociales du secteur, des avocats membres de l'Association pour le respect des droits fondamentaux des immigrés, et des travailleurs sociaux, pour obtenir des titres de

séjour à des femmes algériennes ayant des enfants nés en France, en négociant avec la préfecture.

Un autre exemple est celui de la CFDT, qui a ouvert depuis un an une "maison du droit" dans le même quartier, avec des permanences juridiques en direction des populations étrangères en difficultés. Mais ces permanences sont peu nombreuses.

Conclusion

Ces associations financées sur fonds publics pour jouer un rôle d'intermédiaire juridique ou administratif rendent des services de qualité. Là où elles s'implantent, elles sont très sollicitées, mais elles sont loin de suffire aux besoins d'intermédiation des usagers.

Il y avait à la poste Colbert un écrivain public qui fonctionnait dans les locaux de la poste sans faire partie du personnel de La Poste. Il en vint à "vendre" sa charge à quelqu'un d'autre sans que le directeur du bureau de poste ne s'en émeuve. Ce directeur ayant été déplacé, ISM mit à profit l'arrivée d'un nouveau directeur pour conclure une convention et placer là un de ses membres. L'écrivain public partit un peu plus loin.

L'anecdote est révélatrice des rapports de coexistence instable qui prévalent entre les institutions publiques (comme La Poste), les associations reconnues qui remplissent des missions de service public et qui ont vocation à se développer (comme ISM), et les intermédiaires privés dépourvus de titres et qui n'exercent leurs talents que dans les espaces de besoins mal satisfaits par les précédentes.

Ce ne sont pourtant pas de simples charlatans, comme on va le voir à présent.

TARIFS DES TRADUCTIONS BAREME DE MISE EN PAGE

CATEGORIE	USAGERS FAS	ADOPTION	ENTREPRISE	O F P R A
ETAT CIVIL				
THEME	80.00	92.00	110.00	55.00
VERSION	100.00	115.00	137.50	
JURID MANUSCRIT				
THEME	115.00			55.00
VERSION	143.00			
JURID DACTYLO				
THEME	110.00	124.00	200.00	55.00
VERSION	137.50	155.00	250.00	
AUTRE				
THEME	95.00	112.00	140.00	55.00
VERSION	118.75	140.00	175.00	

LES TARIFS SONT FIXES PAR PAGE RENDUE

MISE EN PAGE DE REFERENCE :

Marge gauche : 4

Marge droite : 2

Marge du haut : 2

Marge du bas : 2

LA COPIE SUPPLEMENTAIRE EST MAJOREE DE 10 %

Chapitre VII

DES CONSEILS DE PROXIMITÉ : **ÉCRIVAINS PUBLICS ET COMPTABLES POLYVALENTS**

PRESENTATION

Poursuivant dans cette partie de notre rapport l'étude des médiateurs auxquels ont recours les immigrés pour connaître leurs droits et dénouer leurs problèmes, il nous a semblé intéressant de ne pas ignorer ceux qu'on peut nommer des conseils polyvalents de proximité. Qu'on les appelle "écrivains publics" ou "comptables", ils ne sont certes pas des juristes patentés, mais ils savent débrouiller les dossiers ou faire avancer les affaires. C'est en effet leur compétence pratique qui leur assure une clientèle.

Quel genre d'affaires traitent-ils ? Comment procèdent-ils ? Le but de ce chapitre est de cerner ces questions.

Nous avons tissé au fil des années des liens de confiance avec plusieurs de ces personnes. Nous connaissons leur histoire, elles connaissent la nôtre. Cette connaissance préalable nous a permis de leur présenter sans fard notre recherche, et d'obtenir les consentements dont nous avons besoin. Dans une des officines, nous avons pu prendre place pendant les différents jours de la semaine, pour y observer directement les interactions entre clients et conseil. De plus, nous avons eu des entretiens centrés sur notre questionnement avec plusieurs de ces intermédiaires, entretiens que nous avons recoupés avec les dires de certains de leurs clients, en dehors de leur présence. L'un d'entre eux n'a pas accepté de nous parler de son action, mais certains de ses clients l'ont fait.

L'étude qui suit s'appuie principalement sur l'activité de deux officines, qui interviennent sur des dossiers différents et accueillent chacune de nombreux clients.

1. L'ECRIVAIN PUBLIC

Ce ne sont pas les moyens d'information juridique ni même les moyens d'action accessibles aux immigrés qui manquent sur la place de Marseille. Nous l'avons vu, ils sont variés. Mais les immigrés dans l'incertitude de leurs droits passent beaucoup de temps à se renseigner en faisant le tour des structures. Ils ne trouvent pas forcément dans la médiation associative le style d'accueil qui leur donne le sentiment d'être arrivés au bout de leurs peines, d'être compris,

Au bout du compte, leur quête conduit fréquemment les plus démunis chez les écrivains publics. Là, ils pensent qu'ils peuvent obtenir satisfaction grâce à la ténacité et à la compréhension de l'intermédiaire. Et de fait, celui-ci sait parfois faire avancer les dossiers, en jouant de toute une palette d'interventions.

Une dizaine d'écrivains publics ont pignon sur rue, principalement en centre ville. Qu'ils aient leur propre boutique ou qu'ils soient installés dans des bars, leur niveau scolaire est inégal. Il atteint rarement le baccalauréat en français. Leurs interventions sont parfois à la limite de la légalité. S'y mêlent leurs réseaux personnels dans diverses administrations, un sens du lobbying et une propension à émettre des lettres recommandées. Leur efficacité est variable...

Dalila B. est l'un de ces écrivains publics. Elle s'est donné le titre de "conseil administratif et social" lorsqu'elle s'est installée, il y a une dizaine d'années. Auparavant femme de ménage, elle a suivi des cours d'alphabétisation jusqu'au niveau "certificat d'études". Grâce à l'aide de son compagnon, patron de restaurant à Belsunce, elle a pu obtenir de la mairie ce petit magasin à la rue d'Aix.

Elle a appris sur le tas les méandres de l'administration locale. Ses interventions portent sur des domaines divers. Elles sont tous azimuts. L'essentiel pour elle, c'est de prouver au client qu'elle a des réponses et des réseaux qui fonctionnent. Cela va du simple coup de fil ou de la simple lettre, à la confection d'un dossier assez complexe pour la sécurité sociale, la caisse de retraite ou la caisse d'allocations familiales.

Elle travaille au coup par coup et ne conserve aucune archive.

Son réseau va de l'inspecteur des R.G au guichetier de la CAF. Elles les a connus au restaurant de son compagnon.

Elle est réputée pour avoir débrouillé des affaires assez compliquées ou des situations impossibles, notamment des problèmes de titres de séjours. Bien située lors des tournées des élus pendant les campagnes électorales, elle n'hésite pas à interpellier les candidats puis les élus pour attirer leur attention sur les affaires dramatiques qu'elle traite. Les candidats sont toujours contents de lui faire des promesses plus ou moins vagues, mais qui renforcent la position de Dalila B. devant ses clients.

Pour pouvoir comprendre sa manière de travailler, il a fallu stationner pendant plusieurs jours dans son bureau. L'écoute des doléances est instructive, autant que les réponses de cette médiatrice d'un genre particulier.

C'est la seule femme qui officie publiquement, ce qui, dans son cas, semble être un avantage. Elle reçoit des retraités célibataires et des femmes isolées, généralement illettrés et parlant un français approximatif. Ils trouvent auprès de Dalila B. écoute, encouragements et compréhension. Dalila B. ne dit jamais "non" ou "c'est impossible", quitte à faire marcher le client pendant quelques semaines. Il lui arrive de donner des coups de fil "bidon", à la manière d'un médecin qui administrerait un placebo. Par contre, lorsqu'elle a au bout du fil quelqu'un de la préfecture ou de la mairie, elle met

l'écoute collective. Elle frappe directement les lettres, sans brouillon, sur sa petite machine.

Les tableaux récapitulatifs montrent que les gens recourent aux services de Dalila B. lorsqu'ils doivent s'adresser aux autorités françaises ou algériennes, essentiellement pour prouver leur identité ou leur droit au séjour, ou bien vis-à-vis des services sociaux, pour réclamer des versements d'allocations ou d'indemnités de droit commun. Dalila B. traite aussi des litiges avec les logeurs, ou avec les services fiscaux. En revanche, elle n'intervient pas, sauf exception, en matière commerciale.

Comme on peut le voir à travers les deux dossiers en annexe, écrits pour plaider la cause terriblement compliquée de son propre frère, elle a développé un savoir-faire rhétorique et une intelligence de l'administration et du droit assez remarquables pour une femme sans instruction.

Interventions par courrier (lettres et dossiers) :

Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6
5 Séjour	2 Séjour	3 Séjour	2 Séjour	1 Séjour	2 Séjour
1 Nationalité	0 Nat.	0 Nat.	0 Nat.	0 Nat.	1 Nat.
10 Sécu.Soc.	8 Sécu.	8 Sécu.	5 Sécu.	13 Sécu.	6 Sécu.
8 CAF	5 CAF	11 CAF	14 CAF	9 CAF	9 CAF
3 Nantes Casier Jud.	1 Nantes C.J.	2 Nantes C.J.	0 Nantes	0 Nantes	1 Nantes C.J.
4 Nantes Extr. Acte Naissance	2 Nantes Ext. AN	1 Nantes Ext. AN	1 Nantes Ext. AN	2 Nantes Ext. AN	2 Nantes Ext. AN
2 Algérie AN	3 Algérie AN	2 Algérie AN	2 Algérie AN	0	2 Algérie AN
1 Algérie Casier Jud.	0	0	0	0	2 Algérie Casier jud.
1 Greffe Cert. Nat.	Lettre au Médiateur pour problème de double peine	0	1 greffe Dde rens.	0	Lettre à M. Chirac pour un séjour humanitaire
1 impôts			1 impôts		
			1 EDF		
1 HLM	2 HLM		2 HLM		2 HLM
3 lettres personnelles		2 lettres personnelles		1 lettre personnelle	5 lettres personnelles
0 Ser. Soc.	1 DDISS	2 CCAS	1 CCAS	1 DDISS	
0 ANPE		1 ANPE			

Interventions téléphoniques :

Jour	L	M	M	J	V	S
Préfectu	2	3	2	1	2	
Mairie	3	2	3	2	5	
EDF	1		1	2		
OP HLM			1	1		
Consulat Algérie		3	2		1	4
Services sociaux			1	2		

L'ouverture de la boutique se fait le matin vers 8 heures par un "employé" qui distribue des tickets aux premiers arrivés. Dalila B. commence ses audiences vers 9 heures jusqu'à midi trente puis de 14 heures jusqu'à 19 heures.

Les clients se sentent comme au pays. Malgré la promiscuité du lieu, le fond sert de salle d'attente avec un petit carré pour la prière. Les choses ne se font pas dans la discrétion car le bureau n'est pas séparé du reste. Tout le monde entend tout. De plus, pour montrer son savoir faire, Dalila B. parle fort et n'hésite pas à prendre à témoin ses clients les plus fidèles.

C'est aussi un lieu d'échange et de convivialité où gâteaux, pains maison et produits du terroir offerts à Dalila B. sont aussitôt redistribués aux personnes présentes.

On retrouve les mêmes problèmes, parfois les mêmes clients chez trois autres écrivains publics, au marché du Soleil, au marché aux Puces et dans un bar de la rue d'Aix. Aucun d'eux n'a accepté un stationnement comme celui effectué chez Dalila B. De même, il est difficile de connaître leur "volume d'affaires" ou le nombre de leurs clients par jour. On a pu constater que les clients ne se bousculent pas comme chez Dalila B.

Si Dalila B. n'a aucun tarif défini (on lui donne entre 10 et 100 francs, le plus souvent 50 francs), ses collègues ont défini leur tarif : 20 francs pour la lecture d'un courrier et 50 francs pour l'écriture d'une simple lettre ; 100 à 500 francs le dossier.

2. LE "COMPTABLE POLYVALENT"

Les "comptables polyvalents" ont une expérience en comptabilité ou un diplôme (CAP ou BEP) de comptable. Ils se sont associés à des apporteurs d'affaires ou de clientèle qui, en même temps, investissent dans un bureau et jouent de leurs relations.

Le flot des petits commerçants constitue l'essentiel de leur clientèle. Ils tiennent la comptabilité commerciale, prodiguent des conseils fiscaux, tiennent à jour les différents livres, effectuent les diverses déclarations et servent d'intermédiaires avec l'URSSAF ou des avocats.

Le bureau de Lounès et Joseph est un de ceux qui ont la meilleure assise à Marseille. Lounès est un ancien officier de la gendarmerie algérienne qui a quitté l'Algérie pour Marseille en 1986. Il s'est alors associé à Joseph, un ancien commerçant juif originaire d'Algérie et a ouvert avec lui un "cabinet" de comptabilité. Les deux se chargent de rameuter le client et d'effectuer les démarches diverses auprès de l'URSSAF, des Impôts, etc. Ils emploient un jeune comptable algérien qui se charge de la comptabilité proprement dite. Il fait le tour des commerçants et le travail s'effectue le plus souvent chez le client.

Les paiements s'effectuent sous forme d'abonnement de service, entre 800 et 3000 francs par mois, avec des suppléments pour les interventions ponctuelles. En 1997, le bureau comptait près de cinq cents abonnements.

Le rôle de l'ex-gendarme va cependant au-delà. Avec ses réseaux algériens, il fait le lien avec l'Algérie, plus particulièrement sa ville et sa région. Ainsi, il joue les agents immobiliers pour ceux qui, en Algérie, veulent acheter des biens ici et ceux qui, ici, revendent des fonds de commerce ou des immeubles. Le paiement s'effectue partie en francs, partie en dinars algériens. L'ex-gendarme peut aussi jouer les banquiers, notamment pour les plus pratiquants, qui refusent la *riba*, l'intérêt usuraire interdit en Islam¹.

Depuis deux ans, des Algériens ayant travaillé en France et étant rentrés définitivement depuis longtemps, obtiennent gain de cause lorsqu'ils font des demandes aux Caisses de retraite françaises. Lors de ses multiples voyages en Algérie, Lounès récupère donc les demandes pour les traiter ici. A partir de ce réseau et d'autres, il dispose d'un réseau de change parallèle.

Lounès et Joseph sont aussi des intermédiaires commerciaux. Leur réseau commercial va du grossiste juif en bazar, électro-ménager ou voitures jusqu'aux trabendistes en passant par les transitaires et les passeurs de véhicules. Agissant souvent comme mandataires, ils écument aussi les salles des ventes de la région, à l'affût de matériel professionnel (matériel de boulangerie, de restaurant, photocopieurs) ou de véhicules de moins de trois ans (destinés à la revente en Algérie).

Lounès se charge de faciliter les relations avec la douane et l'administration algériennes pour les exportateurs, tandis que que Joseph s'occupe des administrations locales, des avocats et des tribunaux de commerce ici.

¹ Tout intérêt peut être considéré comme usuraire dans une interprétation rigoriste de l'Islam.

3. LE VA-ET-VIENT DES AFFAIRES

Proche de l'économie informelle, ce milieu est marqué par la fluidité qui tient à la recherche incessante de meilleures niches ou de meilleures opportunités.

Ainsi, le jeune comptable de Lounès et Joseph les a quittés fin 1997 avec deux cents de leurs abonnés. Avec son "butin", il s'est mis en cheville avec un expert comptable pour le compte duquel il rameute de plus gros commerçants...

Autre figure de l'intermédiation juridique informelle, Maître M. est un avocat franco-algérien qui s'est converti depuis sa retraite en homme d'affaires polyvalent. Il fréquente les salles des ventes pour l'achat d'immeubles qu'il revend. Spécialisé dans les fonds de commerce, notamment les hôtels garnis, il sert d'intermédiaire aux Algériens qui investissent dans des commerces pour obtenir des cartes de séjour en catégorie "commerçant"². Il lui arrive de jouer les banquiers (de dépôt) discrets. La comptabilité est effectuée par sa fille. Il prodigue aussi des conseils juridiques et fait jouer ses réseaux. En 1998, il a ouvert une agence de voyage au nom de ses enfants en plein marché des Capucins.

Ces opérateurs se font parfois prendre lorsqu'ils franchissent la frontière de la légalité. Voici en exemple pour terminer l'histoire de Nasser, un Égyptien qui n'a jamais terminé son diplôme d'expert comptable. Comme comptable, il s'est lancé dans les affaires en s'associant à des commerçants auxquels il promettait une augmentation fulgurante de leur chiffre d'affaires par des montages de holding. Sa dernière association avec un boucher algérien en viande *halal* s'est mal finie pour tous les deux. A la suite de la faillite organisée d'une société de commerce de viande en gros, ils se sont retrouvés en prison. Le commerçant a dû payer une caution de deux millions de francs pour lui et un million de francs pour Nasser. Fin 1998, ils sont toujours sous contrôle judiciaire mais continuent à travailler dans un commerce de droguerie-bazar dont il ont confié la gérance au frère du commerçant venu d'Oran. C'est aussi ce dernier qui tient la première boucherie...

CONCLUSION

Les médiateurs informels - écrivains publics, "comptables" - attirent les plus démunis culturellement par leur proximité, par le fait qu'ils parlent la même langue et par leur dynamisme.

² C'est le cas dernièrement d'un juge de Constantine et d'un professeur de médecine d'Alger. Le premier a acheté un hôtel garni, le second une épicerie. Dans les deux cas, ils ont pris quelqu'un pour tenir leur commerce et payer les charges tandis que ces investisseurs font le va-et-vient avec l'Algérie sans avoir besoin de visa.

Leur savoir-faire consiste à jouer la solidarité et le service rendu à un prix bien moindre que les honoraires d'avocats et les tarifs des traducteurs. Sans oublier que leurs clients les préfèrent aux avocats justement parce qu'ils sont informels et que leur fréquentation n'engage pas à grand chose, que les prix se discutent et que des arrangements sont toujours possibles.

Mais pour cette raison aussi, des désespérés, à la recherche de l'efficacité à tout prix, se retrouvent parfois clients captifs de ces intermédiaires, notamment - chez les écrivains publics - pour les questions de séjour.

Malpasse
Bd Bouge prolongé
13013 Marseille

Le 25/07/1998

OBJET : Suite à appel téléphonique.

Monsieur,

Je vous remercie par avance de lire la lettre jusqu'à la fin et surtout de tenir compte de la teneur de celle-ci car sans cela, vous ne pourriez comprendre ma démarche. Je me permet de vous exposer la situation ci-dessous en vous priant surtout de bien vouloir tenir compte de tous les éléments et indications fournis.

Cela n'est pas un roman de Zola mais le fait de préciser les détails éclairera beaucoup de choses.

Nous avons en vain, demandé à faire valoir certaines doléances mais, pris dans un système que nous ne comprenons pas et surtout dans un engrenage qui dure depuis des années, on nous répond que le courrier a été réexpédié auprès d'un autre service avec une fin de non-recevoir..

On ne comprend plus rien à une politique qui nous donne l'impression d'être les otages du système mais malheureusement certaines personnes le paient très cher ; Tout cela à cause du manque de coordination.

Nous sommes une famille de ressortissants français d'origine algérienne. Mon père est venu en France à l'époque de la guerre d'Allemagne, il était alors de nationalité française. Il a été un bon français lorsqu'il portait l'uniforme mais par la suite, il est devenu un mauvais émigré.

Mon père est venu en France et y est resté, puis il a fait venir sa femme avec qui il s'était marié en 1948 en Algérie. Elle l'a rejoint en 1950 avec leur premier bébé né en Algérie lorsque celui-ci avait à peine un mois.

Il a travaillé aux tuilleries ; Il n'y avait pas de machine et les ouvriers devaient rentrer dans les lieux de séchage au four. A l'époque, il n'y avait pas tant de mise en fonction de la médecine du travail, d'ailleurs beaucoup d'ouvriers sont morts de tuberculose ou de pneumonie.

Mon père a attrapé la tuberculose et a failli mourir puis il a été mis en invalidité avec une petite rente.

Il a eu 11 enfants dont 2 sont décédés majeurs, français et sont enterrés à Marseille.

Notre père est analphabète mais il nous a toujours inculqué le respect de la vie, des gens et des choses. Tout ce qu'on ne voulait pas pour soi, il ne le fallait pas pour les autres et comme on voulait être respectés, il fallait respecter les autres. La religion musulmane est une religion de respect, d'hygiène de vie et de dialogue qui dicte de respecter les autres religions, les différentes couleurs de peau, d'une manière générale la Vie quelle qu'elle soit.

Nous avons toujours vécu avec des personnes de diverses nationalités et religions et tout cela en parfait accord, avec dialogue, tolérance, ...

J'ai été effectivement scolarisée à une époque mais en tant que fille arabe, j'étais au fond de la classe, mal habillée ; Nous étions comme des indigents, au fond de la classe, d'avance mis à l'index. On ne pensait pas nous laisser faire des études supérieures

et le seul diplôme qu'on nous ait permis de présenter était le certificat d'études.

J'ai souvenir d'une période où l'on distribuait des biscuits dans les écoles et où j'avais toujours le dernier paquet qui était en miettes. Mais que faire ? Des gens nous faisaient payer la guerre d'Algérie à une époque malgré que nous étions résidents en France, que nos grand-parents ainsi que nos arrière et arrière arrières grand-parents s'étaient battus pour la France et que des oncles étaient partis se battre en Algérie, celle-ci n'étant pas encore indépendante.

Nous étions dans la masse, pris en otages entre la France et les français ; Nous nous trouvions de fait résidant en France où la population nous créait des problèmes comme si nous étions responsables de la guerre.

Mon frère Saïd est né en 1956 à Marseille. Nés avant 1962, nous avons été français puis après 1962, sans explication, on nous a demandé de choisir. La majorité était à 21 ans et il fallait que nous demandions un titre de séjour dès l'âge de 16 ans et cela sans expliquer à mon père les conséquences que cela pouvait avoir en cas de délit car à 21 ans, on pouvait avoir la possibilité de demander la nationalité française.

Sans faire de politique, du seul fait que nous étions étrangers, nous n'avions droit à aucun avantage social malgré ce que pensait la population de l'époque, les médias.

Nous avons subi beaucoup de méchanceté. Il n'y avait pas de famille magrébine dans les villes et les musulmans français rapatriés d'Algérie se trouvaient à part dans des régions bien définies.

Nous n'avons jamais demandé la charité et avons vécu avec ce que nous avions.

Un frère et une de nos sœurs ont été enterrés à Marseille à l'âge de 34 et 30 ans respectivement.

Il a fallu se battre pendant 8 ans pour pouvoir avoir un emplacement décent qui s'est trouvé être en fait une terre commune, et par la suite des quinzénaires (perpétuité et ossuaires), et on a pu avoir quelques quinzénaires.

On nous a toujours dit que la religion musulmane est la deuxième religion de France, mais c'est la seule qui ne peut honorer ses morts correctement et avec dignité entre autres choses.

Je suis comme beaucoup une citoyenne ayant été à l'école française où on apprenait la morale et l'instruction civique.

Mes parents étant nés en Algérie/colonie française, malgré la loi sur l'instruction obligatoire pour tous les départements français qui n'était pas tellement appliquée, ils n'ont donc pas pu s'instruire. Il y a encore beaucoup de français qui ne savent pas lire ni écrire.

On nous a expliqué que pour tout dossier administratif : nationalité, résidence, ..., il y avait plusieurs personnes dans les services qui jugeaient ou donnaient avis suivant leurs opinions propres, mais également en fonction de leurs opinions politiques, leur religion, ...

La loi est alors appliquée sans tenir compte de l'individualité du cas traité ; Il y a beaucoup de problèmes de coordination entre certains services publics et la population.

Il n'y a plus d'éducateurs de rue ou d'assistantes sociales qui se déplacent à domicile pour voir de ses yeux ce qu'il en est quant aux besoins réels des uns et des autres en vue de déterminer les interventions et les aides appropriées.

L'assistante sociale juge au vu des éléments et des familles pour attribuer une aide dans les normes légales.

Dans le temps, c'est elle qui allait récolter au domicile des intéressés les informations qui lui manquaient mais maintenant, c'est la personne qui prend rendez-vous et l'assistante sociale évalue l'aide à apporter d'après les documents que la personne elle-même a apportés, sans approfondir ses recherches (voiture, bijoux, ...).

Maintenant, tout le monde crée des associations dans son propre intérêt et la population n'en tire pas de réel bénéfice. Il ne faut pas oublier que la personne qui a de la dignité refuse de demander la charité et que les vraies associations humanitaires ne sont pas nombreuses.

D'ailleurs, elles se comptent rapidement car la plupart du temps, tout le monde est beau et gentil et semble oublier le but de certaines associations dites "à but non-lucratif".

Il ne faut pas mettre tous les maux sur le dos de l'immigration car depuis 50 ans, j'entends toujours cette réflexion ; On est intégrés, réintégrés, et si cela continue on sera désintégrés.

Il y a eu les régularisations de 1981 qui ont amenées un apport d'émigrés qui n'ont absolument pas la manière de vivre des anciens émigrés. Ceux-ci ont leur femme et leurs enfants et des habitudes surtout qui ne leur permettent pas de s'implanter dans la vie européenne ; Ils ne peuvent pas vivre autrement qu'avec un pied en France et l'autre en Algérie où ils ont conservés des biens et un logement.

D'autre part, un autre problème s'est créé avec les visas, par un change parallèle d'argent qui fait que pour 1000Fr français on peut obtenir 160 fois plus en dinars. Ce qui crée une polémique pour le travail, le commerce, ...etc.

Que veulent ces nouveaux riches qui ont attrapé le vice de l'argent facile pour acheter des commerces et bénéficier de titres de séjour et en fin de compte la nationalité française également?

Quels sont ces réfugiés (la femme d'un côté et le mari de l'autre) qui, après régularisation administrative partent en congé en belle voiture et qui n'ont plus peur de se faire tuer ?

Ils bénéficient en plus d'une priorité au logement, au travail, à un stage et à l'aide sociale.

Que vont devenir tous ces petits citoyens français dans 20 ans ? Déboussolés et sans repère !

Sans compter les régularisations par mariage ou même de gens qui reconnaissent des enfants en vue de régulariser leur situation sans penser à plus tard (problèmes liés à la cosanguinité).

Nous ne comprenons donc pas le fait que Saïd né en France de parents français ait été la victime de la première double peine ; Il a eu une condamnation avec sursis et malgré cela il a été expulsé, ce qui a déclenché l'affaire du camp d'Arenc.

D'ailleurs, les journaux de l'époque en ont parlé et il y a eu 2 livres de faits en ce sens. Saïd n'a jamais été avisé d'un sursis quelconque. Pendant des années il a réintégré le territoire français à plusieurs reprises puis était réexpulsé en Algérie où nous n'avons aucun bien ni aucun lien familial, ce qui peut être contrôlé. En Algérie, on le rejette car pour eux il est français, d'autant plus qu'il ne comprend ni ne parle la langue arabe.

Il a fui une fois par le Maroc où il a été martyrisé à l'époque des problèmes entre la France, l'Algérie, le Maroc ; Il a même eu un copain de misère qui est mort en route.

A chaque fois qu'on lui reprochait les fautes sur son casier judiciaire (infractions), il ne pouvait pas se défendre.

Il s'est marié avec une "amie" qu'il avait depuis plusieurs années mais celle-ci a divorcé en déclarant qu'il avait disparu alors qu'elle savait très bien où il était.

Elle lui a fait porter la responsabilité de plusieurs délits alors qu'il n'était même pas sur le territoire français. Elle a également porté plainte contre lui et cela sans motif réel. D'ailleurs, plusieurs pétitions ont été faites par nos voisins pour qu'on ne croit pas qu'il martyrisait les enfants du premier mariage de sa conjointe, qui était en réalité pour elle le quatrième. Tout cela a été fait par cette femme pour se couvrir du fait qu'elle s'était rendue plusieurs fois en Algérie pendant que Saïd était expulsé.

Il se trouvait en prison lorsqu'elle a fait faire un certificat de concubinage (établi en Algérie) avec son propre cousin à lui afin de lui faire obtenir un titre de séjour pour qu'il vienne en France. Lorsque son mari se retrouvait expulsé en Algérie, elle le rejoignait sur place et vivait avec lui

Saïd a passé une misère noire ... A sa naissance, il avait des rhumatismes articulaires qui ont nécessité des soins pendant son enfance, il a également souffert de problèmes cardiaques et est sujet à des troubles d'ordre psychiatrique qui ne le rendent pas dangereux mais on peut dire qu'il a une naïveté certaine.

Il a toujours été suivi en psychiatrie et a eu même une mise sous tutelle tentée du fait de ses problèmes.

On a demandé pour lui la nationalité française mais on n'a jamais reçu de réponse et qui plus est, son dossier a disparu dans le transfert d'un service à un autre (preuve à l'appui). Il a fallu des années pour lui faire obtenir une abrogation. Chaque loi a changé ses chances ainsi que chaque gouvernement nouveau comme chaque nouvelle politique.

Nous avons perdu un frère qui avait sombré dans la drogue (cela du fait que suite à une agression, il avait subi une transfusion après intervention chirurgicale, avec du sang contaminé. Il est décédé après avoir absorbé une dose de drogue trafiquée. Il avait eu son bac en prison puis avait passé une licence de droit ; Il travaillait au port autonome.

D'ailleurs l'hôpital a écrit après sa mort, en 1992, pour lui demander s'il voulait engager des poursuites contre l'Etat du fait de sa contamination par transfusion sanguine pratiquée à l'hôpital.

On ne s'est jamais soucié du problème des gens qui vivent richement de la drogue, qui achètent des biens au nom d'un tiers ou dans un autre département et qui ont soi-disant une activité salariée. Ceux-là ne se font jamais prendre surtout lorsqu'ils bâtissent chez eux.

Les autres se prennent des coups et meurent à la fin d'une vie de misère et de souffrances.

Saïd a subi 2 agressions très graves. Il a failli mourir et a perdu l'usage de son bras gauche alors qu'il était gaucher. Son agresseur a été condamné et suite à des menaces, nous avons préféré ne pas poursuivre l'affaire.

Il a toujours travaillé et fait ses études (plombier et horloger/ bijoutier) en France où il n'a jamais dépassé une durée légale qui justifiait de ne pas le faire bénéficier de ses droits.

Au cours de son errance, il a connu les drogues. Il a été arrêté dans son logement en 1996, a été jugé et condamné mais le juge ne l'a pas expulsé du territoire. Il se trouvait en traitement médical à l'hôpital militaire et le jour de son arrestation, il devait subir une injection lorsqu'il a été arrêté.

L'appartement de ses parents et le sien ont été mis à sac ; Tout a été cassé, d'ailleurs l'huissier lui-même est resté sidéré vû l'état des lieux : la police avait fait une perquisition. Son

Son petit frère a été pris dans l'appartement de ses parents d'où ils ont également emportés de nombreuses choses appartenant aux parents et aux autres membres de la famille. A ce jour, aucun des objets qu'ils ont emportés n'a été rendu malgré les preuves que l'on a fournies (bijoux de famille, argent, ils ont même emporté le téléphone portable de ma soeur, ...).

Saïd, par contre, a été trouvé en possession de drogue, de bijoux et d'une petite somme d'argent qui lui appartenait. Là aussi, il ne nous a pas été permis de prouver quoi que ce soit, jusqu'à ce jour il est en détention.

Il a été placé en garde à vue et n'a pas pu joindre d'avocat sur le moment.

Il a failli mourir à cause de l'interruption brutale de son traitement personnel associée à l'administration de doses médicamenteuses qui ne lui correspondaient pas. Nous en avons été informés par la famille d'un autre détenu ; C'est durant cette période qu'un autre détenu est décédé dans sa cellule, juste à côté de celle de Saïd.

Il n'a pas voulu parler de sa garde à vue, mais il a reconnu tout ce qu'on lui a dit par peur, et à cause du manque qui le torturait. Par la suite, il s'est rétracté en expliquant les raisons de ses aveux mais, malgré cela, il est toujours en centre de détention. La police a pu voir le train de vie de chacun des membres de notre famille et vérifier surtout celui de Saïd, sans voiture, ni logement ...

C'est toute la famille qui l'aide. Il avait gardé de l'argent, un peu d'argent qu'il avait reçu à une période de maladie. Il voulait se marier et avait juste récupéré l'appartement de son frère décédé. Personne n'a tenu compte de toutes ces informations. Depuis des années, nous sommes en relation avec le clergé ; Monseigneur ETCHEGARAIL avait même pour habitude de passer directement à la maison. Les médailles pieuses et autres petites breloques relatives à la vierge Marie qui semblaient d'après les policiers ne rien avoir à faire chez des musulmans nous avaient été offertes au gré des longues correspondances que nous échangeons depuis des années avec des soeurs, des curés et même l'archevêque. Ce qui prouve actuellement que nous avons un certain respect pour cette religion qui n'est pas la nôtre : nous avons reçu des "petits cadeaux" à l'effigie de la Vierge, des anges, etc...

Depuis des années, un prêtre se bat pour aider Saïd. Mais il lui est difficile de se faire entendre. Il est vrai qu'il ne doit pas être inscrit sur le fichier de Saïd que ça n'est pas lui qui a commis les délits qui lui sont reprochés mais il a aujourd'hui 42 ans ; Il a perdu toute une vie. Pour quelle raison certains dans des cas similaires sont régularisés et pas d'autres ?

J'attire votre attention sur le fait que Saïd n'a jamais profité de son mariage avec une française pour demander la nationalité française comme le font beaucoup d'autres qui ne cherchent qu'à se couvrir.

Dernièrement, on lui a fait savoir qu'il se trouvait encore être l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Or, il ne l'est pas et même lorsqu'il a demandé, suite à une abrogation, à bénéficier d'un titre de séjour, il y a eu des problèmes pour qu'il soit régularisé :

- Premièrement, on oublie d'inscrire qu'il est né à Marseille. Il se trouve que suite à un rendez-vous après l'abrogation, il aurait dû avoir une carte valable pour 10 ans si on considère les justificatifs fournis. Mais ils ont demandé à ce que la date donne l'autorisation de travailler, la DDT ayant refusé, il a fallu de nouveau l'intervention du médiateur de la république. Ce dernier a d'ailleurs été très surpris du nombre de problèmes

rencontrés dans ce dossier.*

Pendant plusieurs années, il n'a bénéficié que de récépissés et à chaque rendez-vous, on lui donnait des délais de 6 mois ; Lorsqu'il prenait la carte d'un an, elle était périmée.

On lui fait changer de catégorie en tant que visiteur sachant très bien qu'il n'aura aucun droit et cela sans raison.

De nouvelle bataille, on lui redonne un rendez-vous pour 6 mois plus tard ; Il rentre en prison en décembre 1996. Le préfet est averti mais nous n'obtenons pas de réponse.

Il était en règle pour son séjour.

Au bout de 2 ans, nous n'avons toujours pas de réponse ; On a refait 2 demandes restées également sans suite.

Tout ceci laisse à supposer que l'on veut absolument faire valoir à Saïd ... des problèmes. Serait-ce dû à la polémique qui a suivie l'affaire du camp d'Arenc, tous les livres écrits, ...?

Malgré tout l'argent qu'il a fallu donner aux avocats qui exigeaient une certaine somme avant tout contact, et toutes les procédures qui devenaient illogiques vûes les pièces fournies.

Personne n'a vu les efforts ni le fait qu'il travaillait et qu'il n'a jamais quitté sa famille. D'autres personnes qui avaient commis des faits beaucoup plus graves ont eu une carte pour 10 ans.

C'est à ne plus que penser.

C'est à ne plus savoir quoi penser.

Nous nous sommes endettés et le comble est qu'on a refusé à Saïd une liberté médicale ou conditionnelle du fait qu'il serait expulsable.

On a fait un recours avec le même avocat, il s'est avéré que, dans le jugement de la cour de cassation en vue d'une liberté conditionnelle, qu'à l'intérieur des Baumettes un détenu aurait accusé Saïd d'être un dealer. Puis on nous a dit que c'était une erreur du greffe. Lorsqu'on a demandé des explications à l'avocat, il a répondu qu'il ferait le nécessaire dans les temps!

Mais une autre personne m'a dit que cela serait enregistré dans le dossier de Saïd et que par conséquent ça lui porterait forcément préjudice.

Je ne veux pas vous dire toutes les sommes que nous avons remises. Nous n'avons plus d'argent et plus personne pour nous en prêter ; Il est difficile pour un pauvre de se battre, de faire entendre sa voix tandis que le temps passe. Et on tombe dans un circuit fermé qui semble ne pas avoir de fin.

J'attire votre attention sur le fait qu'à la suite de la déclaration d'un quidam, disant que Saïd se trouvait chez ses parents à l'époque où il était expulsé, la police a cassé la porte ainsi que l'intérieur de l'appartement de mes parents. Il a fallu l'intervention de la police des polices car les premiers étaient allés jusqu'à menacer mes parents avec des armes alors qu'ils se trouvaient seuls avec eux dans le logement. D'autant plus que nous ayant pas cru, ils avaient cassé la porte avec un burin. Nous avons toujours la peur au ventre à cause de ce qui pourrait se passer, et qu'il y ait un "accident", qu'on le dise dangereux et qu'on le tue.

Que pouvons-nous faire ?

Comment faire entendre notre voix ?

Il semblerait que cela ne soit pas une situation unique mais que cela arrive aussi à d'autres familles.

Comment échapper à l'expulsion ?

Nous sommes tous français et où va aller Saïd ?

Il ne peut pas rentrer en Algérie, vû ce qui s'y passe, il va se tuer. Là-bas, les gens tentent de fuir par tous les moyens.

D'ailleurs, ils viennent se réfugier en France, font leurs papiers et

* suite a une riposte de la prefecture a la medecine il été noté en rouge

retournent en Algérie pour les congés.

Plusieurs personnes ont écrit au consulat d'Algérie pour faire valoir que Saïd n'était pas expulsable ; Il semblerait qu'en cas d'expulsion, il faut que la personne dépende d'un consulat et que ce consulat accepte de recevoir l'expulsé dans son pays d'origine. Il y a même eu des courriers qui ont été expédiés directement à la préfecture et au juge.

Que devons-nous penser et où nous adresser pour être enfin entendus ? Pourtant, vous avez régularisé des gens pour moins que ça.

En vous remerciant par avance surtout d'une réponse, nous tenons à votre disposition toutes les preuves de ce que nous avançons. Tous mes autres frères et soeurs sont de nationalité française et se font un devoir de voter comme tout citoyen.

Les députés ne répondent même pas à nos lettres et ils sont invisibles ; Par contre, lorsqu'il a fallu rassembler des gens pour le vote même s'ils n'étaient pas français, ils sont bons. Respectueusement merci.

Nous voudrions bien que lorsqu'on prépare des textes de lois, des compte-rendus soient faits et non pas des présentations de statistiques par des personnes qui n'ont jamais connu le petit peuple. On n'a jamais vu d'agent de mairie ou de préfecture, ou de procureur de la République qui s'appelle Mohamed ou Fatima ou alors ils sont trop rares.

Il faut même que l'on se batte pour nos morts.

Sommes-nous bien des français vis à vis de la France nous, les premiers colons émigrés ?

Bien respectueusement à vous en espérant que nous serons entendus du préfet.

D'après la personne qui s'occupe de Saïd, une demande d'expulsion a été émise. Cela nous a été confirmé par l'agent social du centre de détention des Baumettes qui aurait fait valoir le nécessaire auprès de la responsable de la section expulsion à la préfecture des B-D-R : Mme Christine JUE. (Saïd a déjà eu une condamnation très forte par rapport à son délit et le juge a lui-même confirmé qu'aucune interdiction de séjour sur le territoire français n'avait été émise.)

En détention provisoire depuis 1996, Saïd a été transféré après sa condamnation dans un autre centre de détention. Ce que nous ne comprenons pas, c'est que l'expulsion aurait été demandée ?!..., par le préfet ?!..., le directeur du centre de détention ?!... alors que Saïd n'a pas fini sa peine et qu'il n'a pas été condamné à 5 ans ni plus pour être d'office expulsé. Il est né en France, y a toujours vécu avec toute son unique famille qui est d'ailleurs de nationalité française.

Il n'a jamais, malgré les nombreuses expulsions émises à son encontre à chaque retour sur le territoire français pour infraction à la législation sur le séjour ...etc, baissé les bras.

On peut dire de faits que l'abrogation de son arrêté d'expulsion n'a jamais été réellement appliquée.

Respectueusement et dans l'espoir que vous compreniez la situation de tous ces gens-là.

Il est quand même aberrant de toujours s'entendre dire encore à la troisième génération, qu'il faille s'intégrer ou réintégrer...

...

Recevez Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.

P.S.: J'attire votre attention sur le fait que les propos cités n'engagent que moi.

Marseille le 19/09/1998

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de devoir contester la teneur de votre réponse concernant ma demande d'intervention.

En effet, j'aurais bien voulu que vous lisiez la lettre dont une nouvelle copie est jointe et dans laquelle il apparaît clairement le bien fondé de notre requête.

Egalement, je vous ai fait valoir que j'avais des preuves officielles confirmant ce que j'avançais dans ma lettre:

1/ Saïd n'a pas été expulsé mais seulement le préfet des Bouches-du-Rhône demande son expulsion.

2/ Lorsqu'il a été condamné, le juge a notifié qu'aucun arrêté d'expulsion n'était délivré à son encontre.

3/ Lorsque Saïd a été jugé pour une demande de mise en liberté, il y a eu une faute dans l'enregistrement du jugement, fait reconnu par le greffe, et il semblerait qu'il aurait fallu faire quelque chose...

4/ Entre temps, il a été jugé et, malgré les preuves contre les faits reprochés, Saïd a eu une forte condamnation pour des délits ; Mais on nous a demandé de ne pas faire appel car il aurait risqué une plus forte condamnation, signifiant que l'on n'acceptait pas l'avis du juge.

Il a été plusieurs fois agressé et a perdu l'usage de son bras gauche alors qu'il est gaucher. Il avait des éléments prouvant la provenance de son argent et de ses bijoux ; d'ailleurs, à la vue de ces derniers, on peut évaluer leur date d'achat et de plus, le mont-de-piété pouvait confirmer qu'ils avaient été gagés à plusieurs reprises.

5/ Il y avait possibilité de faire une enquête financière ou autre concernant son propre train de vie et celui de sa famille ; nous n'avons pas de bien et vivons dans l'ensemble chichement.

6/ Il a été prouvé également que Saïd était sous (traitement) traitement médical avec le jour de son arrestation un soin en urgence d'entretien.

7/ Saïd se trouvait en cours de mise sous tutelle pas pour sa méchanceté mais pour des problèmes psychiatriques.

8/ D'accord il se drogue mais a-t-on vu les raisons de cette situation ? Il est un pauvre toxicomane qui va à sa perte car tôt ou tard, drogue douce ou dure, la personne arrive à une déchéance physique qui, même sans être HIV le mène à la mort.

9/ Saïd paie le fait d'avoir été le premier condamné à la double peine il y a des années où il est paru dans les journaux et dans des livres. A l'époque, il n'avait jamais su qu'il se trouvait en surcis d'expulsion. Lorsqu'on est en surcis d'expulsion, on doit voir régulièrement soit un contrôleur judiciaire soit la police ou les gendarmes mais rien de tout cela ; il a été expulsé pendant des années, des années et il a fait la navette expulsion, retour, expulsion... En Algérie, il n'avait et n'a toujours pas ni famille ni argent. Nous avons une soeur et un frère enterrés à Saint-Pierre, pensez-vous que l'on ait voulu gardé leur corps en France si ça n'est pas pour y rester ?

A chaque fois, il y a eu refus d'abrogation de l'arrêté d'expulsion du fait qu'il était en France ; en dernier lieu il a pu avoir une abrogation de cette expulsion.

10/ Après maintes démarches en vue de l'abrogation, il aurait dû bénéficier de ses droits au titre de séjour puisqu'il n'a jamais dépassé les délais légaux en France, pour être enregistré comme nouvel émigré.

11/ Lorsqu'enfin le préfet lui fait savoir qu'il peut bénéficier d'un titre de séjour, on lui fait valoir un refus de la part de ~~la droite~~ D D T E

12/ De nouveau : démarches et intervention du médiateur pour l'attribution d'une carte de séjour provisoire d'un an pour un salarié ; entre-temps, il a eu des récépissés valables 6 mois, de simples rendez-vous.

13/ Nouvelle bataille pour que l'employeur le garde car avec un récépissé, il n'est pas évident qu'il ait une carte permanente.

14/ On s'aperçoit qu'il n'est jamais apparu dans le dossier de Saïd qu'il est né en France, qu'il n'a jamais quitté le territoire plus de six mois, puis qu'il revenait pour être réexpulsé dès qu'il se faisait prendre.

15/ Avec ou sans papiers et malgré son état de santé, il a toujours travaillé.

16/ Après la deuxième carte de séjour, on lui a attribué sans explication une carte de séjour en tant que visiteur, ce qui ne lui permet aucune activité. Nous n'avons toujours pas eu d'explication relative à cette erreur.

17/ Son dossier de nationalité française est égaré une première fois avec de nombreux autres dossiers lors d'un changement de service, cela a été publié dans les journaux ; la seconde fois, il n'a pas eu de suite...

18/ Le problème est qu'à l'époque où Saïd était mineur, on proposait aux enfants magrébins de faire un récépissé de séjour, en attente de leur majorité pour la nationalité française. Mais cela sans expliquer aux gens qu'ils devenaient automatiquement algériens et qu'en cas de délit, ils n'auraient plus la possibilité d'obtenir la nationalité française (majorité à 21 ans, à l'époque).

19/ Toute la famille est française avec des emplois bien établis, vivant dans les normes légales de la législation comme tout citoyen français.

Donc nous avons demandé au premier magistrat de France, le ministre de la justice, que la décision du juge : à savoir qu'il n'y avait pas d'expulsion, soit maintenue ; il y a toujours un magistrat auprès des commissions d'expulsion.

Comment imaginez-vous un enfant né et résidant en France depuis 45 ans, qui est expédié en Algérie alors qu'il ne sait même pas parler l'arabe et qu'il n'a, de surcroît, aucune famille là-bas. Son père a même fait son service militaire sous les drapeaux français ?

On fait pourtant des régularisations par mariage ou par droit du sol à des parents d'enfants français etc...

Il serait bon, avec tout le respect que je vous dois, que vous lisiez cette lettre intégralement.

Saïd se trouve actuellement dans un centre de détention où il travaille.

20/ Comment fait-on pour prendre le temps de juger en fonction des documents et de la loi du moment car à chaque changement de gouvernement, les lois changent ? ce qui explique les problèmes de Saïd qui a mis tant de temps à faire valoir ses droits.

21/ S'il avait été français, quelle aurait été la peine ?... à part la prison ?

*Et il y a eu même une fois la médiatrice qui a reçu
un courrier le concernant est en France qu'il devrait
régulariser sa situation alors qu'il avait un récépissé
en France et du jour de délivrance par leur service* 2/3

Je ne critique ni la loi, ni son application, ni la société mais il y a trop peu de temps pour étudier, juger ou appliquer. Il est quand même aberrant que l'on soit ainsi tributaire des changements de lois à chaque nouveau gouvernement. Et il semblerait que suivant l'opinion de la personne qui juge surtout les éléments déjà établis dans le dossier précédent, on suive l'affaire sans trop approfondir...
Respectueusement.

Chapitre VIII

LES COMORIENS DE MARSEILLE FACE AU DROIT

PRESENTATION DE L'ENQUETE

La population comorienne de Marseille forme une communauté soudée autour de quelques notables religieux, et elle est fortement orientée vers le pays d'origine, en raison notamment de l'importance que conserve sur le statut des hommes ici l'effectuation d'un rituel qui ne peut se célébrer que là-bas : le "grand mariage"¹.

Il n'est pas facile de trouver des membres de cette communauté qui soient de bons informateurs, bien au fait des coutumes, et en même temps prêts à s'engager en confiance dans un vrai dialogue avec le relai d'un interprète. En premier lieu, il a fallu beaucoup de rencontres et de recoupements pour percevoir la structure de la communauté ici. Nous avons pu progresser grâce à l'entremise d'un voyageur algérien qui a depuis des années l'exclusivité des voyages aériens entre Marseille et les Comores et qui est respecté dans la communauté².

Les militants associatifs : Plus de 150 associations comoriennes ont été créées en France. Une vingtaine se sont regroupées puis intégrées dans la fédération des associations comoriennes (la Fécom). Leurs objectifs sont multiples : représentation, faute d'un consulat comorien à Marseille, encadrement pour les élections ici et aux Comores, commerce parallèle, soutien dans les démarches administratives ou plus simplement mise sur orbite de leaders locaux en vue d'élections locales (aux Comores). Les plus en vue des militants associatifs tiennent un discours politique plus ou moins rôdé. Ils animent des émissions de radio. Nous ne les avons pas sollicités pour cette enquête, considérant que le rôle de porte-parole dont ils se sont investis risquait d'induire des biais difficiles à repérer.

Les "leaders" municipaux : ils tirent leur importance pour la communauté de leur position d'interface avec la mairie. On dit à Marseille qu'ils échangent des sacs de riz contre des voix. Ils sont de fait en période électorale permanente, incitant les membres de

¹ Voir plus bas. Lire aussi le dossier "Les Comoriens de France", *Hommes et Migrations* (1215), sept.-oct. 1998.

² Ce voyageur a aussi une agence à Moroni. En raison du coût du voyage (8000 F environ), les Comoriens ne peuvent payer en une fois. Le voyageur a organisé un système de paiements fractionnés (anticipés, avec possible règlement du solde a posteriori), qui a toujours fonctionné sans anicroche. Il lui arrive aussi d'aider pour les suppléments de bagages. Il est de plus en relation avec une personnalité pivot aux Comores et dans la communauté comorienne de France, à qui il paie le voyage.

la communauté à s'inscrire sur les listes électorales³, s'assurant que les gens votent, obtenant des petits emplois, etc.

Les notables religieux et leurs fidèles : Ce sont ces notables qui forment l'autorité centrale de la communauté. Ils cumulent pouvoir religieux, autorité morale et pouvoir juridique. A la faveur du Ramadhan, nous avons pu rencontrer une petite assemblée de Comoriens pratiquants avec les deux principaux imams. L'imam leur avait demandé de rester après la prière de *Tarawih* (vers 22 h.), dans l'appartement "mosquée" comorienne de cette grande cité. Une trentaine de personnes (tous des hommes) sont restés dans ces conditions. Leur âge moyen était d'une quarantaine d'années. L'échange a eu lieu avec l'assistance d'un traducteur, membre de l'assemblée.

Des jeunes filles militantes des droits de la femme : Nous avons eu aussi une rencontre avec des jeunes Comoriennes de 18 à 30 ans, militantes de l'association Femmes Afrique Méditerranée (FAM).

Autres informateurs : Diverses personnes présentées par le voyageur algérien.

C'est au cours du débat réunissant de nombreux hommes autour des imams que nous avons recueilli le plus d'informations, recoupées afin d'obtenir des réponses cohérentes et consensuelles à nos questions. Il n'est pas rare en effet que les réponses données à des questions posées par quelqu'un d'extérieur au groupe soient partielles. Il est difficile aussi de repérer correctement le statut d'un interlocuteur, sa fonction dans la communauté. La rencontre avec les jeunes femmes de FAM nous a permis de recouper encore et de compléter nos informations pour aboutir à un constat satisfaisant.

Nous présenterons d'abord un tableau de la population comorienne de Marseille. Puis nous exposerons les principales normes familiales comoriennes susceptibles d'avoir une incidence juridique en France. Enfin, nous décrirons la façon dont les Comoriens de Marseille gèrent la pluralité normative.

1. LA POPULATION COMORIENNE DE MARSEILLE : ASPECTS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Marseille compte entre 50 et 70 000 Comoriens⁴. Après l'assassinat du jeune Ibrahim Ali⁵, Jean-Marie Le Pen a parlé de 80 000, reprochant au gouvernement de ne

³ Vérification faite rapidement dans deux arrondissements du centre ville, ils apparaissent effectivement inscrits sur les listes plus fréquemment que les Maghrébins.

⁴ Jean Louis Guebourg évoque diverses estimations. Elles vont de 50 000 à 100 000. Voir "Migrants et clandestins de la grande Comore", *Cahiers d'outre mer* (191), 48ème année, juillet-septembre 1995, p. 295-318.

⁵ Jeune Franco-comorien assassiné en 1995 par une équipe d'affichage du FN.

pas s'être aperçu de l'importance de ce chiffre qui fait de Marseille la première ville comorienne du monde, avant Moroni, la capitale de l'archipel⁶.

Quoi qu'il en soit, il est impossible d'obtenir un chiffre sûr. D'une part, en effet, l'île de Mayotte, toujours française, apparaît comme une véritable plaque tournante du trafic de papiers d'identité français⁷. D'autre part, l'état-civil est pour le moins aléatoire dans les trois autres îles. Là aussi, des circuits permettent des échanges d'identité ou la multiplication du nombre de membres d'une même famille. L'opération est facilitée par la ressemblance entre les patronymes et les prénoms. C'est ainsi qu'un trafic de faux extraits de naissance, où des jeunes qui dépassent visiblement les 20 ans se font passer pour mineurs, permet divers regroupements familiaux et des modifications dans la composition des familles.

Les travailleurs sociaux, les établissements scolaires, les guichetiers des mairies et divers services administratifs reconnaissent leur impuissance tout en avouant "se douter de quelque chose"⁸.

Les Comoriens de Marseille sont pauvres, et recourent pour vivre aux aides sociales. Beaucoup de jeunes adultes portent mallette, ont une allure moderne, se disent "étudiants". Mais le taux d'activité apparaît très faible. Un certain nombre sont CES dans des associations et autres institutions. Une vingtaine sont employés à la mairie comme chauffeurs, balayeurs. Il y a très peu de commerçants dans cette population (comparativement aux Africains ou aux Maghrébins, a fortiori aux Asiatiques). Les femmes sont plus fréquemment actives que les hommes, elles font des ménages ou détiennent des emplois précaires. Ce meilleur taux d'activité s'explique par leur besoin d'autonomie en raison des charges familiales (voir plus loin), ainsi que par la diversité des emplois auxquels elles peuvent prétendre (aide à domicile).

Les Comoriens vivent concentrés dans des îlots du centre dégradé de Marseille, et dans quelques grandes cités des quartiers Nord. Dans l'une d'entre elles vit une composante moins défavorisée de la communauté, originaire de Mayotte et dont les hommes travaillent dans la marine.⁹ Son imam entretient une certaine rivalité avec les imams comoriens d'autres quartiers.

⁶ Sur quelques 600 000 habitants que compte l'archipel, 20 à 25 000 résideraient dans la capitale. Ce qui fait de Marseille effectivement la première ville comorienne, suivie par la ville malgache de Majunga (40 000 Comoriens).

⁷ Même si les Comoriens du reste de l'archipel font souvent état de divergences ancestrales avec les habitants de cette île.

⁸ Il arrive que devant une situation flagrante, l'assistante sociale menace de soumettre le candidat à un examen médical pour déterminer son âge. Le Service social d'aide aux émigrants (SSAE) fait pratiquer cet examen pour l'établissement de l'âge.

⁹ Nous n'avons pas enquêté sur ce secteur.

2. LA POPULATION COMORIENNE DE MARSEILLE : NORMES COUTUMIERES A INCIDENCE JURIDIQUE

La communauté comorienne est très liée à son pays d'origine. Les coutumes restent vivaces dans les étapes essentielles de la vie, malgré une évolution récente des jeunes vers plus de "modernité"¹⁰.

Le passage d'un monde à l'autre est difficile pour tous les Comoriens. Issus d'une société rurale et "holiste", ils doivent s'adapter à une vie urbaine, individualiste, en situation minoritaire. Pour la femme, l'exil est rendu plus douloureux car il s'effectue souvent à l'occasion du mariage. La femme passe ainsi brutalement du statut de fille à celui de femme et de mère, et de celui de jeune mariée très entourée (considérée comme le capital familial) à la gestion quotidienne d'une famille "diminuée et isolée".

La ligne de fracture passe entre les générations. Les plus anciens en France (hommes d'âge mûr) s'arrangent pour faire le voyage une fois par an. Ils conservent comme objectif le grand mariage, source de notabilité. Les plus jeunes cherchent à profiter de certaines coutumes, comme le mariage et le divorce, mais ils cherchent aussi à s'intégrer. Pour le moment, cette intégration se fait aux dépens de valeurs communautaires perçues comme archaïques. Pour autant, les jeunes n'ont pas les moyens de prendre leur autonomie par rapport à la communauté. Dans cette évolution, les femmes, qui conservent le premier rôle dans les équilibres familiaux, ont pris à Marseille une longueur d'avance¹¹.

2.1. Noms et prénoms

Généralement d'origine arabe en référence au Coran ou à des compagnons du prophète, rarement d'origine africaine, les prénoms sont proposés traditionnellement par le *muallimu* (enseignant du Coran) qui effectue auparavant le thème astral du nouveau-né. La liste qu'il propose est sensée avoir une influence bénéfique sur l'enfant et sur son avenir. Aux Comores, le père choisit en fonction des aïeux. En situation d'exil, il arrive de plus en plus souvent à la mère de choisir. L'enfant reçoit en fait deux prénoms dont l'un reste secret pour protéger son identité et éviter que des mauvais esprits ne s'en prennent à lui. Après une grave maladie, il arrive au malade guéri de prendre son prénom

¹⁰Signalons deux mémoires de maîtrise de sociologie écrits par des étudiantes d'origine comorienne : Toybou (Khadija), *L'impact de l'immigration comorienne sur le mode de vie des familles comoriennes à Marseille*, Aix, 1992, et Hassani (Hamada), *Immigration et acculturation des femmes comoriennes à Marseille*, Aix, 1993.

¹¹Grâce au charisme de la jeune femme d'origine capverdienne qui anime l'association FAM, les Comoriennes qui fréquentent cette association se sont inscrites dans une démarche d'échange citoyen et d'expression non-particulariste. Elles participent au spectacle de toutes les communautés de "Marseille Espérance" (voir dans ce rapport le chapitre sur les Imams), elles ont pris part à un défilé de modes africaines.

secret pour conjurer le sort. Ici, il n'est pas rare d'ores et déjà de rencontrer aussi des prénoms français dans la troisième génération, ou encore des prénoms issus de séries télévisées.

Le nom de famille pose des difficultés. Les Comoriens le forment en associant au prénom de l'enfant le prénom du père, ce qui permet de définir la paternité dans un système matrilineaire. Mais avec ce système, on confond en France les noms et les prénoms. L'administration, en appliquant ses propres critères, aura en outre du mal à distinguer la fille de l'épouse. L'état-civil français a tendance aujourd'hui à prendre le dessus. Il fixe un nom de famille d'une génération à l'autre, sans que ce soit toujours le prénom du père.

Autre élément de complication, l'emploi de surnoms est courant. Il est impoli d'appeler un adulte par son prénom. Même si la tendance générale est d'aller vers le prénom en France au dépens de la référence parentale, il n'en demeure pas moins qu'il est difficile de se retrouver lorsqu'on ne connaît pas bien cette communauté.

2.2. La femme mère

Aux Comores, la fille est considérée comme un capital familial. Le statut de la femme est entièrement déterminé par sa fonction de reproductrice. Le passage du statut de fille à celui d'épouse et plus encore à celui de mère consitue un changement fondamental. La mère est entourée et choyée dès avant la naissance du premier enfant. L'accouchement obéit à tout un cérémonial familial. Les filles sont mariées très jeunes. Elles restent rarement célibataires après un divorce car le célibat des femmes est mal vu par la société. Il leur arrive de partager leur époux avec d'autres co-épouses.

Le changement de statut de la femme passe par un changement d'appellation en société. Aux Comores, le nom est fonction de l'ascendance jusqu'à l'acquisition du statut de parent où il devient fonction de la descendance. On ajoute le prénom du père ou de la mère à *mwana* (enfant), puis le prénom de l'enfant aîné à *ma* (mère).

Dans l'exil, l'isolement, la grossesse médicalisée et l'accouchement en clinique changent la situation. Si Aux Comores, les familles de sept enfants et plus sont la règle, ici cette moyenne se situe entre trois et cinq enfants. Les jeunes générations à Marseille adoptent de plus en plus le comportement inverse des aînées : mariages tardifs, contraception... Les appellatifs familiaux changent également : *Mdzaze* (maman) et *mbaba* (papa) ont tendance à disparaître au profit de *maman* et *papa*.

2.3. La fille aînée, pivot de la famille

Même si le garçon est généralement plus gâté, la naissance d'une fille reste désirée. La famille comorienne, c'est "d'abord la fille", dit-on. Elle transmet le lignage.

L'aînée hérite du *manyahouli*, la propriété indivise et inaliénable du lignage maternel qui se transmet uniquement par les femmes à toutes les autres du même lignage. Elle conditionne l'avenir de la famille car sans elle les biens familiaux se perdent.

L'arrivée dans famille d'une fille est donc primordiale pour la continuité et la reproduction du statut social. Il arrive que l'on recoure à l'adoption d'une fille, généralement une nièce maternelle, pour pallier l'absence d'une fille.

La naissance d'une fille entraîne de grands soucis. Il faut lui construire une maison pour le grand mariage. Contrairement au garçon qui est responsable de sa "dot", celle de la fille est à la charge de toute la famille. Sans compter la sauvegarde de sa virginité, symbole de l'honneur familial. Il revient à la fille de respecter, de faire respecter et de transmettre les traditions. C'est elle qui honore la famille par le grand mariage.

Devenue grand-mère, elle élèvera ses petits-enfants en attendant que leurs parents aient ramassé assez d'économies pour les amener en France.

En France comme aux Comores, la fille aînée est généralement promise à la *anda*, mariage coutumier forcé. En attendant, elle subit un contrôle tatillon de la part de toute la famille, surtout du grand frère. Son éducation sera plus sévère et la préparera au mariage, qui représente l'honneur familial. Au pays, elle peut être recluse dès l'âge de sept ans pour ne pas être vue par les hommes avant son mariage. Elle ne peut poursuivre sa scolarité. L'ignorance, dans son cas, est considérée comme facteur d'obéissance. A Marseille, même si elle n'est pas recluse comme au pays, une fille promise à ce genre de mariage subit néanmoins une pression familiale que ses soeurs ne connaîtront pas. Mais c'est aussi elle qui prendra la succession de sa mère.

2.4. Le mariage comorien.

Le mariage comorien est une alliance entre familles aux fortes implications sociales.

Aux Comores, une fois mariés, les deux époux demeurent dans l'orbite de la famille de la femme, car le mari habite chez sa femme. L'épouse quitte le domicile de sa mère pour s'installer dans une maison construite par ses parents, sur un terrain appartenant à sa famille maternelle.

A Marseille, le couple est quasiment autonome dans son HLM. Il est le noyau de la cellule familiale composée généralement du père, de la mère, des enfants et de un ou plusieurs membres des familles des parents.

Mais ce noyau ne demeure pas stable. Au bout de quelques années de vie en commun, la femme devient l'axe principal de la famille. Il arrive souvent que dans un foyer, tous les enfants soient de la même mère mais pas du même père. Comme aux Comores, l'instabilité conjugale oblige l'homme à quitter le domicile conjugal avec ses

seuls effets personnels¹². S'il se marie à nouveau, il y a des chances que ce soit avec une autre femme chef de famille monoparentale. Avec les mariages successifs, la femme demeure la garante de la stabilité familiale.

Il existe deux catégories de mariages : le grand mariage et le petit mariage.

2.5. Le petit mariage

Appelé *Aqd an-nikeh* (ou *manadaho*), c'est un contrat conclu entre les familles, avec bénédiction. La demande se fait par le futur époux auprès du père ou du tuteur de la jeune fille. Pour le premier mariage d'une fille, son assentiment est sensé avoir été demandé. En fait, elle ne maîtrise son destin qu'à partir du deuxième mariage.

Le petit mariage s'apparente pour sa forme (non pour ses effets) à ce qu'étaient en France les fiançailles dans les familles bourgeoises du XIX^{ème} siècle. Cérémonie privée, elle met en présence un imam, deux témoins et les représentants des deux familles. Sans ce cadre légal conforme à la *chari'a* musulmane, l'union d'un homme et d'une femme tombe dans la *zina'* ou fornication qui est un pêché.

L'imam¹³ vérifie que les deux futurs époux remplissent bien les conditions du mariage selon la *chari'a*. Il attire l'attention sur le respect de la morale, fait une mise en garde contre le divorce et les conditions du divorce avant de bénir les présents par une *fatiha*¹⁴. La majorité matrimoniale religieuse est de 15 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles.

La cérémonie est simple. Elle a lieu au domicile de la famille de la jeune fille. Cette dernière n'assiste pas directement à la *fatiha* qui ne rassemble que des hommes. Elle donne son consentement via un intermédiaire, en restant dans une autre pièce de la maison.

Dans la mesure où il n'exige pas de grands frais et qu'il est conforme à la religion, le petit mariage est le plus pratiqué. Il est préféré aux unions libres, irrémédiablement rejetées. Les jeunes générations s'y conforment au moins pour la forme surtout s'ils veulent continuer de bénéficier du soutien de la communauté.

Cependant le petit mariage demeure une étape. Le grand mariage demeure l'objectif social le plus recherché et pour lequel tous les sacrifices seront faits.

¹² La femme garde l'appartement même s'il a été pris au nom de l'époux, et les biens même s'il était le seul à travailler.

¹³ Sa prestation est payée entre 0 et 500 FF.

¹⁴ Première sourate du Coran.

2.6. Le grand mariage

Il est célébré au pays exclusivement, avec deux à trois cents invités pour les deux familles. C'est une cérémonie publique avec un spectacle consistant à reproduire des gestes du Prophète selon la *Sunna*, la "*Mawlid*". L'époux y donne le *mahr* (dot)¹⁵ à son beau père.

Les invités font le déplacement même s'ils habitent loin, car il s'agit de confirmer aux yeux tous le mariage de la jeune fille. Il s'agit de faire savoir "à l'ensemble de la communauté que cette femme est mariée". Unique dans une vie, il ne faut pas le rater car il engage de la communauté villageoise. Union exclusivement endogame, il ne peut avoir lieu que dans le village maternel et constitue un système d'échange et de redistribution. Il assure la reconnaissance sociale, produit notabilité et respect et assure mieux que n'importe quelle autre manifestation l'intégration dans le groupe dont il constitue le pivot institutionnel principal et dont il régit le fonctionnement.

Il ne peut être célébré pendant le mois sacré du Ramadan, le mois du pèlerinage, ni le mois de la naissance du prophète. En fait, les grandes vacances constituent l'occasion idéale pour ce type de manifestation.

Occasion de montrer à tous son ascension, c'est un moment de fastes ostentatoires. D'où les sacrifices qui en font un rêve sinon un mythe.

Les implications du grand mariage suivent les Comoriens dans leur exil. Moment affectif indélébile de la vie collective, il continue à être un enjeu pour les exilés, bien que les valeurs individualistes de la société d'accueil soient largement contradictoires avec celles contenues dans le grand mariage. Le poids de cette institution sur la communauté en exil est dès lors paradoxal. La communauté le confirme comme un passage obligé en étant une des principales sources, sinon la principale, de son financement. En même temps, sans qu'ils le rejettent, les jeunes le contestent de plus en plus.

Il demande plusieurs années de préparation, avec ce que cela suppose de sacrifices pour les deux familles. Recherche du conjoint adéquat et tractations sont menées par les femmes. Au bout, la *muwafaqa* (l'accord) est considérée comme l'engagement équivalent fiançailles.

Les cérémonies concernent essentiellement les hommes. Elles constituent un véritable parcours initiatique pour l'époux. Le grand mariage lui permet en effet de passer du groupe des hommes inaccomplis socialement, *wanamji*, à celui des hommes mûrs, *wadruwasima*, les gens du pouvoir local.

A Marseille, une cérémonie est organisée tout un week end. Elle annonce la cérémonie qui aura lieu aux Comores. La cérémonie moderne où les époux sont habillés à l'occidentale et sacrifient au traditionnel cortège de voitures, a lieu le samedi. Elle se

¹⁵ Entre 1000 et 30 000 FF

termine le soir par une soirée dansante, mais la nourriture servie est traditionnelle. Le dimanche est consacré à la fête traditionnelle. La *mawlida* a lieu le matin et se termine par une prière masculine et collective. Le repas est alors servi aux hommes, qui laissent ensuite la place aux femmes qui danseront tout l'après-midi. Le clou des festivités a lieu en fin d'après-midi lorsque l'épouse rejoint les femmes pour s'exposer sur un canapé où son mari vient la retrouver. Chaque participant défile alors devant le couple pour lui offrir des bijoux (de la part des proches) et de l'argent (de la part des autres), avant de caresser le visage de la mariée. Les bijoux offerts par l'époux sont présentés en fin de cérémonie.

Aux Comores, la fête durera neuf jours. Elle commence le vendredi après la prière et se termine le dimanche suivant. L'annonce proprement dite se fait à la fin d'une grande cérémonie religieuse qui rassemble les plus grands notables de la région, voire de l'île.

Deux jours auparavant, des cortèges de femmes dansantes, parfois suivis de cortèges masculins sillonnent le village pour annoncer les festivités.

Le samedi soir, au cours d'une soirée musicale, on chante les qualités des deux familles. De l'argent est collecté. Il est remis à la famille de la mariée.

Le dimanche, le mari entre dans la maison nuptiale. Une *zifafa* (cortège) accompagne le mari à sa future demeure, c'est-à-dire celle de sa femme, construite et décorée à cette occasion. Il n'en sortira que pour la prière du vendredi. Il met son *costume de fierté*, long manteau noir brodé d'or (comme les anciens sultans) et un turban. Il est entouré de son oncle maternel, de son père et des notables vêtus de la même manière. Ses soeurs font partie de ce groupe tandis que l'épouse et la mère l'attendent dans la chambre nuptiale. Le cortège porte le trousseau sur des plateaux. En tête du cortège, on peut admirer l'*ipankono* (lot de bijoux) posé sur un coussin noir qui est salué par des youyous. C'est le cadeau principal de l'époux à son épouse. Il sera offert à l'admiration générale durant toutes les festivités au domicile nuptial.

A l'arrivée du cortège, les notables procèdent à une évocation généalogique puis récitent la *fatiha*. L'époux entre enfin dans sa nouvelle maison où il remet le *mahari* (*mahr* ou "dot" selon la *chari'a* musulmane) qui doit être important. Des femmes, chargées des cérémonies, lui lavent les pieds avant qu'il rejoigne la mariée qui l'attend dans la chambre nuptiale. Ces intendantes se chargent de la gestion générale de la fête et du confort des deux époux. Elles les massent, leur servent des boissons fortifiantes et conseilleront l'épouse.

L'union est alors saluée par des youyous et des chants. Les trois premiers jours de fête se terminent par un repas offert aux notables suivi par des danses masculines guerrières. Des bœufs sont sacrifiés par le père de l'épouse et celui de l'époux.

Du lundi au dimanche (dernier jour), le nouveau marié reçoit lors de quatre repas quotidiens servis après les prières des groupes de notables, auxquels on offrira un repas plus ou moins luxueux selon leur rang. Le sixième jour est consacré à une cérémonie religieuse, *keso*, après laquelle on offre de la viande et des pâtisseries qui seront

emportées. C'est aussi le jour de la consommation du mariage, *msalmia*, après laquelle on expose la chemise ensanglantée, preuve de la virginité de l'épouse. Cette dernière se verra offrir des bijoux par sa famille et son mari lui passe une bague au doigt symbole de respect, *hishma*.

A ce faste déjà bien lourd, on ajouta le dernier jour, une fête féminine où sont réunies les groupes proches de la mère de l'épouse et de la soeur du mari. Elle a lieu dans le salon de l'épouse. Cette dernière met une robe blanche à l'occidentale. Sa belle soeur lui retire le voile et lui remet un pécule important. Les autres femmes présentes suivent.

Traditionnellement, au cours du dernier jour, le gendre offre à ses beaux parents des cadeaux, généralement des valises pleines de vêtements, de l'or ou des bœufs.

3. LA POPULATION COMORIENNE DE MARSEILLE : GESTION DE LA PLURALITE NORMATIVE EN FRANCE

Le petit mariage et le grand mariage, qui ne sont pas enregistrés légalement, continuent à structurer la communauté, laquelle reste presque complètement endogame et régie par la coutume. La vie dans la société française et l'acculturation des jeunes générations se traduisent pourtant par un vécu juridique différent. L'imam Kassim cite l'exemple d'un mariage civil de deux Comoriens en France sans petit ni grand mariage : les deux familles restées aux Comores ont refusé de reconnaître ce mariage. Il a fallu l'intervention des imams auprès de ces familles pour qu'elles acceptent cette situation, non sans avoir réussi à imposer le petit mariage coutumier, six mois plus tard¹⁶.

Cette anecdote éclaire à la fois sur les modalités des conflits entre les deux systèmes normatifs, et sur le rôle que tiennent les imams comoriens dans leur solution. La centralité des imams dans la communauté émigrée fait d'eux des médiateurs privilégiés en matière familiale entre les membres de cette communauté, les familles restées aux Comores, et, le cas échéant, les autorités du pays (et l'ambassade à Paris). Il n'est fait appel à la justice française que par utilitarisme, pour obtenir des aides ou indemnités dans les matières relevant du droit de la famille ou du droit du travail¹⁷.

Quels sont les principaux problèmes que pose la pluralité des systèmes normatifs en matière de droit de la famille ?

¹⁶ L'imam Kassim, autorité la plus importante de la communauté comorienne de Marseille, est âgé d'une cinquantaine d'années. Malgré son audience, c'est un personnage atypique. Il n'a été marié qu'une fois et n'a qu'un enfant. Il a fait ses études au Soudan et en Arabie et a été *muallimu* aux Comores. Il est polyglotte, parlant aisément l'arabe et l'anglais, en plus du comorien. Il est moins à l'aise en français, qu'il a appris "sur le tas".

¹⁷ Voir, dans ce rapport, le chapitre sur l'usage du droit saisi à partir de l'étude d'un cabinet d'avocats (chapitre 2).

3.1. Polygamie

Les mariages polygamiques sont fréquents aux Comores conformément aux traditions religieuses musulmanes. Ils sont rares en situation d'exil, essentiellement pour des raisons de coût.

Certains Comoriens, cependant, font le petit mariage ici et un grand mariage là-bas avec une femme différente. Sous la pression des familles, l'homme marié ici avec une femme d'un village différent du sien, sera amené à faire le grand mariage au pays avec une femme de son village. Le devoir de la première épouse consiste alors à l'aider en travaillant ici et en faisant des économies, pour qu'il puisse réaliser le grand mariage. Les raisons invoquées vont de l'honneur des familles à la peur d'être abandonnée par le mari, en passant par le fait qu'elles n'ont pas le choix.

Néanmoins ce genre de situation, induit par l'émigration, entraîne des conflits et se termine souvent par le divorce. C'est que le grand mariage est pour l'ensemble de la communauté un véritable système d'échanges (avec investissements, dettes, etc...) dont chaque membre peut espérer des bénéfices.

L'imam Kassim nous dit refuser systématiquement de marier quelqu'un qui est déjà marié (tout se sait dans la communauté). Il explique au demandeur qu'en France, c'est interdit, y compris pour ceux qui ont laissé leur épouse aux Comores.

Faute d'un registre commun, l'imam a pris l'initiative depuis 1995 d'écrire à l'ambassade comorienne à Paris pour témoigner des mariages qu'il célèbre (il n'y a pas d'archives, pas de signature des époux, et les intéressés ne reçoivent aucun papier). Ses lettres sont reconnues par l'ambassade. Mais jusqu'à présent, faute d'une convention franco-comorienne, l'ambassade n'a pas donné suite à la demande de l'imam d'écrire aux mairies à propos de ces mariages (qui n'ont donc pas de valeur légale en France). Il reconnaît que d'autres imams comoriens célèbrent des mariages bi- ou polygames, en appliquant la *chari'a*¹⁸.

3.2. Les mariages mixtes

L'imam Kassim accepte de célébrer les mariages mixtes à condition que le conjoint non-musulman se soit converti et soit pratiquant depuis au moins un an¹⁹.

Un problème soulevé concerne les funérailles du conjoint musulman engagé dans un mariage avec un non-musulman. La toilette rituelle peut se faire pour le musulman qui a épousé une femme non-musulmane et qui ne l'est pas devenue. Par contre, la

¹⁸ Il dit connaître cinq cas à Marseille depuis 1995.

¹⁹ Ce qui est attesté par le témoignage d'un tiers ou par la fréquentation de la mosquée.

musulmane qui a épousé un non-musulman qui n'a pas embrassé l'islam ne pourra pas bénéficier de la toilette rituelle lors de son décès.

3.3. Le "divorce"

A Marseille comme aux Comores règne l'instabilité conjugale. L'homme comme la femme connaîtra plusieurs unions dans sa vie. Le divorce n'est pas vécu comme un échec, même lorsqu'il entraîne des difficultés, particulièrement pour l'épouse-mère.

Conformément à la *chari'a*, le mariage est rompu par répudiation de l'épouse par son mari²⁰.

Aux Comores, la femme et les enfants sont pris en charge par ses parents. Ici, elle doit se débrouiller alors qu'elle pouvait être économiquement dépendante de son mari. C'est ce qui amène de nombreuses Comoriennes à travailler.

L'imam peut intervenir pour raisonner le mari en vue de reprendre la vie commune.

Dans le cas du remariage d'une femme "divorcée", l'imam intervient au moment du petit mariage pour valider le divorce et autoriser le remariage de la femme, comme le stipule la *chari'a*. L'imam confirme sur preuve, souvent des témoignages. Le mari, lui, n'est soumis ni à l'obligation de la *idda* (délai), ni à celle de prendre en charge ses enfants.

Enfin, dans le cas d'un "faux mariage", c'est-à-dire lorsque le mari disparaît après le petit mariage, ou si le mariage n'a pas été conclu devant l'imam, l'imam intervient après quatre ans pour confirmer que le délai d'attente est terminé. Il "libère" la femme pour qu'elle puisse se remarier²¹.

3.4. Adoption, recueil et renvoi d'enfant

Les imams, dont la parole fait foi et vaut juridiquement, ne sont pas favorables à la *kafala* (adoption non plénière) et voient d'un très mauvais oeil l'adoption prononcée par le juge civil. Aussi, la première demeure l'exception, tandis que la seconde est inconnue dans les pratiques comoriennes. Le besoin ne s'en fait d'ailleurs pas sentir, avec la solidarité familiale agissante.

En revanche, de nombreuses familles émigrées ramènent en France des enfants ou des jeunes, souvent de leur famille élargie. L'éducation est le principal avantage annoncé pour les parents au pays. Quant aux familles "receveuses", elles augmentent leurs revenus en encaissant les allocations familiales (cf. chapitre 2, dossier 88).

²⁰ Voir, ci-avant, le chapitre consacré aux imams.

²¹ Quatre à cinq cas par an, nous dit-on.

Les imams s'opposent à ce genre de pratiques mais en vain. Pourtant, il n'est pas rare que des problèmes surviennent. L'enfant, une fois à Marseille, peut rejeter sa famille "adoptive" en la dénonçant auprès de la communauté dans le meilleur des cas, - et à la police dans le pire. Ou la famille peut mettre le jeune à la rue. Dans ces litiges, les preuves sont difficiles à établir pour les services français, les situations sont souvent inextricables à l'enquête sociale. En 1995, deux garçons et une fille ont ainsi dénoncé leur situation. On a repêché le corps d'un des garçons à la mer. Les imams essaient de lutter mais la coutume reste très forte.

Pour l'imam et ses ouailles, les enfants comoriens nés en France ont moins de problèmes que ceux nés aux Comores.

Par ailleurs, il arrive que des parents renvoient des adolescents aux Comores de force, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils sont incapables de maîtriser une situation²². "Ils préfèrent renvoyer l'apprenti voyou pour le dresser que de le voir en prison, ce qui est la honte suprême", commente un informateur.

3.5. Autres domaines du droit

Les Comoriens font difficilement appel aux juridictions françaises. Dès lors que le litige est interne à la communauté, ils préfèrent régler leurs différends en son sein, par notables ou imams interposés. Et ils ont peu de litiges externes, ce qui va de pair avec le fait qu'ils sont faiblement insérés sur le marché du travail.

Nous avons rencontré dans cette enquête un seul cas où il a été fait appel à la justice française. Une salariée syndiquée licenciée s'est adressée aux Prud'hommes. Elle s'est présentée avec un représentant syndical et non un avocat²³.

CONCLUSION

La communauté comorienne reste profondément attachée à ses coutumes. Les adultes d'aujourd'hui préfèrent tout régler en interne. Ce sont les imams qui assurent l'essentiel de la régulation juridique et des solutions contentieuses. Cela se fait selon la *chari'a* et la coutume, sans recours à l'écrit, sur la base du témoignage et de l'interconnaissance. C'est notamment le cas en matière familiale, y compris pour le divorce, qui n'est jamais judiciairisé. Les Comoriens de Marseille sont donc très peu intégrés dans le système juridique français. Ils ne judiciairisent que des catégories précises de problèmes, comme des demandes d'aide qui ne peuvent être directement satisfaites par

²² Cinq cas en 1997 : quatre garçons et une fille, de 13 à 17 ans.

²³ Il s'agit d'une militante associative.

les services sociaux (auxquels ils recourent beaucoup) ou, le cas échéant, des litiges relevant du droit du travail. Dans leur cas, le concept de dualisme juridique a une pertinence qu'il n'a pour aucune autre population de Marseille (à l'exception peut-être des Gitans).

Les imams, souvent plus lettrés, tentent avec plus ou moins de succès de lutter contre certaines pratiques coutumières. Mais le poids du pays est fort sur le vécu de la communauté à Marseille, et les plus âgés vivent entre eux. Pratiquant un islam doux, sans voiles ni agressivité, ils ont réussi à aménager une mosquée comorienne²⁴, et à être fortement présents dans deux autres²⁵. S'ils sont visiblement les plus pratiquants pour ce qui est de la prière ou les fêtes, ils ne sont pas les premiers à sacrifier le mouton. Leur priorité demeure le voyage au pays pour lequel ils font d'énormes sacrifices eu égard au prix. S'ils sont assez intégrés dans le système politique municipal, c'est collectivement, selon une " tradition " marseillaise qui remonte à l'entre-deux guerres, par le biais de petits leaders qui font commerce de leur entregent²⁶. Les nombreuses associations ethniques servent surtout en période électorale.

Ils ne vivent pas pour autant en ghetto. L'habitat collectif permet des rapprochements plus qu'une appropriation exclusive de territoires urbains. Ils font confiance aux services publics, leurs enfants sont scolarisés, certains sont étudiants. L'effet de génération est d'ailleurs sensible dans cette population. La jeune génération est encline à l'action collective de type moderne. Elle participe à des groupes de musique, ou s'organise en associations, début d'une modernité citoyenne. Pour le moment, cette tendance a réussi, même si c'est avec difficulté, à se fédérer dans la fédération comorienne (Fécom).

²⁴ A proximité du parc Bellevue, où tout est en comorien sauf le Coran et la prière.

²⁵ A la cité La Castellane et à la Cité Bellevue-Félix Pyat.

²⁶ Des Comoriens étaient présents sur toutes les listes sauf celle du FN aux municipales de 1995. Un seul a été élu comme conseiller d'arrondissement dans une mairie de secteur socialiste où les Comoriens ne sont pas les plus nombreux.

Chapitre IX

ASPECTS JURIDIQUES DE LA BILATÉRALITÉ CULTURELLE : DEUX CONVENTIONS FRANCO-ALGÉRIENNES

PRESENTATION

Cherchant à cerner dans cette étude les rapports au droit des populations immigrées ou issues de l'immigration de Marseille, nous n'avons considéré jusqu'ici que l'espace français. Nous ne savons pas si l'acculturation que nous avons notée chez les Maghrébins d'origine, en particulier, se double d'une connaissance comparable, ou différente, de l'ordre normatif du pays d'origine, et comment se traduit subjectivement et pratiquement la bilatéralité de leurs expériences en tant que telle. Certes, nous l'avons vu, les Maghrébins de Marseille recourent moins aux tribunaux des pays d'origine qu'aux tribunaux français, mais c'est là une question d'usage, non de compétence cognitive, et cela ne concerne qu'une fraction de leur expérience juridique.

De fait, la bilatéralité des Franco-maghrébins n'est pas douteuse, elle se manifeste tant en France qu'au Maghreb par des modalités extrêmement variables de mise en connexion des espaces nationaux, au plan économique, au plan culturel, au plan politique même. Jusqu'à récemment, cette capacité qu'ont les individus d'intégrer dans un seul espace des espaces nationaux disjoints n'était pas reconnue en droit. Or ceci a généré, en certains domaines, des tensions telles qu'elles ont fini par faire changer le droit. Dans l'intérêt bien compris des Etats et de leurs ressortissants, les autorités politiques se sont résolues à transiger, elles ont consenti certaines exceptions à leur ordre public. Autrement dit, elles ont donné une certaine traduction juridique à la bilatéralité des vies des émigrés/immigrés¹.

C'est ce qu'ont fait notamment la France et l'Algérie, dans deux dossiers délicats : l'acquittement des obligations militaires des jeunes issus de l'immigration, et les droits des parents de couples mixtes séparés à l'égard de leurs enfants.

Dans la conception française découlant de l'article 23 de l'ancien code de la nationalité française², les jeunes immigrés algériens de la seconde génération sont devenus français après 1963 par le jeu du double *jus soli* ; ils sont en effet nés en France d'un parent qui y est lui-même né. Dans la conception algérienne, ces jeunes sont algériens dans la mesure où ils

¹ Abdelmalek Sayad a le premier attiré l'attention, par cette désignation, sur la bilatéralité du vécu de nos populations d'enquête.

² L'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 énonce : "Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur le territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou territoire d'outre-mer de la République française". L'article 23 a été modifié par l'article 44 de la loi du 22 juillet 1993, modifié à son tour par l'article 25 de la loi du 16 mars 1998 qui rétablit la rédaction initiale de l'article 23 seulement en ce qui concerne l'Algérie.

comptent deux ascendants en ligne paternelle nés en Algérie et de religion musulmane, la charge de la preuve contraire devant être apportée par l'intéressé. L'allégeance du national envers son pays a un caractère quasi-perpétuel et la libération de ce lien n'est possible que par décret. Elle ne peut résulter - contrairement à ce qui se passe dans notre pays - du manque d'usage, d'une naturalisation, ou d'un établissement prolongé à l'étranger"³. Cette règle joue lorsque l'enfant est issu d'un mariage mixte : la France, qui prévoit la transmission *jure sanguinis* de leur nationalité par les femmes françaises, crée inévitablement des cas de double nationalité lorsque l'enfant est issu d'un mariage mixte avec un Algérien, puisque celui-ci transmet la sienne de son côté. Tant la France que l'Algérie sont donc en droit d'exercer leur souveraineté sur ces doubles ressortissants, cette double prétention étatique conduisant à une opposition dont l'individu va constituer l'enjeu.

C'est pourquoi nous terminerons ce rapport par l'analyse des deux conventions qui ont voulu apporter une solution à cette opposition, en prenant en compte juridiquement la bilatéralité franco-algérienne de fait : l'accord du 11 octobre 1983 relatif aux obligations de service national et la convention du 21 juin 1988 relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens.

I. L'ACCORD DU 11 OCTOBRE 1983 RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE NATIONAL : LA REGULATION DES CONSEQUENCES DE LA DOUBLE NATIONALITE FRANCO-ALGERIENNE

L'accord du 11 octobre 1983 permet au double-national franco-algérien de désigner la France ou l'Algérie comme pays dans lequel il effectuera ses obligations militaires (1.1.). L'accord emporte certaines conséquences à l'égard des jeunes gens concernés et du caractère patriotique du service national (1.2.).

1.1. L'accord du 11 octobre 1983

L'accord institue un système de libre choix effectué par les jeunes gens franco-algériens dont il faut décrire le fonctionnement.

1.1.1. Le système du "libre choix"

La question des obligations militaires du double-national concerne aussi bien les rapports de l'individu et de l'État que les rapports entre les États. Le problème des obligations militaires du double-national reçoit un traitement en droit international, ne serait-ce que pour

³ Rapport n° 2115 fait devant l'Assemblée Nationale par Roland Bernard, Député, sur le projet de loi 2008, au nom de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale, p. 2.

tenter d'aboutir par voie de convention à plus de sécurité et ainsi normaliser la situation des individus et les rapports entre les souverainetés nationales. De nombreux accords bipartites lient la France avec d'autres États, constituant ainsi un important réseau en faveur des binationaux : la première convention française moderne de ce type est celle du 4 octobre 1917, conclue avec la Grande-Bretagne. De façon générale, ces conventions mettent en place trois types de systèmes : le système de l'équivalence, de la résidence et du libre choix.

Le système de l'équivalence permet au double-national d'être réputé avoir satisfait aux obligations militaires dans les deux pays dès lors qu'il les a accomplis dans l'un d'eux⁴. *Le système de la résidence* se réfère à la résidence pour déterminer l'armée dans laquelle doit servir le double-national. Lorsque le double-national ne réside dans aucun des États il a la faculté de choisir l'une des deux armées⁵. *Le système du libre choix* investit le binational de la faculté de choisir l'armée dans laquelle il désire servir. Il se double de la dispense automatique dans l'autre pays, exprimée ou non, ou d'une déclaration d'équivalence⁶.

Les trois systèmes généralement désignés dans les conventions possèdent des caractères communs : ils conviennent de n'affecter en rien la possession des deux nationalités (ils aboutissent donc à entretenir le cumul de nationalités en faisant disparaître son inconvénient majeur pour l'individu : l'imposition d'un double service militaire). Ils concernent l'ensemble des obligations militaires et non pas l'accomplissement effectif du "passage sous les drapeaux" : les obligations militaires sont définies par la loi interne de chaque pays et s'étendent en principe du recensement à la date de libération définitive.

Ces trois types de systèmes n'emportent pas les mêmes avantages à l'égard de l'individu. Le système de l'équivalence, en dépit de son aspect pragmatique, apparaît ainsi peu respectueux de l'individu. D'une part, il intervient après l'accomplissement du service national : le pays dont la législation établit la conscription la plus précoce sera favorisé (le binational est rétrospectivement réputé avoir satisfait à ses obligations). En conséquence, les États ne sont pas sur un pied d'égalité par rapport à l'individu que tous deux réclament : ce type de convention n'envisage pas simultanément les deux obligations militaires mais le règlement *a posteriori* du cumul de ces obligations. D'autre part la volonté de l'individu est bafouée : il n'est pas autorisé à donner sa préférence pour l'une de ses deux patries.

Le système de la résidence propose une solution objective. Il ne confère pas à l'autonomie de la volonté le rôle essentiel même si celle-ci peut être présumée en raison de la liberté d'établissement. Toutefois cette liberté d'établissement est bien souvent fictive eu égard à des considérations d'ordre économique, politique ou familial. Ce système apparaît alors revêtir un caractère discriminatoire, conforté par le libre choix offert lorsque la résidence du binational

⁴ Ce système prévaut dans la convention franco-américaine du 22 décembre 1948 (décret du 2 mars 1949, *JO* 1949, p. 2340).

⁵ Ce système prévaut dans la convention franco-italienne du 10 septembre 1974 (décret du 3 décembre 1976, *JO* 15 décembre 1976).

⁶ Ce système prévaut dans l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (décret du 5 décembre 1984, *JO* 7 décembre 1984, p. 3759).

est fixée dans un État tiers. Il propose une solution automatique là où l'affinité culturelle, le désir de partager quelque chose avec le pays dans lequel il ne réside pas peuvent pousser l'individu à en décider autrement.

Le système du libre choix propose une solution de caractère subjectif. Il intervient par anticipation en laissant à l'appelé une liberté de décision pleine et entière. Il propose au binational de réfléchir sur les enjeux en présence, de valoriser son service militaire. Ce système permet ainsi à l'individu de se positionner à l'égard de ses États et d'y forger son identité.

Quel que soit le type de conventions adoptées, il faut mettre en évidence la dissociation existante entre la solution au conflit de recrutement et la solution au conflit de nationalité. Le conflit de recrutement, tranché par voie bilatérale et conventionnelle, ne saurait autoriser un État à tirer unilatéralement parti de cette situation pour trancher le conflit de nationalité. En d'autres termes, un État ne saurait invoquer le choix de l'accomplissement du service national sur le territoire de l'autre partie à la convention pour retirer sa nationalité au double-national⁷.

Une fois le système du libre choix mis en valeur, il convient de se concentrer sur l'accord du 11 octobre 1983.

1.1.2. Le dispositif mis en place par l'accord du 11 octobre 1983

Les raisons qui ont poussé les gouvernements français et algérien à conclure l'accord du 11 octobre 1983 sont liées à l'état des relations diplomatiques franco-algériennes et à la situation juridique des jeunes Franco-algériens. En marge de l'accord de 1983 ont été discutés des dossiers plus délicats (transfert de fonds des "pied-noirs", restitution des archives algériennes se trouvant en France). "Cet accord concrétise le nouveau cours des relations franco-algériennes. Une page douloureuse avait été difficilement tournée, mais il reste encore beaucoup de contentieux. Les visites que se sont rendues les deux chefs d'États en 1981 et 1983 ont permis de transcender les méfiances mutuelles héritées des conflits et antagonismes passés. Ainsi, sans oublier les années douloureuses vécues par les deux peuples, les présidents Châdli et Mitterrand ont engagé Français et Algériens sur une voie nouvelle, celle d'une coopération majeure et mutuellement profitable"⁸. Aussi le désir "de renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération entre les deux États", énoncé dans le préambule de l'accord, ne saurait-il être interprété comme une simple clause de style.

La situation juridique des jeunes Franco-algériens réclamait de même une solution : si le code français du service national (article L. 37 et L. 38 de la loi du 10 juin 1971) permettait de

⁷Il faut rappeler que la convention franco-belge du 12 septembre 1928 fut approuvée par la loi française du 31 août 1929 qui énonça dans son article 2 que "les Français qui auront été dispensés du service militaire en France en vertu des dispositions de la convention susvisée perdront la nationalité française". Cette loi, hautement discriminatoire et d'un autre temps, fut abrogée par l'ordonnance de promulgation du code de la nationalité française. Voir P. Louis-Lucas, "La nouvelle convention franco-belge sur les conflits en matière de recrutement militaire", *Rev. int. dr. priv.*, 1930, p. 197.

⁸ Allocution du député Alain Billon lors de la séance du 28 juin 1984 de l'Assemblée Nationale, *JO Ass. Nat.*, p. 3820.

dispenser en France un certain nombre de jeunes Franco-algériens résidant en Algérie, ce n'était là qu'un palliatif temporaire à des cas d'espèce peu nombreux. "C'est ainsi que le nombre des jeunes gens franco-algériens susceptibles d'être appelés par l'autorité militaire française pourrait être d'environ 8 000 par classe d'âge de 1985 à 1990, et près de 10 000 à partir de 1990. De même, il semble que le nombre de jeunes doubles-nationaux franco-algériens ayant effectué leur service national en France au cours de ces trois dernières années soit proche de 3 000.[...] Aucune statistique n'a pu être obtenue sur la situation militaire actuelle des "doubles-nationaux" au regard du service national algérien."⁹ L'accord de 1983 concernait, lors de sa conclusion 300 000 jeunes français d'origine algérienne nés en France depuis 1963, fils d'ancien harkis ou d'immigrés. L'Assemblée Populaire Nationale Algérienne a autorisé la ratification de l'accord le 20 mai 1984.

L'accord du 11 octobre 1983 est composé de 9 articles, 3 annexes et d'un échange de lettres. La procédure établie par cet accord, mettant en oeuvre le principe du libre choix, est simple. Tout d'abord est prévue une réciprocité totale (article 1 de l'accord) : les jeunes gens ayant satisfait aux obligations de service militaire dans l'"un des deux États sont considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires de l'autre État". Un certificat attestant les services accomplis est délivré par les autorités de l'État concerné (article 3 de la convention). Les personnes ayant satisfait à leurs obligations avant l'entrée en vigueur de la convention doivent justifier de leur situation à l'égard de l'autre État (article 5 de l'accord). Le libre choix résulte d'une déclaration individuelle de caractère irrévocable (article 2 de l'accord) qui est établie soit lors du recensement, soit lors de l'appel (l'âge limite de l'appel s'étend en Algérie à 30 ans ; l'article 7 du code du service national français dispose : "Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de 29 ans"¹⁰). Cette déclaration, remplie devant les autorités de l'État dans lequel le binational a décidé d'effectuer son service militaire, est obligatoirement communiquée à l'autre État. La commission des Affaires étrangères du Sénat a relevé que cette disposition (l'alinéa 2 de l'article 2) donne en fait aux autorités algériennes la possibilité de recenser les familles algériennes musulmanes qui sont venues s'établir en France. La faculté de recensement offerte à l'État algérien demeure cependant limitée à la mesure où les intéressés effectuent réellement la déclaration d'option : les fichiers du recrutement français, alimentés par ceux de l'état civil, pouvant ignorer la seconde nationalité, ne sauraient se baser sur la consonnance patronymique (en application de la loi "*Informatique et libertés*" interdisant de faire référence à la religion ou à l'ethnie des individus recensés) et ne sont donc pas en position de rappeler à leur devoir les éventuels défaillants.

L'article 7 prévoit que les difficultés d'interprétation et d'application de l'accord seront réglées par voie diplomatique ou par la voie d'une consultation directe entre les autorités compétentes des deux États.

⁹ Rapport de M. Roland Bernard, cité, p. 3

¹⁰ Allocution du député Georges Fillioud lors de la séance de l'Assemblée Nationale du 28 juin 1984, *JO As. Nat.*, p. 3820.

L'article 4 de l'accord stipule que "les dispositions du présent accord n'affectent pas la nationalité des personnes auxquelles elles s'appliquent, ni leurs conditions de séjour et d'emploi dans l'un ou l'autre État".

L'accord, dont le délai de révocation est de six mois (article 9) et qui n'aborde pas le chapitre des réserves, est complété par un échange de lettres (article 6) précisant notamment les conditions d'établissement et d'exploitation de la déclaration d'option et indiquant que le régime de reports, des exemptions et dispenses¹¹ applicables est celui de l'État choisi. L'échange de lettres fait apparaître que les jeunes gens désirant accomplir leur service militaire sur le territoire de l'État dans lequel ils ne résident pas, doivent se rendre devant la représentation consulaire de cet État. Les frais de voyage sont à la charge de l'État au profit duquel ils ont souscrit la déclaration.

L'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de cet accord a connu quelques difficultés : le Sénat l'a rejeté le 27 juin 1984, alors que l'Assemblée Nationale l'avait adopté sans débat le 30 mai 1984. Il a finalement été successivement adopté après discussion le 28 juin 1984 par l'Assemblée Nationale et le 29 juin 1984 par le Sénat. Le Sénat avait principalement fondée sa réticence à adopter le projet sur l'absence de référence au terme "double-national" dans l'accord et sur la possibilité de recensement offerte à l'État algérien.

1.2. L'application et la portée de l'accord du 11 octobre 1983

L'accord entraîne un choix difficile à faire pour le Franco-algérien. L'accomplissement du service national traduit parfois un tiraillement du double-national entre ses deux cultures. D'autre part l'accord du 11 octobre 1983 met en valeur la question du patriotisme des doubles-nationaux.

1.2.1. Effet de la convention auprès des jeunes concernés

Il faut prêter attention à la répartition des choix effectués par les Franco-algériens. Une première difficulté surgit en ce qui concerne l'obligation de recensement à 17 ans dans les mairies. Le rapport Biville indique que le tiers des jeunes Français d'origine maghrébine, les deux-tiers à Marseille, se dispense de cette formalité, tandis que la moyenne pour l'ensemble des jeunes français est passé de 21 % en 1987 à 15 % en 1989. Inscrits d'office, ces négligents ne peuvent plus bénéficier de reports d'incorporation ; mais il n'est pas certain que tous soient retrouvés.

¹¹ Les dispenses pour le service avec l'Algérie sont suivies par la direction centrale du Service nationale (DCSN) en raison de la communication réciproque des déclarations d'option pour l'un et l'autre pays. Du côté algérien les dispenses sont suivies par le Bureau central du recrutement.

D'autre part, le choix du pays dans lequel les Franco-algériens demandent à servir n'implique pas que le service sera accompli. En Algérie, le taux d'incorporation n'est que de 15 % par classe d'âge. Les doubles-nationaux désirant effectuer leur service en Algérie auraient *a priori* peu de chance de remplir effectivement leur obligations. Toutefois cette constatation reste à nuancer¹².

Les déclarations d'options en faveur de l'Algérie ont nettement progressé en nombre de 1984 à 1987 (pour 1987, ce choix constituait 45 % de la ressource¹³). A partir de 1988, la tendance s'est inversée. On peut suggérer que les événements qui secouent l'Algérie y sont pour quelque chose¹⁴. Le choix en faveur de l'Algérie paraît compromis. Le service militaire algérien apparaît plus rigoureux : durée de 24 mois, ramenée à 18 mois le 1er janvier 1990 (contre 10 mois en France auxquels vient s'ajouter la perspective d'un service essentiellement civil à l'horizon 2002 suite à la réforme décidée par le président Chirac), formation "idéologique" (endoctrinement) dispensée par des "officiers politiques".

Le choix s'avère donc difficile à opérer pour le jeune homme qui ne dispose généralement d'aucun référent militaire familial en France (sauf pour les jeunes fils de harkis) : le père a très bien pu avoir des sympathies pour le FLN au moment de la guerre d'Algérie (or la déclaration d'option peut être souscrite par le père avant la majorité du garçon, voire conseillée au jeune homme par les services consulaires algériens)¹⁵. A cet égard le rapport Biville note "le désir de ne pas être confronté à des choix douloureux". Cela s'exprime par la préférence pour l'acquisition automatique de la nationalité française, le fait de ne pas dévoiler leur double nationalité aux autorités françaises et de ne pas se faire recenser en mairie (ce qui entraîne l'incorporation d'office) : à chaque fois, il n'y a pas de choix à faire.

Mais le choix en faveur de la France ne signifie pas pour autant un service militaire "paisible". Les Franco-algériens doivent faire face à une crise identitaire "marquée, peu ou prou, par l'appartenance simultanée à deux cultures : celle des parents, avec le respect de la religion, de ses prescriptions, de ses interdits, avec l'allégeance à la famille, aux coutumes et aux valeurs ancestrales ; celle de la société française où ils sont nés (à 96 %), ont grandi et dont ils sont imprégnés grâce à l'école"¹⁶. A cette crise identitaire vient se mêler le désir de reconnaissance sociale : "certains d'entre eux présentent le service national comme un devoir

¹² L'analyse d'un échantillon de 2960 options en faveur de l'Algérie fait apparaître 36 % de services militaires effectivement accomplis, ce qui est supérieur à la moyenne nationale.

¹³ Général Maurice Faivre, "Le service militaire des immigrés", *Le Casoar*, janv. 1991, p. 44.

¹⁴ Impact en France des émeutes d'octobre 1988 puis succès électoral du Front Islamique du Salut.

¹⁵ Le rapport Biville a proposé que cette déclaration appartienne exclusivement au jeune homme et qu'elle ne puisse plus avoir lieu dans les consulats algériens. Une seconde proposition exige une renégociation de l'accord de 1983, visant à annuler la référence "à la représentation consulaire". Mais cela ne reviendrait-il pas à créer de nouveaux inconvénients, bien plus dirimants, en remettant en cause le principe même du libre choix pour le pays dans lequel ne se situe pas le lieu de résidence ? Selon le rapport Mucchielli, *Service national et populations à problèmes d'intégration* (Centre d'études et de recherches sur le changement social, fév. 1989), un millier de déclarations d'option ne seraient pas transmises par les services algériens. Inversement, la majorité de ceux qui choisissent la France n'établissent pas de déclaration d'option.

¹⁶ Rapport Biville, "Les jeunes d'origine maghrébine et le service national, Extraits", *Hommes et Migrations* (1138), déc. 1990, p. 9.

civique et une obligation morale qu'il incombe à chaque citoyen de remplir"¹⁷. La crise identitaire paraît alors surmontée par la volonté d'intégration à la société française. Encore faut-il que l'armée tienne compte de la spécificité culturelle des jeunes appelés : "Trop souvent l'encadrement veut développer l'intérêt du jeune pour l'armée ou du moins la lui faire respecter en recourant à des références qui ne lui sont pas accessibles car fondamentalement opposées à son mode de pensée habituelle"¹⁸.

Les Franco-algériens de confession musulmane sont préoccupés par leur alimentation. Ils s'estiment victimes de discriminations lorsqu'on leur sert des barquettes "cashier" ou que les interdits afférents au porc ne sont pas respectés¹⁹. Le problème se pose de manière cruciale pour le jeûne du Ramadan peu compatible avec certains exercices militaires ou la célébration de certaines fêtes religieuses. Comme le rappelle le rapport Biville, "l'adhésion suppose pour l'immense majorité des appelés, en l'absence d'une menace extérieure précise et puissante, un minimum de satisfaction personnelle"²⁰. La double citoyenneté du Franco-algérien se traduit ainsi dans les faits vis-à-vis de l'autorité militaire lors de l'accomplissement du service national, témoignant "du désir profond d'être considéré comme des Français à part entière tout en conservant leur identité propre et leurs différences" : "Je veux être traité comme les autres" et "qu'on reconnaisse ma spécificité culturelle"²¹. On peut supposer que, lorsqu'il effectue son service militaire en Algérie, le double-national émet des revendications identiques à l'égard de sa "spécificité culturelle" française. Le Général Faivre note, à cet égard, les avantages que comporte le système du libre choix institué par l'accord de 1983 : "Souhaitée par les autorités algériennes, la possibilité de réinsertion, si elle était suivie d'effet, constituerait un résultat positif, en particulier pour les jeunes qui se sentent marginalisés ou exclus. On éviterait ainsi de les incorporer dans l'armée française où ils poseraient des difficultés de commandement. En même temps, ils apporteraient une aide au développement. L'accord permet aux jeunes Français d'origine algérienne de se rendre en Algérie sans y être inquiétés. L'expérience du séjour en Algérie serait également bénéfique, dans la mesure où, ouvrant les yeux sur les difficultés démographiques, économiques et politiques dans lesquelles se débat ce pays, les jeunes perdraient une partie de leurs illusions sur leur patrie d'origine"²².

Si le principe du libre choix permet au double-national d'exercer sa préférence patriotique envers l'un de ses deux États, il soulève alors la question des relations entre le service national et la citoyenneté.

1.2.2. La portée de l'accord de 1983 à l'égard de l'idée du citoyen-soldat

¹⁷ *Ibid.*, p. 11.

¹⁸ *Ibid.*, p. 17.

¹⁹ *Ibid.*, p. 13.

²⁰ M. Boudoin, *Armée-Nation. Le rendez-vous manqué*, PUF, 1975, cité in Rapport Biville.

²¹ Rapport Biville, extraits cit., p. 16.

²² Général Maurice Faivre, *op. cit.*, p. 80-81.

L'accord du 11 octobre 1983 a vu le jour pour pallier une difficulté particulière née de la décolonisation. En effet, à partir de 1981 est apparue une génération de garçons nés en France après l'indépendance, de parents nés sur le territoire français à l'époque mais ayant opté pour la nationalité algérienne. L'Algérie et la France les considèrent comme assujettis. Pour la France cette question revêtait une importance croissante, puisque les prospections réalisées pour les classes 1990-1995 indiquaient que les Franco-algériens représenteraient au moins 60 % des effectifs d'origine maghrébine incorporables. Si l'accord de 1983 représente une solution à ce problème d'envergure, il n'en pose pas moins la question de la place qu'il accorde à l'idée du citoyen-soldat.

L'idée du citoyen-soldat est rattachée au concept d'État-nation. Ce concept, issu du 19^{ème} siècle, se caractérise selon Raymond Aron par "la participation de tous les gouvernés à l'État, sous la double forme de la conscription et du suffrage universel"²³. Dans ce sens le Général Maurice Faivre estime que "l'armée est le creuset de la Nation [...] et que l'on est citoyen à part entière lorsque l'on a accompli son devoir de soldat". L'idée du citoyen-soldat, reposant sur celle de la nationalité méritante, est accréditée par certains articles du code du service national²⁴. L'évolution sémantique du service militaire en "service national" permet aussi de l'indiquer. Ce service comporte donc une éducation civique qui fait reposer le "moral" des troupes sur l'assentiment culturel et l'adhésion à la cause nationale. Ceci exclut logiquement la participation des étrangers au service national ou bien la constitution d'une armée de mercenaires²⁵.

L'idée du citoyen-soldat est une spécificité traditionnelle française qui consiste à partir des années 1870 à associer étroitement l'accession à la citoyenneté à l'acquisition d'un certain savoir faire militaire²⁶. Elle traduit ainsi, après la chute du second Empire, un contrat politique et social qui se cristallise sous la forme du modèle républicain. Ce modèle, qui s'impose dans les années 1900, repose sur le pacifisme, le refus du nationalisme chauvin et sur la volonté de défense nationale. Selon Jean Jaurès, l'idée est de s'appuyer sur une ressource de jeunes hommes instruits, motivés, désireux de défendre les valeurs républicaines qui ont pris racine pendant la révolution de 1789. La défense de la patrie n'est donc pas en contradiction avec la sauvegarde des valeurs universelles ; l'une n'est même pas concevable sans l'autre. Jaurès l'illustre par l'exemple de la bataille de Valmy (20 septembre 1792) remportée grâce au concours de paysans-citoyens spontanément mobilisés : cette aide, qui n'a certes pas été décisive au moment de la bataille de Valmy, n'en confère pas moins à l'idée du citoyen-soldat un statut mythique, conforté par la littérature sur le "soldat de l'an II". Le mythe n'est pas nouveau pour

²³ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 295.

²⁴ Les articles 48 et 64 lient ainsi nationalité et service militaire dans l'armée française.

²⁵ *A contrario*, l'article 97 de l'ancien code de la nationalité provoquait la déchéance de la nationalité française pour le Français exerçant une activité militaire dans un pays étranger.

²⁶ Pour un traitement exhaustif de la question, voir François Gresle, "Le citoyen-soldat garant du pacte républicain : A propos des origines et de la persistance d'une idée reçue", *L'Année sociologique*, 1996, 46-1, p. 105-125.

autant : Aristote vantait déjà les mérites du soldat capable de se transformer en paysan-producteur et de rejoindre ainsi la classe des citoyens.

La victoire de 1918 est venue enraciner chez les Français la conviction que seule la mobilisation totale des citoyens avait permis de terrasser l'adversaire, donnant naissance à une véritable idéologie de la conscription qui perdure tout au long du XXème siècle.

Le libre choix conféré aux Franco-algériens dans l'accord de 1983 pose problème à l'idéal du citoyen-soldat. Lorsque la France est le pays choisi, cela conforte l'idée d'une adhésion citoyenne à la Nation. Dans le cas contraire, des accusations de trahison peuvent être proférées à l'encontre du double-national. Ces accusations ne sont, en fait, plus du tout fondées en cette fin du XXème siècle. En effet, différents facteurs sont apparus qui ont poussé à la mise en œuvre décidée par le président Chirac d'un service civil généralisé et du "rendez-vous citoyen". Tout d'abord, les exemples de totalitarismes qui jalonnent le XXème siècle ont montré clairement que le système pouvait être perverti, tandis que l'armée de métier constituée en Angleterre continue de servir la démocratie. Ensuite, la guerre a perdu son caractère "héroïque" en devenant auprès de l'opinion publique un instrument politique aux mains de l'État. Le sentiment d'appartenance citoyenne emprunte désormais d'autres canaux moins politiques et plus civils : le travail, le logement, la protection sociale.

A l'égard des Franco-algériens, l'idée du soldat-citoyen appelle un réajustement des conditions d'accomplissement du service national afin de provoquer une adhésion pleine et entière. Le ministère de la Défense a ainsi progressivement mis en œuvre seize mesures dans les armées à partir de 1991. Ces mesures prennent en compte la religion musulmane (salle de prière, respect des prescriptions alimentaires), le citoyen-soldat (lettre de recommandation délivrée aux jeunes méritants) et l'appartenance culturelle (formation des sous-officiers sur la culture et l'histoire des peuples du Maghreb).

La perspective d'un service essentiellement civil à l'horizon 2002 est un point positif à l'égard des Franco-algériens et des doubles-nationaux en général : elle paraît s'inscrire dans les orientations prônées au sein du Conseil de l'Europe. En effet la recommandation 841 (1978) relative aux migrants de la deuxième génération recommandait déjà, dans son point 12, au Comité des Ministres "d'étudier les problèmes des migrants de la deuxième génération face à leurs obligations militaires, et l'opportunité d'une formule de remplacement telle qu'un service civil auprès de la communauté du pays d'accueil". Enfin, la toute récente convention sur la nationalité de 1997, établie par les organes du Conseil de l'Europe, consacre l'article 22 du chapitre VII (*Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités*) à la question du "service civil de remplacement". Aux termes de cet article, le service civil accompli dans un État partie équivaut à l'accomplissement des obligations militaires dans l'autre État partie (article 22, paragraphe a); De même, lorsque l'État de résidence habituelle ne prévoit pas de service militaire obligatoire, les individus sont considérés comme ayant satisfait au service militaire obligatoire prévu dans l'autre État partie (article 22, paragraphe b).

2. LA CONVENTION DU 21 JUIN 1988 RELATIVE AUX ENFANTS ISSUS DE COUPLES MIXTES SEPARES FRANCO-ALGERIENS : L’AFFIRMATION DE LA DOUBLE APPARTENANCE SOCIO-CULTURELLE

Afin de lutter contre les enlèvements d’enfants de couples franco-algériens, la convention du 21 juin 1988 permet le maintien ou le rétablissement des liens entre l’enfant et ses deux parents séparés de nationalités différentes (2.1.). Cette convention s’inscrit dans le cadre d’une considération et d’une protection internationale de l’enfant et des couples mixtes (2.2.).

2.1. La convention du 21 juin 1988

La convention du 21 juin 1988 a été mise en place afin de lutter contre les enlèvements d’enfants. Elle propose ainsi un système original qui instaure le principe de la libre circulation de l’enfant issu du couple franco-algérien.

2.1.1. Les enlèvements d’enfants franco-algériens

L’enlèvement d’enfants relève, à première vue, d’un conflit entre individus. Ceci est en partie inexact en ce qui concerne les mariages mixtes. Comme l’écrit Albert Memmi, “le mariage mixte est un effort de salut individuel dans un conflit de groupes : loin d’esquiver le drame collectif, il oblige à vivre de plus près le déchirement des groupes qui fait irruption dans le couple et jusque dans l’individu”²⁷.

Il faut sur ce point rappeler l’ampleur du phénomène avant que ne survienne la convention de 1988. Comme l’affirme Edwige Avice, “si le problème des déplacements d’enfants entre la France et l’Algérie n’a pas d’équivalent dans aucun autre pays, c’est bien sûr aussi parce que les relations entre les deux pays n’ont pas d’équivalent non plus : pas d’équivalent sur le plan de l’Histoire ; pas d’équivalent sur le plan humain, du fait de la double nationalité de nombre de nos compatriotes et de la présence sur notre sol d’une communauté algérienne forte de 700 000 personnes.”²⁸

Le sort des enfants de couples franco-algériens est donc devenu un véritable problème de société. Phénomène révélateur des déplacements illicites d’enfants à l’étranger, il n’a cessé de prendre de l’ampleur depuis les années 1970. “Le processus est généralement le suivant : un conflit surgit à l’intérieur d’un couple; le parent menacé de perdre l’autorité parentale va chercher refuge et amène son ou ses enfants dans un pays tiers (généralement dans son pays d’origine lorsqu’il s’agit d’un étranger ou d’un binational) considéré à tort ou à raison comme un

²⁷ Albert Memmi, *La libération du Juif*, Paris, Gallimard, 1966, p. 91, in Jean Dejeux, *Unions mixtes franco-maghrébines*, Paris, La Boîte à documents, 1989, p. 169.

²⁸ Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre des Affaires étrangères, lors de la séance à l’Assemblée Nationale du 7 juillet 1988, *JO Ass. Nat.*, p. 563.

sanctuaire²⁹. L'état civil des enfants déplacés ou retenus révèle une proportion de 60 % d'enfants légitimes et de 40 % d'enfants naturels. Ils sont issus presque tous de couples mixtes et dans une proportion égale de garçons et de filles. En 1988, 123 dossiers de déplacements d'enfants issus de couples mixtes franco-algériens étaient traités par le ministère de la Justice française, représentant un nombre de 249 enfants. Ce contentieux portait, pendant la décennie 1970, sur un nombre de 3 000 enfants déplacés. La résolution de ces cas semblait alors compromise puisque les législations et les juridictions des deux États campaient sur des positions contraires : "Auparavant, en effet, dans 100 % des cas, on donnait le droit de garde à la mère française, mais, quand il avait lieu en Algérie ou quand, à la suite d'un enlèvement d'enfant, il y avait jugement en Algérie, le droit de garde était donné au père"³⁰.

Cette situation va entraîner deux types de conflits indissociables : un conflit sur la garde de l'enfant ; un conflit sur le droit de visite. Des solutions d'une efficacité relative furent avancées en droit interne français. Ainsi le droit pénal institue le délit de non-représentation d'enfant qui s'est avéré peu dissuasif à l'égard de l'ancien conjoint algérien. Sur un plan administratif, le ministère des Relations extérieures a rappelé que la loi française est seule compétente pour régir le droit de garde en territoire français. L'article 228-2 du code civil, prévoyant le droit de visite international, ne pose pas les conditions d'exercice auxquelles ce droit est subordonné. Son application laisse une grande latitude au juge pour refuser ou conditionner à l'excès le droit de visite en raison de la crainte d'un enlèvement (localisation du droit de visite, contrôle aux frontières, dépôt des titres de transport, dépôt temporaire des pièces d'identité ou de passeport, etc.).

L'intervention de la cour de Cassation par l'arrêt du 3 février 1982 (affaire Alami-Cavin)³¹ a confirmé une décision qui avait à la fois supprimé le droit d'accueil à l'étranger et soumis le droit de visite en France à une limitation territoriale. La cour de Cassation releva à cette occasion l'absence d'entraide judiciaire entre deux États comme élément d'appréciation du risque sérieux d'abus du droit de visite.

La seule solution pour un tribunal français ou algérien était, avant l'entrée en vigueur de la convention de 1988, d'obtenir l'*exequatur*³² de son jugement dans l'autre pays. Or l'*exequatur* est subordonné, entre ces deux pays, à sa conformité à l'ordre public de l'État requis. Elle a ainsi peu de chance d'aboutir en raison des divergences de législation. "D'où l'apparition d'un nouveau statut, celui de l'orphelin juridique de père ou de mère étranger privé de ses liens avec l'un de ses parents, voire avec les deux lorsque l'auteur du déplacement revient en France après avoir confié, dans l'État de refuge, l'enfant à un membre de la famille"³³.

²⁹ Gérard Castex, *Les déplacements illicites d'enfants à l'étranger*, Paris, LGDP, 1993, p. 159.

³⁰ Jean-Yves Le Déaut, rapporteur devant l'Assemblée Nationale, lors de la séance de l'Assemblée Nationale du 7 juillet 1988, *JO Ass. Nat.*, p. 561.

³¹ Louis Chatin, "L'arrêt du 3 février 1982", *Gaz. Parl.* 1982, 1, doct. 342.

³² Convention franco-algérienne du 27 août 1964 : décret n°65-679, *JO* 17 août 1965, p. 7269.

³³ Louis Chatin, *Les conflits relatifs à la garde de l'enfant et au droit de visite en droit international privé*, Travaux Comité fr. DIP, 1981-1982, p. 112.

2.1.2. Le dispositif mis en place par la convention du 21 juin 1988

Le principe de la convention du 21 juin 1988 a été posé dès le 3 octobre 1980 par un échange de lettres entre les deux gouvernements, jettant les bases d'une coopération en matière de droit de garde et de visite. De 1981 à 1984, la partie algérienne a refusé de conclure une convention parce qu'elle souhaitait d'abord que son Code de la Famille soit effectif : ce fut le cas le 9 juin 1984³⁴. De 1984 à 1987, l'Algérie a globalisé l'ensemble des problèmes rencontrés avec la France (gaz algérien, racisme en France, avoirs français en Algérie), faisant dépendre la solution d'une catégorie de litiges du règlement d'une autre catégorie de litiges. Le dialogue avec l'Algérie fut interrompu jusqu'en mars 1988, et, à la faveur d'une visite de Georgina Dufoix en Algérie le 19 juin, il trouva un dénouement aussi heureux et inattendu que médiatique³⁵.

La loi du 12 juillet 1988 autorisant l'approbation de la convention franco-algérienne a révélé un fort consensus sur la question : le Sénat l'a adoptée après discussion le 6 juillet ; l'Assemblée Nationale le 7 juillet. La ratification de la convention a été autorisée par l'Assemblée Populaire Nationale Algérienne le 30 juin 1988. L'Algérie a aussi fait entendre sa détermination : le président Chadli déclara, à propos des relations avec la France, que "la dimension humaine de ces relations leur confère une densité particulière". S'il n'annonça aucun changement de la position de l'État algérien à l'égard d'une éventuelle reconnaissance des doubles-nationaux franco-algériens, il reconnut néanmoins que "le devoir de l'État algérien est aussi de faciliter les conditions de vie et d'épanouissement de cette génération, là où elle se trouve"³⁶.

"Les négociateurs ont parfaitement identifié l'intérêt de l'enfant de couples franco-algériens en prenant en compte sa double appartenance culturelle. L'enfant doit se sentir chez lui chez ses deux parents séparés, et doit pouvoir librement circuler entre ses deux pays. Il est maintenant bien établi qu'une des causes de l'enlèvement d'enfants réside dans la crainte d'une privation de relation avec l'enfant ou tout simplement dans l'absence réelle de celle-ci"³⁷.

A cette fin, la convention du 21 juin 1988, dont les quatorze articles portent exclusivement sur les enfants issus de couples mixtes franco-algériens séparés, institue une coopération judiciaire et administrative en matière de garde dans son chapitre Ier (articles 1 à 4), intitulé "Dispositions générales". La technique des autorités centrales a été retenue à l'article 1 qui désigne, pour cette fonction, les ministères de la Justice des deux pays. Leur intervention, gratuite, est destinée à permettre l'exercice du droit de visite et le retour de l'enfant à l'issue de

³⁴ Loi n° 84-11 du 9 juin 1984, *JORA*, p. 612.

³⁵ Le journal *Le Monde* du 22 juin 1988 relate "Le mouvement de grève des mères d'Alger", privées de contact avec les autorités des deux pays, à l'aéroport d'Orly, et "les angoisses des pères algériens en difficulté avec la législation française", décrites par la presse algérienne.

³⁶ "Un entretien avec le président Chadli", *Le Monde*, 24 juillet 1988.

³⁷ Patrice Monin-Hersan et Bruno Sturlese, "L'entrée en vigueur de la convention franco-algérienne du 21 juin 1988 : un nouvel espoir pour les enfants déchirés", *Gaz. Parl.*, 1er sept. 1988, p. 524.

ce droit (article 2). La protection consulaire est organisée par l'article 4-1 et 2 de la convention : "Les mesures de protection judiciaire ou administrative sont prises par chacun des deux États et portées à la connaissance de l'autre par l'intermédiaire du consulat compétent"³⁸.

L'article 12 met en place une coopération transitoire par la création d'une commission paritaire chargée de régler les cas en suspens. Son mandat expire un an après son installation (article 12-2). Cette commission, saisie par les parents en difficulté, émet des avis motivés sur le droit de garde et de visite (article 12-3). L'avis, non contraignant, permet aux parents intéressés de saisir le juge compétent pour qu'il modifie "sa décision conformément aux dispositions de la présente convention" (article 12-4)³⁹.

L'article 5 institue une règle de compétence unique. "Est considérée comme compétente la juridiction du lieu du domicile conjugal entendu comme lieu de vie familiale commune". Il s'agit du lieu où les parents et les enfants ont vécu pour la dernière fois, avant que l'un ne quitte le domicile conjugal"⁴⁰. Ce mode de rattachement est très favorable aux mères françaises restées en France. Lorsque la juridiction compétente statue sur la garde, elle "attribue un droit de visite, y compris transfrontière, à l'autre parent" (article 6-2). Toutefois, l'article 6-3 institue une exception : "En cas de circonstances exceptionnelles mettant directement en danger la santé physique ou morale de l'enfant, le juge adapte les modalités d'exercice de ce droit en conformité avec l'intérêt de l'enfant"⁴¹. La cour de Cassation, dans le premier arrêt qu'elle a rendu à propos de la convention du 21 juin 1988, a affirmé le caractère spécifique de cette disposition : elle a cassé l'arrêt de la cour d'Appel qui n'a pas caractérisé les circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier une exception au droit de visite transfrontière. Les motifs de l'article 228 du code civil restent valables, à l'exclusion du risque d'enlèvement vers l'étranger que la cour de Cassation avait admis le 3 février 1982. "La notion de "circonstances exceptionnelles" devient

³⁸ Ali Mebroukine, "La convention algéro-française du 21 juin 1988 relative aux enfants issus de couples mixtes séparés. Le point de vue d'un Algérien", *Rev. crit. DIP*, 1991, p. 33. La convention ne précise pas, toutefois, ce que recouvrent ces "mesures de protection judiciaire et administrative". Selon Françoise Monéger, "la protection judiciaire et administrative semble recouvrir tout ce qui concerne les mesures prises en matière d'autorité parentale sur l'enfant" ("La convention relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens", *JDI*, 1, 1989, p. 60).

³⁹ *Le Monde* a relevé l'effet dissuasif de la convention qui a, tout d'abord, permis de régler les cas en suspens. La commission paritaire mise en place pour un an a tenu le lundi 21 août 1989 sa dernière réunion à l'Hôtel Matignon : "Composée, pour chaque pays, de représentants des ministères de la Justice, de l'Intérieur, et des Affaires sociales, la commission paritaire s'est réunie douze fois, alternativement à Paris et à Alger". Elle a été saisie de 90 dossiers (156 enfants) côté français, et 17 dossiers (30 enfants) côté algérien. Le sort de 56 enfants a été réglé pendant l'année, et 39 autres l'auront été au terme des procédures entamées. A partir du 30 septembre 1989, les autorités centrales des deux pays ont pris le relais de la commission pour les cas restant en souffrance. Mme Dufoix a souligné le caractère novateur de cette convention "qui affirme le principe de libre circulation de l'enfant" en relevant qu'aucun cas d'enlèvement d'enfants n'a été signalé depuis le début de l'application de la convention. *Le Monde*, 24 août 1989, "L'effet dissuasif de la convention du 21 juin 1988 : aucun enfant de couples franco-algériens n'aurait été enlevé depuis un an".

⁴⁰ F. Monéger, art. cit., p. 51.

⁴¹ "C'est seulement l'intérêt de l'enfant qui a été pris en considération et non pas des considérations sur des dispositions de fond des législations des deux pays, justifiant une exception d'ordre public [...] Cet enfant est né d'un père et d'une mère de cultures et de religions différentes, il est normal qu'il connaisse ses deux cultures. On peut même considérer que sa santé mentale exige qu'il les connaisse". *Ibid.*, p. 54.

alors très proche de celle utilisée dans l'article 375 du code civil en matière d'assistance éducative⁴².

Le droit de visite est entouré de garanties : il en est ainsi de l'exercice du droit de visite (article 6-1) et du retour effectif de l'enfant à l'issue de ce droit (article 8-2). Ainsi le titulaire du droit de visite peut, lorsque le parent gardien refuse de lui remettre l'enfant, saisir le procureur de la République territorialement compétent pour qu'il le poursuive pénalement. Les articles 8 à 11 de la convention instituent une reconnaissance et un *exequatur* simplifié des dispositions du jugement initial ayant accordé le droit de visite transfrontière. Ces mesures "ne peuvent être refusées, et ce nonobstant toute décision rendue ou action exercée relativement à la garde de l'enfant" (article 8-1). L'article 10 poursuit en prévoyant que cette décision "est rendue avec exécution provisoire nonobstant l'exercice de tout droit de recours" : "Ces décisions sont des actes d'une efficacité substantielle, c'est-à-dire ne nécessitant pas une procédure d'*exequatur* mais seulement passible d'un contrôle *a posteriori*"⁴³.

Les personnes soumises à la convention sont les conjoints franco-algériens séparés : les deux époux doivent être de nationalités différentes (on peut supposer que la convention s'applique aussi lorsque l'un des époux ou les deux sont franco-algériens)⁴⁴. La séparation rend la convention applicable dès lors qu'un jugement a statué sur la garde des enfants (article 6-2 de la convention). Aussi seuls les enfants légitimes sont visés par la convention. La nationalité de l'enfant est évoquée dans l'article 4 qui s'applique "au mineur ressortissant exclusif de l'un des deux États". Pourtant la plupart de ces enfants sont binationaux : si le père est algérien, l'enfant aura la nationalité algérienne (article 6-1 du code de la nationalité algérienne⁴⁵) ; si la mère est française, l'enfant sera français (article 18 du code civil) ; si la mère est algérienne, l'enfant sera français (article 6-2-3 du code algérien : la mère ne transmet pas la nationalité) sauf s'il naît sur le sol algérien et y réside jusqu'à sa majorité.

2.2. La convention du 21 juin 1988 face aux autres instruments internationaux concernant l'enfant et les couples mixtes

La convention franco-algérienne de 1988 met en oeuvre le principe de la libre circulation de l'enfant. Il convient d'examiner si ce principe est en tout point conforme à la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant. D'autre part, il convient de s'interroger sur les développements donnés à la question des couples mixtes et de leurs enfants par le Conseil de l'Europe, organisation internationale dont la France fait partie.

⁴² F. Monéger, "Arrêt de la cour de Cassation du 16 avril 1991 (civ. 1ère), *Rec. Dalloz*, 1992, p. 26.

⁴³ Ali Mebroukine, art. cit., p. 27-28.

⁴⁴ Sauf dans les cas où le père a définitivement perdu sa nationalité algérienne : l'enfant sera alors issu d'un couple français pour les juges français et algériens, cf. Monéger, *op. cit.*, p. 47-48.

⁴⁵ Code de la nationalité, ord. n° 70-86 du 15 déc. 1970.

2.2.1. La question de la compatibilité de la convention du 21 juin 1988 avec celle du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

La convention relatives aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies par acclamation le 20 novembre 1989. L'adoption de cette convention témoigne de l'évolution des mentalités à l'égard de la personne juridique de l'enfant. "L'enfant, peu à peu, dans la société et au plan du droit, est perçu comme une entité autonome [...] Progressivement la notion de l'intérêt de l'enfant se dessine et s'impose à la fois dans les domaines législatifs et judiciaires"⁴⁶.

Ainsi le code de la famille algérien admet que le droit de garde (*hadâna*) est un droit de l'enfant : "C'est l'intérêt de celui-ci qui est pris en compte par le juge"⁴⁷. De même, à partir de 1975 (article 287 du code civil français), la loi française a confirmé l'évolution de la jurisprudence selon laquelle l'intérêt de l'enfant est le centre du rapport familial. L'article 3 de la convention sur les droits de l'enfant prévoit que "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"⁴⁸.

L'enfant bénéficie donc d'une protection particulière : la responsabilité première de cette protection incombe à la famille de l'enfant (préambule ; article 5 de la convention). En "reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants", le préambule de la convention du 20 novembre 1989 pose la question de l'enfant non seulement dans sa dimension familiale mais aussi sociale. Il en résulte un transfert partiel à l'État des fonctions normalement remplies par la famille. Ce transfert bénéficie au double lien familial : l'article 9-3 énonce ainsi que "les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant".

Le double lien familial se caractérise par "l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant" dont le préambule tient "dûment compte". Aussi l'article 10 indique-t-il qu'"un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles"⁴⁹, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, [...] les États parties respectent le droit qu'ont les enfants de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays". Aux termes de l'article 11⁵⁰, "les

⁴⁶ Renée Royal, "La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, sa place dans la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant", *Int. Rev. of Pen. Law*, vol. 62, 1991, p. 186.

⁴⁷ Maurice Borrmans, "Le nouveau code algérien de la famille dans l'ensemble des codes musulmans de statut personnel, principalement dans les pays arabes", *Rev. int. dr. comp.*, 1986, p. 136.

⁴⁸ Le préambule de la convention du 21 juin 1988 déclare pour sa part que "l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci puisse conserver des relations paisibles et régulières avec ses parents séparés, où qu'ils résident".

⁴⁹ Cf. article 6-3 de la convention du 21 juin 1988.

⁵⁰ Cet article est chapeauté par l'interdiction générale, mise en œuvre par les Etats, d'enlèvement, de vente, et de traite d'enfants, contenue à l'article 35.

États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours d'enfants à l'étranger. A cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants". La France et l'Algérie apparaissent s'être conformées par avance à cette disposition. Les deux pays se sont, en outre, conformés à l'article 8 qui énonce que "les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité".

Si la convention du 21 juin 1988 paraît annoncer sur bien des points la grande convention universelle de 1989, elle échoue néanmoins à prendre en compte l'ensemble des enfants relevant d'une union franco-algérienne. Ainsi les enfants naturels ou adoptés ne peuvent pas réclamer l'application de cette convention. La partie française a fait, à ce propos, une concession à la partie algérienne qui ignore ces deux modes de filiation dans son droit interne. Pourtant le droit algérien fait une place à la reconnaissance de paternité puisque le code de la famille algérien, dans son article 40, énonce que "la filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation [...]". En revanche en vertu de l'article 46 du code de la famille, l'adoption est interdite par la *chariâ* et la loi, mais le recueil légal, la *kafala* est admis (article 116)⁵¹. Dans la convention, aussi bien les expressions "domicile conjugal" et "conjointes séparés" que le titre même d'"enfants issus de couples mixtes" excluent ces deux types d'enfants. Or, on sait que les enfants naturels issus de couples mixtes représentent 17 à 20 % des cas d'enlèvements (le problème à l'égard des enfants adoptés ne se pose pas en pratique)⁵².

La convention du 21 juin 1988 échoue, de même, à mettre en valeur la transformation opérée par l'article 5 de la convention relative aux droits de l'enfant : celle-ci passe du concept "d'autorité parentale" (retenu à l'article 271-2 du code civil français) à celui de "responsabilité parentale". Cette évolution sémantique souligne très nettement que la fonction parentale est certes un ensemble de droits mais aussi de devoirs. Elle fait suite à la proclamation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi l'enfant, devenu une personne juridique à part entière, peut exprimer son avis sur toute question le concernant (article 12 de la convention de 1989), comme

⁵¹ Cette institution du droit musulman est reconnue à l'article 20 de la convention de 1989, aux côtés de l'adoption, qui aborde la question des orphelins sous l'angle de la diversité culturelle. Plus spécifiquement, la *hadâna*, ou droit de garde, est empreinte d'une dimension religieuse : elle "consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale" (art. 62 du code de la famille algérien). Le code de la famille algérien, respectueux du droit classique, confie cette tâche à la mère (ou à des parents du côté de la mère) jusqu'à dix ans pour le fils et jusqu'à l'âge matrimonial pour la fille. En cette matière, il n'appartient pas au juge de décider souverainement de l'attribution du droit de *hadâna* : ce dernier est dévolu en priorité à la mère et le juge n'a pas à décider où se trouve l'intérêt de l'enfant. Le droit musulman classique réapparaît dans l'exercice du droit de garde : lorsque la "gardienne" élève l'enfant dans une religion différente de celle du père ou ne veille pas à l'intérêt de l'enfant, elle est déchue de son droit de garde. L'adoption est également empreinte d'une dimension religieuse : l'article 56 du code de la famille algérien déclare que l'adoption (*tabanni*) est interdite par la *chariâ* et la loi. Le droit familial organise cependant le recueil légal (*kafala*) qui consiste à "prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation d'un enfant mineur au même titre que le ferait un père pour son fils" (art. 116). Il s'agit d'assurer à l'enfant dépourvu de famille l'éducation et l'entretien.

La convention du 21 juin 1988 forme exception au droit de la famille algérien, puisqu'elle peut conduire à appliquer à l'enfant légitime des règles en matière de droit de garde et de visite contraires à ce droit.

⁵² Rapport de M. Le Déaut, cit., p. 62.

par exemple dans le cadre d'une procédure de divorce, de filiation ou en matière d'assistance éducative : la convention de 1988 aurait dû accueillir, par anticipation, ces dispositions, en accordant une place à la volonté "éclairée" de l'enfant.

2.2.2. La convention du 21 juin 1988 s'inscrit dans les orientations prônées par le Conseil de l'Europe en matière de mariage mixte

L'objectif de la convention du 21 juin 1988 est de maintenir ou de rétablir une relation stable et durable entre l'enfant et ses deux parents de nationalités différentes. La multiplication des couples mixtes et les difficultés qu'elle entraîne à l'égard du sort réservé aux enfants en cas de séparation a aussi été traitée au niveau du Conseil de l'Europe. Ce problème apparaît d'ailleurs comme la principale conséquence du phénomène des migrations internationales sur la cellule familiale.

Il apparaît dès lors intéressant de mesurer la solution apportée par la convention du 21 juin 1988 à l'aune des différents actes juridiques élaborés au sein du Conseil de l'Europe en matière de couples mixtes. Cela peut permettre de déterminer s'il existe des éléments fondateurs d'une politique internationale à l'égard des couples mixtes qui sous-tendraient la convention du 21 juin 1988.

Il existe ainsi un premier élément perceptible aussi bien dans la convention du 21 juin 1988 qu'au sein du Conseil de l'Europe : le principe de l'égalité des sexes. Dans la convention du 21 juin 1988, ce principe est exprimé par l'absence de prérogatives réservées à l'un des parents au détriment de l'autre. Deux résolutions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptées le 27 mai 1977 avaient précisé certains aspects de ce principe : la résolution (77)12 "concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes" et la résolution (77)13 "concernant la nationalité des enfants nés dans le mariage". La résolution (77)12 propose d'unir les concepts d'égalité de sexes et d'unité de la nationalité au sein de la famille en recommandant aux États membres de faciliter l'acquisition de leur nationalité au conjoint étranger sans distinction de sexe. La résolution (77)13 poursuit en recommandant aux États membres d'accorder leur nationalité à l'enfant issu du couple mixte si le père ou la mère la possède, tout en prévoyant une législation permettant d'éviter le cumul de nationalités. Les deux résolutions se proposent ainsi de réagir par anticipation aux problèmes posés par les mariages mixtes : elles prescrivent une unité de nationalité au sein de la famille afin d'éviter un conflit entre deux législations nationales. Cette unité est réalisée, au choix, par la nationalité du père ou de la mère. En fin de compte, les résolutions (77) 12 et 13 consacrent le principe de l'égalité des conjoints à créer une unité de nationalité au sein de la famille.

Un second élément paraît de même gouverner le sort réservé aux conséquences du phénomène migratoire sur la famille : la nécessité de conclure des accords internationaux favorisant les échanges interculturels. Ainsi la recommandation R(84)9 du Comité des ministres, adoptée le 20 mars 1984, propose une solution pragmatique en ce qui concerne la

“seconde génération de migrants”. Le point II-F recommande notamment une coopération entre le pays d’origine et le pays d’accueil afin de permettre au migrant de la seconde génération de maintenir des liens avec le pays d’origine de ses parents. Cette coopération peut avoir lieu sous la forme d’accord bilatéral permettant l’organisation de visites du pays d’origine afin d’éclairer un choix possible de résidence entre le pays d’accueil et le pays d’origine. Enfin le point IV-b recommande aux États membres de reconnaître l’importance de l’éducation interculturelle. Les problèmes éducatifs posés par les enfants de couples migrants et les enfants de couples mixtes se rejoignent : la convention du 21 juin 1988 apparaît ainsi être le fruit d’une coopération internationale destinée à favoriser l’éducation interculturelle de l’enfant.

Enfin un troisième élément apparaît central dans les problèmes posés par les couples mixtes. Il découle du principe de l’égalité des sexes. Il s’agit de la question de la pluralité de nationalités au sein de la famille. C’est cette pluralité “familiale” de nationalités qui a rendu nécessaire la convention du 21 juin 1988. Il faut ici retracer l’évolution qui s’est opérée au sein du Conseil de l’Europe en la matière. Le rapport Sarlis “*sur les problèmes de nationalité dans les mariages mixtes*”⁵³ avait tout d’abord rendu un avis négatif sur la question. En effet, aux termes du rapport d’expert en annexe n°2, présenté par M. Huet, il avait été remarqué que la double nationalité peut paralyser l’application de certaines conventions conclues dans le cadre du Conseil de l’Europe⁵⁴. Cette vision négative des effets de la pluralité de nationalités s’est trouvée nuancée par la recommandation 1081 “*relative aux problèmes de nationalité dans les mariages mixtes*” adoptée le 30 juin 1988 par l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe. La recommandation considère en premier lieu qu’“il est souhaitable que chacun d’eux (les conjoints de mariages mixtes) ait le droit d’obtenir la nationalité de l’autre sans perdre la sienne” (point 5) et “que les enfants nés de mariages mixtes devraient aussi être en droit d’acquérir et de conserver la nationalité de leurs deux parents” (point 6). Le point 9 de la recommandation relève que la plurinationalité ne forme que très exceptionnellement un obstacle à l’application des conventions du Conseil de l’Europe. Le point 11 relève la nécessité d’adopter un instrument juridique adapté à la singularité du phénomène. La question de l’unité de nationalité au sein de la famille s’estompe donc au profit de la coexistence de plusieurs nationalités exprimant justement la nature mixte du rapport familial. Cette solution apparaît d’ailleurs comme la conséquence logique du principe de l’égalité des sexes.

C’est ainsi que le “deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités”, signé à Strasbourg le 2 novembre 1993, prévoit la conservation de la nationalité d’origine en cas d’acquisition d’une autre nationalité dans trois cas. Cette conservation est laissée à la volonté des États et traduit un assouplissement de la convention du 6 mai 1963 dont l’objectif est la réduction des cas de pluralité de nationalités. Les personnes

⁵³ Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, 20 mai 1980, doc. 5901.

⁵⁴ Il en est ainsi de la Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (28 mai 1970) et de la Convention européenne sur la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (20 mai 1980).

concernés sont notamment les conjoints de nationalités différentes et les mineurs dont les parents sont de nationalités différentes⁵⁵. Il devient en conséquence évident que la pluralité de nationalités au sein de la famille est considérée comme un facteur de stabilité et d'identité suffisamment important pour justifier une exception à la convention du 6 mai 1963.

Poursuivant le mouvement en faveur de la reconnaissance de la pluralité de nationalités des couples mixtes et de leurs enfants, l'article 14 de la convention européenne sur la Nationalité du 14 mai 1997 admet des "cas de pluralité de nationalités de plein droit". Le paragraphe 1 de l'article 14 reconnaît ainsi qu'"un État doit permettre : a. aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités ; b. à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage"⁵⁶. Le paragraphe 94 du rapport explicatif de la convention précise que l'article 14 trouve son origine dans "le principe de l'égalité des conjoints en ce qui concerne la transmission de leurs nationalités respectives à leurs enfants".

CONCLUSION

Les deux conventions examinées autorisent à conclure à une évolution juridique libérale, ménageant mieux l'intérêt des sujets, l'intérêt du droit, de même que celui bien compris des États. Cette évolution a été générée par la nécessité de régler des problèmes pendants, dont la multiplication mettait finalement en péril, au-delà des systèmes juridiques, l'autorité même des deux États. Ainsi, l'existence *de facto*, à grande échelle, de situations de double appartenance culturelle et de bilatéralité nationale, a-t-elle suscité un dialogue entre les deux États dont les relations étaient empoisonnées par ces dossiers (entre autres). Les solutions combinent de façon nouvelle les exigences des souverainetés nationales et la bilatéralité objective des existences des ressortissants.

⁵⁵ Le troisième cas concerne les ressortissants d'une partie contractante nés ou résidant sur le territoire d'une autre partie contractante pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans.

⁵⁶ Le paragraphe 2 de l'article 14 soumet ces deux cas aux limites instaurées par l'article 7 de la convention, relatif à la "perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un État partie", comprenant notamment l'acquisition volontaire d'une nationalité et l'absence de tout lien effectif entre l'individu et l'État.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous avons construit ce rapport autour de la notion d'acculturation juridique des immigrés, en cherchant à la cerner à l'aide d'un jeu d'enquêtes variées, que nous pensions propres à montrer l'extension, les dynamiques et les limites de l'appropriation du droit français, la vitalité éventuelle de droits étrangers ou religieux, les modes d'articulation entre les ordres normatifs concurrents.

Finalement, nous n'avons guère trouvé de variance dans le comportement juridique de nos sujets.

Est-ce une *question de point de départ* ? Nous avons privilégié dans les deux premiers chapitres les litiges judiciaires, de sorte à avoir une base de questionnement sûre. Mais du coup, même la population comorienne, la seule de notre enquête à être organisée en communauté auto-régulée à Marseille, apparaît "française". Les dossiers comoriens du cabinet d'avocats présentent certes des situations litigieuses que nous savons être en relation avec les usages familiaux typiques de cette communauté, mais ce ne sont pas des spécificités juridiques à proprement parler. C'est l'enquête ethnographique qui nous renseigne ici, plus que les litiges judiciaires, sur les dynamiques d'opposition et d'adaptation que nous cherchons à repérer. L'assimilation judiciaire semble pour le moment se présenter chez les Comoriens de Marseille sans assimilation juridique ni assimilation culturelle. Plus généralement, les dossiers du cabinet d'avocat font apparaître certaines particularités sociologiques (que nous avons tenté de mettre en exergue en les commentant rapidement), mais pas de particularités juridiques, nous semble-t-il.

Est-ce une *question de point de vue* ? De l'espace migratoire dans lequel circulent nos populations enquêtées, nous n'avons vu que le côté français. L'étude des litiges ou autres pratiques juridiques qui impliquent *dans leurs pays d'origine* des résidents en France serait importante pour repérer le pluralisme juridique. Les répudiations à Marseille n'ont pas d'effets juridiques, elles font partie de la vie tumultueuse des ménages. Mais il en va autrement au Maroc. Comment cela est-il intégré dans le rapport des sujets au droit ? Une vision par trop unilatérale a pu nous faire manquer d'observer ce qui passe pour la principale particularité des immigrés face au droit : l'expérience immigrée du droit est - nécessairement - un relativisme orienté par un sens aigu de l'intérêt. Ceci vaut dans tous les domaines, commente un informateur. Ils cherchent sans cesse le "mieux disant" sur leurs problèmes. Ils ne croient pas à la lettre de la loi, ni à son unicité, ils croient aux droits ou opportunités que donnent *les lois*, aux marges de jeu qu'elles ménagent. Ils

insistent. "Ils font tout le temps des papiers. A la limite, c'est l'administration qui s'est adaptée à eux".

Dans notre observation, le sens instrumental du droit n'entame pas la confiance dans les institutions juridiques françaises. Des transactions amiables se déroulent parfois sous l'égide des consuls ou d'autres autorités légitimes aux yeux de nos sujets (comme certains imams, - pas tous). Mais ces transactions ne sont pas à proprement parler juridiques : sauf chez les Comoriens, elles dépendent peu du contrôle social (communautaire) et n'ont pas de caractère contraignant. Elles sont à l'initiative des sujets et ne dépendent que de leur bon vouloir (tant celui des parties au conflit que des médiateurs sollicités). Ces transactions ne sont pas un biais pour tourner le code français, mais s'intègrent plutôt dans un répertoire de conduites de règlement des conflits, qui est à la disposition des sujets n'ayant pas coupé les ponts avec les institutions du groupe d'origine, - soit des personnes souvent d'âge mûr, socialisées en partie au pays d'origine, et surtout des hommes. Dans ce répertoire, les transactions par médiation communautaire font figure de mode de solution plus convivial, moins coûteux, moins long, que les décisions judiciaires françaises, mais elles ne s'y opposent pas.

Nous avons noté, enfin, un effet de génération cumulé avec l'effet de la position sociale. La confiance en la justice est forte même chez les jeunes "paumés" condamnés au pénal. Mais leur usage du droit est typé et restreint. Il est diversifié au contraire chez les sujets d'âge intermédiaire, correctement insérés professionnellement.

PROGRAMME " LES ETRANGERS FACE AU DROIT "
**LES POPULATIONS D'ORIGINE MAGHREBINE ET COMORIENNE
DE MARSEILLE**

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I.	
LE RECOURS A LA JUSTICE : LE VECU JUDICIAIRE DES ORIGINAIRES DU MAGHREB CINQUANTE CAS (fiches).....	7
CHAPITRE II.	
POURQUOI PRENNENT-ILS UN AVOCAT ? LES DOSSIERS D'UN CABINET D'AVOCAT.....	49
CHAPITRE III.	
LES IMAMS MARSEILLAIS COMME AGENTS JURIDIQUES	79
CHAPITRE IV.	
LES CONSULATS DES PAYS D'ORIGINE COMME AGENTS JURIDIQUES.....	105
CHAPITRE V.	
UN OUTIL POUR LES DROITS DE L'ETRANGERE : LE BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES JURIDIQUES INTERNATIONALES.....	117
CHAPITRE VI.	
LA MEDIATION JURIDIQUE ASSOCIATIVE.....	127
CHAPITRE VII.	
DES CONSEILS DE PROXIMITE : ECRIVAINS PUBLICS ET COMPTABLES POLYVALENTS.....	131
CHAPITRE VIII.	
LES COMORIENS DE MARSEILLE FACE AU DROIT.....	149
CHAPITRE IX.	
ASPECTS JURIDIQUES DE LA BILATERALITE CULTURELLE : LES CONVENTIONS FRANCO-ALGERIENNES.....	163
CONCLUSION GENERALE.....	183